

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Caen, le 01 juin 2016

Le directeur régional des affaires culturelles

à

Direction Départementale des Territoires
de l'Orne
Délégation Est

A l'attention de Serge VIGOUROUX

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional
de l'archéologie

Affaire suivie par :
Pascal COUANON
pascal.couanon.@culture.gouv.fr

Poste
02.31.38.39.19

Références
2016/04

Objet : Communauté de Communes des **PAYS de L'AIGLE et de la MARCHÉ** (61).
Plan local d'Urbanisme Intercommunal.
Renseignements archéologiques.

Références : Votre courrier du 08 janvier 2015.

P. J. : 8 cartes et liens vers les dispositions législatives et réglementaires :
[Article_R_121-1_code_urbanisme](#),
[Livre 5 Archéologie partie législative du code patrimoine](#),
[Livre 5 Archéologie partie réglementaire du code patrimoine](#)

Dans le cadre de la consultation des services de l'État portant sur le complément du PLU intercommunal des PAYS de L'AIGLE et de la MARCHÉ, j'ai l'honneur de porter à la connaissance des maires les informations suivantes :

¶ - Les communes suivantes ne se situent pas dans un secteur archéologique sensible, mais il semble important de mentionner quelques éléments du patrimoine ancien.

AUBE : l'église paroissiale d'origine médiévale et le cimetière, la forge moderne ; à noter la présence probable d'une occupation gallo-romaine au lieu dit les Dix Huit Hectares,

AUGUAISE : RAS,

BEAUFAI : le château moderne de Livet avec sa chapelle et sa tour d'origine médiévale, le château de Corru, le château du Domaine de Beaufai ; à noter une mention (non vérifiée) d'une occupation néolithique et d'une possible installation potière du Moyen Âge au lieu dit la Poterie. De plus, des traces d'habitat gallo-romain au lieu dit la Terre Noire, au nord de la voie antique, correspondant à la RD 220 et à son prolongement vers l'ouest,

BONNEFOI : l'église paroissiale et des découvertes anciennes de tessons de poterie d'époque gallo-romaine au lieu dit Sommaire,

BONSMOULINS : l'église paroissiale d'origine médiévale et son cimetière dans lequel des sarcophages ont été mis au jour. De plus, le château médiéval de Bonsmoulin a été édifié probablement à l'emplacement d'une motte castrale ; cet ensemble fortifié qui comprend également une tour et une chapelle, est un site archéologiquement remarquable,

BRETHEL : RAS,

CHANDAI : zonage archéologique, villa antique et atelier de potier gallo-romain – arrêté du 18 décembre 1998 (parcelles G 43, 44 et 181 – cf. carte) et voie antique reprise par le tracé du CD 28,

LA CHAPELLE VIEL : l'église paroissiale d'origine médiévale et le château moderne de la Rousselière,

ÉCORCEI : l'église Saint Michel moderne,

LA FERRIÈRE AU DOYEN : l'église Saint Michel moderne et la découverte ancienne d'une occupation gallo-romaine à la Bigotière, sans localisation plus précise,

LES GENETTES : l'église Saint Martin et le château modernes dans le bourg et la voie ancienne (gallo-romaine ?) reprise par le tracé du CD 930,

L'AIGLE : le château construit à l'emplacement d'une motte castrale, l'église Saint Jean et son cimetière, l'église saint Barthélémy d'origine médiévale. A noter la découverte ancienne de fours place Saint martin et d'une fosse de l'âge du fer lors de à la Métairie sur le tracé de la déviation sud,

LE MESNIL BÉRARD : l'église Saint Pierre et la chapelle Saint Blaise modernes,

SAINT MARTIN D'ÉCUBLEI : l'église d'origine médiévale, le château et sa chapelle au Bois Bertre et le château du Mesnil. A noter la voie ancienne (gallo-romaine ?) reprise par le tracé du CD 830,

SAINT MICHEL DE TUBOEUF : les églises Saint Léonard d'origine médiévale et Saint Michel moderne et à proximité le château médiéval détruit et reconstruit à l'époque moderne et enfin le château moderne du Bois Heux,

SAINT OUEN SUR ITON : le château du Buat, la voie ancienne (gallo-romaine ?) reprise par le tracé du CD 28. A noter la présence de nombreux silex néolithiques à l'est du hameau de la Foucardière,

SAINT SYMPHORIEN DES BRUYÈRES : l'église paroissiale moderne,

VITRAI SOUS L'AIGLE : les églises Saint Pierre et Paul et Saint Martin d'origine médiévale et la voie gallo-romaine reprise par le tracé du CD 28.

② - Les 8 communes suivantes se situent dans un secteur archéologique sensible (cartes). Afin de permettre une meilleure protection et une mise en valeur du patrimoine, vous trouverez ci-joint la carte des principaux sites archéologiques recensés sur ces communes : **CHANDAI, CRULAI, IRAI, MOULINS LA MARCHE, RAI, SAINT HILAIRE SUR RISLE, LES ASPRES** et **SAINT SULPICE SUR RISLE**.

Vous distinguerez sur les cartes :

- les sites en ocre tramé qui présentent un intérêt archéologique mais sont encore mal localisés ou mal identifiés,
- les sites en jaune qui ont une importance patrimoniale pour l'histoire de la commune,
- les secteurs en rouge tramé qui correspondent à des zones sensibles nécessitant une attention particulière pour tous les projets d'aménagement qui pourraient être entrepris à l'intérieur du périmètre ainsi défini (article 522-5b du Code du Patrimoine).

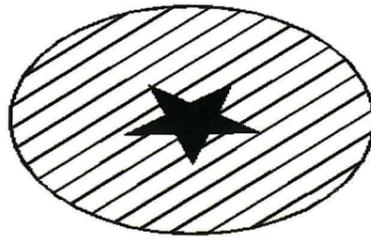
Parallèlement, un projet d'arrêté de zonage sera adressé prochainement aux maires concernés par les secteurs à très forte sensibilité archéologique.

③ - En outre, vous trouverez ci-joint le lien pour accéder au Livre V du Code du Patrimoine concernant la réglementation ainsi que les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Ce texte se substitue à toutes les lois et tous les décrets précédents qui sont désormais caduques. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir le transmettre au cabinet d'étude ou à l'organisme chargé de mettre en œuvre le plan local d'urbanisme et à veiller qu'il figure dans le document définitif.

Le directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie,

Karim GERNIGON

**COMMUNAUTE DES PAYS DE
L'AIGLE ET DE LA MARCHE**

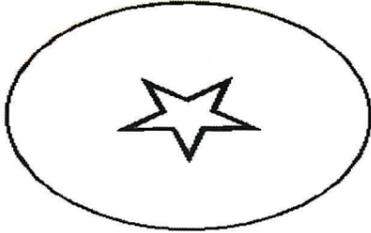


CLASSE

SERVITUDE AC1

OU

INSCRIT



**SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES
MONUMENTS HISTORIQUES
(CLASSES OU INSCRITS)**

Code du patrimoine
Version consolidée au 11 novembre 2012

partie législative :

- LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS
 - TITRE Ier : INSTITUTIONS
 - Chapitre 1er : Institutions nationales. ([Article L611-1](#))
 - Chapitre 2 : Institutions locales. ([Articles L612-1 à L612-3](#))
 - TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES
 - Chapitre 1er : Immeubles
 - Section 1 : Classement des immeubles. ([Articles L621-1 à L621-22](#))
 - Section 2 : Inscription des immeubles. ([Articles L621-25 à L621-29](#))
 - Section 3 : Dispositions communes aux immeubles classés et aux immeubles inscrits. ([Articles L621-29-1 à L621-29-8](#))
 - Section 4 : Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits ([Articles L621-30 à L621-32](#))
 - Section 5 : Dispositions diverses. ([Article L621-33](#))
 - Chapitre 2 : Objets mobiliers
 - Section 1 : Classement des objets mobiliers. ([Articles L622-1 à L622-19](#))
 - Section 2 : Inscription des objets mobiliers. ([Articles L622-20 à L622-23](#))
 - Section 3 : Dispositions communes aux objets classés et aux objets inscrits. ([Articles L622-24 à L622-29](#))
 - Chapitre 3 : Dispositions fiscales. ([Article L623-1](#))
 - Chapitre 4 : Dispositions pénales. ([Articles L624-1 à L624-7](#))
 - TITRE III : SITES. ([Article L630-1](#))
 - TITRE IV : ESPACES PROTÉGÉS
 - Chapitre 1er : Secteurs sauvegardés. ([Articles L641-1 à L641-2](#))
 - Chapitre 2 : Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. ([Articles L642-1 à L642-10](#))

- Chapitre 3 : Dispositions fiscales. ([Article L643-1](#))

partie réglementaire :

LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS

- TITRE Ier : INSTITUTIONS
 - Chapitre Ier : Institutions nationales
 - Section 1 : Commission nationale des monuments historiques ([Articles R611-1 à R611-16](#))
 - Section 2 : Commission nationale des secteurs sauvegardés ([Article D611-17](#))
 - Chapitre II : Institutions locales
 - Section 1 : Commission régionale du patrimoine et des sites ([Articles R612-1 à R612-9](#))
 - Section 2 : Commission départementale des objets mobiliers ([Articles R612-10 à R612-16](#))
 - Section 3 : Conseil des sites de Corse ([Article D612-17](#))
 - Section 4 : Commission locale du secteur sauvegardé ([Article D612-18](#))
- TITRE II : MONUMENTS HISTORIQUES
 - Chapitre Ier : Immeubles
 - Section 1 : Classement des immeubles
 - Sous-section 1 : Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassé ([Articles R621-1 à R621-10](#))
 - Sous-section 2 : Travaux sur un immeuble classé ([Articles R621-11 à R621-17](#))
 - Sous-section 3 : Contrôle scientifique et technique ([Articles R621-18 à R621-24](#))
 - Sous-section 4 : Maîtrise d'œuvre ([Articles R621-25 à R621-44](#))
 - Sous-section 5 : Travaux d'office ([Articles R621-45 à R621-48](#))
 - Sous-section 6 : Servitude conventionnelle ([Article R621-49](#))
 - Sous-section 7 : Expropriation pour cause d'utilité publique ([Articles R621-50 à R621-51](#))
 - Sous-section 8 : Aliénation ([Article R621-52](#))
 - Section 2 : Inscription des immeubles
 - Sous-section 1 : Procédures d'inscription et de radiation de l'inscription ([Articles R621-53 à R621-59](#))
 - Sous-section 2 : Travaux sur un immeuble inscrit ([Articles R621-60 à R621-62](#))
 - Sous-section 3 : Contrôle scientifique et technique ([Articles R621-63 à R621-68](#))
 - Section 3 : Dispositions communes aux immeubles classés et aux immeubles inscrits
 - Sous-section 1 : Conservateurs des monuments historiques relevant du ministère chargé de la culture et de ses établissements publics ([Article R621-69](#))
 - Sous-section 2 : Assistance à maîtrise d'ouvrage ([Articles R621-70 à R621-77](#))
 - Sous-section 3 : Subventions ([Articles R621-78 à R621-79](#))
 - Sous-section 4 : Publicité des mesures de protection ([Articles R621-80 à R621-81](#))
 - Sous-section 5 : Financement de l'Etat aux travaux d'entretien, de réparation ou de restauration ([Article R621-82](#))
 - Sous-section 6 : Découverte fortuite ([Article R621-83](#))
 - Sous-section 7 : Aliénation ([Article R621-84](#))
 - Sous-section 8 : Notification ([Article R621-85](#))
 - Sous-section 9 : Autorisation d'affichage ([Articles R621-86 à R621-91](#))
 - Section 4 : Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles

situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

- Sous-section 1 : Travaux sur un immeuble adossé ([Article R621-92](#))
- Sous-section 2 : Périmètres de protection ([Articles R621-93 à R621-95](#))
- Sous-section 3 : Travaux dans le champ de visibilité ([Article R621-96](#))
- Section 5 : Dispositions diverses ([Article R621-97](#))

Code de l'urbanisme
Version consolidée au 11 novembre 2012

Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions

- Titre Ier : Certificat d'urbanisme. ([Article L410-1](#))
- Titre II : Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables
 - Chapitre Ier : Champ d'application. ([Articles L421-1 à L421-8](#))
 - Chapitre II : Compétence. ([Articles L422-1 à L422-8](#))
 - Chapitre III : Dépôt et instruction des demandes de permis et des déclarations. ([Article L423-1](#))
 - Chapitre IV : Décision. ([Articles L424-1 à L424-9](#))
 - Chapitre V : Opérations soumises à un régime d'autorisation prévu par une autre législation
 - Section I : Opérations pour lesquelles le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par une autre législation ([Articles L425-1 à L425-3](#))
 - Section III : Opérations pour lesquelles l'autorisation prévue par une autre législation dispense de permis ou de déclaration préalable ([Article L425-5](#))
 - Section IV : Opérations pour lesquelles la délivrance d'un permis ou la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation ([Articles L425-6 à L425-12](#))
 - Chapitre VI : Dispositions diverses ([Article L426-1](#))
- Titre III : Dispositions propres aux constructions
 - Chapitre Ier : Dispositions générales ([Articles L431-1 à L431-4](#))
 - Chapitre II : Dispositions propres aux constructions saisonnières ([Articles L432-1 à L432-2](#))
 - Chapitre III : Dispositions propres aux permis délivrés à titre précaire ([Articles L433-1 à L433-7](#))
 - Chapitre IV : Dispositions diverses ([Article L434-1](#))
- Titre IV : Dispositions propres aux aménagements
 - Chapitre Ier : Dispositions communes. ([Articles L441-1 à L441-3](#))
 - Chapitre II : Dispositions applicables aux lotissements
 - Section I : Définition ([Articles L442-1 à L442-14](#))
 - Chapitre III : Dispositions applicables aux terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique ([Articles L443-1 à L443-4](#))
 - Chapitre IV : Dispositions applicables aux terrains aménagés pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ([Article L444-1](#))
 - Chapitre V : Dispositions diverses ([Article L445-1](#))
- Titre V : Dispositions propres aux démolitions
 - Chapitre Ier : Dispositions applicables aux permis de démolir ([Articles L451-1 à L451-3](#))
 - Chapitre II : Dispositions diverses ([Article L452-1](#))
- Titre VI : Contrôle de la conformité des travaux
 - Chapitre Ier : Droit de visite et de communication ([Article L461-1](#))
 - Chapitre II : Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement ([Articles L462-1 à L462-2](#))
 - Chapitre III : Dispositions diverses ([Article L463-1](#))

- Titre VII : Dispositions diverses
 - Chapitre Ier : Cours communes ([Articles L471-1 à L471-3](#))
 - Chapitre II : Remontées mécaniques ([Articles L472-1 à L472-5](#))
 - Chapitre III : Aménagements de domaine skiable ([Articles L473-1 à L473-3](#))
- Titre VIII : Infractions. ([Articles L480-1 à L480-16](#))
-

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat :

Livre Ier : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme

Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions

 Décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles

La liste des Monuments Historiques et périmètres figure en annexes servitudes

Le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) est référent pour l'application des règles liées à cette servitude

STAP de l'Orne

15bis, rue de Fresnay

BP 238

61007 Alençon cedex

Les informations générales sur les effets de cette servitude sont aussi disponibles sur le site du ministère de la culture : www.culturecommunication.gouv.fr

CdC des Pays de L'AIGLE et de La Marche
Liste des servitudes

AIGLE (L')

- **Église Saint-Barthélemy et l'ancien cimetière** qui l'entoure - section E n°1009 (Inv. MH. : 11 juillet 1966)
- **Église Saint-Martin** : Tour (Cl. MH. : 12 juillet 1886) Eglise en totalité, y compris les 9 statues extérieures de la nef latérale sud - section AK n°408 (Cl. MH. : en totalité depuis le 22 novembre 1990)
- **Château et ses communs** (Cl. MH. : 28 avril 1948)
- **Ancien relais de poste** : façades et toitures 22 bis, rue Louis-Pasteur - section AI n°77 (Inv. MH. : 28 décembre 1981)
- **Hôtel Colombel de la Rousselière** : façades et toitures des bâtiments entourant la cour ; pièces suivantes avec leur décor : dans le pavillon sud, la chambre au 2^{ème} étage, dans le bâtiment nord des communs, la pièce du 1^{er} étage à l'angle nord-ouest de la cour ; dans l'hôtel proprement dit, au 1^{er} étage, le grand salon et la porte de la pièce attenante ainsi que le petit salon ; au 2^{ème} étage, trois chambres, 28 rue des Emangeards - section AK n°256 (Inv. MH. : 25 novembre 1981)
- **Usine d'aiguilles de Mérouvel** : les façades et les toitures du bâtiment principal au nord, de la maison patronale à l'ouest et de la forge à l'est, le système hydraulique comprenant le bief et ses vannes - section AH parcelles n° 169, 179, 180, 181, 115 (Inv. MH. : 6 mai 1987)
- **Petit Hôtel Collombel** : les façades et les toitures, l'escalier avec sa rampe en fer forgé ; le grand et le petit salon au rez-de-chaussée ; les quatre chambres de l'étage avec leurs boiseries et leur cheminée, y compris les trumeaux. - 8 quai Catel - Section AK parcelle n° 460 (Inv. MH. : 17 avril 1987)
- **Église Saint-Jean** : en totalité - section AM n° 251 (Inv. MH. : 25 septembre 1985)

AUBE

- **Ancienne forge** avec ses fours et son système hydraulique (Cl. MH. : 21 septembre 1982)

BEAUFAI

- **Débord de périmètre** du Château de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE

CHANDAI

- **Château de Chandai** : chapelle et rotonde en totalité - section G n°32 (Inv. MH. : 23 mars 1999)
- **Débord périmètre** du département de l'EURE Ancienne Abbaye sur la commune de CHAISE-DIEU-DU-THEIL (Inv. MH. : 6 janvier 1971)
- **Débord périmètre** du Château de ST MICHEL THUBOEUF et ses abords (Cl. MH. le 14 décembre 1992)

CRULAI

- **Ferme de la Cornillère** : les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments, à l'exception du hangar récent – section A, parcelles n° 5 et 7 (Inv. MH. le 17 janvier 2006)

IRAI

- **Site de la clairière de Bresolettes** : ensemble formé sur plusieurs communes (S. Ins. : 13 février 1985)

MOULINS-LA-MARCHE

- **Butte** - section G n°121 (parcelle n°121, section G du cadastre) (S. Ins. : 4 avril 1931)

RAI

- **Débord de périmètre** des protection de l'Ancienne forge d'Aube

SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE

- **Château** : façades et toitures du château ; colombier en totalité ; grille d'entrée - section ZA n°120, 122, 123, 124 (Inv. MH. : 03 mai 1974)

SAINT-MICHEL-THUBEUF

- **Château** : les façades et les toitures du château, des quatre pavillons de la cour d'honneur et des écuries ; la cour d'honneur et les murs qui la bordent, les douves sèches ainsi que le pont-dormant ; les façades et les toitures des deux pavillons d'entrée et de la grange, ; les façades et les toitures de l'orangerie ; le petit parc, y compris le potager et ses murs - section E n°65 à 72, 120 et 124 (Cl. MH. : 14 décembre 1992)
- **Vestiges de la tour du télégraphe Chappe, dite "tour du Buat"** - section D, parcelle 53 (Inv. MH. : 20

novembre 1992)

SAINT-OUEN-SUR-ITON

- **Débord** du périmètre de protection du Château et ses abords de SAINT-MICHEL-THUBEUF
- **Débord** du périmètre de protection de la Ferme de la Cornillère située sur la commune de CRULAI

SAINT-SULPICE-SUR-RISLE

- **Dolmen**, parcelle n°154, au lieu-dit "Jarrier" ; section AD du cadastre
(Cl. MH. : 24 août 1976)
- **Église** , en totalité, y compris les peintures murales en cours de dégagement - section AE n°97 **(Inv. MH. : 08 février 1988)**
- **Château du Fontenil** : les façades et les toitures des parties anciennes du château : les deux tours et l'aile les reliant, l'escalier droit intérieur ; la chapelle en totalité, le pressoir en totalité avec son équipement
- section AB n°28 et 35 **(Inv. MH. : 21 novembre 1989)**
- **Usine Bohin** : les façades et les toitures des ateliers de fabrication tels qu'ils figurent sur le plan joint, de la chaufferie, du bureau et de la conciergerie, la cheminée - section AD n°246 **(Inv. MH. : 02 octobre 1995)**
- **Débord** de périmètre de protection sur le département de l'EURE - LA CHAISE-DIEU-DU-THEIL Ancienne Abbaye : façades et toitures du grand bâtiment d'entrée situé en bordure de la RD n°21 ; façades et toitures du grand pavillon situé à l'angle sud-est de la cour ; mur est du petit pavillon intérieur daté de 1559 et situé au sud de la cour, restes de l'ancienne église **(Inv. MH. : 06 janvier 1971)**

SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES

- **Église** : façade **(Inv. MH. : 09 novembre 1926)**
- **Débord** de périmètre de protection du Château du Fontenil sur la commune de SAINT-SULPICE-SUR-RILLE



AUBE ancienne forge

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Ome - 61

Tout instance de classement

- Partielement inscrit
- Inscrit
- Partielement Classé-Inscrit
- Partielement Classé
- Classé
- Partiellement

En date du : 2013-07-02

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Ome-61

ZPPAUP

En date du : 2013-01-23

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Périmètre de protection d'un monument historique - Ome-61

Abords MH

En date du : 2013-01-23

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Site classé ou inscrit - Ome - 61

- Classé
- Inscrit

En date du : 2010-07-22

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN





CHANDAI château

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Ome - 61

- In instance de classement
- Partiellement inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Partiellement

En date du : 2013-07-02

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Ome-61

ZPPAUP

En date du : 2013-01-23

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Périmètre de protection d'un monument historique - Ome-61

Abords MH

En date du : 2013-01-23

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Site classé ou inscrit - Ome - 61

- Classé
- Inscrit

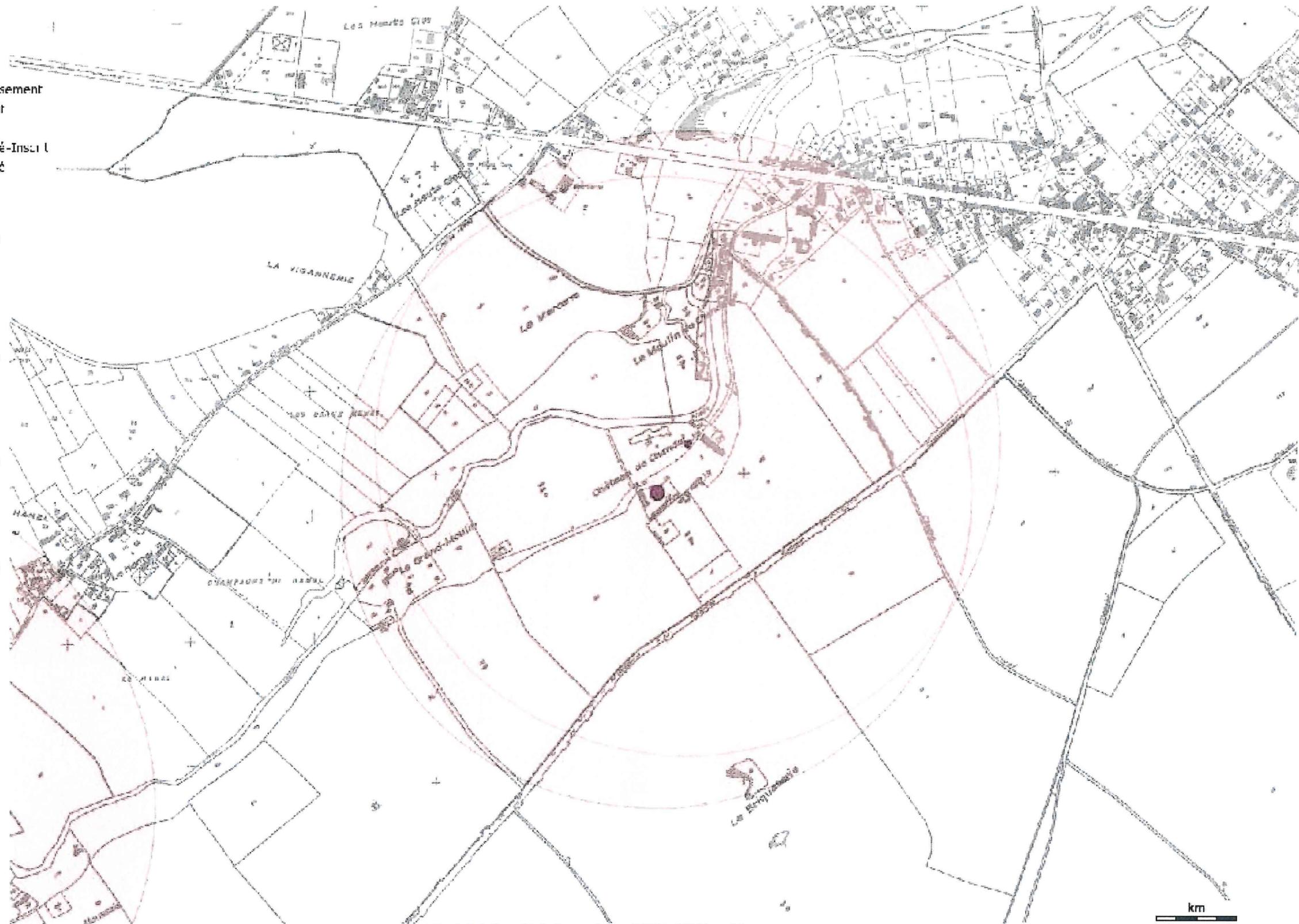
En date du : 2010-07-22

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN





CHANDAI débord Chaise-Dieu-du-Theil

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Ome - 61

- In Instance de classement
- Partiellement inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par décret

En date du : 2013-07-02

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Ome-61

ZPPAUP

En date du : 2013-01-23

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Périmètre de protection d'un monument historique - Ome-61

Abords MH

En date du : 2013-01-23

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Site classé ou inscrit - Ome - 61

- Classé
- Inscrit

En date du : 2010-07-22

Propriétaire : STAP 61 - Ome

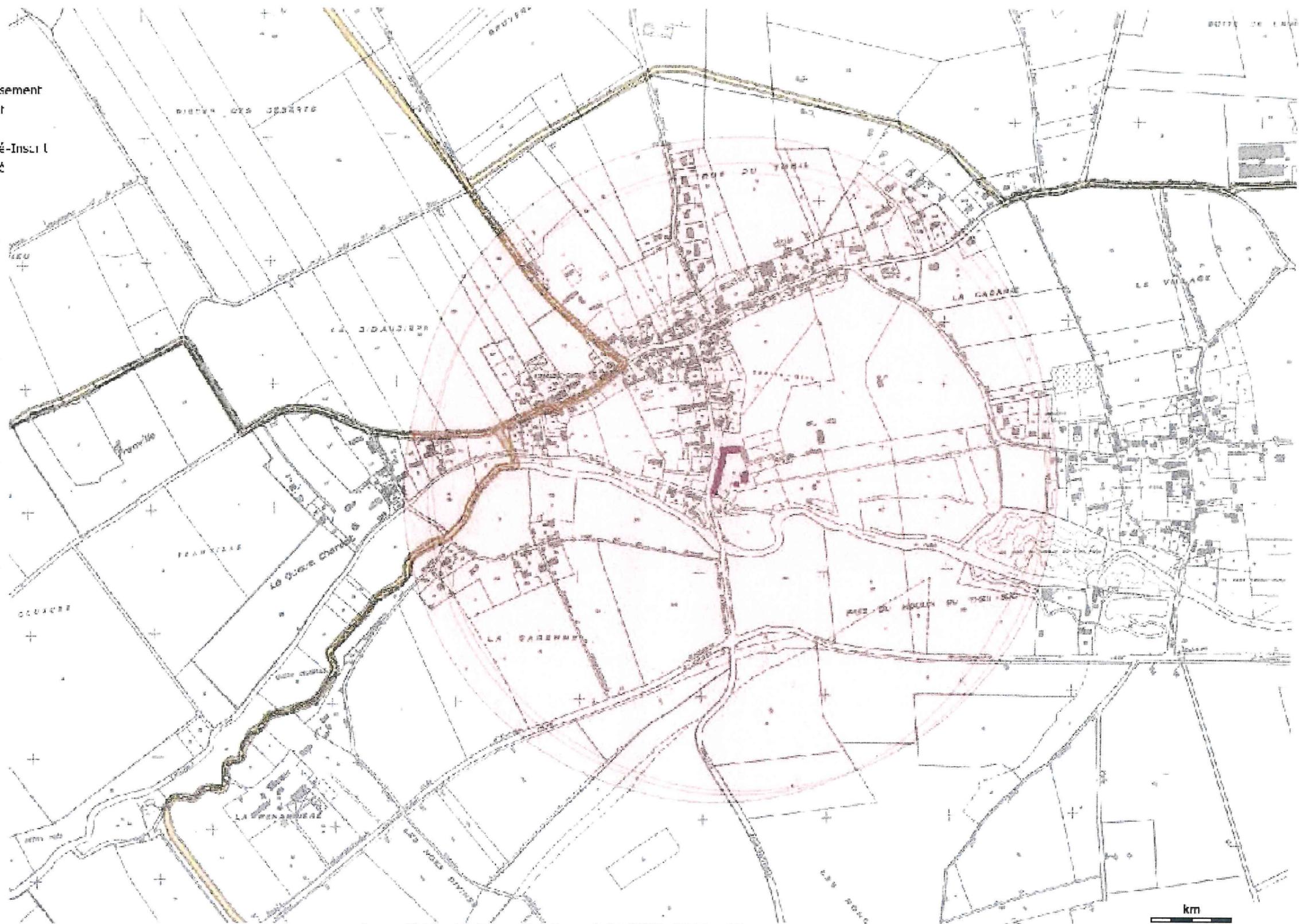
Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN





CRULAI ferme de la Cornillère

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Ome - 61

Tn instance de classement

-  Partielement inscrit
-  Inscrit
-  Partielement Classé-Inscrit
-  Partielement Classé
-  Classé
-  Par défaut

En date du : 2013-07-02

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Ome-61

 ZPPAUP

En date du : 2013-01-23

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Périmètre de protection d'un monument historique - Ome-61

 Abords MH

En date du : 2013-01-23

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Site classé ou inscrit - Ome - 61

 Classé

 Inscrit

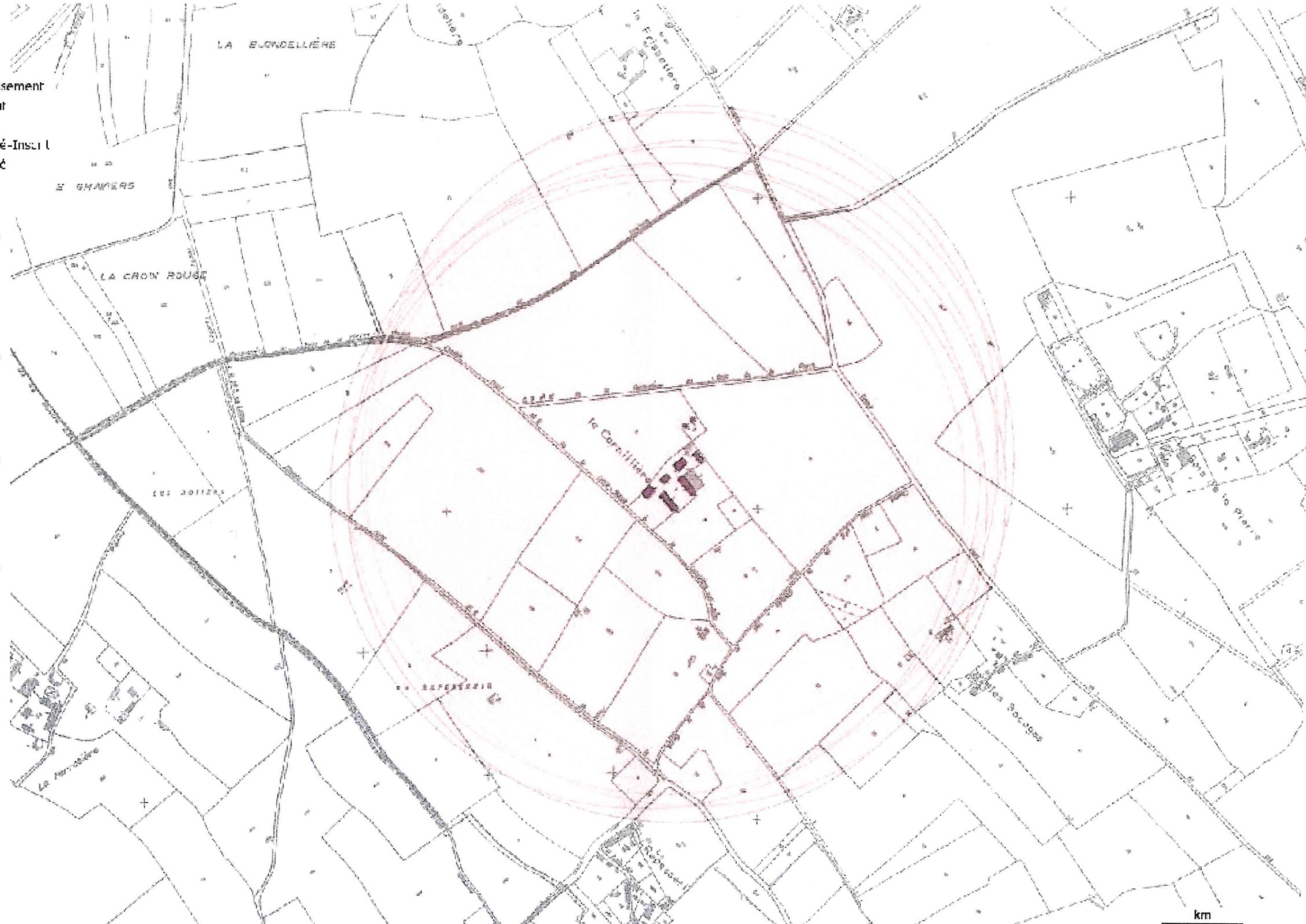
En date du : 2010-07-22

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN





IRAI Clairière de Bresollettes

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Ome - 61

Tu instance de classement

- Partiellement inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2013-07-02

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Ome-61

ZPPAUP

En date du : 2013-01-23

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Périmètre de protection d'un monument historique - Ome-61

Abords MH

En date du : 2013-01-23

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Site classé ou inscrit - Ome - 61

Classé

Inscrit

En date du : 2010-07-22

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Sites Classés - Ome - 61

Par défaut

En date du : 2014-10-30

Propriétaire : STAP 61 - Ome

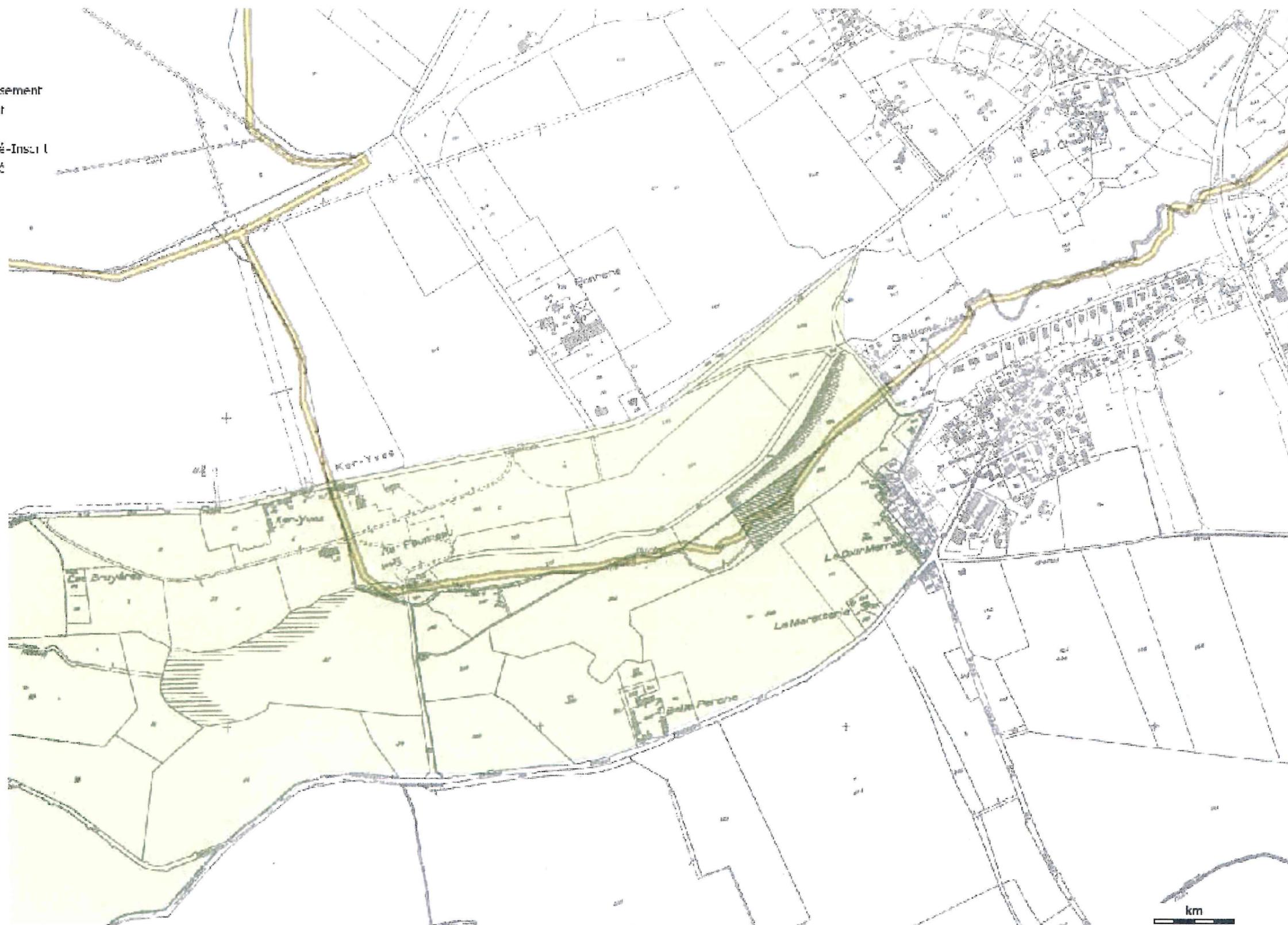
Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN





L'AIGLE centre ville

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Orme - 61

En l'absence de classement

- Partiellement inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Partiellement

En date du : 2010-07-02
Propriétaire : STAP 61 - Orme

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Orme-61

ZPPAUP

En date du : 2010-01-23
Propriétaire : STAP 61 - Orme

Périmètre de protection d'un monument historique - Orme-61

Abords MH

En date du : 2010-01-23
Propriétaire : STAP 61 - Orme

Site classé ou inscrit - Orme - 61

- Classé
- Inscrit

En date du : 2010-07-02
Propriétaire : STAP 61 - Orme

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN





L'AIGLE église St Barthelémy

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Ome - 61

Tu instance de classement

-  Partielement inscrit
-  Inscrit
-  Partielement Classé-Inscrit
-  Partielement Classé
-  Classé
-  Partiellement

En date du : 2013-07-02

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Ome-61

 ZPPAUP

En date du : 2013-01-23

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Périmètre de protection d'un monument historique - Ome-61

 Abords MH

En date du : 2013-01-23

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Site classé ou inscrit - Ome - 61

 Classé

 Inscrit

En date du : 2010-07-22

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN





L'AIGLE usine de Mérouvel

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Orne - 61

Tu instance de classement

-  Partielement inscrit
-  Inscrit
-  Partielement Classé-Inscrit
-  Partielement Classé
-  Classé
-  Partiellement

En date du : 2013-07-02

Propriétaire : STAP 61 - Orne

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Orne-61

 ZPPAUP

En date du : 2013-01-23

Propriétaire : STAP 61 - Orne

Périmètre de protection d'un monument historique - Orne-61

 Abords MH

En date du : 2013-01-23

Propriétaire : STAP 61 - Orne

Site classé ou inscrit - Orne - 61

 Classé

 Inscrit

En date du : 2010-07-22

Propriétaire : STAP 61 - Orne

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN





MOULINS LA MARCHÉ butte

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Ome - 61

- En instance de classement
- Partiellement inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par décret

En date du : 2013-07-02
 Propriétaire : STAP 61 - Ome

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Ome-61

- ZPPAUP
- En date du : 2013-01-23
 Propriétaire : STAP 61 - Ome

Périmètre de protection d'un monument historique - Ome-61

- Abords MH
- En date du : 2013-01-23
 Propriétaire : STAP 61 - Ome

Site classé ou inscrit - Ome - 61

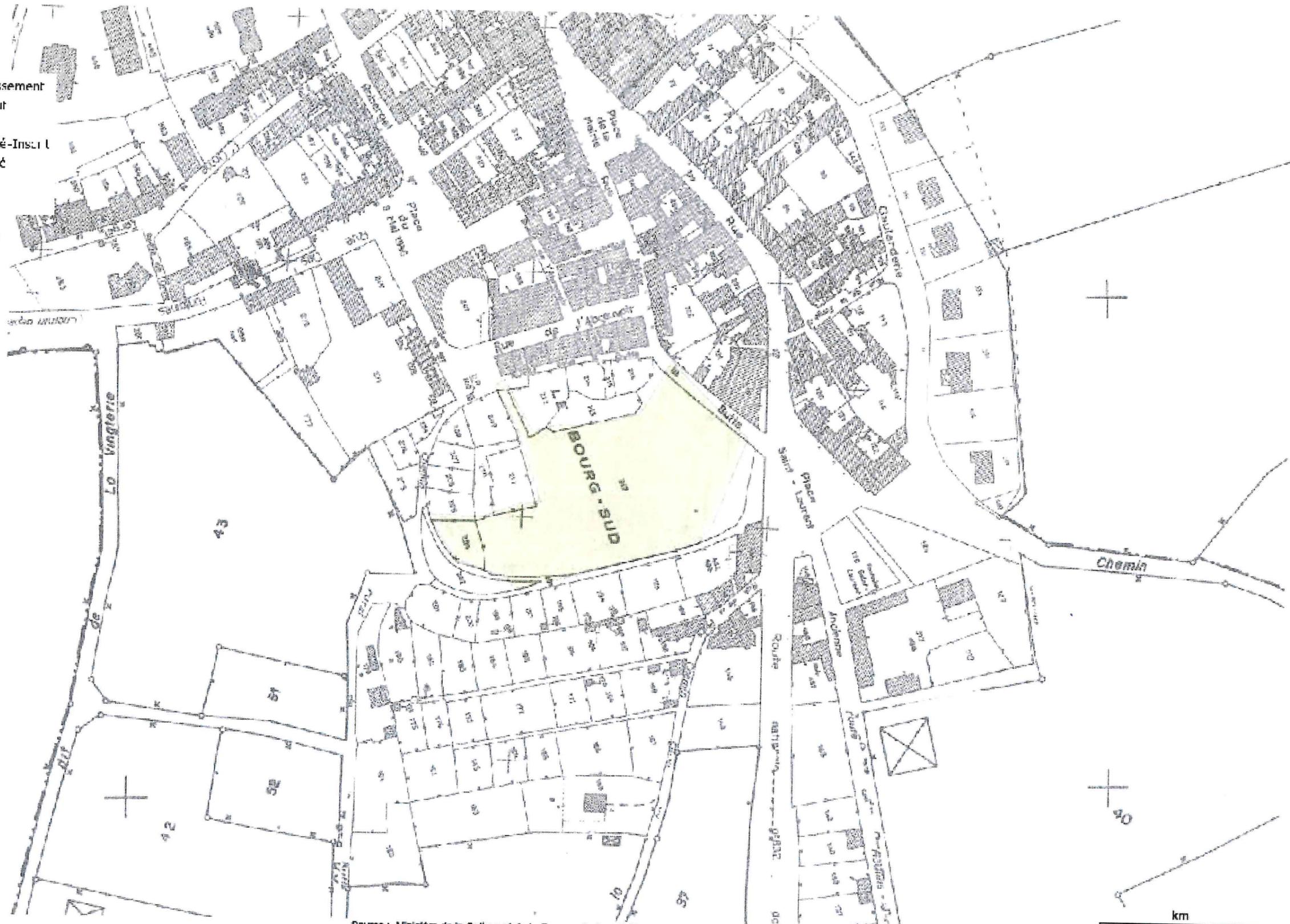
- Classé
 - Inscrit
- En date du : 2010-07-22
 Propriétaire : STAP 61 - Ome

Sites Classés - Ome - 61

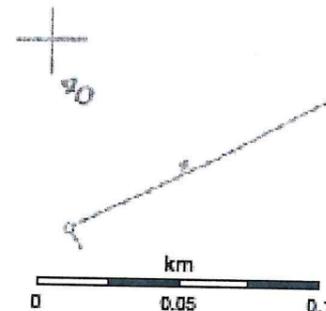
- Par décret
- En date du : 2014-10-30
 Propriétaire : STAP 61 - Ome

Données de référence

- Parcelles cadastrales
- Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail





ST SULPICE SUR RISLE dolmen du Jarrier

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Ome - 61

- In Instance de classement
- Partiellement inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2013-07-02

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Ome-61

ZPPAUP

En date du : 2013-01-23

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Périmètre de protection d'un monument historique - Ome-61

Abords MH

En date du : 2013-01-23

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Site classé ou inscrit - Ome - 61

- Classé
- Inscrit

En date du : 2010-07-22

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Sites Classés - Ome - 61

Par défaut

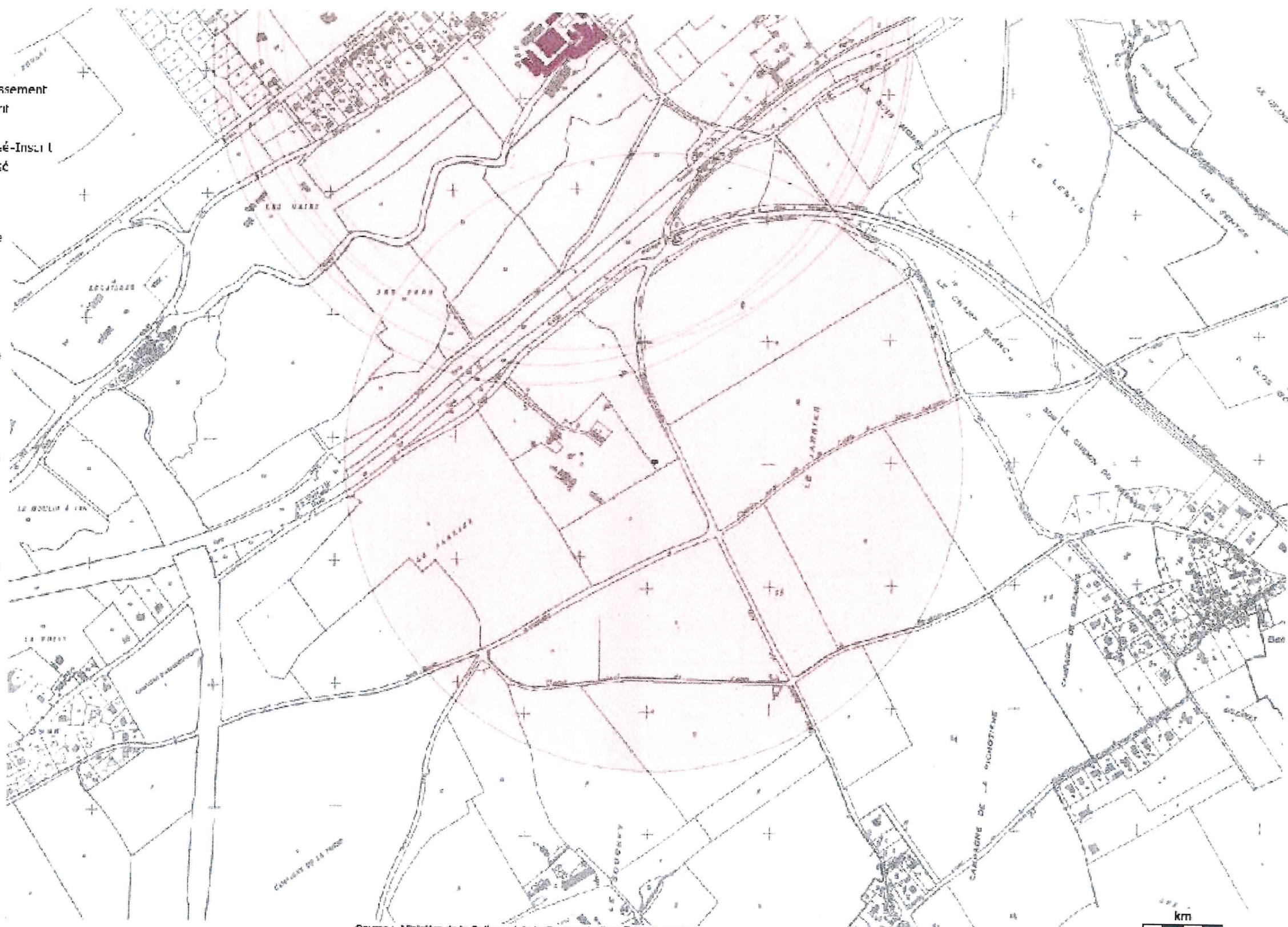
En date du : 2014-10-30

Propriétaire : STAP 61 - Ome

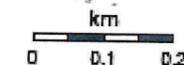
Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail





ST MICHEL THUBEUF tour du télégraphe

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Ome - 81

- En instance de classement
- Partiellement inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2013-07-02

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Ome-81

ZPPAUP

En date du : 2013-01-23

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Périmètre de protection d'un monument historique - Ome-81

Abords MH

En date du : 2013-01-23

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Site classé ou inscrit - Ome - 81

Classé

Inscrit

En date du : 2010-07-22

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Sites Classés - Ome - 81

Par défaut

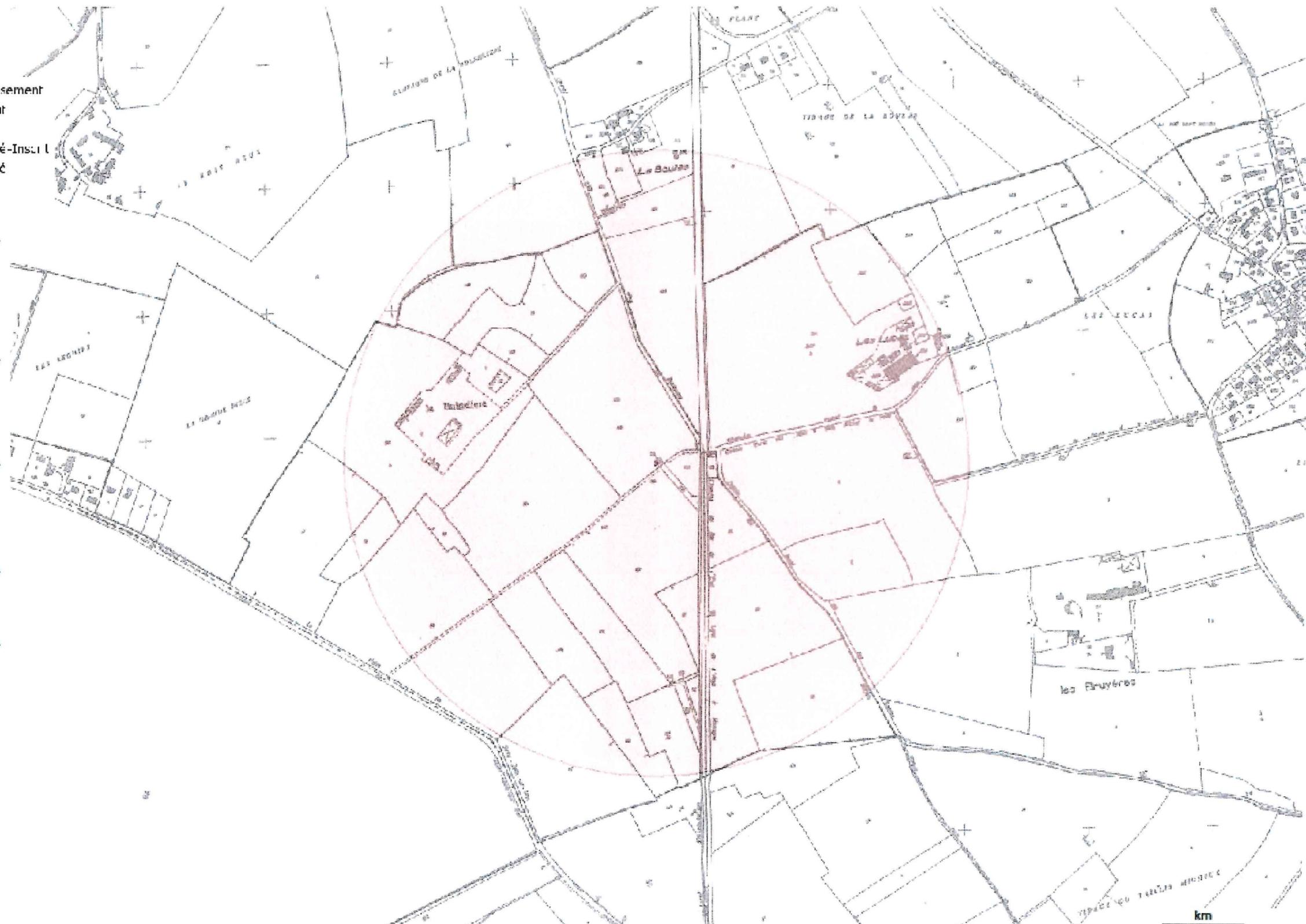
En date du : 2014-10-30

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN





ST HILAIRE SUR RISLE château

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Ome - 61

En instance de classement

- Partiellement inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2013-07-02

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Ome-61

ZPPAUP

En date du : 2013-01-23

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Périmètre de protection d'un monument historique - Ome-61

Ajords MH

En date du : 2013-01-23

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Site classé ou inscrit - Ome - 61

Classé

Inscrit

En date du : 2010-07-22

Propriétaire : STAP 61 - Ome

Sites Classés - Ome - 61

Par défaut

En date du : 2014-10-30

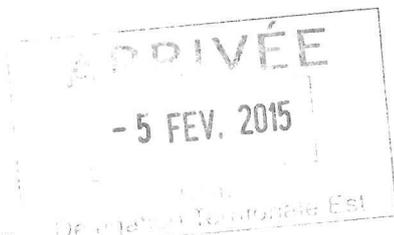
Propriétaire : STAP 61 - Ome

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN





*Je reviens le 6/2
-> 80.*

Service émetteur : **Délégation territoriale départementale de l'Orne**

Date : - 3 FEV. 2015

**Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement**

Affaire suivie par : Orianne MAOUCHE
Courriel : orianne.maouche@ars.sante.fr
Téléphone : 02.33.80.83.05
Télécopie : 02.33.29.24.25
Réf. : Votre courrier du 8 janvier 2015
P.J : 9 cartes de localisation de captages AEP
5 arrêtés de DUP
1 tableau récapitulatif
1 coupon réponse
Objet : Demande de renseignement

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES
Délégation Territoriale Est
Z.I de la Grippe
61400 MORTAGNE**

Monsieur le Directeur Départemental,

Suite à votre courrier du 8 janvier 2015 relatif à la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble des vingt-cinq communes constituant le territoire de la communauté de communes du Pays de L'Aigle et de la Marche, je vous saurais gré de trouver ci-joint les cartes de localisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine et de leurs périmètres de protection situés sur ces communes.

J'attire votre attention sur le fait que les captages « Hamel » situé à Chandai, « Vautieux F2 et F3 » situé à L'Aigle, « Percher » situé aux Aspres, « Moulin de la Porte » situé à Rai et « Gué » situé à St Pierre des Loges, bénéficient de périmètres de protection avec DUP (cf. cartes et arrêtés préfectoraux).

De plus, les captages « Saint Esprit » à Aube, « Ronxou » à Moulin la Marche et « Cauche Alin » à St Symphorien des Bruyères, possèdent des périmètres de protection établis par un hydrogéologue agréé, sans DUP à ce jour (cf. cartes).

Enfin, le captage « Fay de la Lande » situé sur la commune d'Ecorcei ne possède pas de périmètre de protection établis par un hydrogéologue agréé (cf. carte).

Pour d'éventuels projets de captages ou de périmètres de protection à l'étude sur le secteur concerné, il convient de prendre l'attache de :

Monsieur le Président du Syndicat Départemental de l'Eau
Hôtel du département
27, boulevard de Strasbourg
B.P 75
61003 Alençon Cedex

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Départemental, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Délégué Territorial de l'Orne,
P/ le Directeur Délégué territorial,
L'Inspecteur

Jacques AUBERT

Délégation territoriale départementale de l'Orne
Cité administrative
Place Bonet - BP 539
61016 ALENCON Cedex
T. 02 33 80 83 00
courriel : ars-dt61-direction@ars.sante.fr

Captages AEP

Commune	Type captage	Nature de l'eau	Nom captage	Code BSS	Périmètre protection	Profondeur	Nappe	Etat	Débit moyen - m3/j
AUBE	FORAGE	EAU SOUTERRAINE	SAINT ESPRIT	02142X0033	Non	54	CENOMANIEN	ACT	290
CHANDAI	FORAGE	EAU SOUTERRAINE	HAMEL(NOUVEAU FORAGE)	02151X1020	Oui	82	CENOMANIEN	ACT	975
ECORCEI	FORAGE	EAU SOUTERRAINE	FAY DE LA LANDE	02143X0015	Non	103	CENOMANIEN	ACT	160
L'AIGLE	FORAGE	EAU SOUTERRAINE	VAUTIOUX F2 "LOIN ROUTE"	02143X0031	Oui	66	CENOMANIEN	ACT	1 500,00
L'AIGLE	FORAGE	EAU SOUTERRAINE	VAUTIOUX F3	02143X0059	Oui	60	CENOMANIEN	ACT	1 600,00
LES ASPRES	FORAGE	EAU SOUTERRAINE	PERCHER	02144X0046	Oui	53	CENOMANIEN	ACT	2 550,00
MOULINS LA MARCHÉ	SOURCE	EAU SOUTERRAINE	RONXOU	02146X0003	Non	0	JURASSIQUE	ACT	110
RAI	FORAGE	EAU SOUTERRAINE	MOULIN DE LA PORTE	02143X0032	Oui	53	CENOMANIEN	ACT	230
SAINT PIERRE DES LOGES	FORAGE	EAU SOUTERRAINE	LE GUE SAINT PIERRE DES LOGES	02142X0043	Oui	40	CENOMANIEN	ACT	437
SAINT PIERRE DES LOGES	SOURCE	EAU SOUTERRAINE	VILLE PELEE S1	02142X0018	Non	0	CENOMANIEN	ACT	89
SAINT PIERRE DES LOGES	SOURCE	EAU SOUTERRAINE	VILLE PELEE S2	02142X0034	Non	0	CENOMANIEN	ACT	89
SAINT SYMPHORIEN DES BRUYERES	FORAGE	EAU SOUTERRAINE	CAUCHE ALIN	02143X0028	Non	60	CENOMANIEN	ACT	320

FORAGE SAINT ESPRIT

Maître d'ouvrage
SIAEP D'AUBE-RAI-BEAUFAL
Exploitant
SIAEP D'AUBE-RAI-BEAUFAL

Code BSS BRGM Code SISE EAUX
02142X0033 61000098

Usage de l'eau
ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE

Puise dans
CENOMANIEN - CRAIE

Profondeur (m)
54

Débit moyen (m³/j)
290

Périmètre de protection

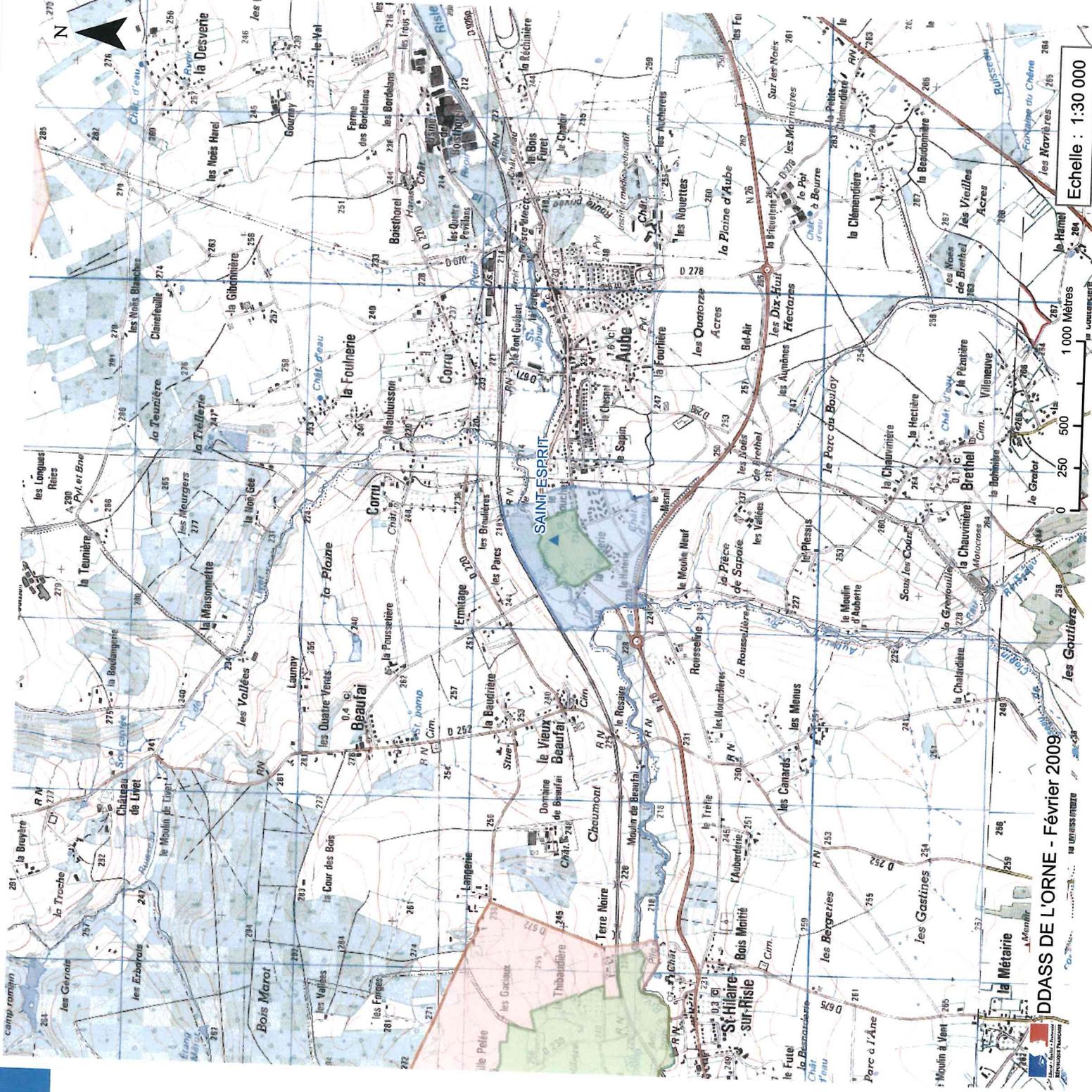
Date du rapport géologique
15/07/2002

Date arrêté DUP
-

- ▲ Captage AEP
- ▲ Projet de captage

Périmètres de protection

- Rapproché central
- Rapproché périphérique
- Eloigné



PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

NOR : 2350-10-00010

ARRÊTE

déclarant d'utilité publique :

- l'instauration des périmètres de protection autour du captages « Le Hamel » commune de Chandai
- la dérivation des eaux,

autorisant :

- l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine,

et déclarant le prélèvement d'eau.

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;
- Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 autorisant le Syndicat Mixte de Production du Percher, à utiliser l'eau du nouveau forage « le Hamel » situé à Chandai, en vue de la consommation humaine ;
- Vu la délibération du SIAEP de Chandai, en date du 27 février 2004 sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « Le Hamel » ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 08 décembre 2001 et son avis complémentaire en date du 20 novembre 2007 ;
- Vu les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 14 septembre 2009 au 16 octobre 2009, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009, dans les communes de Chandai, Saint Michel Thubeuf et Saint Ouen sur Iton ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur 14 novembre 2009 ;

Vu le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 15 février 2010 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte de Production du Percher énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Chandai;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau du Syndicat Mixte de Production du Percher, des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice Syndicat Mixte de Production du Percher :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forges F1 et F2 «Le Hamel», sis sur la commune de Chandai;
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages du captage «le Hamel» et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

Le Syndicat Mixte de Production du Percher est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des forges F1 et F2 «le Hamel» dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 60 m³/h sur 20 heures soit 1200 m³ par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 483 000 m³.
3. les forges F1 et F2 ne seront utilisés qu'en alternance. Le total des prélèvements ne dépassera pas 480 000 m³
4. niveau dynamique d'exploitation du forage à ne pas dépasser est fixé à la cote moins 20 mètres par rapport au niveau de la surface du sol

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE

Les ouvrages de prélèvement et l'unité de pompage sont situés sur la commune de Chandai, lieu-dit «le Hamel» sur la parcelle cadastrée n° 171 – section G;

Les forages F1 et F2 «le Hamel» sont identifiés sous les indices nationaux suivant :

- F1 : 02151X1019/F1
- F2 : 02151X1020/F2

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits et volumes autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Mixte de Production du Percher à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques.

- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage,

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales doit être prévenue sans délai.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Mixte de Production du Percher est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage «le Hamel», commune de Chandai, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de coagulation, de filtration et de désinfection.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement et de l'éventuel mélange, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, y compris après un éventuel mélange.

ARTICLE 9 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 10 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Percher devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

En complément de ces derniers un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan joint au présent arrêté.

12.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au service chargé de la police d'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

12.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

12.2.1 Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées n°171 et 214, section G de la commune de Chandai, d'une superficie de 0.3355 ha.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace, aux frais du pétitionnaire, par la mise en place d'une clôture grillagée et d'un portail d'une hauteur de 2,50 mètres.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forage, station de pompage, bêche) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et de la détecter immédiatement.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau est interdit.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Le sondage de reconnaissance présent dans le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, d'aménagements destinés à supprimer tout risque de mise en relation des eaux superficielles avec les eaux de la nappe sous-jacente, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé dans son rapport en date de novembre 2007.

12.2.2 L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir du chemin rural n°3 de la commune de Chandai puis par un chemin cadastrée n° 172 section G de la même commune.

12.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée est scindé en deux parties, une zone sensible et une zone périphérique, à l'intérieur desquelles sont prescrites des activités propres à chaque partie.

Le périmètre de protection rapprochée présente une superficie totale de 181,5428 ha répartis de la façon suivante : 28,2539 ha pour la zone sensible et 153,2889 ha pour la zone périphérique.

Sur ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

La fertilisation des cultures et, d'une manière générale, les pratiques culturales doivent respecter la réglementation en vigueur et le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

12.3.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (ZONE SENSIBLE P1 ET ZONE PERIPHERIQUE P2)

12.3.1.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

12.3.1.1.1. ACTIVITES INTERDITES

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté,
- Le remblaiement des bétouilles et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis des services de la DDASS et de la DDT,
- Le rejet d'eaux pluviales dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,

- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal et/ou au compactage des sols et/ou à la pollution des eaux,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- La suppression des parcelles boisées. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- Le développement de friches sur le parcellaire,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, plates-formes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière ; l'implantation de réservoirs et de canalisations enterrés est toutefois interdite.

12.3.1.1.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les réservoirs d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (s'ils sont enterrés) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (s'ils sont aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé,
- Les nouveaux réservoirs et canalisations d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être obligatoirement aériens.

12.3.1.2. AGRICULTURE

12.3.1.2.1. AGRICULTURE - ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits :

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,

Sans préjudice des interdictions citées ci-dessus, l'épandage, pendant les périodes décrites dans le tableau ci-dessous :

	Types de fertilisants		
	Type 1 (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N>8 tels que déjections avec litière)	Type 2 (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N≤8 tels que déjections sans litière)	Type 3 (fertilisants minéraux et uréiques de synthèse)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne	-	Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies de plus de 6 mois non pâturées*		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

* une prairie de moins de 6 mois est considérée comme une grande culture (printemps ou automne) selon la date d'implantation.

- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au service chargé de la police de l'eau,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- Les sols nus en période hivernale ; un couvert végétal sera mis en place, sauf impossibilité technique liée à des contraintes agronomiques en raison de la forte teneur en argile des sols (teneur supérieure à 25%).

12.3.1.2.2. AGRICULTURE - ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

L'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes :

- a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
- b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés :
 - la matière active,
 - les spécialités commerciales,
 - les doses et leurs dates d'apport.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire.

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les fosses à lisier ou purin ainsi que les fumières doivent être dimensionnées de manière à pouvoir stocker l'intégralité des déjections produites entre deux campagnes d'épandage,
- Les silos de stockage destinés à la conservation par voie humide des aliments des animaux doivent permettre la récupération des jus dès lors que le taux de matières sèches est inférieur à 27%,
- La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou la prairie concernée. Par ailleurs, l'épandage de fertilisants ne doit pas être réalisé sur des sols saturés en eau, et doit être effectué de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

12.3.1.3 SYLVICULTURE

12.3.1.3.1 SYLVICULTURE - ACTIVITES INTERDITES

- l'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'épandage de lisiers, fumiers, eaux blanches, eaux vertes et purins,
- le stockage temporaire d'hydrocarbures lié à l'exploitation forestière,
- le stationnement des engins servant à l'exploitation forestière,
- la réalisation de nouveaux travaux d'hydraulique (*fossés de drainage*), sauf ceux qui présenterait un intérêt pour la préservation de la ressource en eau,
- l'agrainage des animaux sauvages (sangliers, chevreuil ...),
- la fertilisation,
- la création d'abreuvoirs naturels.

12.3.1.3.2 SYLVICULTURE - ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- suite à la réalisation de travaux forestiers, les éventuelles ornières seront rebouchées avec des matériaux inertes et les fossés obturés remis en état,
- la régénération des peuplements forestiers se fera par voie naturelle. En cas d'impossibilité technique, une demande de dérogation sera déposée auprès du service en charge de la mise en œuvre du présent arrêté.

12.3.1.4 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

12.3.1.4.1 ACTIVITES INTERDITES

- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 1-2-6-2 et 1-2-8-2, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration ; ces eaux devront être dirigées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

12.3.1.4.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris le matériel susceptible de contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les installations classées et les zones d'activités existantes abritant des produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront être munies d'un bassin de rétention de récupération des eaux d'extinction d'incendie,
- Les eaux pluviales des parkings existants et nouveaux devront être dirigées vers un débourbeur déshuileur muni d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu ; les rejets d'eaux pluviales seront envoyés vers le réseau d'eaux pluviales collectif, lorsque celui-ci est existant.

12.3.1.5 HABITAT - URBANISME - VOIRIES - RESEAUX

12.3.1.5.1 ACTIVITES INTERDITES

- Toute concentration de constructions,
- La création de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues.
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- La création de cimetières,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

12.3.1.5.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,

En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place.

Cette voirie sera équipée de fossés étanches ; les bassins de rétention des eaux de ruissellement devront être étanches et munis de déshuileurs-débourbeurs ainsi que de vannes d'obturation ; le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

Des glissières de sécurité anti-déversement devront être mises en place le long de cette voirie, sur l'ensemble des secteurs situés en remblai.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour la création de chemins d'exploitation forestière non revêtus. Cependant, une demande d'autorisation sera déposée auprès du service chargé de la mise en oeuvre du présent arrêté.

12.3.2. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE - ZONE SENSIBLE P1

12.3.2.1. AGRICULTURE

12.3.2.1.1. ACTIVITES INTERDITES

L'épandage de lisiers et purins

- Les stockages au champ non aménagés (sans aire étanche avec récupération des jus) de fumiers destinés ou non au compostage,
- La conduite en culture des parcelles sauf dans le cas d'une conduite des dites parcelles selon les règles du cahier des charges de l'agriculture biologique. Les parcelles actuellement en culture et restant gérés selon les règles de l'agriculture conventionnelle devront être remises en prairie permanente.
Dans tous les cas les parcelles G137, G139, G138, G136, G170 et G215 (pour partie) devront rester ou être remises en prairie permanente (ou bois).
En cas de dégradation de la qualité de l'eau du captage « le Hamel » ou d'apparition de points d'engouffrement vers la nappe (bétoires,...), une remise en prairie de parcelles cultivées selon les règles du cahier des charges de l'agriculture biologique, pourra être imposée.

12.3.2.1.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

La création d'installations regroupant des animaux d'élevage, pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes d'exploitations existantes, sans augmentation d'activité

12.3.2.2. HABITAT, URBANISME, VOIRIES, RESEAUX

12.4. ACTIVITES INTERDITES

La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux en extension ou en rénovation autour de bâtiments existants. En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution.

La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (camping déclaré : moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum),

Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets

12.4.1.1.1. - ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les bâtiments, le pouvant techniquement, devront être raccordés à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement,

12.4.2. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE - ZONE PERIPHERIQUE P2

12.4.2.1. AGRICULTURE

12.3.3.1.1 ACTIVITES INTERDITES

- La suppression des prairies permanentes, sauf dans le cas d'une conduite de ces parcelles selon les règles du cahier des charges de l'agriculture biologique.

12.3.3.1.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DES RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les stockages de fumier au champ non aménagés, destinés ou non au compostage, sont limités à un mois ; au-delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus,
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage, pourra être autorisée uniquement dans le cadre d'extensions ou de mises aux normes d'exploitations existantes.

En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution.

- Le travail du sol doit être réalisé de façon à limiter les ruissellements de fertilisants et l'entraînement de particules de sol,

12.4.2.2. HABITAT, URBANISME, VOIRIES, RESEAUX

12.3.3.2.1 ACTIVITES INTERDITES

La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (camping déclaré : moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) demeure toutefois autorisé,

12.3.3.2.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche correctement entretenue.

ARTICLE 13: PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

➤ Installations classées,

1. Epannage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
2. Voiries nouvelles,
3. Constructions nouvelles, lotissements,
4. Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
5. Canalisations de fluides à risques,
6. Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
7. Creusement de puits ou de forages,
8. Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles, notamment les recommandations des périodes pendant lesquelles l'épandage de fertilisants est inapproprié et doit être limité aux besoins des cultures.

ARTICLE 14: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Un suivi piézométrique sera mis en place sur les puits d'accessibilité à la nappe dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate (chacun des puits et le piézomètre après aménagement)

La sécurisation de la tête du sondage inclus dans le périmètre de protection immédiate sera réalisée dans un délais de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 15: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16: DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau des populations.

ARTICLE 17: EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 18: INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, celui-ci devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes institués conformément à la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Chandai en date du 27 février 2004.

ARTICLE 19 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 autorisant le Syndicat Mixte de Production du Percher, à utiliser l'eau du nouveau forage « le Hamel » situé à Chandai, en vue de la consommation humaine, est abrogé.

ARTICLE 20: NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairies de Chandai, Saint ouen sur Iton et Saint Michel Thubeuf et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte de Production du Percher pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées ainsi que le Président du Syndicat Mixte de Production du Percher conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Chandai, Saint Ouen sur Iton et Saint Michel Thubeuf.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 21 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les maires des communes de Chandai, Saint Ouen sur Iton et Saint Michel Thubeuf devront annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

• **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

• **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

• **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne

Le Président du Syndicat Mixte de Production du Percher

Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau

Les Maires des communes de Chandai, Saint Ouen sur Iton et Saint Michel Thubeuf

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 10 MARS 2010

Pour copie

Le chef du Service
Aménagement et Environnement

Vincent RIVASSEAU

Le Préfet

FRANÇOIS MARTEL

Liste des annexes :

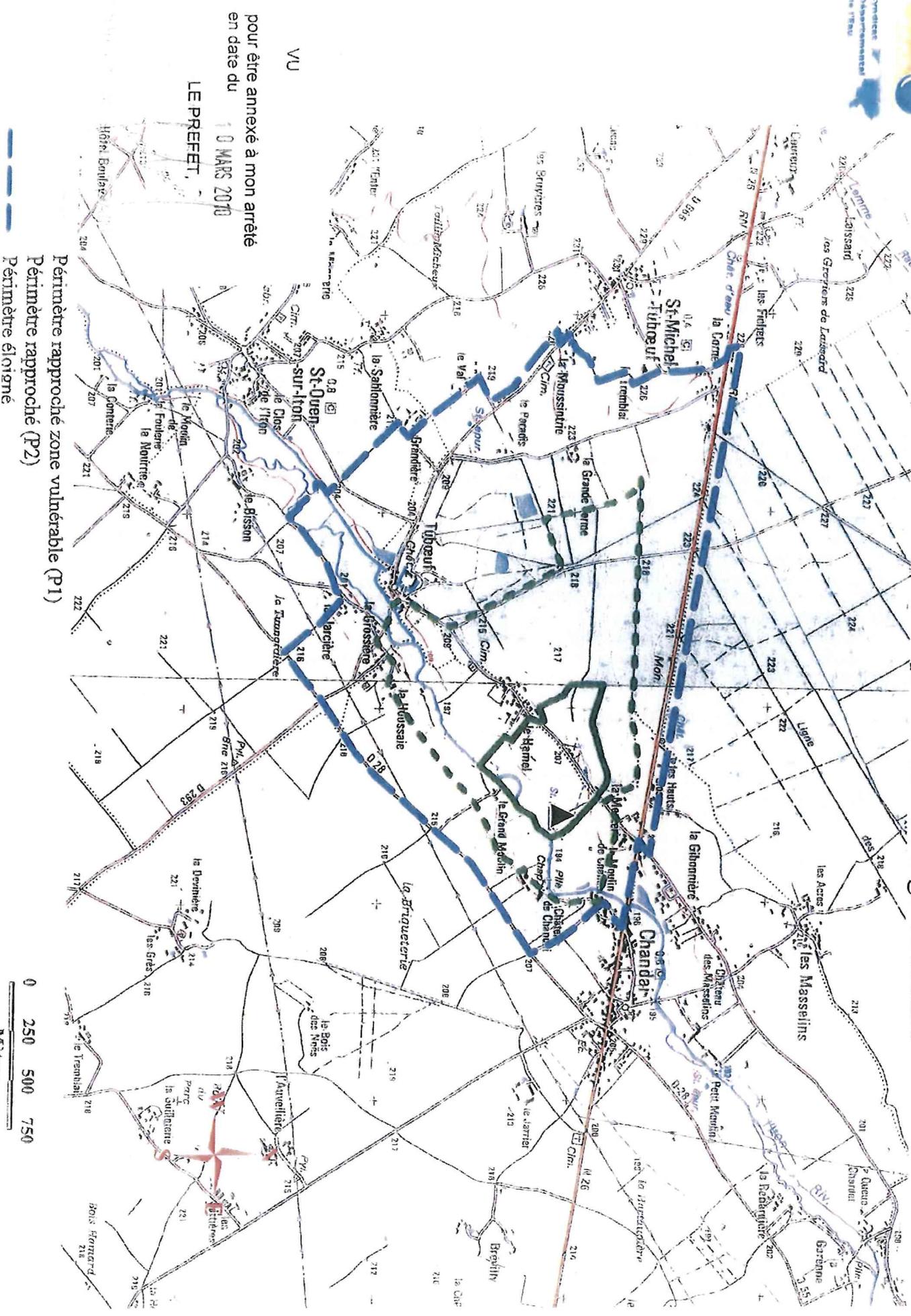
Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan parcellaire

Annexe 3 : état parcellaire

Annexe 4 : registre végétal

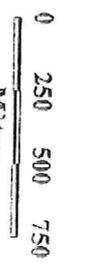
SIAEP DE CHANDAI - Périmètre de protection - Forage du Hamel



VU
pour être annexé à mon arrêté
en date du 10 MARS 2010

LE PREFET,

Périmètre rapproché zone vulnérable (P1)
Périmètre rapproché (P2)
Périmètre éloigné

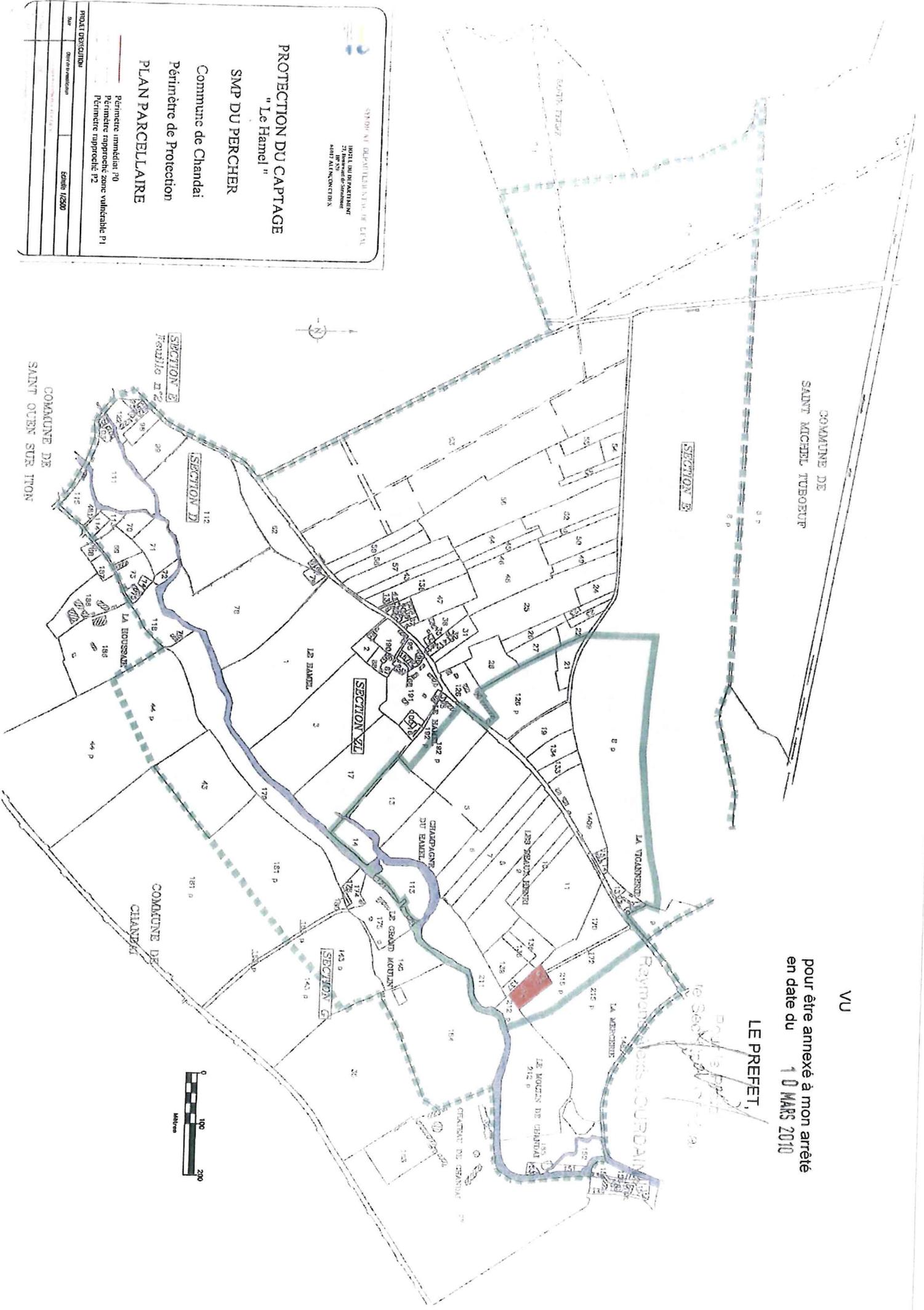


VU

pour être annexé à mon arrêté
en date du 10 MARS 2010

LE PREFET,

Dr. J. P. P. P.
le Sec. Général



SEMAIR ET DÉPARTEMENTAIRE DE L'ETAT
BUREAU DU DÉPARTEMENTAIRE
27 rue de la République
49100 ALLANBOIS

PROTECTION DU CAPTAGE "Le Hamel"

SMP DU PERCHER

Commune de Chandai

Périimètre de Protection

PLAN PARCELLAIRE

- Périimètre immédiat P0
- Périimètre rapproché zone vulnérable P1
- Périimètre rapproché P2

PROJET DESIGNER	
Nom	
Adresse	
Commune	
Date	
Etat	
Échelle	1/2500

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHANDAI			Périmètre : LE HAMEL			page 1	
Section	Numéro	Subdl	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
G	100	/	LE HAMEL	0,053	J02	P 2	PR32
G	105	/	LE HAMEL	0,0135	J02	P 2	PR43
G	113	/	PRE DU GRAND MOULIN	0,6695	AG02	P 1	PR36
G	118	/	PRE DES PREVOSTIERES	0,614	P03	P 2	PR3
G	120	/	LE GRAND MOULIN	0,042	P03	P 2	PR36
G	121	/	LE GRAND MOULIN	0,5	P03	P 2	PR36
G	136	/	LES BEAUX HENRI	0,3855	P03	P 1	PR10
G	137	/	LES BEAUX HENRI	0,1395	BT03	P 1	PR40
G	138	/	LES BEAUX HENRI	0,1395	P03	P 1	PR10
G	139	/	LES BEAUX HENRI	0,4445	BT03	P 1	PR40
G	140	/	LE GRAND MOULIN	0,944	P1/P2	P 2	PR34
G	143	P2	BRUYERE DE LA COUR	2,0139	P02	P 2	PR34
G	148	/	LE BOURG	0,201	P02	P 2	PR10
G	151	/	LES AULNES	0,0785	L01	P 2	PR38
G	152	/	LES AULNES	0,2605	L01	P 2	PR38
G	153	/	PIECE DU JARRIER	0,0931	01	P 2	PR38
G	163	P2	GRAVIER DES PREVOSTIERES	0,956	T02	P 2	PR34
G	167	/	LE HAMEL	0,029	J02	P 2	PR31
G	168	/	LE HAMEL	0,019	J02	P 2	PR30
G	170	/	LE CLOS	0,835	P1/P2	P 1	PR40
G	171	/	LE CLOS	0,0855	S	P 0	PR37
G	172	/	LE CLOS	0,1048	P02	P 1	PR37
G	174	/	LE GRAND MOULIN	0,207	AG01/S	P 2	PR35
G	175	/	LE GRAND MOULIN	0,9115	AG01/S	P 2	PR36
G	176	/	LE HAMEL	0,0057	S	P 2	PR32
G	177	/	LE HAMEL	0,0123	S	P 2	PR32
G	178	/	PRE DES PREVOSTIERES	0,0214	P03	P 2	PR35
G	179	/	PRE DES PREVOSTIERES	2,3371	P03	P 2	PR34
G	180	/	GRAVIER DES PREVOSTIERES	0,0138	T02	P 2	PR35
G	181	P2	GRAVIER DES PREVOSTIERES	3,9696	T02	P 2	PR34
G	184	/	MARE DE L'HERBAGE	4,1535	P3/E1	P 2	PR34
G	185	/	PIECE DU JARRIER	1,1464	L1/E1/	P 2	PR34
G	190	/	LE HAMEL	0,287	J02	P 2	PR28
G	191	/	LE HAMEL	0,9705	P01	P 2	PR27
G	192	P1	CAMPAGNE DU HAMEL	1,09	P02/S	P 1	PR43
G	192	P2	CAMPAGNE DU HAMEL	0,4576	P02/S	P 2	PR43
G	211	/	PIECE DU JARRIER	1,2206	P03	P 1	PR40
G	212	P1	PIECE DU JARRIER	0,14	P03	P 1	PR34
G	212	P2	PIECE DU JARRIER	2,4809	P03	P 2	PR34
G	214	/	LA MERCERIE	0,25	P01	P 0	PR41
G	215	P1	LA MERCERIE	0,12749	P01	P 1	PR40
G	215	P2	LA MERCERIE	4,0704	P02	P 2	PR40
G	43	/	GARENNE DES PREVOSTIERES	2,1505	L01	P 2	PR34
G	44	P2	GRAVIER DES PREVOSTIERES	2,3782	P02	P 2	PR42
G	69	/	LA HOUSSAIE	0,3695	P01	P 2	PR3
G	70	/	LA HOUSSAIE	0,2235	P02	P 2	PR3
G	71	/	LA HOUSSAIE	0,571	P03	P 2	PR3
G	72	/	LA HOUSSAIE	0,1115	P02	P 2	PR3
G	73	/	LA HOUSSAIE	0,357	P01	P 2	PR33
G	74	/	LA HOUSSAIE	0,0425	J02	P 2	PR33

VU 10 MARS 2010

pour être annexé à l'arrêté préfet
en date du le Secrétaire Général

LE PREFET
Philippe MAURIS JOURDAIN

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHANDAI

Périmètre : LE HAMEL

page 2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
G	75	/	LA HOUSSAIE	0,0775	S	P 2	PR33
G	76	/	LA HOUSSAIE	0,006	S	P 2	PR3
G	78	/	LA DEMOISELLERIE	3,6735	P1/P2	P 2	PR1
G	79	/	LA DEMOISELLERIE	0,0635	S	P 2	PR25
G	83	/	LE HAMEL	0,02	J02	P 2	PR28
G	86	/	LE HAMEL	0,021	J02	P 2	PR29
G	87	/	LE HAMEL	0,068	S	P 2	PR29
G	88	/	LE HAMEL	0,097	P02	P 2	PR29
G	92	/	LE HAMEL	0,085	S	P 2	PR30
G	94	/	LE HAMEL	0,019	J02	P 2	PR31
G	95	/	LE HAMEL	0,118	S	P 2	PR31
G	96	/	LE HAMEL	0,011	S	P 2	PR31
G	98	/	LE HAMEL	0,022	J02	P 2	PR27
ZL	1	/	LE HAMEL	4,72	P02/S	P 2	PR27
ZL	10	/	LES BEAUX HENRI	0,36	T02	P 1	PR10
ZL	11	/	LES BEAUX HENRI	2,112	P02	P 1	PR10
ZL	13	/	CAMPAGNE DU HAMEL	1,442	P1/P2/	P 1	PR43
ZL	14	/	CAMPAGNE DU HAMEL	0,406	P1/P2/	P 1	PR43
ZL	16	/	CAMPAGNE DU HAMEL	0,0928	P03	P 2	PR32
ZL	17	/	CAMPAGNE DU HAMEL	2,2122	P1/P2/	P 2	PR27
ZL	2	/	LE HAMEL	0,154	T02	P 2	PR39
ZL	3	/	LE HAMEL	3,534	P02	P 2	PR27
ZL	5	/	CAMPAGNE DU HAMEL	3,564	T2/P1	P 1	PR43
ZL	6	/	LES BEAUX HENRI	0,938	T02	P 1	PR44
ZL	7	/	LES BEAUX HENRI	0,734	T02	P 1	PR27
ZL	8	/	LES BEAUX HENRI	1,193	T02	P 1	PR27
ZL	9	/	LES BEAUX HENRI	1,35	T02	P 1	PR10

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SAINT MICHEL TUBOEUF

Périmètre : LE HAMEL

page 1

Section	Numéro	Subdl	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
E	10	/	LA VIGANNERIE	0,0275	J01	P 1	PR11
E	102	/	LA DEMOISELLE	0,013	P01	P 2	PR8
E	103	/	LA DEMOISELLE	0,077	P01	P 2	PR8
E	104	/	RUE DE LA DEMOISELLERIE	0,034	S	P 2	PR8
E	11	/	LA VIGANNERIE	0,097	P01	P 1	PR11
E	12	/	LA VIGANNERIE	0,0205	S	P 1	PR11
E	122	/	RUE DE LA DEMOISELLERIE	0,2759	S	P 2	PR5
E	123	/	LA CAMPAGNE DU HAMEL	0,142	BS01	P 2	PR44
E	126	P1	LE HAMEL	1,672	P01/S	P 1	PR17
E	126	P2	LE HAMEL	0,5155		P 2	PR17
E	13	/	LA VIGANNERIE	0,0915	P01	P 1	PR12
E	133	/	LA CAMPAGNE DU HAMEL	0,2296	P01	P 1	PR15
E	134	/	LA CAMPAGNE DU HAMEL	0,411	P01	P 1	PR16
E	135	/	LA CAMPAGNE DE PETITS BOI	0,0095	P01	P 2	PR24
E	136	/	LA CAMPAGNE DE PETITS BOI	0,599	P01	P 2	PR43
E	14	/	LE CLOS DE LA VIGANNERIE	0,046	P01	P 1	PR13
E	1409	/	LA VIGANNERIE	0,9115	P01	P 1	PR14
E	1412	/	LE HAMEL	0,061	J01	P 2	PR28
E	1413	/	LE HAMEL	0,037	J01	P 2	PR19
E	15	/	LA VIGANNERIE	0,045	S	P 1	PR13
E	19	/	LE HAMEL	0,6165	T01	P 1	PR44
E	21	/	LA CAMPAGNE DU HAMEL	0,3125	BS01	P 1	PR44
E	22	/	LA CAMPAGNE DU HAMEL	0,232	BS01	P 2	PR44
E	23	/	LA CAMPAGNE DU HAMEL	0,128	BS01	P 2	PR9
E	24	/	LA CAMPAGNE DU HAMEL	0,274	L01	P 2	PR43
E	25	/	LA CAMPAGNE DU HAMEL	2,205	P01	P 2	PR43
E	26	/	LA CAMPAGNE DU HAMEL	0,274	T01	P 2	PR44
E	27	/	LA CAMPAGNE DU HAMEL	0,38	L01	P 2	PR44
E	28	/	LE HAMEL	0,613	P01	P 2	PR17
E	31	/	LE HAMEL	0,271	P01	P 2	PR28
E	32	/	LE HAMEL	0,014	S	P 2	PR28
E	34	/	LE HAMEL	0,0325	J01	P 2	PR19
E	35	/	LE HAMEL	0,018	S	P 2	PR19
E	36	/	LE HAMEL	0,4135	P01	P 2	PR19
E	37	/	LE HAMEL	0,043	S	P 2	PR20
E	38	/	LE HAMEL	0,0689	S	P 2	PR21
E	39	/	LE HAMEL	0,0266	S	P 2	PR22
E	40	/	LE HAMEL	0,0945	S	P 2	PR23
E	41	/	LE HAMEL	0,0385	S	P 2	PR24
E	43	/	LA CAMPAGNE DE PETITS BOI	0,376	P01	P 2	PR43
E	44	/	LA CAMPAGNE DE PETITS BOI	0,487	T01	P 2	PR43
E	45	/	LA CAMPAGNE DE PETITS BOI	0,282	T01	P 2	PR43
E	46	/	LA CAMPAGNE DE PETITS BOI	0,213	T01	P 2	PR43
E	47	/	LE HAMEL	6,505	P01	P 2	PR19
E	48	/	LA CAMPAGNE DU HAMEL	1,116	T01	P 2	PR43
E	49	/	LA CAMPAGNE DU HAMEL	0,2675	BS01	P 2	PR18
E	50	/	LA CAMPAGNE DU HAMEL	0,825	BS01	P 2	PR9
E	51	/	LA CAMPAGNE DE PETITS BOI	0,103	BS01	P 2	PR18
E	52	/	LA CAMPAGNE DE PETITS BOI	0,984	BS01	P 2	PR9
E	53	/	LA CAMPAGNE DE PETITS BOI	0,174	BS01	P 2	PR26

.../...

VU

Pour le Préfet
pour être annexé à mon arrêté Général
en date du 10 MARS 2010

LE PREFET Alexis JOURDAIN

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SAINT MICHEL TUBOEUF			Périmètre :LE HAMEL			page 2	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
E	54	/	LA CAMPAGNE DE PETITS BOI	0,1768	BT03	P 2	PR9
E	55	/	LES PETITS BOIS	0,399	P1/BT3	P 2	PR9
E	56	/	LA CAMPAGNE DE PETITS BOI	3,4102	P1/BT3	P 2	PR9
E	57	/	LA CAMPAGNE DE PETITS BOI	0,6965	P01	P 2	PR9
E	58	/	LA CAMPAGNE DE PETITS BOI	0,475	P01	P 2	PR9
E	59	/	LA CAMPAGNE DE PETITS BOI	0,467	BT03	P 2	PR9
E	6	P2	LE BOIS DE TUBOEUF	34,548	BS01	P 2	PR9
E	60	/	LES PETITS BOIS	0,0385	S	P 2	PR25
E	61	/	LES PETITS BOIS	0,021	S	P 2	PR27
E	62	/	LES PETITS BOIS	0,9655	BS01	P 2	PR9
E	63	/	LES PETITS BOIS	14,795	BR4/BT	P 2	PR9
E	8	P1	LE BOIS DE TUBOEUF	6,128	BS01/2	P 1	PR9
E	8	P2	LE BOIS DE TUBOEUF	23,72		P 2	PR9
E	9	/	LA VIGANNERIE	0,487	P01	P 2	PR46
E	95	/	LA DEMOISELLE	0,0425	P01	P 2	PR9
E	96	/	LA DEMOISELLE	0,0338	S	P 2	PR9
E	97	/	LA DEMOISELLE	0,0312	S	P 2	PR6
E	98	/	L'HERBAGE DE LA DEMOISELL	0,206	J01	P 2	PR5
E	99	/	L'HERBAGE DE LA DEMOISELL	0,696	P01	P 2	PR7

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SAINT OUEN SUR ITON			Périmètre : LE HAMEL			page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
D	111	/	LES PETITS PRES DE LA RIV	1,147	P02	P 2	PR2
D	112	/	PATURE DE LA MOVELLERIE	4,087	P01/02	P 2	PR1
D	113	/	LA PETITE NOË	0,138	P01	P 2	PR3
D	114	/	LA GROSSIERE	0,121	P01	P 2	PR3
D	115	/	NOË DE LA RIVIERE	0,396	P02	P 2	PR4
D	481	/	NOË DE LA RIVIERE	0,0207	P02	P 2	PR4

VU

pour être annexé à mon arrêté
en date du 10 MARS 2010

LE PREFET,



FORAGE
FAY DE LA LANDE

Maître d'ouvrage
SIAEP D'ECORCEI

Exploitant
SIAEP D'ECORCEI

Code BSS BRGM Code SISE EAUX
02143X0015 61000101

Usage de l'eau
ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE

Puise dans
CENOMANIEN - CRAIE

Profondeur (m)
103

Débit moyen (m3/j)
160

Périmètre de protection

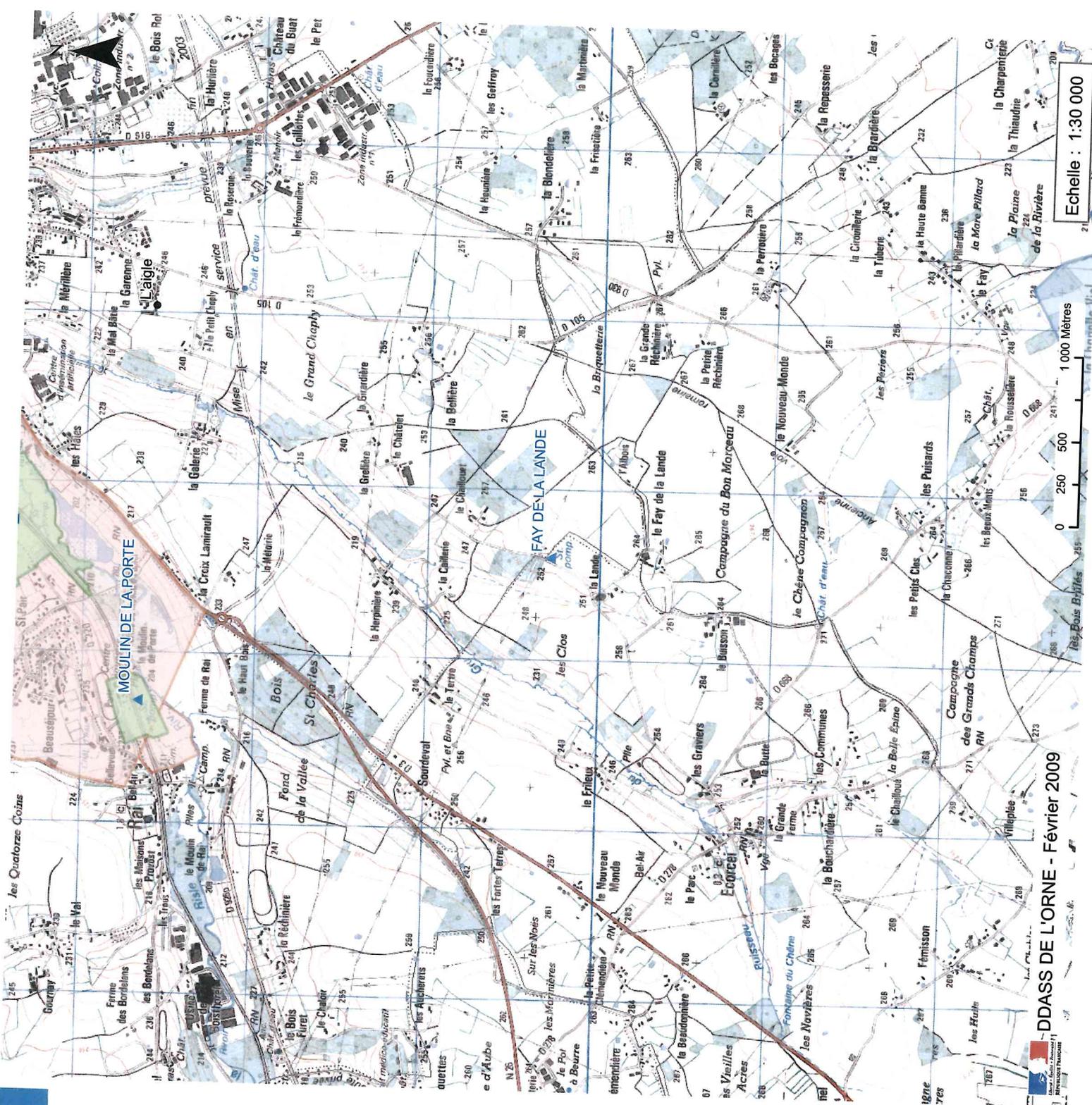
Date du rapport géologique

Date arrêté DUP

- ▲ Captage AEP
- ▲ Projet de captage

Périmètres de protection

- Rapproché central
- Rapproché périphérique
- Eloigné



LES ASPRES

FORAGE PERCHER

Maître d'ouvrage
SYNDICAT MIXTE PRODUCTION PERCHER

Exploitant
LYONNAISE DES EAUX FRANCE

Code BSS BRGM Code SISE EAUX
61001712

Usage de l'eau
PROJET CONCERNANT L'AEP

Puise dans
CENOMANIEN - CRAIE

Profondeur (m)
53

Débit moyen (m3/j)
0

Périmètre de protection

Date du rapport géologique
16/11/2001

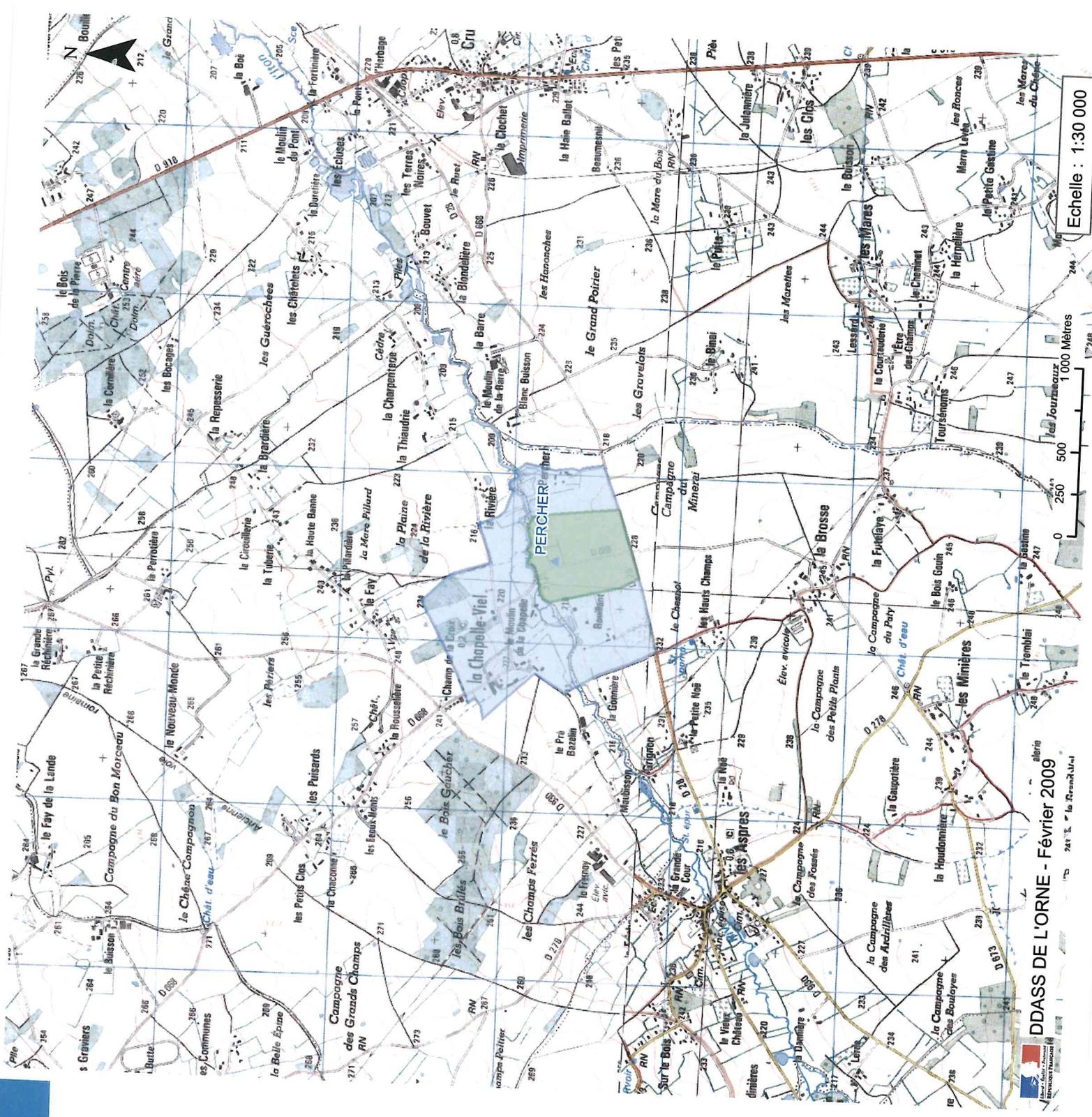
Date arrêté DUP

- 15/31/2009

- ▲ Captage AEP
- ▲ Projet de captage

Périmètres de protection

- Rapproché central
- Rapproché périphérique
- Eloigné



DDASS DE L'ORNE - Février 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

NOR : 2400-09-00139

ARRETE

déclarant d'utilité publique :

- *l'établissement de périmètres de protection autour du captage de « le Percher » sur la commune des ASPRES,*
- *la dérivation des eaux,*

autorisant :

- ♦ *l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine,*

et déclarant le prélèvement d'eau.

Le PREFET de l'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales du code de l'environnement
- VU les articles L 214-1 et suivants, les articles R 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration du code de l'environnement,
- VU les articles L 1321.1 et suivants, les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

- VU la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 25 novembre 2004 du Ministre de la santé et de la protection sociale relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du 20 septembre 1996 du Préfet Coordonnateur de Bassin,
- VU la délibération en date du 26 janvier 2004 du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Percher sollicitant l'autorisation de prélèvement d'eau et la mise à disposition de l'eau en vue de la consommation humaine,
- VU la délibération en date du 12 mars 2004 du syndicat départemental de l'eau sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'institution des périmètres de protection et l'autorisation de dérivation des eaux de périmètres de protection,
- VU la délibération du bureau du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne en date du 24 septembre 2007 relative à l'inscription à la Conservation des Hypothèques des servitudes liées aux périmètres de protection,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 16 novembre 2001,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 14 Octobre au 15 novembre 2008, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 2008, dans les communes des Aspres et de la Chapelle Viel,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 février 2009,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux au droit du captage « le Percher » et l'institution de périmètres de protection autour du captage « le Percher » sur la commune LES ASPRES

Article 2

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Percher est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage « le Percher ».

Le débit à prélever par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Percher ne pourra pas excéder au total 220 m³/h sur 20 heures, soit 4400 m³/j et 1 606 000 m³/an. (rubrique 1.1.2.0, 1er alinéa de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, autorisation de prélèvement pour un débit supérieur ou égal à 200 000 m³/an).

Ne devront pas être dépassés lors de l'exploitation du forage les niveaux dynamiques suivants :

- forage « le Percher » commune des Aspres: moins 16 mètres par rapport au niveau du sol (le niveau statique étant de moins 0.50 mètre par rapport au niveau du sol après foration),

Article 3

Le Syndicat Départemental de l'eau est autorisé à dériver 220 m³/h sur 20 heures, soit 4400 m³/j et un volume annuel de 1 606 000 m³.

Article 4

Le captage « le Percher » est identifié sous l'indice national 02144 X 0046/F2

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Percher à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques. Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales doit être prévenue sans délai.

Article 6

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Percher est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « le Percher », commune des Aspres, en vue de la consommation humaine.

Article 7

Les premières eaux prélevées au captage lors de la mise en route des pompes, présentant une turbidité supérieure à 0,5 NFU, devront être rejetées vers le milieu naturel ou faire l'objet d'un traitement d'élimination de la turbidité. L'eau devra ensuite subir un traitement de désinfection avant refoulement vers le réseau d'adduction publique.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

Un suivi renforcé de la bactériologie, du chlore et de la turbidité, dans l'eau traitée, devra être réalisé selon les modalités suivantes :

- une analyse bactériologique complète accompagnée d'une mesure de chlore et de turbidité sera effectuée chaque semaine, lors du premier mois suivant la mise en service de la station de traitement,
- une analyse bactériologique complète accompagnée d'une mesure de chlore et de turbidité sera effectuée deux fois par mois, lors des 11 mois suivants, si les résultats des contrôles réalisés le premier mois ne révèlent pas de dépassement des limites et références de qualité réglementaires.

A l'issue de cette période, un bilan des résultats d'analyses obtenus dans le cadre de ces contrôles sera effectué afin de déterminer si la poursuite d'un suivi renforcé est nécessaire.

Parallèlement, le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Percher devra transmettre une fois par mois à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les résultats des autocontrôles de l'exploitant de la station portant sur la turbidité de l'eau brute et de l'eau traitée.

Article 8

A l'issue du traitement et de l'éventuel mélange, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

Article 9

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, y compris après un éventuel mélange.

Article 10

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

Article 11

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

Article 12

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Percher devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 13 PERIMETRES DE PROTECTION

Le périmètre de protection immédiat et le périmètre de protection rapproché sont établis autour du captage conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté.
Le périmètre de protection rapprochée est scindé en deux parties, une zone sensible (PR1) et une zone étendue (PR2), à l'intérieur desquelles sont prescrites des activités propres à chaque partie.

Article 13-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées n°306 et 307, section A de la commune des ASPRES d'une superficie de 3901 m².

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace et aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau est interdit.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Un talus devra être aménagé sur la façade amont de la parcelle afin de recueillir et de canaliser, vers l'aval et hors du périmètre de protection immédiate, d'éventuels écoulements provenant des terrains agricoles contigus ou de la voirie.

Les réseaux (électriques, d'alerte, d'exhaure des eaux) seront aménagés de telle sorte qu'aucun écoulement souterrain vers le forage ne puisse s'effectuer le long de ces conduits.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans son enceinte seront dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

L'aménagement de la tête de tout ouvrage situé sur ce périmètre assurera une étanchéité pour tout écoulement ou déversement y compris accidentel

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la commune des ASPRES par la route départementale 28 puis le chemin vicinal ordinaire N°4.

Article 13-2 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHES

Le périmètre de protection rapproché est constitué des parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Sur ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 13-2-1 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

ZONE SENSIBLE (PR1)

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

Article 13-2-1-1: Activités interdites

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression des zones humides,
- L'ouverture d'excavations,
- Le remblaiement des bétoures et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis des services de la DDASS et de la DDAF,
- Le rejet d'eaux pluviales dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal et/ou au compactage des sols et/ou à la pollution des eaux,
- La création d'abreuvoirs naturels ainsi que l'abreuvement direct des animaux au ruisseau ; il est autorisé en dérivation par gravité ou par utilisation d'une pompe d'herbage,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- La suppression des parcelles boisées. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- Le développement de friches sur le parcellaire,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,

- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière ; l'implantation de réservoirs et de canalisations enterrés est toutefois interdite.

Article 13-2-1-2: Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le forage de prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art, .
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les réservoirs d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (s'ils sont enterrés) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (s'ils sont aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé,
- Les nouveaux réservoirs et canalisations d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être obligatoirement aériens.

AGRICULTURE

Article 13-2-1-3 : Activités interdites

Sont interdits :

L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,

- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'épandage de lisiers et purins .
- Les stockages au champ non aménagés (sans aire étanche avec récupération des jus) de fumiers ainsi que les installations de fabrication de compost,

Sans préjudice des interdictions citées ci-dessus, l'épandage, pendant les périodes décrites dans le tableau ci-dessous :

Types de fertilisants			
	Type 1: fumiers, compost ou autres produits organiques (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N>8 tels que déjections avec litière)	Type 2: lisiers, fientes, boues, engrais organiques du commerce ou autres produits organiques (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N≤8 tels que déjections sans litière)	Type 3 (fertilisants minéraux et uréiques de synthèse)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies de plus de 6 mois non pâturées*		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

* une prairie de moins de 6 mois est considérée comme une grande culture (printemps ou automne) selon la date d'implantation.

- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au service chargé de la police de l'eau,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
La suppression des prairies permanentes,
- Les sols nus en période hivernale ; un couvert végétal sera mis en place, sauf impossibilité technique liée à des contraintes agronomiques en raison de la forte teneur en argile des sols (teneur supérieure à 25%).

Article 13-2-1-4 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- L'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes :
 - a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché,
 - b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés :
 - la matière active,
 - les spécialités commerciales,
 - les doses et leurs dates d'apport.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ses substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire.

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les fosses à lisier ou purin ainsi que les fumières doivent être dimensionnées de manière à pouvoir stocker l'intégralité des déjections produites entre deux campagnes d'épandage,
- Les silos de stockage destinés à la conservation par voie humide des aliments des animaux doivent permettre la récupération des jus dès lors que le taux de matières sèches est inférieure à 27%,
- La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.
Par ailleurs, l'épandage de fertilisants ne doit pas être réalisé sur des sols saturés en eau, et doit être effectué de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire,

Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote .

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- Le travail du sol doit être réalisé de façon à limiter les ruissellements de fertilisants et l'entraînement de particules de sol,

La création d'installations regroupant des animaux d'élevage, ne pourra être autorisée que dans le cadre de mises aux normes d'exploitations existantes, sans augmentation d'activité,

En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Article 13-2-1-5 : Activités interdites

- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 13-2-1-4, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offrirait pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites « d'activités »,
- Les stockages non aménagés de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) ; les aires de stockage devront être couvertes, étanches et permettre la récupération des jus,
- Les dépôts de boues issues de stations d'épuration,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration ; ces eaux seront envoyées vers le réseau d'assainissement collectif ou le rejet des eaux traitées sera effectué à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

Article 13-2-1-6 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les installations classées et les zones d'activités existantes abritant des produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront être munies d'un bassin de rétention de récupération des eaux d'extinction d'incendie,
- Les eaux pluviales des parkings existants et nouveaux devront être dirigées vers un débourbeur déshuileur munis d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu ; les rejets d'eaux pluviales seront envoyés vers le réseau d'eaux pluviales collectif, lorsque celui-ci est existant,
- Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire et/ou exploitant d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et dans le cas d'une installation classée, à l'Inspecteur des installations classées en précisant :
 - les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
 - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés

HABITAT-URBANISME – VOIRIES – RESEAUX

Article 13-2-1-7 : Activités interdites

- Toute concentration de constructions,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues.
Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (camping déclaré : moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée sensible,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages ainsi que les dépôts de matière de vidanges et de boues issues de stations d'épuration,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration ; ces eaux devront être dirigées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- La création et l'extension de cimetières,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

Article 13-2-1-8 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les extensions de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les extensions, le pouvant techniquement, devront être raccordées à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement,
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapproché s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes (en particulier la D28), un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place. Cette voirie sera équipée de fossés étanches ; les bassins de rétention des eaux de ruissellement devront être étanches et munis de déshuileurs-débourbeurs ainsi que de vannes d'obturation.
- Le rejet des eaux de ruissellement traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapproché.

13-2-2: PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE ZONE ETENDUE (PR2)

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

Article 13-2-2-1 : Activités interdites

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression des zones humides,
- L'ouverture d'excavations,
- Le remblaiement des bétouilles et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis des services de la DDASS et de la DDAF,
- Le rejet d'eaux pluviales dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal et/ou au compactage des sols et/ou à la pollution des eaux,
- La création d'abreuvoirs naturels ainsi que l'abreuvement direct des animaux au ruisseau ; il est autorisé en dérivation par gravité ou par utilisation d'une pompe d'herbage,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- La suppression des parcelles boisées. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- Le développement de friches sur le parcellaire,

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, plate-formes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière ; l'implantation de réservoirs et de canalisations enterrés est toutefois interdite.

Article 13-2-2-2 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le forage de prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les réservoirs d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (s'ils sont enterrés) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (s'ils sont aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé,
- Les nouveaux réservoirs et canalisations d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être obligatoirement aériens.

AGRICULTURE

Article 13-2-2-3 : Activités interdites

Sont interdits :

L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,

- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,

- Sans préjudice des interdictions citées ci-dessus, l'épandage, pendant les périodes décrites dans le tableau ci-dessous :

Types de fertilisants			
	Type 1 : fumiers, compost ou autres produits organiques (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N>8 tels que déjections avec litière)	Type 2: lisiers, fientes, boues, engrais organiques du commerce ou autres produits organiques (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N≤8 tels que déjections sans litière)	Type 3 (fertilisants minéraux et uréiques de synthèse)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies de plus de 6 mois non pâturées*		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

* une prairie de moins de 6 mois est considérée comme une grande culture (printemps ou automne) selon la date d'implantation.

- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes,
- Les sols nus en période hivernale ; un couvert végétal sera mis en place, sauf impossibilité technique liée à des contraintes agronomiques en raison de la forte teneur en argile des sols (teneur supérieure à 25%).

Article 13-2-2-4 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- L'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes :
 - c) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché,
 - d) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés :
 - la matière active,
 - les spécialités commerciales,
 - les doses et leurs dates d'apport.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire.

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les stockages de fumiers au champ non aménagés sont limités à un mois; au delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus,
- Les fosses à lisier ou purin ainsi que les fumières doivent être dimensionnées de manière à pouvoir stocker l'intégralité des déjections produites entre deux campagnes d'épandage,
- Les silos de stockage destinés à la conservation par voie humide des aliments des animaux doivent permettre la récupération des jus dès lors que le taux de matières sèches est inférieure à 27%,
- La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Par ailleurs, l'épandage de fertilisants ne doit pas être réalisé sur des sols saturés en eau, et doit être effectué de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire,

Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- Le travail du sol doit être réalisé de façon à limiter les ruissellements de fertilisants et l'entraînement de particules de sol,

La création d'installations regroupant des animaux d'élevage, dans le périmètre de protection rapprochée, ne pourra être autorisée que dans le cadre d'extensions d'exploitations existantes. En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux

ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Article 13-2-2-5 : Activités interdites

- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 13.2.1.4, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites « d'activités »,
- Les stockages non aménagés de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) ; les aires de stockage devront être couvertes, étanches et permettre la récupération des jus,
- Les dépôts de boues issues de stations d'épuration,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

Article 13-2-2-6 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- L'extension ou la mise aux normes d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et de zones d'activité est soumise à l'avis préalable de la DDAF et de la DDASS
- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les installations classées et les zones d'activités existantes abritant des produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront être munies d'un bassin de rétention de récupération des eaux d'extinction d'incendie,
- Les eaux pluviales des parkings existants et nouveaux devront être dirigées vers un déboureur déshuileur munis d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu ; les rejets d'eaux pluviales seront envoyés vers le réseau d'eaux pluviales collectif, lorsque celui-ci est existant,

HABITAT-URBANISME – VOIRIES – RESEAUX

Article 13-2-2-7 : Activités interdites

- Toute concentration de constructions,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues.
Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (camping déclaré ; moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée sensible,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages ainsi que les dépôts de matière de vidanges et de boues issues de stations d'épuration,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration ; ces eaux devront être dirigées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- La création et l'extension de cimetières,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

Article 13-2-2-8 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes (en particulier la D28), un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place. Cette voirie sera équipée de fossés étanches ; les bassins de rétention des eaux de ruissellement devront être étanches et munis de déshuileurs-débourbeurs ainsi que de vannes d'obturation.
- Le rejet des eaux de ruissellement traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée

Article 13-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sans objet

Article 14 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Suivi de fonctionnement de la nappe : il sera mis en place, dès le démarrage de l'exploitation du forage, un système de mesure permettant également le suivi de la nappe libre du turonien au regard de l'exploitation de la nappe du Cénomaniens. Un bilan annuel de ce suivi sera fourni au service en charge de la police de l'eau. En tout état de cause le niveau dynamique de la nappe faisant l'objet du captage (Cénomaniens) ne devra descendre en dessous de 16 mètres par rapport à la surface du sol afin de ne pas dénoyer l'aquifère libre située en surface de la nappe captée. Ce niveau atteint, toute opération de pompage sera immédiatement stoppée et le service chargé de la police des eaux prévenu.

Article 15

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 14 dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de présent arrêté.

Article 16

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 17

Conformément aux engagements pris par les pétitionnaires, ceux-ci devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes institués conformément à la délibération du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Percher en date du 26 janvier 2004 et celle du 12 mars 2004 du syndicat départemental de l'eau

Article 18

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Percher remettra en fin d'année civile, aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire, un bilan de fonctionnement du captage pour l'année écoulée. Bilan dans lequel figureront :

- les volumes prélevés et toutes les indications permettant d'apprécier le fonctionnement de la nappe,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage,
- un suivi de la qualité des eaux prélevées. La plus grande attention sera portée sur l'évolution des teneurs en nitrates, pesticides et hydrocarbures.

Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture
Le Sous-Préfet de Mortagne au Perche
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau
Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Percher
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

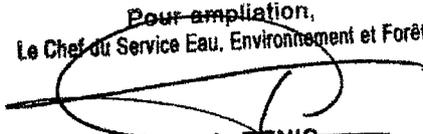
aux Maires des communes des Aspres et de la Chapelle Viel
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Equipement,
au Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
au Directeur Régional de l'Environnement,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Alençon, le **13 MARS 2009**
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raymond Alexis JOURDAIN

Pour ampliation,
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt

François DENIS

Annexe n° 1

REGISTRE VEGETAL

Fiche parcellaire

Nom de la Culture Surface en ha Année de récolte
 Nom de la Parcelle N° d'ilot PAC Précédent cultural

Gestion de l'interculture précédent la culture

date	Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie	Date de destruction du couvert	observations

Semis de la culture

date	Espèce, variété	Quantité par ha	observations

Fumure organique et minérale par ha

date	Type d'engrais	ha épanchés	Qté / ha épanchés	N/ha épanchés	P ₂ O ₅	K ₂ O	autre	observations
Quantité totale d'azote organique épanché :								Quantité totale d'azote minérale épanché :

Interventions Phytosanitaires

date	Noms commerciaux des produits	Substances actives	Qté / ha épanchés	ha observations
Date récolte	Quantité récoltée	observations		

SMP DU PERCHER



Forage du PERCHER

ETAT ET PLAN PARCELLAIRE

Commune la Chapelle Viel – Sections : C – D – ZC

Commune Les Aspres – Section : A

8.1 État parcellaire

PO - Périmètre de Protection Immédiate)		
2 parcelles (A 306 - 307)	- superficie :	0.3901 ha
P1 - Périmètre de Protection Rapprochée zone sensible		
21 parcelles	- superficie :	30.0278 ha
P2 - Périmètre de Protection Rapprochée zone étendue		
101 parcelles	- superficie :	92.2585 .ha

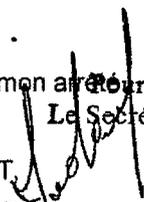
Superficie Totale : 122.6764 ha

VU

pour être annexé à mon arrêté pour le Préfet,
en date du

13 MARS 2009

LE PREFET,


Raymond Alexis JOURDAIN

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : LES ASPRES

Périmètre : LE PERCHER

page 1

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
A	10	/	LES PETITES PATURES				
A	13	/	CAMPAGNE DE PERCHER	0,302	03	P 1	4
A	14	/	CAMPAGNE DE PERCHER	0,6215	03	P 1	10
A	15	/	CAMPAGNE DE PERCHER	0,822	03	P 1	3
A	16	/	CAMPAGNE DE PERCHE	1,7945	03	P 1	3
A	2	/	PERCHER	2,0434	03	P 2	3
A	203	/	LE GRAND PARC	0,6605		P 2	3
A	205	/	LE GRAND PARC	6,474	03	P 1	2
A	218	/	PRE DES PLANCHES	0,0925	01	P 2	6
A	219	/	PRE DES PLANCHES	0,077	01	P 2	8
A	24	/	CAMPAGNE DE PERCHER	0,0215	03	P 2	18
A	248	/	BOUILLANT	2,7145	03	P 2	3
A	249	/	BOUILLANT	0,004	03	P 2	11
A	25	/	CAMPAGNE DE PERCHER	0,996		P 2	11
A	257	/	PERCHER	3,657	02	P 1	3
A	258	/	PERCHER	0,9365		P 2	12
A	259	/	PERCHER	0,5028		P 2	17
A	26	/	CAMPAGNE DE PERCHER	0,4795		P 2	16
A	260	/	PERCHER	0,688	03	P 1	3
A	261	/	PERCHER	0,109		P 2	14
A	262	/	PERCHER	0,2852		P 2	14
A	265	P1	LA GRANDE PATURE	0,156	01	P 2	19
A	265	P2	LA GRANDE PATURE	2,4115		P 1	8
A	267	/	LA GRANDE PATURE	3,5495		P 2	8
A	269	/	LE GRAND PARC	2,7343		P 2	7
A	27	/	CAMPAGNE DE PERCHER	0,014	03	P 2	7
A	270	/	LE GRAND PARC	0,8765	03	P 1	3
A	271	/	LA GRANDE PATURE	5,0202		P 2	6
A	272	/	LA GRANDE PATURE	0,198	03	P 1	7
A	273	/	BOUILLANT	2,492	03	P 1	1
A	274	/	BOUILLANT	3,7509	03	P 2	6
A	28	/	CAMPAGNE DE PERCHER	5,5058	03	P 2	8
A	287	/	PERCHER	0,257	03	P 1	9
A	288	/	PERCHER	0,0125	03	P 2	3
A	289	/	PERCHER	1,4945		P 2	3
A	29	/	CAMPAGNE DE PERCHER	0,557	03	P 2	3
A	290	/	PERCHER	0,7885	03	P 1	9
A	291	/	PRE PETIT BON	0,76		P 2	3
A	292	/	PRE PETIT BON	0,581	03	P 1	3
A	3	/	PERCHER	1,738		P 1	3
A	30	/	CAMPAGNE DE PERCHER	0,0405	01	P 2	3
A	303	/	PRE DE LA CHAPELLE	2,941	03	P 1	9
A	305	/	PRE DE LA CHAPELLE	1,779	03	P 1	4
A	306	/	PRE DE LA CHAPELLE	0,2578	03	P 1	5
A	307	/	LES PETITES PATURES	0,2158	03	P 0	0
A	308	/	LES PETITES PATURES	0,1743		P 0	0
A	310	/	LES PETITES PATURES	0,7507	04	P 1	5
A	311	/	LES PETITES PATURES	0,0221	03	P 1	20
A	4	/	PERCHER	0,5757	03	P 1	20
A	5	/	PERCHER	0,331	03	P 2	3
				0,4225	01	P 2	3

VU

pour être annexé à mon arrêté
en date du **13 MARS 2009**

Le Préfet,
Le Secrétaire Général.

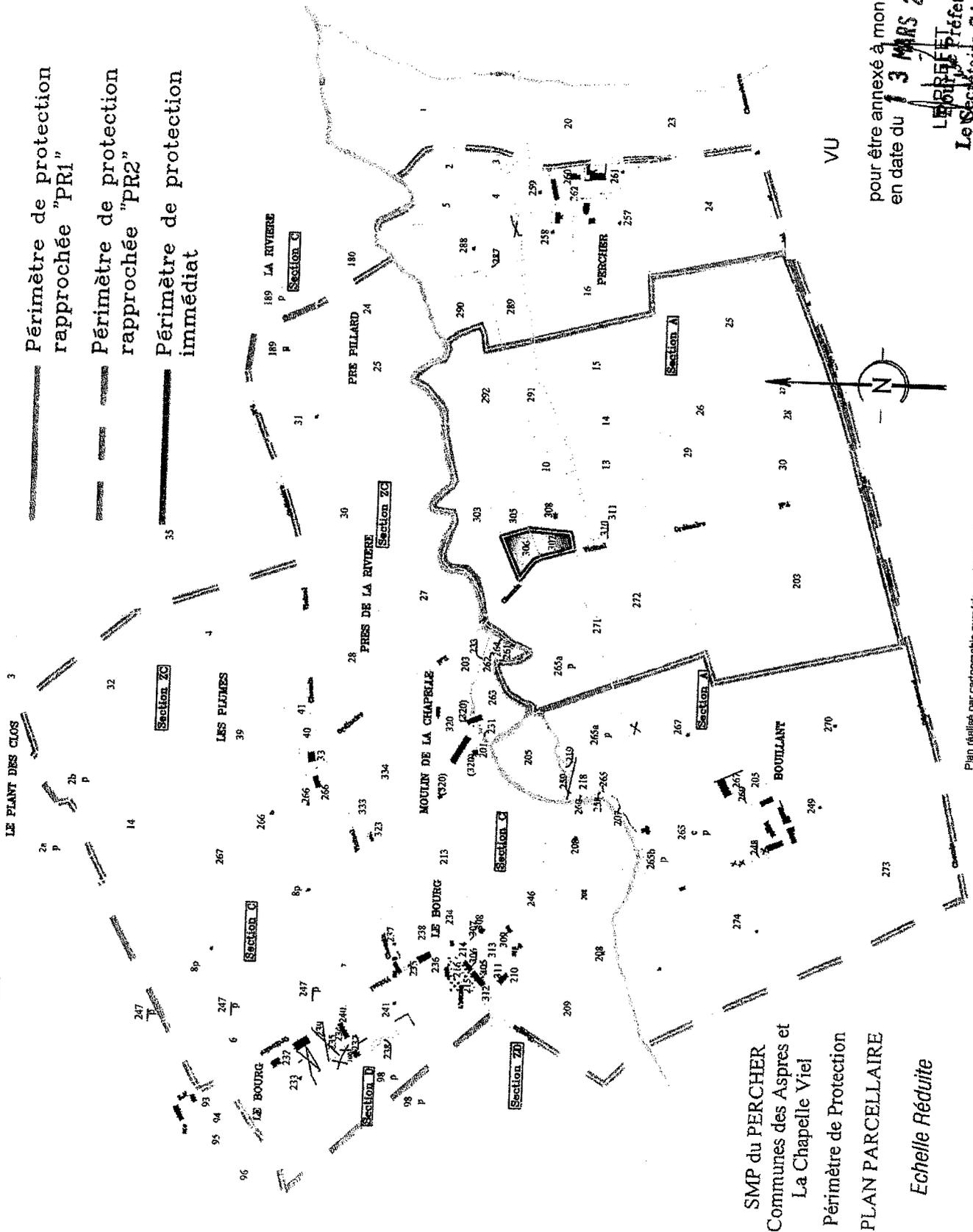
LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : LA CHAPELLE VIEL			Périmètre : LE PERCHER			page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
C	14	/	LES PLUMES	1,194	02	P 2	28
C	189	P	COUR DES PERCHES	0,7873	02	P 2	9
C	201	/	MOULIN DE LA CHAPEL	0,0775	01	P 2	22
C	203	/	MOULIN DE LA CHAPELLE	0,2625	02	P 2	22
C	205	/	LE GRAND PRE	0,7755		P 2	22
C	207	/	LES AUBRETTES	0,0805	01	P 2	23
C	208	/	PRE MARAIS	2,858	02	P 2	3
C	209	/	COUR DE LA FONTAINE	2,073	02	P 2	3
C	210	/	LE BOURG	0,086	01	P 2	20
C	213	/	LA PETITE SAPAIE	2,6635	02	P 2	3
C	214	/	LE BOURG	0,045	01	P 2	20
C	215	/	LE BOURG	0,119	S	P 2	21
C	216	/	LE BOURG	0,034	S	P 2	21
C	219	/	LE BOURG	0,0045	S	P 2	12
C	231	/	MOULIN DE LA CHAPELLE	0,0195	03	P 2	22
C	233	/	MOULIN DE LA CHAPELLE	0,0365	03	P 2	22
C	234	/	LE BOURG	0,03	01	P 2	13
C	235	/	LE PRESBYTERE	0,0102	S	P 2	12
C	236	/	LE PRESBYTERE	0,2553	S	P 2	13
C	237	/	LE PRESBYTERE	0,1291	02	P 2	12
C	238	/	LE PRESBYTERE	0,5144	02	P 2	13
C	246	/	LE BOURG	1,172	02	P 2	3
C	247	P	CHAMP DE LA CROIX	0,0952	02	P 2	14
C	258	/	LES AUBRETTES	0,01	03	P 2	23
C	259	/	LES AUBRETTES	0,018	03	P 2	23
C	260	/	LES AUBRETTES	0,0235	03	P 2	22
C	261	/	PRE DE LA PALLE MONTANTE	0,0835	02	P 2	23
C	262	/	PRE DE LA PALLE MONTANTE	0,02	02	P 2	22
C	263	/	PRE DE LA PALLE MONTANTE	0,4995	02	P 2	22
C	264	/	LES AUBRETTES	0,0277	02	P 2	23
C	265	/	PRE DE LA PALLE MONTANTE	0,0027	03	P 2	23
C	266	/	BOIS DU SOUCHET	0,8	02	P 2	18
C	267	/	BOIS DU SOUCHET	0,593	02	P 2	11
C	305	/	LE BOURG	0,0193	2	P 2	21
C	306	/	LE BOURG	0,0114	S	P 2	20
C	307	/	LE BOURG	0,0163	S	P 2	20
C	308	/	LE BOURG	0,0108	S	P 2	20
C	309	/	LE BOURG	0,0041	S	P 2	20
C	310	/	LE BOURG	0,0023		P 2	20
C	311	/	LE BOURG	0,0103	S	P 2	20
C	312	/	LE BOURG	0,0844	02	P 2	21
C	313	/	LE BOURG	0,816	S	P 2	20
C	320	/	PIECE DU MOULIN	1,6332	02	P 2	22
C	323	/	Piece du Moulin	0,2	01	P 2	24
C	333	/	PIECE DU MOULIN	0,2001	01	P 2	27
C	334	/	PIECE DU MOULIN	1,7916	02	P 2	7
C	6	/	LA COMMUNE	1,51	02	P 2	25
C	7	/	LE PARC D'EN BAS	1,159	01	P 2	14
C	8	P	LE PARC D'EN HAUT	7,1849	02	P 2	14
D	100	/	LA PETITE FERME DE LA CHA	0,0715	S	P 2	11



PROTECTION DU CAPTAGE
" Le Percher "

— Périimètre de protection rapprochée "PR1"
 - - - Périimètre de protection rapprochée "PR2"
 — Périimètre de protection immédiat



SMP du PERCHER
Communes des Aspres et La Chapelle Vieil
Périimètre de Protection
PLAN PARCELLAIRE
Echelle Réduite

pour être annexé à mon arrêté
en date du **3 MARS 2009**
LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Plan réalisé par cartographie numérique et censuré sur support informatique
Les données sont réutilisables pour des tracés à échelles différentes sous réserve d'adaptations limitées

**FORAGE
VAUTIOUX F2 "LOIN ROUTE"**

Maître d'ouvrage
SYNDICAT MIXTE PRODUCTION PERCHER
Exploitant
LYONNAISE DES EAUX FRANCE

Code BSS BRGM Code SISE EAUX
02143X0031 61000104

Usage de l'eau
ADDITION COLLECTIVE PUBLIQUE

Puise dans
CENOMANIEN - CRAIE

Profondeur (m)
66

Débit moyen (m3/j)
1500

Périmètre de protection

Date du rapport géologique
20/01/2005

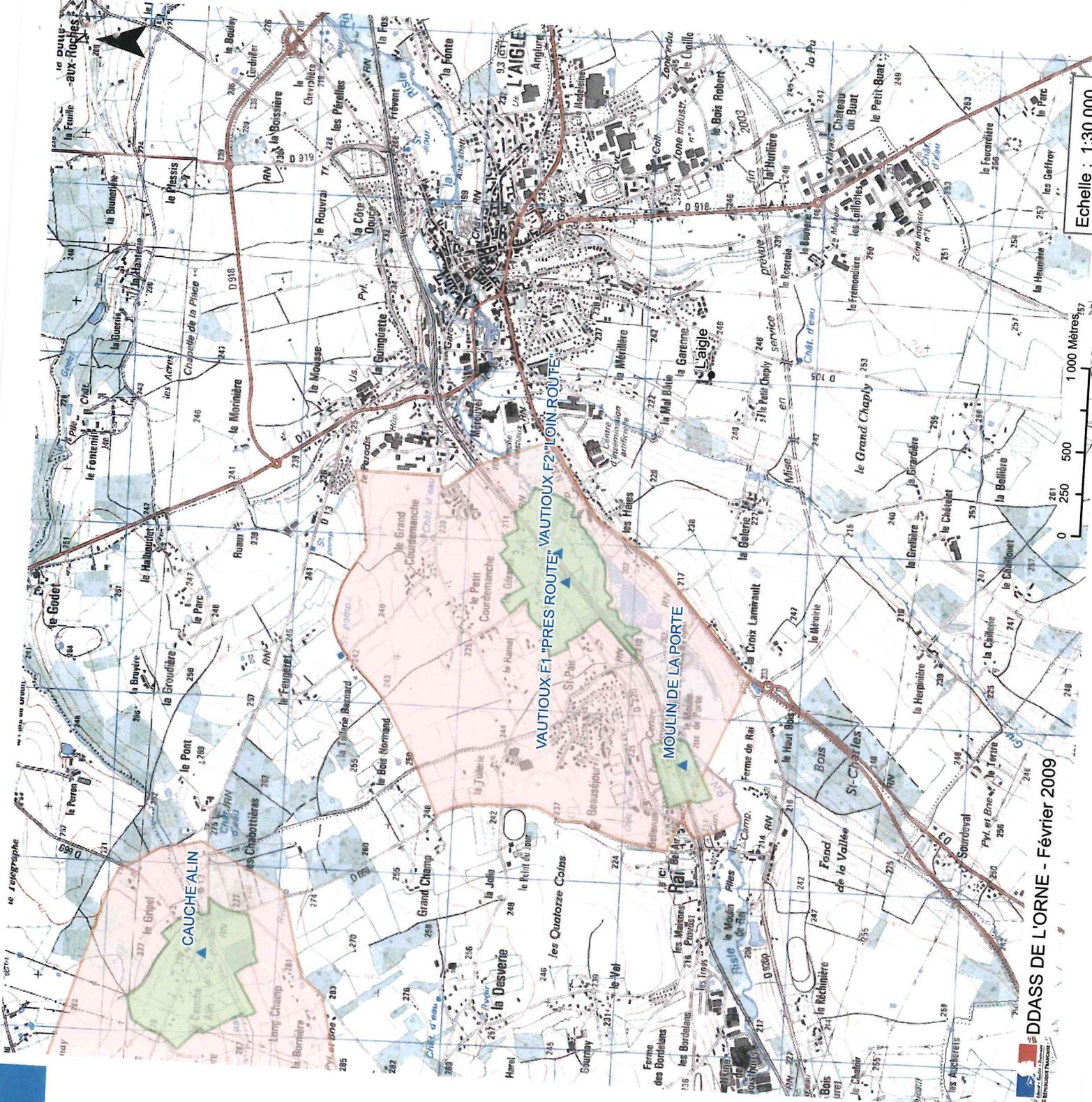
Date arrêté DUP

30/10/2012

- ▲ Captage AEP
- ▲ Projet de captage

Périmètres de protection

- Rapproché central
- Rapproché périphérique
- Eloigné





PREFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- la dérivation des eaux
- l'instauration des périmètres de protection autour des forages F2 et F3 « Les Vautieux »

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

La commune de L'Aigle
Forages F2 et F3 « Les Vautieux »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;
- Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** la délibération du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher, en date du 13 décembre 2006 sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « Les Vautieux » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable, projetés par la commune de L'Aigle en vue du pompage d'eaux souterraines ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 janvier 2005 ;
- Vus** les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 4 juin au 4 juillet 2012 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2012, dans la commune de L'Aigle ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 août 2012 ;
- Vu** le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 29 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de L'Aigle ;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher, des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages F2 et F3 « Les Vautieux », sis sur la commune de L'Aigle ;
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des forages « Les Vautieux » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

Le Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher est autorisé à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau des forages F2 et F3 « Les Vautieux. » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 160 m³/h sur 20 heures soit 3200 m³ par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 800 000 m³,
3. niveau dynamique à ne pas dépasser : 17m/sol.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de L'Aigle, lieu-dit « Les Vautieux » sur la parcelle cadastrée n° 306 – section BI ;

Les forages F2 et F3 « Les Vautieux » sont identifiés sous les indices nationaux suivants :

- 0214-3X-0031 pour le F2,
- 0214-3X-0059 pour le F3.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau et ce dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques.
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenu dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question est susceptible d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenue sans délai.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux forages F2 et F3 « Les Vautieux », commune de L'Aigle, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de désinfection.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : BRANCHEMENTS EN PLOMB

Le programme de remplacement des branchements publics en plomb, mis en œuvre par la personne responsable de la distribution, devra permettre leur suppression avant le 25 décembre 2013.

ARTICLE 10 : DEPASSEMENT DES TENEURS EN METAUX

En cas de mise en évidence, dans le cadre du contrôle sanitaire, de dépassement des limites de qualité concernant les métaux au robinet des consommateurs, toute mesure technique devra être prise par le Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher afin de modifier les propriétés de l'eau avant qu'elle ne soit fournie, conformément à l'article R.1321-44 du code de la Santé Publique (mise à l'équilibre et décarbonatation ou autre procédé équivalent).

ARTICLE 11 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 12 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 14 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

14.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

14.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages. Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée n° 306, section BI, d'une superficie de 992m², sur la commune de L'Aigle.

Le terrain correspondant au périmètre de protection immédiate restera propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace (clôture grillagée et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

L'aménagement de la tête de tout ouvrage situé sur le périmètre de protection immédiate assurera une étanchéité avec tout écoulement ou déversement y compris accidentel. L'ouvrage de prélèvement d'eau F2 devra être aménagé de façon à empêcher toute intrusion d'eaux issues d'inondations.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche, abritée des eaux de pluie et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau. Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés et les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre clos.

La haie située à l'intérieur du périmètre de protection sera conservée.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie publique entretenue en état carrossable.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

14.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaire joints en annexe. Sa surface totale est d'environ 38 ha.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

14.3.1.PRESRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

14.3.1.1.ACTIVITES INTERDITES

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté et celles liées à l'entretien des réseaux existants,
- Le rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur par infiltration ou engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal, au compactage des sols ou à la pollution des eaux,
- La suppression des haies et talus. La coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, reste toutefois autorisée. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- l'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées ainsi que le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides et le stationnement des engins servant à l'exploitation du bois,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; pour ces cas de figure, l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

14.3.1.2.ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Les stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur. Ils devront, au minimum, être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les stockages aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

14.3.2.AGRICULTURE

14.3.2.1.ACTIVITES INTERDITES

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques. Le désherbage des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- L'épandage de lisiers, de purins et d'effluents liquides non hygiénisés issus de la méthanisation,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des prairies permanentes, qu'il transmettra dans un délai deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction du couvert végétal pourra avoir lieu à partir du 15 novembre pour les sols à forte teneur en argile (teneur supérieure à 25%).
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage.

14.3.2.2.ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Sauf cas visés au 14.3.2.1, l'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé aux conditions suivantes :
 - a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
 - b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.
- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles. Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour les éléments azote.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,
- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire,

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,
- Les stockages temporaires au champ non aménagés de fumiers destinés ou non au compostage sont limités à un mois ; au delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

14.3.3.ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

14.3.3.1.ACTIVITES INTERDITES

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité,
- Toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

14.3.4.HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

14.3.4.1.ACTIVITES INTERDITES

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de :
 - ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable,
 - ceux en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
 - ceux situés dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping de moins de 6 emplacements ou de 20 personnes maximum),
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

14.3.4.2.ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les extensions, annexes ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. En cas d'absence de réseau public d'assainissement, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement.
De plus, pour les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation :
 - la création de sous-sols est interdite,
 - les systèmes de chauffage ne devront pas utiliser d'énergie de type fuel ou pétrole (comme prévu à l'article 14-3-1-1 du présent arrêté),
 - les stockages d'hydrocarbures et de tout autre produit chimique liquide (bidons pour tondeuses, ...) doivent être placés dans des bacs de rétention étanches de capacité au moins égale au volume stocké ; les manipulations de ces produits devront s'effectuer sur des aires aménagées (étanches avec récupération des fuites),
 - l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite pour certains usages, par l'article 14-3-1-1 du présent arrêté,
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,

- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place, (fossés et bassins de rétention étanches, munis de débourbeurs - déshuileurs et de vannes d'obturation). Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire. Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer dans la Risle à l'aval des forages. Des glissières de sécurité anti-déversement devront être mises en place le long de cette voirie, sur l'ensemble des secteurs situés en remblai.
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche correctement entretenue.

14.4. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté. Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epanchage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles seront favorisées.

Le désherbage non chimique des voiries, des parkings et de leurs abords, sera privilégié. Les communes sont invitées à adhérer à la charte d'entretien des espaces publics du Syndicat Départemental de l'Eau et du Conseil Général de l'Orne.

ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Le forage Vautioux F1 abandonné devra être comblé dans les règles de l'art dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté,
- un débourbeur-déshuileur sera mis en place sur le réseau d'eaux pluviales du secteur « Les Vautioux » dans un délai deux ans à compter de la signature du présent arrêté,
- la collecte des eaux pluviales, y compris celles du lotissement « Vautioux », s'effectuera par un caniveau ou une canalisation étanche vers le bras de la Risle à l'aval des forages ; ces aménagements seront réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. A cette occasion :
 - le ruissellement important provenant de la route de Courdemanche et l'engorgement des eaux au niveau du carrefour avec la D220 seront traités,
 - des investigations complémentaires concernant les écoulements d'eaux seront effectuées au niveau de l'ouvrage d'aqueduc mentionné lors de l'enquête publique. Si ces investigations mettent en évidence une augmentation des risques de pollution de la nappe captée, les travaux nécessaires à la protection du captage seront imposés.
- un diagnostic sur le réseau d'eaux usées, incluant tout particulièrement l'entrée d'eaux pluviales parasites, sera effectué dans le secteur impactant le poste de relèvement situé au lieu dit « Les Vautioux » dans un délai deux ans à compter de la signature du présent arrêté. La réalisation des travaux rendus nécessaires par les conclusions du diagnostic devra être engagée dans un délai de deux ans à compter de la date de rendu de ces conclusions,
- Une procédure d'alerte en cas d'accident pouvant générer une pollution, sur la voie ferrée et sur la D220, devra être mise en place par le SMPEP du Percher. Ce document sera transmis aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 19 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par le Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher, lors de sa délibération en date du 13 décembre 2006, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie de L'Aigle et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher pendant une durée de deux mois. Le maire de L'Aigle ainsi que le Président du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de L'Aigle. Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 21 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Le maire de la commune de L'Aigle devra annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

• **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

• **en ce qui concerne le Code de l'Environnement :**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 24 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés par la commune de L'Aigle en vue du pompage d'eaux souterraines, est abrogé.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,

Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,

Le Président du Syndicat de Production d'Eau Potable du Percher,

Le Maire de la commune de L'Aigle,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 30 OCT. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Benoît HUBER

Liste des annexes :

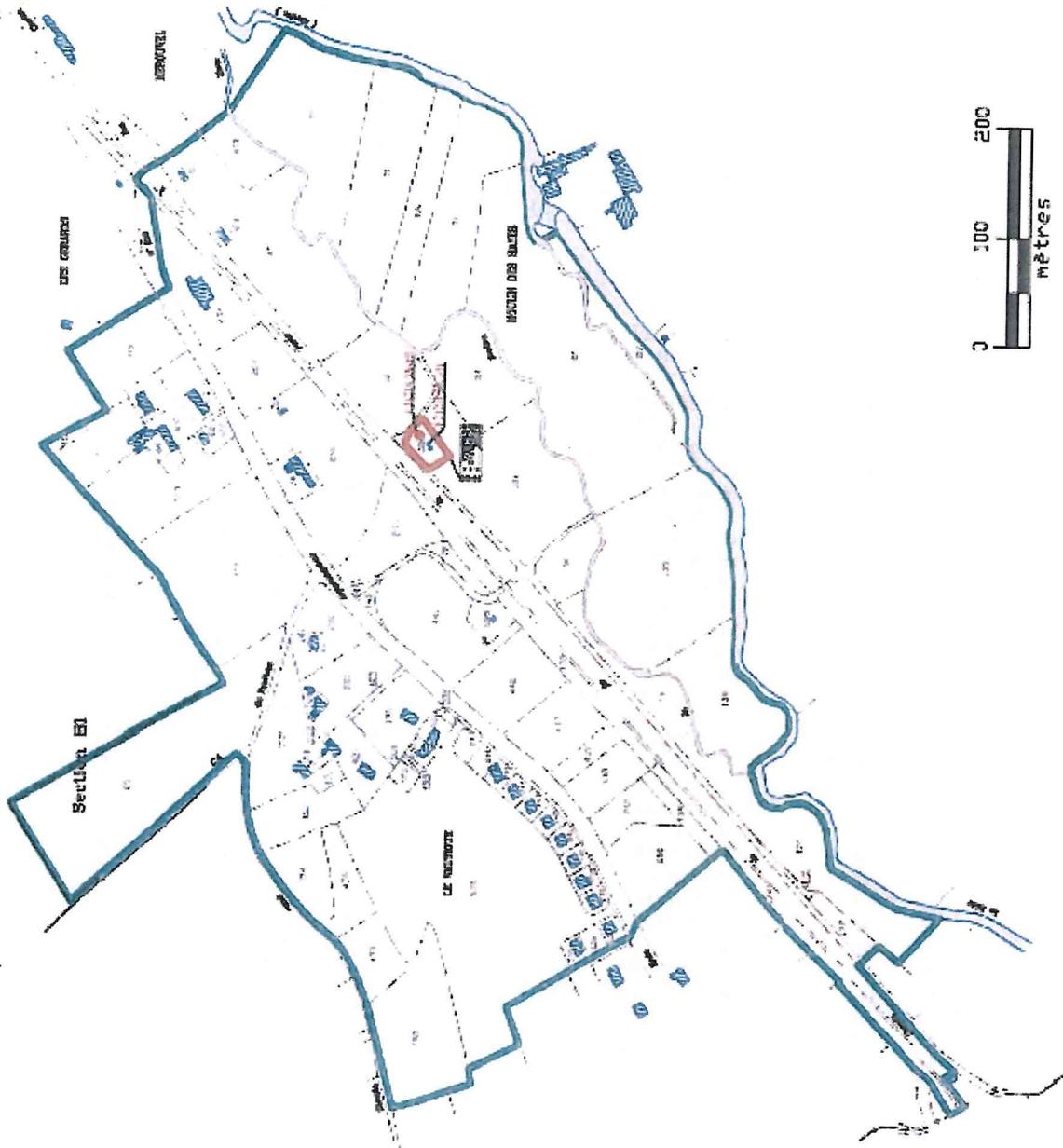
Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan parcellaire

Annexe 3 : état parcellaire

Annexe 4 : registre végétal

Commune de L'AGLE



Commune de L'AGLE

LE DÉPARTEMENT DE L'AGLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES ÉQUIPEMENTS
ET DES TRANSPORTS

PROTECTION DU CAPTAGE
" Les Vautieux "

COMMUNE DE L'AGLE

Périmètre de Protection

PLAN PARCELLAIRE

— Périmètre immédiat
— Périmètre éloigné

N°	Titre	Date

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
 Alençon, le : **30 OCT. 2012**
 Le Préfet,

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,

Benoît HUBER

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : L'AIGLE			Périmètre : Les Vautieux			page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
BI	100	/	MOULIN DES HAYES	1,389	P05	P 1	14
BI	101	/	MOULIN DES HAYES	1,059		P 1	7
BI	102	/	MOULIN DES HAYES	0,566	BP03	P 1	7
BI	103	/	MOULIN DES HAYES	1,08	P05	P 1	7
BI	104	/	MOULIN DES HAYES	0,62	P04	P 1	45
BI	106	/	MOULIN DES HAYES	2,678	P04	P 1	30
BI	107	/	MOULIN DES HAYES	0,341	P04	P 1	34
BI	134	/	LES HAIES	0,793	P03	P 1	8
BI	135	/	LES HAYES	1,868	P03	P 1	20
BI	136	/	LES HAIES	0,268	P03	P 1	8
BI	137	/	LES HAIES	0,312	P03	P 1	8
BI	138	/	LE VAUTIOUX	0,63	CH01	P 1	4
BI	139	/	LE VAUTIOUX	0,1256	T03	P 1	7
BI	143	/	LE VAUTIOUX	0,0379	BT05	P 1	43
BI	144	/	LE VAUTIOUX	0,0175	BT05	P 1	5
BI	147	/	LE VAUTIOUX	0,0237	S	P 1	10
BI	148	/	LE VAUTIOUX	0,0437	S	P 1	11
BI	150	/	LE VAUTIOUX	0,0603	J02	P 1	5
BI	151	/	LE VAUTIOUX	0,0351	S	P 1	5
BI	152	/	LE VAUTIOUX	0,539	P02	P 1	5
BI	153	/	LE VAUTIOUX	0,375	P02	P 1	5
BI	154	/	LE VAUTIOUX	0,34	P02	P 1	5
BI	158	/	LE VAUTIOUX	0,906	P02	P 1	38
BI	174	/	SAINT PAIR	1,025	CH01	P 1	4
BI	175	/	SAINT PAIR	0,0302	BT05	P 1	37
BI	176	/	SAINT PAIR	0,972	BP03	P 1	33
BI	177	/	SAINT PAIR	0,1246	BS04	P 1	33
BI	235	/	LE VAUTIOUX	0,0509	S	P 1	35
BI	236	/	LE VAUTIOUX	0,0502	AG01	P 1	35
BI	237	/	LE VAUTIOUX	0,0501	S	P 1	12
BI	238	/	LE VAUTIOUX	0,05	S	P 1	16
BI	239	/	LE VAUTIOUX	0,05	S	P 1	16
BI	240	/	LE VAUTIOUX	0,0507	S	P 1	22
BI	241	/	LE VAUTIOUX	0,0521	S	P 1	41
BI	242	/	LE VAUTIOUX	0,0526	S	P 1	32
BI	243	/	LE VAUTIOUX	0,0504	S	P 1	44
BI	244	/	LE VAUTIOUX	0,05	S	P 1	21
BI	245	/	LE VAUTIOUX	0,05	S	P 1	17
BI	246	/	LE VAUTIOUX	0,05	J02	P 1	17
BI	247	/	LE VAUTIOUX	0,0504	AB01	P 1	17
BI	25	/	LE PETIT COURDEMANCHE	2,067	P02	P 1	29
BI	254	/	LES GERARDS	0,549	P02	P 1	27
BI	255	/	LES GERARDS	0,433	P03	P 1	5
BI	256	/	LES GERARDS	1,0528	P02	P 1	26
BI	260	/	LE VAUTIOUX	0,4995	BR01	P 1	36
BI	265	/	LE VAUTIOUX	0,2342	P02	P 1	48
BI	268	/	LES GERARDS	0,4165	P02	P 1	30
BI	278	/	LE VAUTIOUX	0,0079	S	P 1	11
BI	281	/	LE VAUTIOUX	0,3642	P02	P 1	11
BI	282	/	LE VAUTIOUX	0,3324	P02	P 1	10

VU

Pour être annexé à mon arrêté en

date de ce jour,

Aisne, le : 30 OCT. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Benoît LUBER

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : L'AIGLE			Périmètre : Les Vautieux			page 2	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
BI	285	/	LE VAUTIOUX	0,106	S	P 1	3
BI	306	/	MOULIN DES HAYES	0,0992	S	P 0	3
BI	307	/	MOULIN DES HAYES	1,2848	P04	P 1	23
BI	410	p	LES GERARDS	1,05	CH01	P 1	4
BI	412	/	LES GERARDS	0,0459	P02	P 1	46
BI	414	/	LES GERARDS	0,3564	P02	P 1	46
BI	415	/	LES GERARDS	0,5696	P02	P 1	30
BI	416	/	LES GERARDS	0,1748	S	P 1	9
BI	417	/	LES GERARDS	0,0982	S	P 1	31
BI	419	/	LES GERARDS	1,5827	P02	P 1	30
BI	427	/	LE VAUTIOUX	0,23601	J02	P 1	18
BI	428	/	LE VAUTIOUX	0,3377	J02	P 1	19
BI	429	/	LE VAUTIOUX	0,0332	S	P 1	47
BI	437	/	LE VAUTIOUX	0,4	T02	P 1	42
BI	439	/	LE VAUTIOUX	0,127	P02	P 1	43
BI	440	/	LE VAUTIOUX	0,273	P02	P 1	43
BI	441	/	LE VAUTIOUX	0,772	P02	P 1	43
BI	442	/	LE VAUTIOUX	0,518	P02	P 1	43
BI	451	/	MEROUVEL	1,536	P03	P 1	14
BI	453	/	MEROUVEL	0,249	P04	P 1	14
BI	475	/	LE VAUTIOUX	0,276	P02	P 1	28
BI	476	/	LE VAUTIOUX	0,276	P02	P 1	6
BI	499	/	LE VAUTIOUX	0,0076	AB01	P 1	40
BI	500	/	LE VAUTIOUX	0,0472	S	P 1	40
BI	501	/	LE VAUTIOUX	0,0587	S	P 1	39
BI	502	/	LE VAUTIOUX	0,0154	AB01	P 1	3
BI	503	/	LE VAUTIOUX	0,0435	S	P 1	2
BI	504	/	LE VAUTIOUX	0,0071	AB01	P 1	40
BI	522	/	LES GERARDS	0,0722	S	P 1	13
BI	523	/	LES GERARDS	0,7664	P02	P 1	9
BI	525	/	LE VAUTIOUX	3,2601	S	P 1	2
BI	67	/	LES GERARDS	0,212	S	P 1	31
BI	69	/	LES GERARDS	0,0369	J02	P 1	9
BI	70	/	LES GERARDS	0,0067	S	P 1	13
BI	72	/	LES GERARDS	0,082	P03	P 1	24
BI	74	/	LES GERARDS	0,1391	S	P 1	26
BI	76	/	LES GERARDS	0,0042	S	P 1	26
BI	82	/	MEROUVEL	0,592	P02	P 1	25
BI	84	/	RUE CHARLES MEROUVEL	0,0158	S	P 1	14
BI	85	/	MEROUVEL	0,0057	S	P 1	14

REGISTRE VEGETAL

Fiche parcellaire

Nom de la Culture Surface en ha Année de récolte
 Nom de la Parcelle N° d'ilot PAC Précédent cultural

Gestion de l'inter-culture précédant la culture

date	Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie	Date de destruction du couvert	observations

Semis de la culture

date	Espèce, variété	Quantité par ha	observations

Fumure organique et minérale par ha

date	Type d'engrais	ha épanchés	Qté / ha épanchés	N/ha épanchés	P ₂ O ₅	K ₂ O	autre	observations

Quantité totale d'azote organique épanché :
 Quantité totale d'azote minérale épanché :

30 OCT. 2012 Le Préfet

Interventions Phytosanitaires

date	Noms commerciaux des produits	Substances actives	Qté / ha épanchés	ha observations

Date récolte

Quantité récoltée	observations

VU
 Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
 Alençon, le :
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général.
 Benoît HUBER

**SOURCE
RONXOU**

Maître d'ouvrage
SIAEP DE MOULINS LA MARCHÉ

Exploitant
LYONNAISE DES EAUX FRANCE

Code BSS BRGM Code SISE EAUX
02146X0003 61000109

Usage de l'eau
ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE

Puise dans
JURASSIQUE - CALCAIRE ET SABLE

Profondeur (m)
0

Débit moyen (m3/j)
110

Périmètre de protection

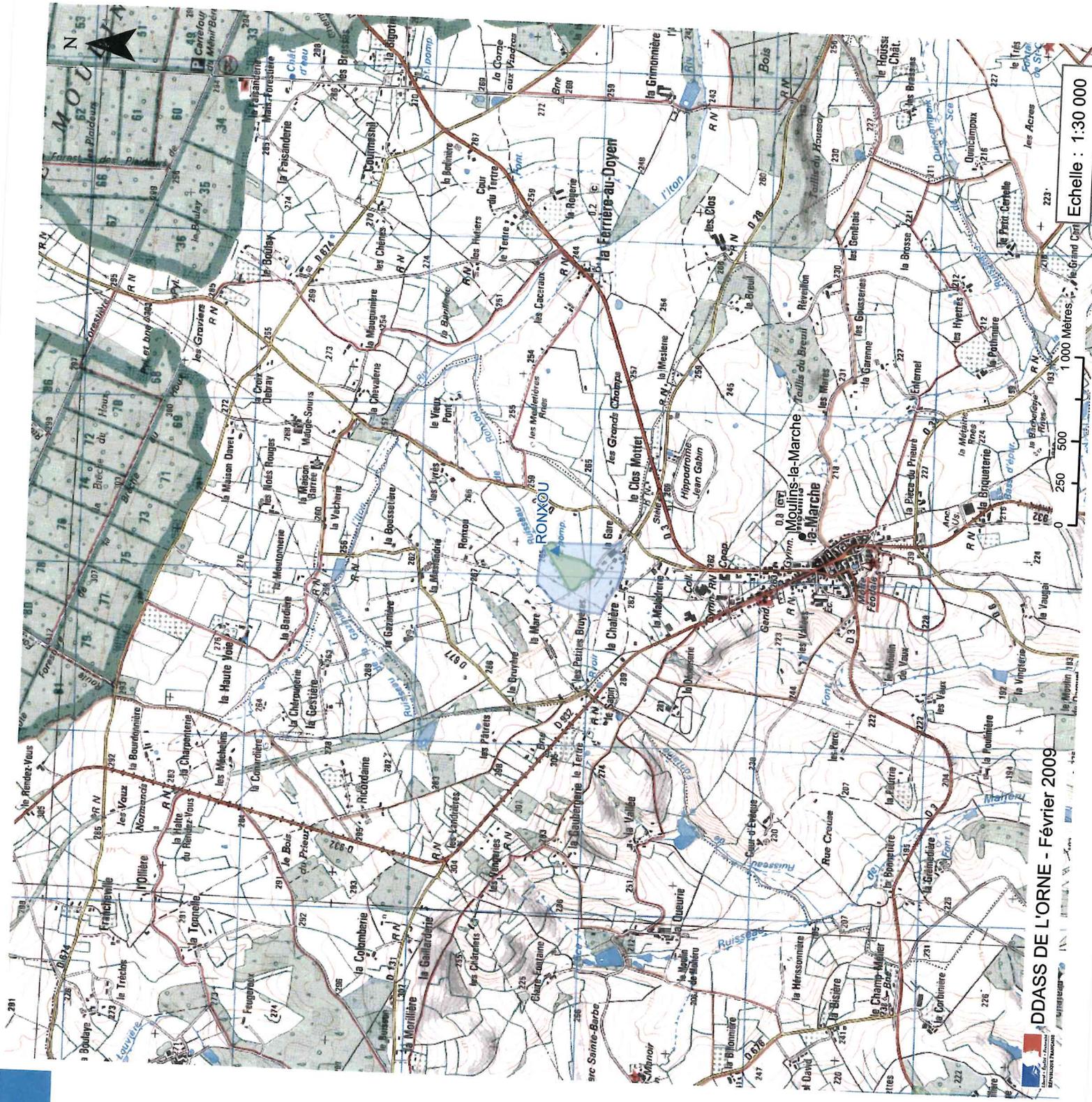
Date du rapport géologique
28/10/2006

Date arrêté DUP
-

- ▲ Captage AEP
- ▲ Projet de captage

Périmètres de protection

- Rapproché central
- Rapproché périphérique
- Eloigné



FORAGE MOULIN DE LA PORTE

Maître d'ouvrage
COMMUNE DE RAI
Exploitant
COMMUNE DE RAI

Code BSS BRGM Code SISE EAUX
02143X0032 61000105

Usage de l'eau
ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE

Puise dans
CENOMANNIEN - CRAIE

Profondeur (m)
53

Débit moyen (m³/j)
230

Périmètre de protection

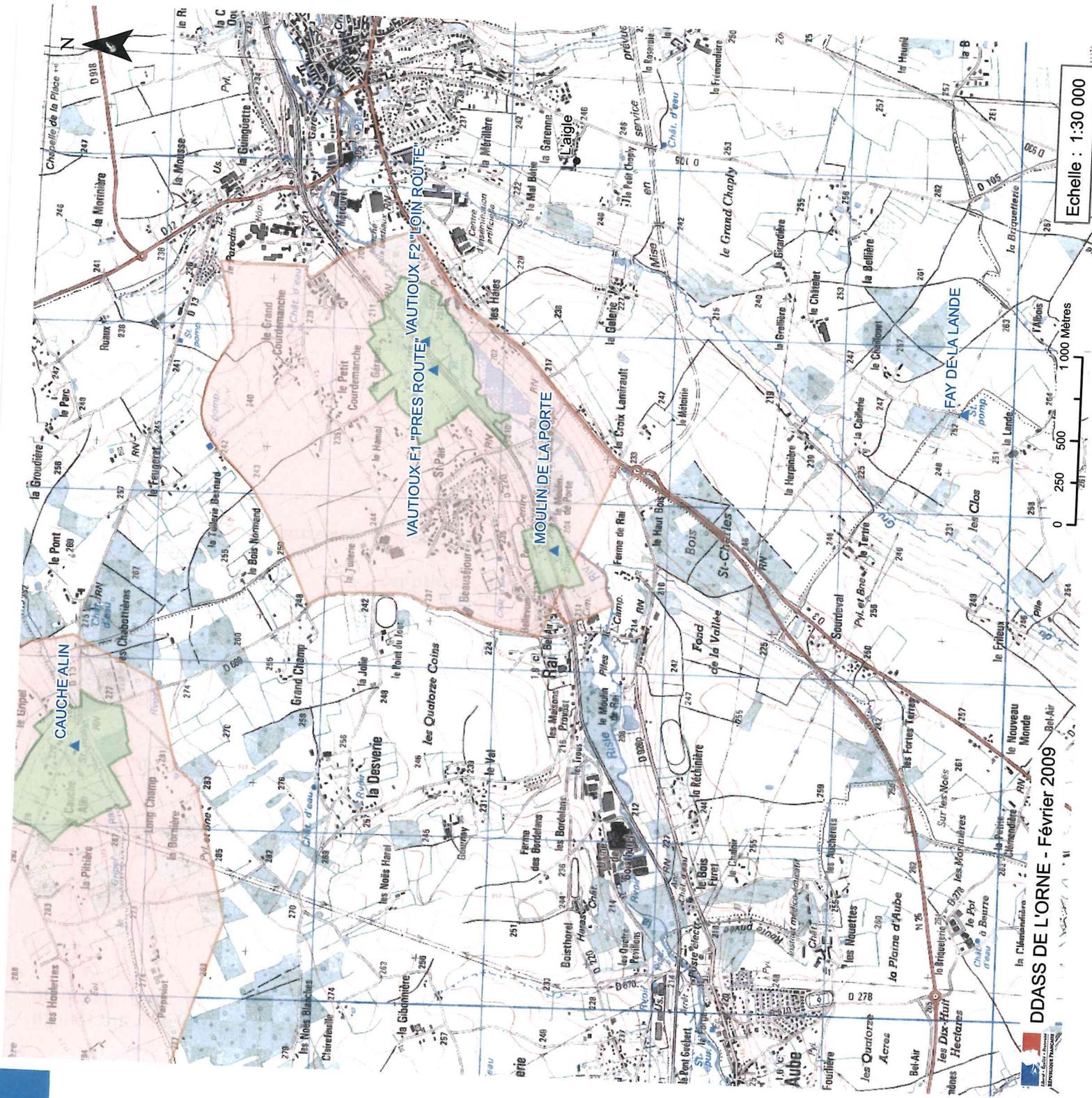
Date du rapport géologique
01/07/1987

Date arrêté DUP
05/04/1990

- ▲ Captage AEP
- ▲ Projet de captage

Périmètres de protection

- Rapproché central
- Rapproché périphérique
- Eloigné



A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique
du forage du Moulin de Porte
situé sur le territoire de la Commune
de RAI

LE PREFET DE L'ORNE,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret 61.859 du 1^{er} Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé publique,
- VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment des articles L 11-1 à L 11-6 et R 11-1 à R 11-31,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la délibération en date du 3 Mai 1989 par laquelle la Commune de RAI demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du forage du Moulin de Porte situé sur le territoire de la Commune de RAI,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 1^{er} Juillet 1987,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 Mai 1988,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 19 Juin au 5 Juillet 1989, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 Juin 1989. dans le Commune de RAI,
- VU le plan parcellaire,
- VU la liste des propriétaires,
- VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur,
- VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche.

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne.

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique le forage du Moulin de Porte situé sur le territoire de la Commune de RAI, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cet ouvrage.

ARTICLE 2

La Commune de RAI est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par ce forage. Le volume à prélever par pompage par la Commune ne pourra excéder 11,1 litres par seconde, ni 800 mètres cube par jour.

ARTICLE 3

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune de RAI à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du forage conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5

Les mesures de protection attachées aux périmètres sont les suivantes :

1 - Périmètre de protection immédiate.

L'ouvrage est situé dans une enceinte dont les limites ont été fixées par le géologue agréé. La clôture qui entoure ce périmètre de protection doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence.

Ce périmètre -obligatoirement acquis en toute propriété- doit être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé. Le pacage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. On veillera à ce qu'aucune infiltration d'eaux superficielles ne se reproduise entre la partie bétonnée de l'avant puits et le sol à la périphérie.

2 - Périmètre de protection rapproché.

Ce périmètre consiste en une zone dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées et, le cas échéant, feront l'objet de poursuites et de pénalisation en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'administration.

2.1 - Activités interdites.

2.1.1 - Constructions nouvelles. Par dérogation, une construction pourra être autorisée dès lors qu'elle correspond à une activité reconnue indispensable.

Mise en conformité des éliminations d'eaux usées et pluviales : dans l'ensemble du périmètre rapproché, il sera interdit de pratiquer une forme d'assainissement et d'élimination d'eaux usées autre que celles qui sont autorisées par l'autorité sanitaire. Au besoin, cette autorité devra prescrire la réalisation d'essais préalables destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par l'autorité sanitaire du département.

En conséquence, sont interdits les rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil Départemental d'Hygiène. En pratique, seul l'épandage souterrain superficiel dans la terre végétale est susceptible d'être autorisé.

2.1.2. - Etablissements soumis à autorisation ou à déclaration présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires, ou établissements n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue.

2.1.3. - Campings, villages de vacances et installations analogues, dans un rayon de 100 mètres par rapport à l'ouvrage. Au-delà, ils devront être dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène, celui-ci ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier.

2.1.4. - Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux, sauf cas d'espèce où le pétitionnaire devra fournir toutes les preuves visant à démontrer l'indépendance entre le gisement à exploiter et la nappe aquifère.

2.1.5. - Dépôts de déchets spéciaux et de déchets ménagers.

2.1.6. - Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.

2.1.7. - Epandages des lisiers de toutes natures sur les pentes orientées en direction de l'ouvrage. En pratique, des autorisations pourront être délivrées sous réserve de la présentation et de l'approbation en Conseil Départemental d'Hygiène de dossiers renfermant des plans détaillés -avec mention du sens des pentes de chaque parcelle- et d'un calendrier d'épandage précisant les volumes des lisiers à disperser. Sauf cas particuliers, ces épandages ne doivent pas être autorisés dans la zone correspondant à la zone non aedificandi.

2.2 - Activités réglementées.

2.2.1 - Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs, fumières : ces installations nouvelles ne pourront être autorisées qu'à la condition de dépendre d'exploitations antérieures implantées dans les périmètres de protection et de constituer une amélioration de la situation existante. Elles seront subordonnées à une enquête approfondie portant sur leur conception et sur la nature du sous-sol du site d'implantation. Dans tous les cas où il y aura concentration de déjections d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Nota : Le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé sans restriction.

2.2.2. - Utilisation des engrais et des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses excessives sera réglementé après étude effectuée sous le contrôle du service administratif compétent lorsque les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère auront fait apparaître une pollution liée à ces substances. Cette intervention devra prendre en compte les risques liés à la santé par la présence de ces produits dans les eaux prélevées dans la formation géologique aquifère.

La limitation des doses, voire l'interdiction totale des produits susvisés, ne devra intervenir qu'en cas d'anomalie caractérisée par rapport aux teneurs recommandées par le Conseil Supérieur d'Hygiène de France.

L'étude qui sera prescrite devra aussi prendre en compte la comparaison avec les analyses chimiques des eaux prélevées sur d'autres ouvrages exploitant le même aquifère, afin de définir s'il s'agit d'une pollution ponctuelle ou d'une pollution généralisée.

Ces anomalies seront évitées si l'on respecte les recommandations sur les pratiques culturales qui sont diffusées par les organismes professionnels et les Chambres d'Agriculture.

2.2.3. - Creusement de puits ou de forages pour prélèvements d'eau souterraine : en l'absence de règlement général, tout projet de creusement de puits ou de forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation des autorités compétentes. Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable. Cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol.

2.2.4 - Création d'étangs : tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude analogue.

2.2.5 - Citernes d'hydrocarbures : les citernes enterrées devront être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

En pratique, l'isolement du forage implanté en pleine nature à l'écart de toute construction existante justifie qu'on limite au maximum l'implantation d'installations correspondant aux activités envisagées ci-dessus.

3 - Périmètre de protection éloignée.

Ce périmètre correspond à une ZONE SENSIBLE dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

3.1 - En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du Comité Départemental d'Hygiène. Les citernes d'hydrocarbures devront être conformes aux normes réglementaires applicables aux zones sensibles.

3.2 - Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées : notamment, les puisards seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires.

3.3 - Les épandages de lisiers devront faire l'objet d'une autorisation au titre du décret 73-218 du 23 Février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 Mai 1975.

3.4 - Les projets de construction ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation d'activités présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les projets d'installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que le passage des canalisations de transit de produits chimiques devront être étudiés avec la plus grande attention (notamment en ce qui concerne la nature des rejets) avant d'être autorisés.

ARTICLE 6

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

ARTICLE 7

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8

Le Maire de la Commune de RAI est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation éventuelle à effectuer ne s'est pas accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre.

Le Maire de la Commune de RAI est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 10

Il sera pourvu à la dépense au moyen de fonds libres.

ARTICLE 11

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

La Commune de RAI devra être informée régulièrement sur les principaux éléments rejetés par les usines TREFIMETAUX et EURO-FAC dans la Risle, à savoir cuivre, zinc, chrome et nickel.

Il sera procédé à :

- un suivi trimestriel complémentaire de ces 4 éléments dans le forage par la Commune de RAI.
- un suivi annuel de la qualité générale de l'eau de ce forage avec réalisation d'une analyse complète de type I et recherche des 16 éléments suivants :
 - . éléments indésirables : fer, zinc, cuivre, aluminium,
 - . éléments toxiques : arsenic, beryllium, cadmium, cyanures, chrome, mercure, nickel, plomb, antimoine, sélénium, vanadium et étain.

Une copie des résultats de ces différentes analyses devra être transmise à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne

ARTICLE 12

- . Le Secrétaire Général de la Préfecture.
- . Le Sous Préfet de Mortagne-au-Perche
- . Le Maire de la Commune de RAI,
- . l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.
au Directeur Départemental de l'Equipement,
au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale.

avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Alençon, le - 5 AVR. 1990

LE PREFET,

Paul MASSERON

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU



Hervé DUPLLENNE

SAINT PIERRE DES LOGES

FORAGE

LE GUE SAINT PIERRE DES LOGES

Maître d'ouvrage
SIAEP D'ECHAUFFOUR
Exploitant
SAUR FRANCE

Code BSS BRGM Code SISE EAUX
61001380

Usage de l'eau
ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE

Puise dans
CENOMANIEN - CRAIE

Profondeur (m)
40

Débit moyen (m³/j)
437

Périmètre de protection

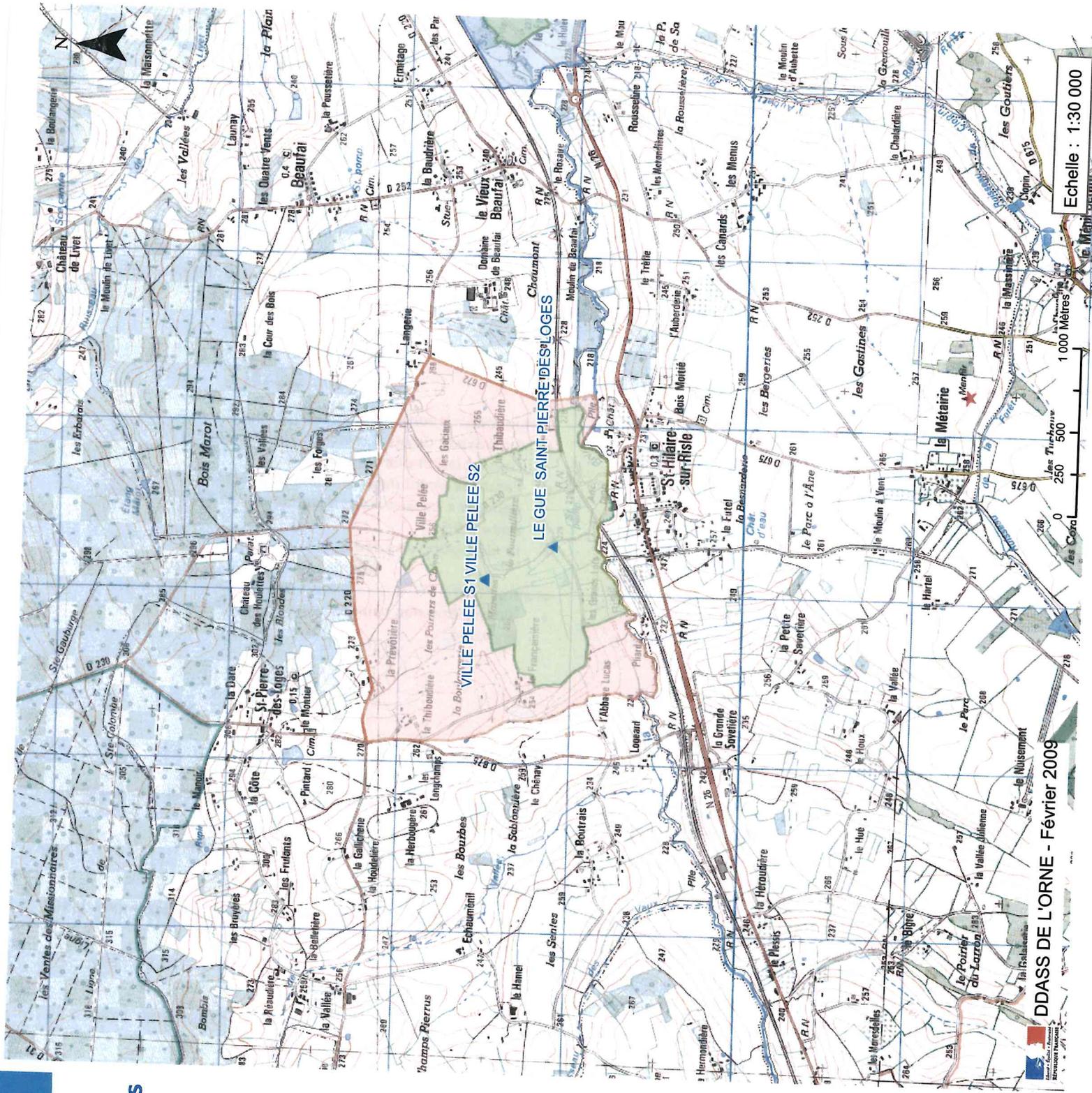
Date du rapport géologique
30/09/1998

Date arrêté DUP
27/02/2004

- ▲ Captage AEP
- ▲ Projet de captage

Périmètres de protection

- Rapproché central
- Rapproché périphérique
- Eloigné



PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

ARRETE

NOR : 2400-04-00104

Portant déclaration d'utilité publique sur:

- ♦ **les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités,**
- ♦ **l'établissement de périmètres de protection autour du captage « Le Gué » sur la commune de SAINT-PIERRE-des-LOGES,**
- ♦ **la dérivation des eaux,**

et autorisant :

- ♦ **l'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine,**

**Le PREFET de l'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales et les articles L 214-1 à L 214-4 sur les régimes d'autorisation ou de déclaration du code de l'environnement,
- VU** les articles L 1321.1 et suivants, les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU** la circulaire du 7 mai 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** le règlement sanitaire départemental,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du 20 septembre 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,

- VU la délibération en date 9 janvier 1998 du Syndicat Départemental de l'Eau (SDE) sollicitant la Déclaration d'Utilité Publique de l'institution des périmètres de protection et de la dérivation des eaux,
- VU la délibération en date du 2 août 2001 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'Echauffour sollicitant l'autorisation de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 septembre 1998,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 30 janvier 2003 au 3 mars 2003, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002, dans les communes de Saint-Pierre-des-Loges, Saint-Hilaire-sur-Rille et Beaufai,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU la délibération en date du 12 décembre 2003 de la commune de Saint-Hilaire-sur-Rille,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 2003,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et l'institution de périmètres de protection autour du forage du « Gué » sur la commune de Saint-Pierre-des-Loges

Article 2. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Echauffour est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le forage dit « Le Gué » ; le débit à prélever par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable ne pourra pas excéder au total 40 m³/h soit 800 m³/j (rubrique 1.1.1 de la nomenclature du décret n° 93.743 susvisé, déclaration de prélèvement pour un débit inférieur à 80m³/h).

Article 3. Le Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à dériver 220 m³/h, soit 4 400 m³/j.

Article 4. Le forage d'exploitation est identifié sous l'indice national suivant : 0214 – 2X – 0043.

Article 5. Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le SIAEP d'Echauffour à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamique et statique. Tout incident ou toute modification intervenu dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours

Article 6. Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de désinfection

Article 7. Les produits et procédés de traitement de l'eau employés doivent avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé

Article 8. A l'issue du traitement, l'eau ne devra pas être agressive, ni corrosive.

Article 9. Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

Article 10. Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau

Article 11. Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Echauffour, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 12. Le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée sont établis autour du captage conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté

Article 13. Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

Article 13.1. - Périmètre de protection immédiate

Il est défini conformément au plan joint en annexe et comprend l'intégralité des parcelles référencées au cadastre sous les numéros ZE 65 de la commune de Saint-Pierre-des-Loges (point de captage) et ZA 8 et 9 sur Saint-Hilaire-sur-Rille (périmètre de protection immédiate satellite).

- Le périmètre de protection immédiate est acquis par le Syndicat Départemental de l'Eau.
- Il doit être clôturé. La clôture doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité ; La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forage, station de pompage) doivent être installés, entretenus et verrouillés en permanence.
- Ce périmètre doit être maintenu en parfait état de propreté. La végétation doit être régulièrement fauchée ; l'utilisation d'engrais, de désherbants et de produits de traitement y est proscrite.
- La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le site doit être aménagé de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.
- Les eaux de ruissellement doivent être détournées vers l'extérieur du périmètre.
- Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradations

Article 13.2. - Périmètre de protection rapproché

Ce périmètre comprend les parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ce périmètre.

Article 13.2.1. ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits :

1 – Agriculture et forêt

- la création de mares et d'abreuvoirs ainsi que l'implantation de robinets d'herbage à une distance inférieure à 200 m de la clôture du périmètre immédiat ;
- l'épandage de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc ...) sur les pentes convergeant en direction du périmètre immédiat ;
- l'élevage porcin de plein air ;
- les déboisements, suppression des friches, des talus et des haies, l'exploitation reste autorisée ;
- la suppression des surfaces herbagères.

2 – Urbanisme, voiries et réseaux

- le creusement de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques ;
- le rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement de fluides ;
- la création de cimetières ;
- le passage de canalisations de transit de produit chimique, d'hydrocarbures ;
- la création de voies de communication nouvelles. En cas de nécessité absolue d'élargissements de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité ;
- la création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages ;
- les campings, villages vacances, aires aménagées et installations analogues sauf camping à la ferme attenant au siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas-côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement;
- l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien du ballast de la voie ferrée et de ses abords est interdite. L'entretien sera réalisé mécaniquement.

3 – Industries et installations classées

- L'implantation nouvelle d'installation classée et la création d'activités présentant un danger d'utilisation des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou n'offrant pas de garantie suffisante d'étanchéité. En pratique, sont interdites les zones dites « d'activité », sauf celles liées à l'exercice des activités agricoles ;
- L'ouverture de carrières, de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux ;
- Les centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockage de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives ;

4 – Habitat

- Les constructions nouvelles, sauf les annexes des constructions existantes, qu'il s'agisse de constructions à usage d'habitation ou d'une construction à usage agricole au sens large. Les dépendances et agrandissements restent autorisés sous réserve des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures ;

5 – Activités diverses

- Les dépôts et épandages de matière de vidanges, ; de boues de station d'épuration, de matière organique et de déchets de toute nature (autres que les déjections animales liquides et solides) ainsi que les installations de fabrication de compost ;
- La création d'étangs et de nouveaux plans d'eau
- L'installation de réservoirs de produit chimique et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants devront être mis en conformité et équipés de bacs de rétention parfaitement étanches de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée;

Article 13.2.2. ACTIVITES REGLEMENTES

1 - Agriculture :

a – Les bâtiments d'élevage

- La création de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole notamment stabulations et équipements de traite, l'implantation d'ouvrages de stockage des effluents d'élevage et de silos à fourrage, etc ... L'autorisation peut être accordée s'ils dépendent de l'exploitation existante et qu'ils respectent une distance de 200 m par rapport au point d'eau ;
- La transformation des installations existantes doit comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux ;
- Les autorisations devront être subordonnées à l'obligation de mise en conformité ;

b – Les pratiques culturales

- Les épandages de déjections animales liquides ou solides sont soumises à autorisation préfectorale. Pour ce faire, il convient de présenter, au service chargé de la police de l'eau et à la DDASS, un dossier comportant le plan d'épandage (avec mention du sens de la pente de chaque parcelle), le cahier d'épandage et le plan de fumure ainsi que l'étude pédologique déterminant le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols.
- Les épandages de fertilisation organique et minérale sont soumis au code de bonnes pratiques agricoles.
- Tout en restant autorisé, l'emploi des produits phytosanitaires pourra être limité ou interdit lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des concentrations en augmentation, par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau (DDASS).
- En fonction de l'évolution de certains paramètres chimiques, mesurées lors des analyses d'eau du captage, une remise en prairie, des parcelles en culture, pourra être demandée.

2 – Habitat

- L'assainissement collectif reste autorisé.

Les canalisations d'eaux usées nouvelles seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué ;

Dans l'hypothèse où l'assainissement collectif n'est pas techniquement possible, l'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.

Dans le cas particulier où le raccordement à un réseau collectif existant serait matériellement impossible, une étude d'aptitude du sol à l'absorption des effluents issus des équipements sanitaires doit être prescrite.

- Les réservoirs existants devront être mis en conformité et équipés de bacs de rétention parfaitement étanches de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée

Tous les réservoirs devant contenir des produits chimiques ou des hydrocarbures devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable.

- D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

3 – Divers

- Les puits utilisés devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, paroi étanche dans la partie non captante, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du puits...)
- Les puits abandonnés devront être supprimés et comblés selon les règles de l'art.

Les 12 bassins, recueillant les eaux pluviales du moulin de Saint-Hilaire-sur-Rille, situés sur les parcelles ZH 62 et 63 de la commune de Beaufai, devront être dépollués.

Article 13.3. - Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets doivent être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels, directs ou indirects, dans le sous-sol.

- les dispositions de la réglementation générale doivent y être strictement observées ;
- les installations non conformes au règlement sanitaire départemental doivent être aménagées

Les limites du périmètre éloigné sont précisées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 14. Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 14 dans un délai de deux ans à compter de la date de signature. Une prolongation d'un an pourra être demandée auprès du Service de la police de l'eau de la DDAF.

Article 15. Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 16.

Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du pétitionnaire .

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 17. Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du bénéficiaire.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais du bénéficiaire.

Article 18. Conformément aux engagements pris par le Syndicat Départemental de l'Eau par délibération du 9 janvier 1998 et par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Echauffour par délibération du 2 août 2002, ceux-ci devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

Article 19. - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

Article 20. Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Echauffour,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

aux Maires des communes de Saint-Pierre-des-Loges, Beaufai et Saint-Hilaire-sur-Rille,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Equipement,
à la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
au Directeur Régional de l'Environnement,
au Service Equipement de la SNCF.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

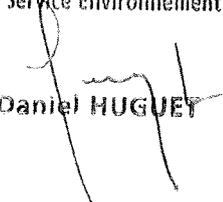
Fait à Alençon, le 27 FEV. 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général~~

Alain BENEDETTI

Pour ampliation,
Le Chef du Service Environnement et Forêt


Daniel HUGUET

FORAGE CAUCHE ALIN

Maitre d'ouvrage
SIAEP SAINT SYMPHORIEN DES BRUYERES
Exploitant
SIAEP SAINT SYMPHORIEN DES BRUYERES

Code BSS BRGM Code SISE EAUX
02143X0028 61000102

Usage de l'eau
ADDITION COLLECTIVE PUBLIQUE

Puise dans
CENOMANIE - CRAIE

Profondeur (m)
60

Débit moyen (m3/j)
320

Périmètre de protection

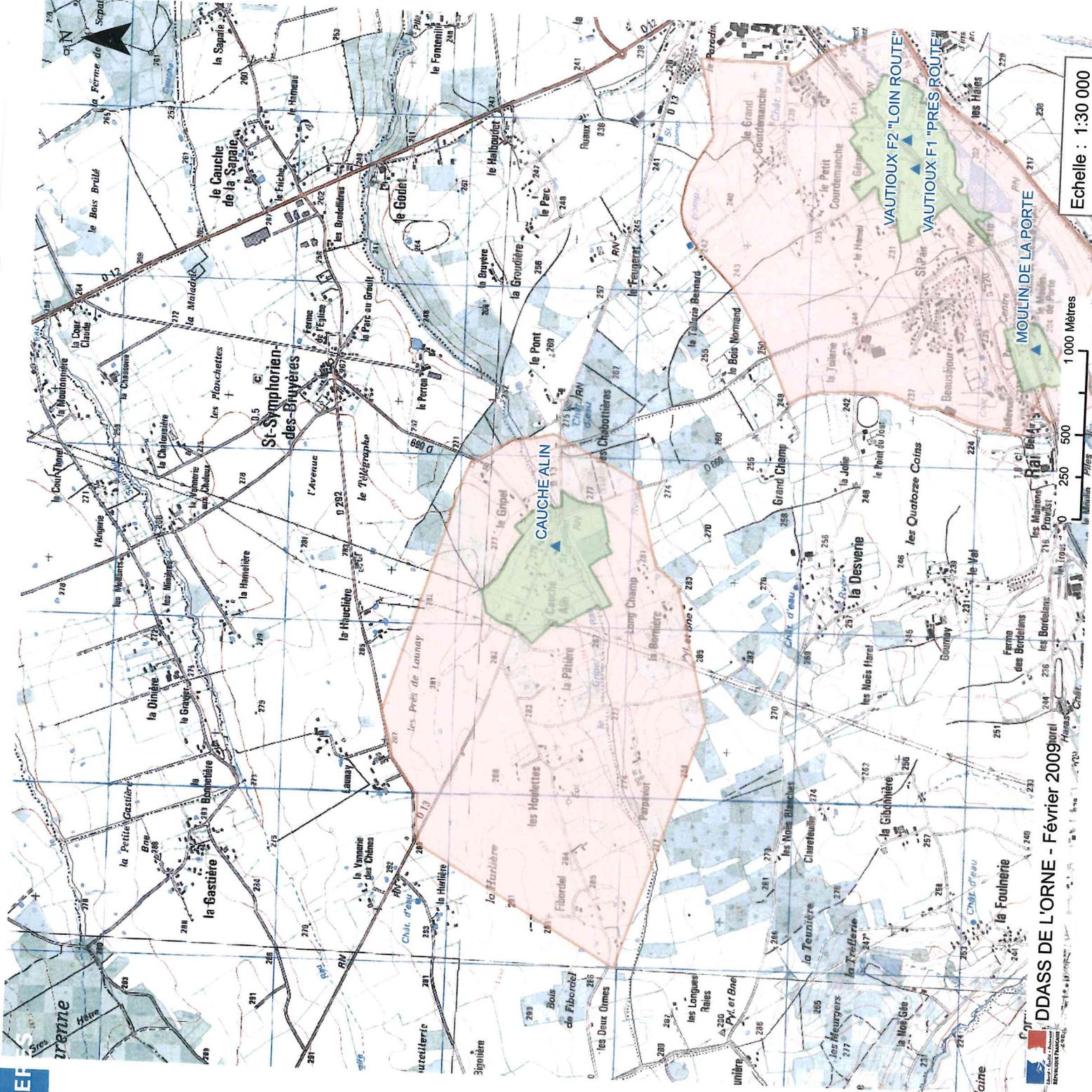
Date du rapport géologique
20/09/2007

Date arrêté DUP
-

- ▲ Captage AEP
- ▲ Projet de captage

Périmètres de protection

- Rapproché central
- Rapproché périphérique
- Eloigné



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE ET DE LA MARCHE

SERVITUDE AC2

SITES INSCRITS ou CLASSES

Code de l'environnement
Version consolidée au 6 décembre 2012

Partie législative :

Livre Ier : Dispositions communes

Titre Ier : Principes généraux ([Articles L110-1 à L110-2](#))

Livre III : Espaces naturels ([Articles L300-1 à L300-3](#))

Titre IV : Sites

- Chapitre unique : Sites inscrits et classés
 - Section 1 : Inventaire et classement ([Articles L341-1 à L341-15-1](#))
 - Section 2 : Organismes ([Articles L341-16 à L341-18](#))
 - Section 3 : Dispositions pénales ([Articles L341-19 à L341-22](#))

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VIII : Protection du cadre de vie

- Chapitre Ier : Publicité, enseignes et préenseignes
 - Section 1 : Principes généraux ([Articles L581-1 à L581-3](#))
 - Section 2 : Publicité
 - Sous-section 1 : Dispositions générales ([Articles L581-4 à L581-6](#))
 - Sous-section 2 : Publicité en dehors des agglomérations ([Article L581-7](#))
 - Sous-section 3 : Publicité à l'intérieur des agglomérations ([Articles L581-8 à L581-13](#))
 - Sous-section 4 : Règlements locaux de publicité ([Articles L581-14 à L581-14-3](#))
 - Sous-section 5 : Dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité ([Articles L581-15 à L581-17](#))
 - Section 3 : Enseignes et préenseignes ([Articles L581-18 à L581-20](#))
 - Section 4 : Dispositions communes ([Articles L581-21 à L581-24](#))
 - Section 5 : Contrats de louage d'emplacement ([Article L581-25](#))
 - Section 6 : Sanctions
 - Sous-section 1 : Procédure administrative ([Articles L581-26 à L581-33](#))
 - Sous-section 2 : Sanctions pénales ([Articles L581-34 à L581-45](#))

Partie réglementaire :

Livre III : Espaces naturels ([Articles R300-1 à R300-3](#))

Titre IV : Sites

- Chapitre Ier : Sites inscrits et classés
 - Section 1 : Inventaire et classement, modifications
 - Sous-section 1 : Inventaire et classement ([Articles R341-1 à R341-8](#))
 - Sous-section 2 : Modifications de l'état ou de l'aspect d'un site inscrit ou classé
 - Paragraphe 1 : Sites inscrits ([Article R341-9](#))
 - Paragraphe 2 : Sites classés ou en instance de classement ([Articles R341-10 à R341-13](#))
 - Sous-section 3 : Dispositions financières ([Articles R341-14 à R341-15](#))
 - Section 2 : Organismes
 - Sous-section 1 : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ([Articles R341-16 à R341-25](#))
 - Sous-section 2 : Commission supérieure des sites, perspectives et paysages ([Articles R341-28 à R341-31](#))
 - Section 3 : Dispositions pénales
Pas de dispositions réglementaires codifiées.
- Chapitre II : Autres sites protégés
Pas de dispositions réglementaires codifiées.

Code de l'urbanisme
Version consolidée au 11 novembre 2012

Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions

- Titre Ier : Certificat d'urbanisme. ([Article L410-1](#))
- Titre II : Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables
 - Chapitre Ier : Champ d'application. ([Articles L421-1 à L421-8](#))
 - Chapitre II : Compétence. ([Articles L422-1 à L422-8](#))
 - Chapitre III : Dépôt et instruction des demandes de permis et des déclarations. ([Article L423-1](#))
 - Chapitre IV : Décision. ([Articles L424-1 à L424-9](#))
 - Chapitre V : Opérations soumises à un régime d'autorisation prévu par une autre législation
 - Section I : Opérations pour lesquelles le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par une autre législation ([Articles L425-1 à L425-3](#))
 - Section III : Opérations pour lesquelles l'autorisation prévue par une autre législation dispense de permis ou de déclaration préalable ([Article L425-5](#))
 - Section IV : Opérations pour lesquelles la délivrance d'un permis ou la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues

par une autre législation ([Articles L425-6 à L425-12](#))

- Chapitre VI : Dispositions diverses ([Article L426-1](#))
 - Titre III : Dispositions propres aux constructions
 - Chapitre Ier : Dispositions générales ([Articles L431-1 à L431-4](#))
 - Chapitre II : Dispositions propres aux constructions saisonnières ([Articles L432-1 à L432-2](#))
 - Chapitre III : Dispositions propres aux permis délivrés à titre précaire ([Articles L433-1 à L433-7](#))
 - Chapitre IV : Dispositions diverses ([Article L434-1](#))
 - Titre IV : Dispositions propres aux aménagements
 - Chapitre Ier : Dispositions communes. ([Articles L441-1 à L441-3](#))
 - Chapitre II : Dispositions applicables aux lotissements
 - Section I : Définition ([Articles L442-1 à L442-14](#))
 - Chapitre III : Dispositions applicables aux terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique ([Articles L443-1 à L443-4](#))
 - Chapitre IV : Dispositions applicables aux terrains aménagés pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ([Article L444-1](#))
 - Chapitre V : Dispositions diverses ([Article L445-1](#))
 - Titre V : Dispositions propres aux démolitions
 - Chapitre Ier : Dispositions applicables aux permis de démolir ([Articles L451-1 à L451-3](#))
 - Chapitre II : Dispositions diverses ([Article L452-1](#))
- Titre VI : Contrôle de la conformité des travaux
- Chapitre Ier : Droit de visite et de communication ([Article L461-1](#))
 - Chapitre II : Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement ([Articles L462-1 à L462-2](#))
 - Chapitre III : Dispositions diverses ([Article L463-1](#))
- Titre VII : Dispositions diverses
 - Chapitre Ier : Cours communes ([Articles L471-1 à L471-3](#))
 - Chapitre II : Remontées mécaniques ([Articles L472-1 à L472-5](#))
 - Chapitre III : Aménagements de domaine skiable ([Articles L473-1 à L473-3](#))
 - Titre VIII : Infractions. ([Articles L480-1 à L480-16](#))

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat :

Livre Ier : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme

Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions



Décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles

Le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) est référent pour l'application des règles liées à cette servitude, en lien avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

STAP du l'Orne
15bis, rue de Fresnay
BP 238
61007 Alençon cedex
sdap.orne@culture.gouv.f

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le PLUI est un arrêté ministériel en date du **13 février 1985**.

Est inscrit sur l'inventaire des Sites Pittoresques du département de l'Orne, l'ensemble formé sur les communes de Bresollettes, Irai, Prépotin, Randonnai, par la clairière de Bresollettes et la haute vallée de l'Avre et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre.

IRAI : Section G – La voie communale n°1, la limite Est de la parcelle 284, le chemin rural dit de la Forge de Gaillon.

Et

L'arrêté ministériel en date du **4 avril 1931** portant inscription à l'inventaire des monuments naturels et sites « **la Butte de Moulins la Marche** »

BUTTE

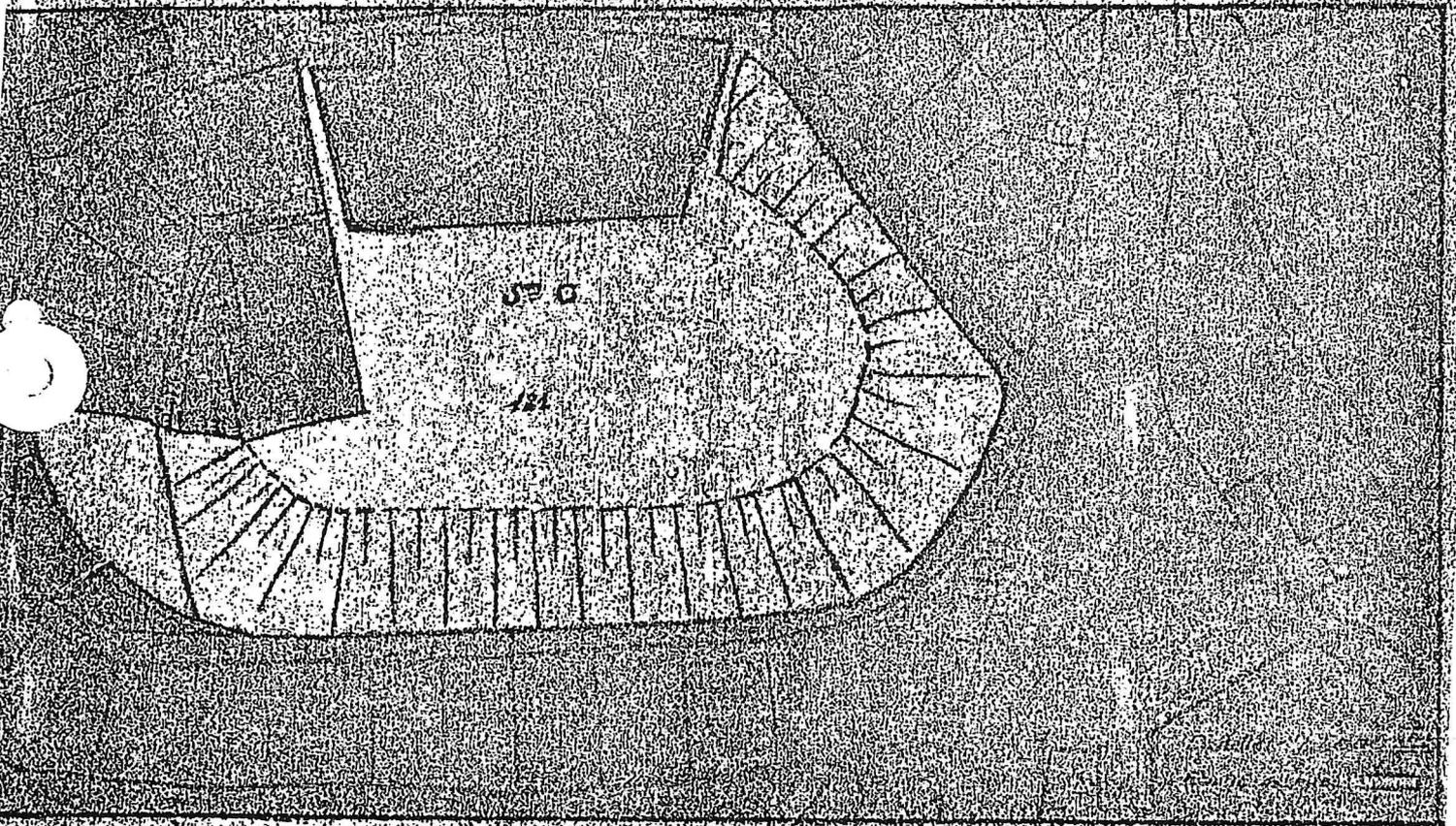
SITES

COMMUNE : MOULINS-LA-MARCHE
CANTON : MOULINS-LA-MARCHE
ARRONDISSEMENT : MORTAGNE



CARTE
MÉTÉOROLOGIQUE
N° 50
PLIÉE

INSCRIPTION

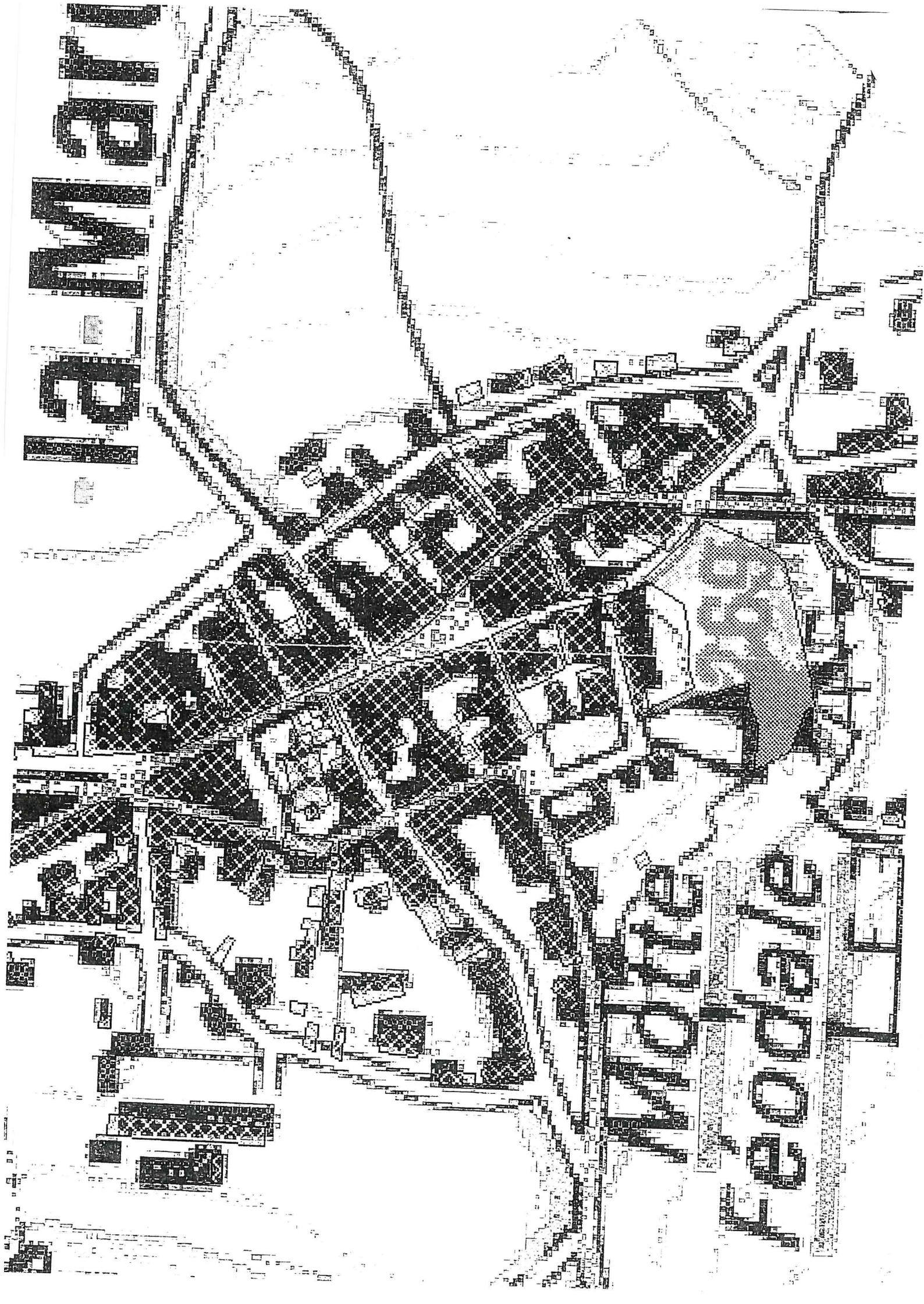


ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 1931

La butte de MOULINS-LA-MARCHE, figurant au cadastre sous les n° 181 section 0 est inscrite sur l'inventaire des Monuments naturels et des sites dont la conservation présente un intérêt général.

Signé : HETSON

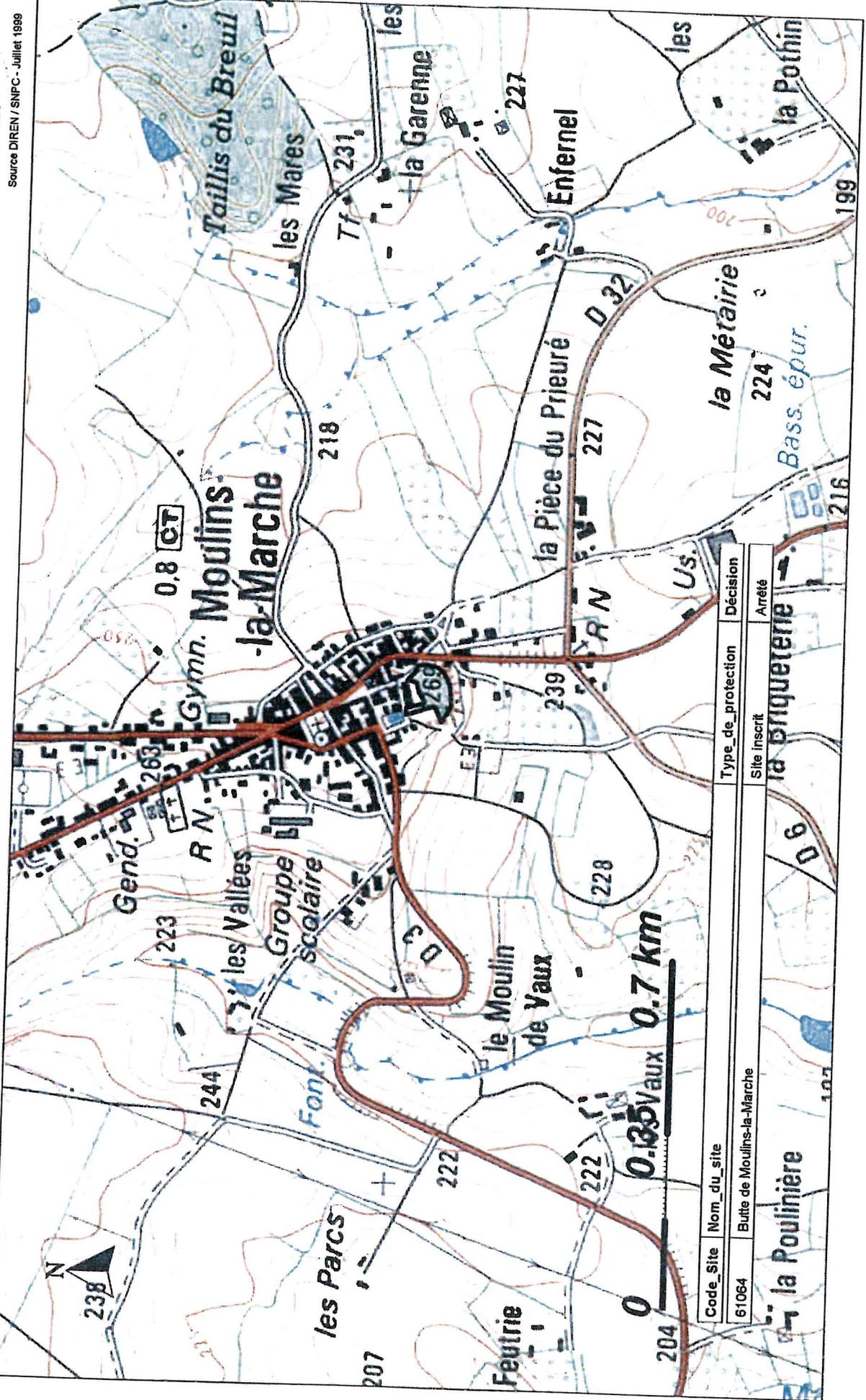
Pour copie conforme,
Le Chef du bureau des
Monuments historiques
et des sites :



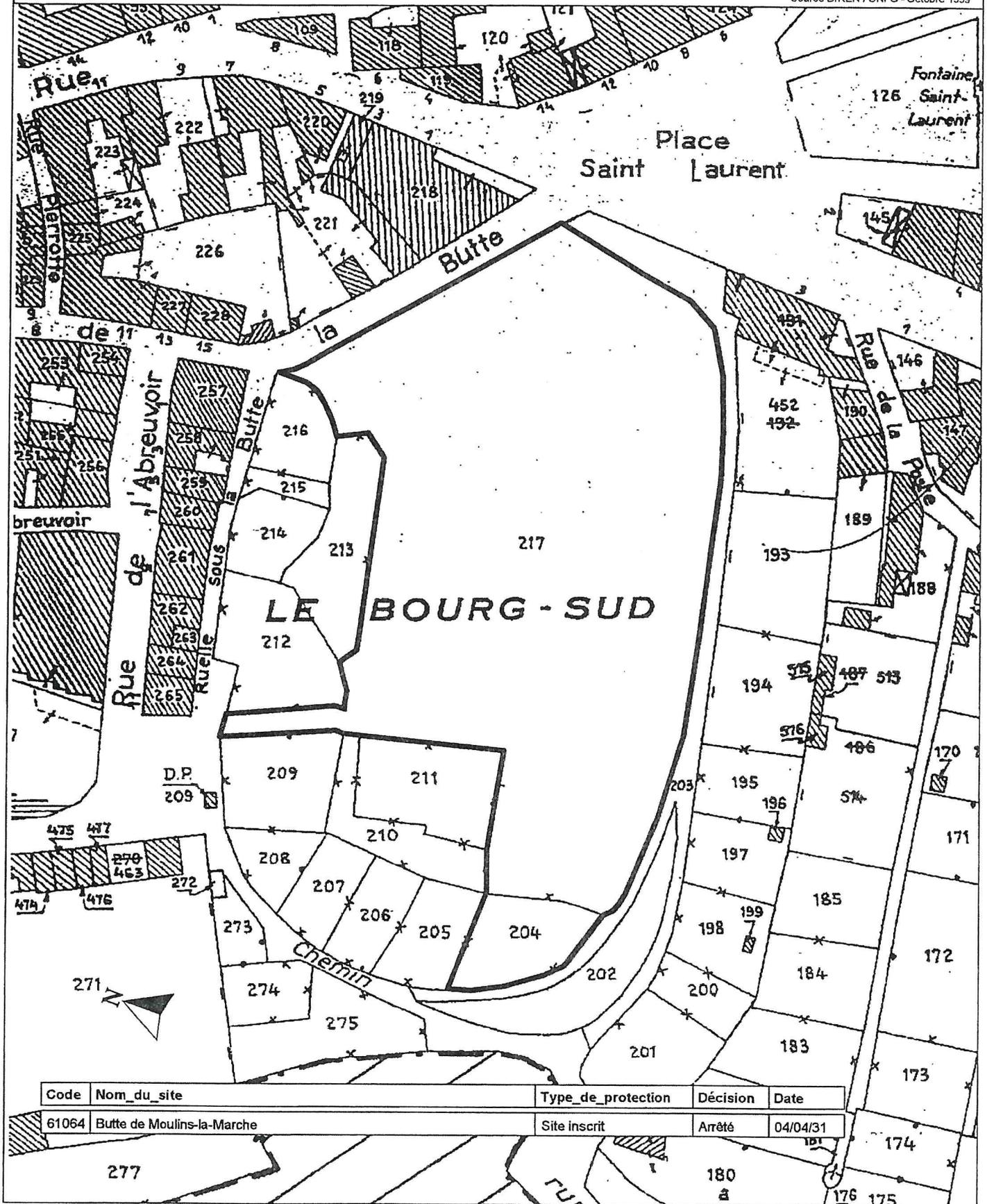
Sites protégés au titre de la loi du 2 mai 1930
Butte de Moulins-la-Marche

Fond IGN, Scan 25 © 1998

DIRECTION REGIONALE DE
LENTREPRISE
 #58-100-000000
 Source DIREN / SNPC - Juillet 1999



Butte de Moulins-la-Marche



Code	Nom du site	Type de protection	Décision	Date
61064	Butte de Moulins-la-Marche	Site inscrit	Arrêté	04/04/31

CdC des Pays de L'AIGLE et de La Marche
Liste des servitudes

AIGLE (L')

- **Église Saint-Barthélemy et l'ancien cimetière** qui l'entoure - section E n°1009 (Inv. MH. : 11 juillet 1966)
- **Église Saint-Martin** : Tour (Cl. MH. : 12 juillet 1886) Eglise en totalité, y compris les 9 statues extérieures de la nef latérale sud - section AK n°408 (Cl. MH. : en totalité depuis le 22 novembre 1990)
- **Château et ses communs** (Cl. MH. : 28 avril 1948)
- **Ancien relais de poste** : façades et toitures 22 bis, rue Louis-Pasteur - section AI n°77 (Inv. MH. : 28 décembre 1981)
- **Hôtel Colombel de la Rousselière** : façades et toitures des bâtiments entourant la cour ; pièces suivantes avec leur décor : dans le pavillon sud, la chambre au 2^{ème} étage, dans le bâtiment nord des communs, la pièce du 1^{er} étage à l'angle nord-ouest de la cour ; dans l'hôtel proprement dit, au 1^{er} étage, le grand salon et la porte de la pièce attenante ainsi que le petit salon ; au 2^{ème} étage, trois chambres, 28 rue des Emangeards - section AK n°256 (Inv. MH. : 25 novembre 1981)
- **Usine d'aiguilles de Mérouvel** : les façades et les toitures du bâtiment principal au nord, de la maison patronale à l'ouest et de la forge à l'est, le système hydraulique comprenant le bief et ses vannes - section AH parcelles n° 169, 179, 180, 181, 115 (Inv. MH. : 6 mai 1987)
- **Petit Hôtel Collombel** : les façades et les toitures, l'escalier avec sa rampe en fer forgé ; le grand et le petit salon au rez-de-chaussée ; les quatre chambres de l'étage avec leurs boiseries et leur cheminée, y compris les trumeaux. - 8 quai Catel - Section AK parcelle n° 460 (Inv. MH. : 17 avril 1987)
- **Église Saint-Jean** : en totalité - section AM n° 251 (Inv. MH. : 25 septembre 1985)

AUBE

- **Ancienne forge** avec ses fours et son système hydraulique (Cl. MH. : 21 septembre 1982)

BEAUFAI

- **Débord de périmètre du Château** de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE

CHANDAI

- **Château de Chandai** : chapelle et rotonde en totalité - section G n°32 (Inv. MH. : 23 mars 1999)
- **Débord périmètre du département de l'EURE** Ancienne Abbaye sur la commune de CHAISE-DIEU-DU-THEIL (Inv. MH. : 6 janvier 1971)
- **Débord périmètre du Château de ST MICHEL THUBOEUF** et ses abords (Cl. MH. le 14 décembre 1992)

CRULAI

- **Ferme de la Cornillère** : les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments, à l'exception du hangar récent - section A, parcelles n° 5 et 7 (Inv. MH. le 17 janvier 2006)

IRAI

- **Site de la clairière de Bresollettes** : ensemble formé sur plusieurs communes (S. Ins. : 13 février 1985)

MOULINS-LA-MARCHE

- **Butte** - section G n°121 (parcelle n°121, section G du cadastre) (S. Ins. : 4 avril 1931)

RAI

- **Débord de périmètre des protection de l'Ancienne forge d'Aube**

SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE

- **Château** : façades et toitures du château ; colombier en totalité ; grille d'entrée - section ZA n°120, 122, 123, 124 (Inv. MH. : 03 mai 1974)

SAINT-MICHEL-THUBEUF

- **Château** : les façades et les toitures du château, des quatre pavillons de la cour d'honneur et des écuries ; la cour d'honneur et les murs qui la bordent, les douves sèches ainsi que le pont-dormant ; les façades et les toitures des deux pavillons d'entrée et de la grange, ; les façades et les toitures de l'orangerie ; le petit parc, y compris le potager et ses murs - section E n°65 à 72 , 120 et 124 (Cl. MH. : 14 décembre 1992)
- **Vestiges de la tour du télégraphe Chappe, dite "tour du Buat"** - section D, parcelle 53 (Inv. MH. : 20

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE ET DE LA MARCHE

SERVITUDE AS1

SERVITUDE RESULTANT DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

I. - GÉNÉRALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968..

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Le service départemental responsable de cette servitude est l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie

Les actes qui ont institué ces servitudes sur le territoire concerné par le document d'urbanisme sont :

l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'eau potable «Le Hamel » sur la commune de CHANDAI et la dérivation des eaux et autorisant l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine et le prélèvement des eaux.

l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'eau potable «Le Percher » sur la commune des ASPRES et la dérivation des eaux et autorisant l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine et le prélèvement des eaux.

l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'eau potable «Les Vautieux F2 et F3 Loin Route » sur la commune de L'AIGLE et la dérivation des eaux et autorisant l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine et le prélèvement des eaux.

l'arrêté préfectoral du 05 avril 1990 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'eau potable «Le Moulin de la Porte » sur la commune de RAI et la dérivation des eaux et autorisant l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine et le prélèvement des eaux.

l'arrêté préfectoral du 27 février 1998 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'eau potable «Le Gué » sur la commune de SAINT PIERRE DES LOGES et la dérivation des eaux et autorisant l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine et le prélèvement des eaux.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des. périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate

- le périmètre de protection rapprochée
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence inter-services au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de Ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-I du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, Si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'état).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2 Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, Si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter

les travaux sur décision préfectorale Si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE ET DE LA MARCHE

SERVITUDE I3



SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

I. - GENERALITES

Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et 12 novembre 1938, l'ordonnance du 23 octobre 1958 et les décrets du 6 octobre 1967.

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment sont article 35.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par de nombreux textes législatifs.

Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Arrêté ministériel du 4 AOUT 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35, modifié, de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration

d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement lesdites servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction du Gaz, de l'Électricité et du Charbon).

SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE :

Gaz de France, service national, établissement public de caractère industriel et commercial (loi du 8 avril 1946) dont le siège est à Paris 23, rue Philibert Delorme (17^{ème}).

Le service régional responsable de cette servitude est **LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE** - 10 Boulevard Vanier - 14006 CAEN cedex

ORGANISMES GESTIONNAIRES :

- Pour la Haute Pression :

GRT gaz –Direction des Opérations
Pôle exploitation Val de Seine
Département Maintenance et Données Techniques
14, rue Pelloutier-Croissy-Beaubourg
75435 MARNE LA VALLEE cedex 2

- Pour les Moyennes et Basses Pressions :

GRDF
7 rue Robert Schumann
BP 363
61014 ALENCON CEDEX

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Conformément à l'article 13 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970, des accords amiables sont recherchés avec les propriétaires concernés par le projet de pose d'une canalisation.

Des conventions de servitudes sont signées entre Gaz de France et les propriétaires. La conclusion de ces accords (qui représentent en Normandie 99% du nombre total des propriétaires) peut intervenir soit avant, soit après la déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter.

A défaut d'accord amiable, le Gaz de France, après déclaration d'utilité publique du projet, adresse au Préfet une demande comportant outre les plans, les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes.

Le Préfet, par arrêté, prescrit une enquête et désigne un Commissaire Enquêteur.

Notification des travaux projetés est faite aux propriétaires.

Les observations sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête (ouvert au lieu où siège par le Commissaire Enquêteur) ou adressées par écrit, soit au Maire qui les joint au registre, soit au Commissaire Enquêteur.

A l'expiration d'un délai de huitaine, le registre d'enquête est clos et signé par le Maire puis transmis au Commissaire Enquêteur qui donne son avis motivé et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

Les servitudes légales sont instituées par arrêté préfectoral.

B - INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

Ne peut donner lieu à indemnité que la création d'un préjudice qui résulterait des conséquences certaines, directes et immédiates des charges imposées par la loi aux propriétaires privées.

C- INDEMNISATION DES EXPLOITANTS

Les dommages causés aux terrains et aux cultures lors de l'exécution des travaux de pose, sont réglés à l'amiable et déterminés, soit par application de barèmes établis avec le concours des Chambres d'Agriculture, soit à dire d'expert.

D - CONTESTATIONS

Les contestations relatives au montant des indemnités qui pourraient être dues en raison des servitudes sont soumises au juge de l'expropriation.

E - PUBLICITE

Publication à la Conservation des Hypothèques de la situation des biens, **des servitudes conventionnelles ou imposées** et ce à la diligence du Gaz de France.

F - TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Les dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 s'appliquent aux travaux effectués à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Titre II : Mesure à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux demande de renseignements.

Article 4 - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune doit, au stage de l'élaboration

du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er}.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans la zone définie par le plan établi.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

- Pour la Haute Pression :

GRT GAZ DIRECTION DES OPERATIONS
Pôle exploitation Val de Seine
Département performance réseau et travaux tiers
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENEVILLIERS CEDEX

Communes de L'Aigle, Rai, Saint Martin d'Ecublei et Saint Sulpice sur Risle
Canalisation de GAZ DN 100 de Saint Illiers la Ville à Rai (canalisation de gaz haute pression en service)

- Pour les Moyennes et Basses Pressions :

EDF-GDF SERVICES DE L'ORNE
7 rue Robert Schumann
BP 363
61014 ALENCON CEDEX

Titre III - Mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 7 - Les entreprises, y compris les entreprises de sous traitantes ou membres d'un groupement d'entreprise, chargées de l'exécution de travaux, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux travaux à réaliser tant dans le domaine privé que dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes permettent d'établir à demeure, d'exploiter et d'entretenir les ouvrages projetés dans des terrains non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou

autres clôtures équivalentes.

A - Ces servitudes accordent à Gaz de France et à toute personne mandatée par lui, le droit :

- d'établir à demeure une (ou plusieurs canalisations) dans une bande de terrain dont la largeur est définie dans la convention.

La largeur de la bande de servitudes varie suivant les ouvrages Elle est généralement comprise entre 4 et 10 mètres. Le diamètre de la canalisation à poser constitue le critère principal permettant de définir la largeur de ladite bande ;

- de pénétrer sur les parcelles désignées dans la convention et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, la surveillance et éventuellement l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la (ou des canalisations) et des ouvrages accessoires ;

- d'établir en limite des parcelles cadastrales, les bornes ou balises de repérage ou les ouvrages de moins de un mètre carré de surface nécessaire au fonctionnement de la ou des canalisations. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre chose, les limites venaient à être modifiées, le Gaz de France s'engage à la 1^{ère} réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier les dits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;

- de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des ouvrages. Le propriétaire disposant en toute priorité des arbres abattus, toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus, l'enlèvement sera fait par le Gaz de France.

B - Obligations de “ faire ”, acceptées par les propriétaires qui s'engagent :

- en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par les conventions, en obligeant ledit ayant-droit à la respecter en leur lieu et place ;

- en cas de changement d'exploitant de l'une ou plusieurs des parcelles, à lui dénoncer les servitudes spécifiées en l'obligeant à les respecter.

C - Limitation au droit d'utiliser le sol - les propriétaires s'engagent :

- à ne procéder, sauf accord préalable du Gaz de France, dans la bande de servitudes, à aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres, ni à aucune façon culturale descendant (en principe) à plus de 0,40 mètre de profondeur ;

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

D - Droits résiduels des propriétaires :

- les propriétaires conservent la pleine propriété des terrains grevés de servitudes dans les conditions qui précèdent.

Indemnisation des exploitants (ou des propriétaires s'ils exploitent eux-mêmes).

Le montant des dommages causés aux terrains et aux cultures à la suite des travaux de pose est déterminé, soit par application de barème établis avec le concours des chambres d'Agriculture soit à dire d'expert. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur.



Un email le 12/2
-> 8U



DDT DE L'ORNE
Zone industrielle la Grippe
61400 MORTAGNE AU PERCHE

A l'attention de Monsieur le Préfet

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF.

NOS RÉF. 2015-DO/PVS/DMDT/SIT/26164-01

INTERLOCUTEUR Chef du Département Grand OUEST, M. Christian CHAIGNARD, tél. : 02.35.69.98.05

OBJET Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Croissy-Beaubourg, le 06 février 2015

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre courrier du 08 janvier 2015 concernant l'élaboration du PLU Intercommunal de la CDC des pays de l'Aigle et de la Marche, nous vous informons que GRTgaz exploite des ouvrages de transport de gaz naturel sur le territoire des communes ci-après : l'Aigle, Rai, Saint Martin d'Ecublei et Saint Sulpice sur Risle. Les autres communes du PLU Intercommunal ne sont pas concernées par nos ouvrages.

Nous attirons votre attention sur le fait que code de l'urbanisme prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer au porter à connaissance les SUP affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de l'Orne par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) concernée qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupement les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU Intercommunal précise de consulter « GRTgaz – DIRECTION DES OPERATIONS – POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE – DEPARTEMENT PERFORMANCE RESEAU & TRAVAUX TIERS – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000^{ème} des ouvrages situés sur les communes concernées, ainsi que le tableau des servitudes associées à inscrire au PLU Intercommunal.

Nous joignons un ensemble de rappels de textes législatifs et réglementaires instituant des servitudes à inscrire au PLU Intercommunal.

Enfin, nous souhaitons voir inscrite au règlement du PLU Intercommunal, l'autorisation de pose d'ouvrages de transport de gaz.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU
Responsable du Département Maintenance
& Données Techniques

P.O.


P.J. : Une carte schématique au 1/25000^{ème}
Un tableau des distances d'effets
Un tableau des servitudes

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
100	Le Val	2,0	2,0	Canalisation de St Sulpice à Rai
100	Les Bordelans	2,0	2,0	Canalisation de St Sulpice à Rai
100	La Cour des Bourdelans	2,0	2,0	Canalisation de St Sulpice à Rai
100	Bois Normand	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Ferme Grand Champ	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Grand Champ	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Le Point du Jour	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	La Desverrie	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Le Val	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Campagne des Quatorze Coins	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Les Bordelans	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
100	Les Ruaux	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	La Mousse	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Le Feugeret	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Le Feugeret Nord	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Le Feugeret Sud	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Bois Normand	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
100	Les Six Acres	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	les Deux Acres de la plante brûlée	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	L'Acres	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Les Deux Acres du bois au loup	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	La Pièce du Bois au Loup	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Les Marais	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Le Bois de Bertre	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	La Louverie	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Parc de la Bruyère	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Terre de Fontaine	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
100	Les Acres	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Campagne de Fontaine	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Les Ranjaux	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Les Minerais	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Les Roches	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	La Feuille	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Pièce du Bois de la Feuille	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Campagne de la Brunetière	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Le Plessis	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Les Champs de la Chapelle	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	La Chapelle de la Place	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Campagne de la Guerrie	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	La Pourcellière	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	Les Morinières	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai
100	les 22 Acres	2,0	2,0	Canalisation de St Illiers la Ville à Rai

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE ET DE LA MARCHÉ

Date d'édition : 05/02/2015

L'AIGLE 61214
 LES ASPRES 61422
 AUBE 61008
 AUGUAISE 61012
 BEAUFAL 61032

BONNEFOI
 BONSMOULINS
 BRETHÉL
 CHANDAI
 LA CHAPPELLE VIEL

61052
 61053
 61060
 61092
 61100

CRULAI
 ECORCEI
 LA FERRIERE AU DOYEN
 LES GENETTES
 IRAI

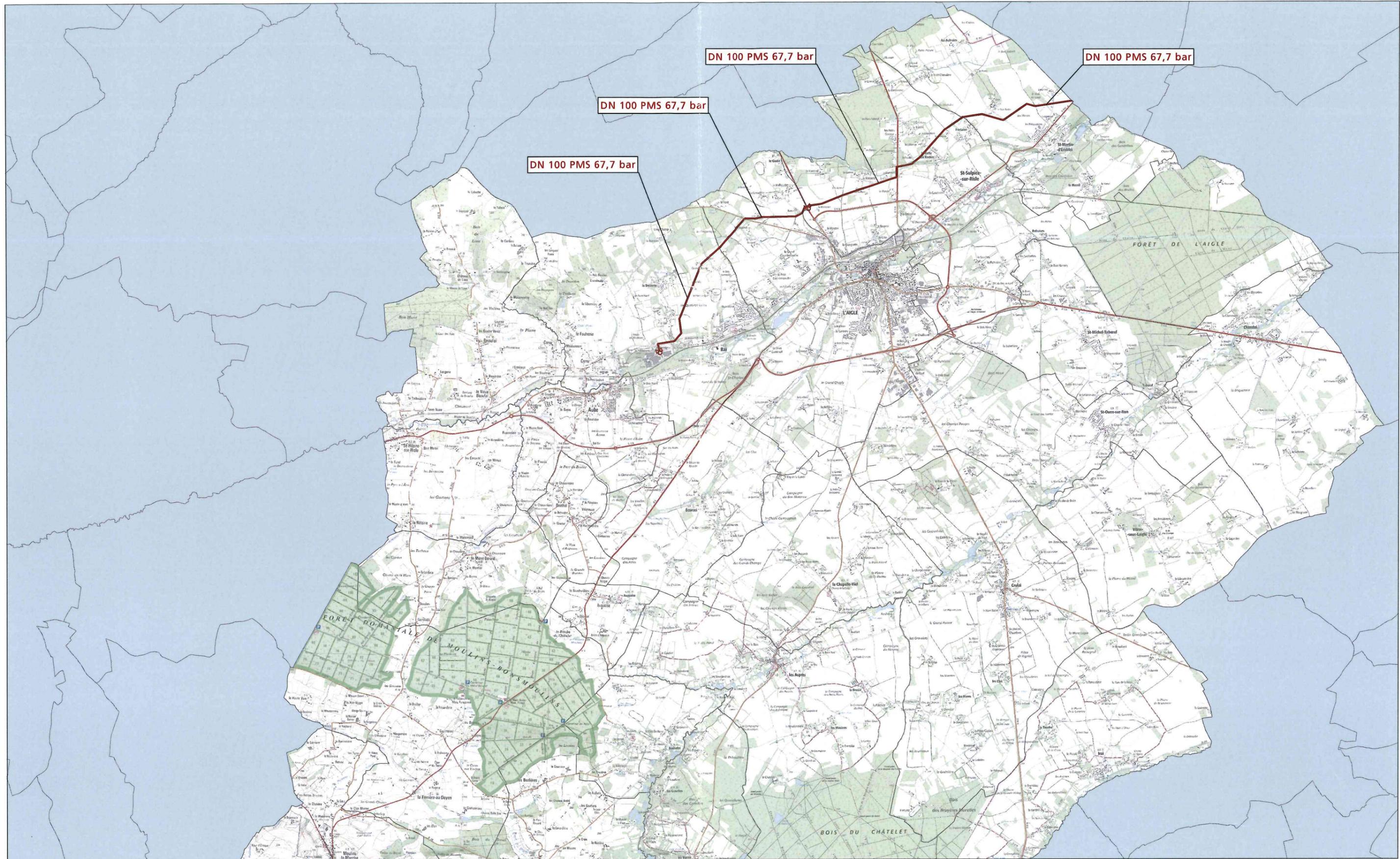
61140
 61151
 61162
 61187
 61208

LE MENIL BERARD
 MOULINS LA MARCHÉ
 RAI
 SAINT HILAIRE SUR RISLE
 SAINT MARTIN D'ECUBLEI

61259
 61297
 61342
 61406
 61423

SAINT MICHEL THUBOEUF
 SAINT OUEN SUR ITON
 SAINT SULPICE SUR RISLE
 SAINT SYMPHORIEN DES BRUYERES
 VITRAI SOUS L'AIGLE

61432
 61440
 61456
 61457
 61510



Fond de plan - SCAN25 © IGN

	Canalisation de gaz haute pression en service		Poste de coupure ou de sectionnement
	Canalisation de gaz haute pression projetées		Poste de livraison client ou de distribution publique
			Poste de pré-détente

GRTgaz
 Direction des Opérations
 Pôle Exploitation Val de Seine
 Département Grand Ouest
 8 avenue Eugène Varlin
 BP 132
 76121 LE GRAND QUEVILLY



**Communauté de Communes des
PAYS DE L'AIGLE ET DE LA
MARCHE**



SERVITUDE I4

**SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES
CANALISATIONS ELECTRIQUES**

I - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 JUIN 1906, article 12, modifiée par les lois du 13 JUILLET 1925 (article 298), et du 4 JUILLET 1935, les décrets du 27 DECEMBRE 1925, 17 JUIN et 12 NOVEMBRE 1938 et décret n°67-885 du 6 OCTOBRE 1967.

Article 35 de la loi n°46-628 du 8 AVRIL 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n°58-997 du 23 OCTOBRE 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 AVRIL 1946.

Décret n°67-886 du 6 OCTOBRE 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 JUIN 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970 pris pour, l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

SERVICES RESPONSABLES DU CONTROLE :

Le service départemental responsable du contrôle des réseaux de distribution publique (base tension et haute tension A) est **LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ORNE - Cité Administrative - Place Bonet - 61013 ALENCON CEDEX.**

Le service régional responsable du contrôle des réseaux d'alimentation générale ou de distribution aux services publics (haute tension A et haute tension B) est **LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT- Région Normandie – 10 Boulevard du général Vanier - 14106 CAEN CEDEX -**

SERVICES EXPLOITANTS

Réseaux de distribution HTA et BTA et d'alimentation générale H.T.A

ERDF

Service Développement
7, rue Robert Schumann
61014 ALENCON CEDEX

Réseaux HTB d'alimentation générale

RTE

15, rue des Carriers
BP 7
14123 IFS

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 AVRIL 1946)

- aux lignes placées, sous le régime de la concession ou de la régie, réalisées avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou Syndicats de Communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925), et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions du décret 93.629 du 25 mars 1993 susvisé.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C. La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable en son titre II sur l'établissement des servitudes.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités, dues à raison des servitudes, sont prévues par la loi du 15 JUIN 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice, purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions intervenues en Electricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixé par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970)

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C - PUBLICITE

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les Maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE 14 :

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 DECEMBRE 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2 - Obligations de faire imposées au propriétaire

NEANT

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1 - Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2 - Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 2 AVRIL 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret n° 65-48 du 8 JANVIER 1965, le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et par arrêté du 16 novembre 1994 portant application des articles 3,4,7 et 8 du décret susvisé de 1991.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être adressé aux exploitants conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à l'arrêté d'application du 16 novembre 1994.

LISTE DES LIGNES ELECTRIQUES

Ligne AUBE-CONDE SUR HUISNE (90 KV) aérien + câble

Ligne AUBE – COMERVEIL (225KV) aérien

Ligne AUBE – BOISTHOREL (90 KV) câble

Ligne AUBE – CORDIEU (90 KV) aérien

Ligne AUBE – FERRIERE (90 KV) aérien

Ligne AUBE – GACE (90 KV) aérien

Ligne AUBE – SEES (90 KV) aérien + câble

Ligne AUBE – VIMOUTIERS (90 KV) aérien

Ligne AUBE – BARQUET (225 KV) aérien

Ligne AUBE – THIOT (225 KV) aérien

Pour les réseaux HTB d'alimentation générale

RTE

15, rue des Carriers

BP 7

14123 IFS

Pour les réseaux HTA et HTB d'alimentation générale

DREAL Basse Normandie

10 Bld du général vanier

14000 CAEN cedex

Pour les réseaux de distribution publique HTA et BTA et d'alimentation générale H.T.A:

ERDF ORNE

Service Développement

7, rue Robert Schumann

61014 ALENCON CEDEX

INT1

SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CIMETIERES

Cimetière de :L'AIGLE .

I. - GÉNÉRALITES

Législation

- Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés
 - servitude *non aedificandi*.
 - servitudes relatives aux puits.
- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2223-1 et L.2223-5
- Code de l'urbanisme, article R.425-13

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Définition

Les servitudes instituées par l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du Préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 2223-1 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 2223-1 du Code général des collectivités territoriales). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E, qui repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants.

On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. Si l'unité urbaine se situe sur une seule commune, elle est dénommée ville isolée. Si l'unité urbaine s'étend sur plusieurs communes, et si chacune de ces communes concentre plus de la moitié de sa population dans la zone de bâti continu, elle est dénommée agglomération multicommunale.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt "Toret" du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les "périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement" (Voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement ou la translation des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 2223-1, alinéa 2, du Code général des collectivités territoriales). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du

côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2e partie, § A 20 b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2e partie, § A 20 a).

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

B - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1er octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 2223-5, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des "nouveaux cimetières transférés hors des communes". Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé favorable lorsque le silence est gardé pendant le délai d'instruction de droit commun (R.423-23 du Code de l'urbanisme) majoré d'un mois (R.425-13 du Code de l'urbanisme).

(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du Code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité administrative de l'État. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande et l'accord est réputé favorable lorsque le silence est gardé pendant le délai d'instruction de droit commun d'un mois (R.423-23 du Code de l'urbanisme) majoré d'un mois (R.425-13 du Code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

PREFECTURE DE L'ORNE

1 AVR. 1993

ECHELLE : 1/10 000

LEGENDE

ZONE PRIMAIRE

 OBSTACLES METALLIQUES INTERDITS
 7 m HAUTEUR MAXIMALE HORS SOL DES
OBSTACLES D'UNE AUTRE NATURE

ZONE SECONDAIRE

 + 10,5 m HAUTEUR MAXIMALE HORS SOL DES
OBSTACLES D'UNE AUTRE NATURE

+ + + + LIMITE COMMUNALE

+ POINT DE REFERENCE

 TERRAIN NATUREL (Représentation
symbolique ne constituant en aucun cas le
profil exact du relief)

COMMUNES FRAPPEES DE SERVITUDES

- BEAUFAI
- GAUVILLE
- LA GONFRIERE
- SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE
- SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES

PLAN ANNEXÉ AU DECRET DU :

10 AOUT 1994

Service compétent pour fournir tous renseignements:

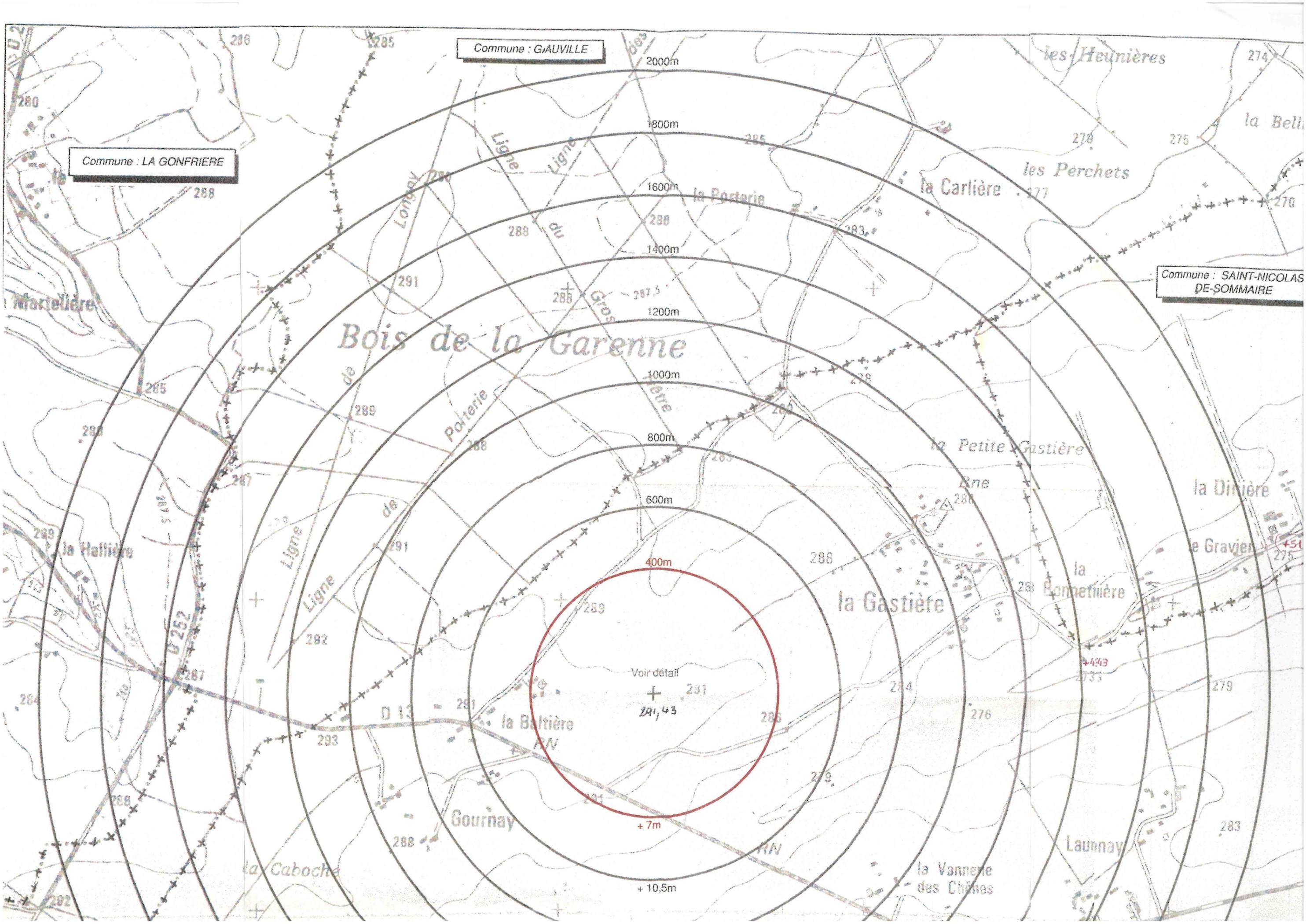
*Monsieur le Préfet du département de l'Orne
Direction Départementale de l'Equipeement
Place Bonnet
Cité Administrative
61013 ALENCON CEDEX*

Mode de consultation

A consulter chaque fois qu'une construction est
envisagée dans les zones frappées de servitudes

INSTALLATION

RADIOPHARE OMNIDIRECTIONNEL VHF (VOR)

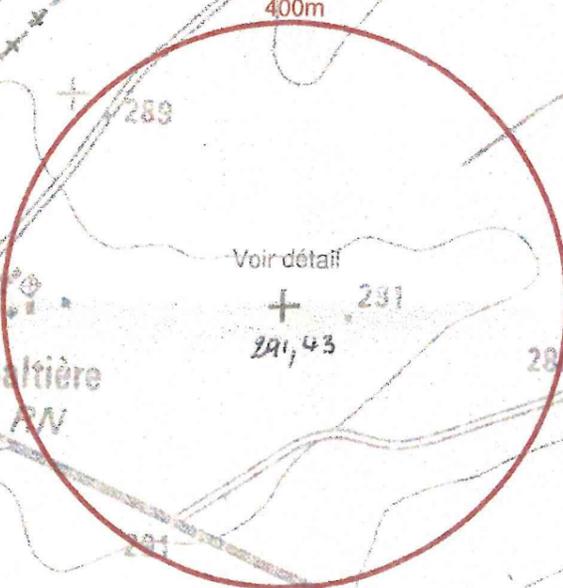


Commune : GAUVILLE

Commune : LA GONFRIERE

Commune : SAINT-NICOLAS DE-SOMMAIRE

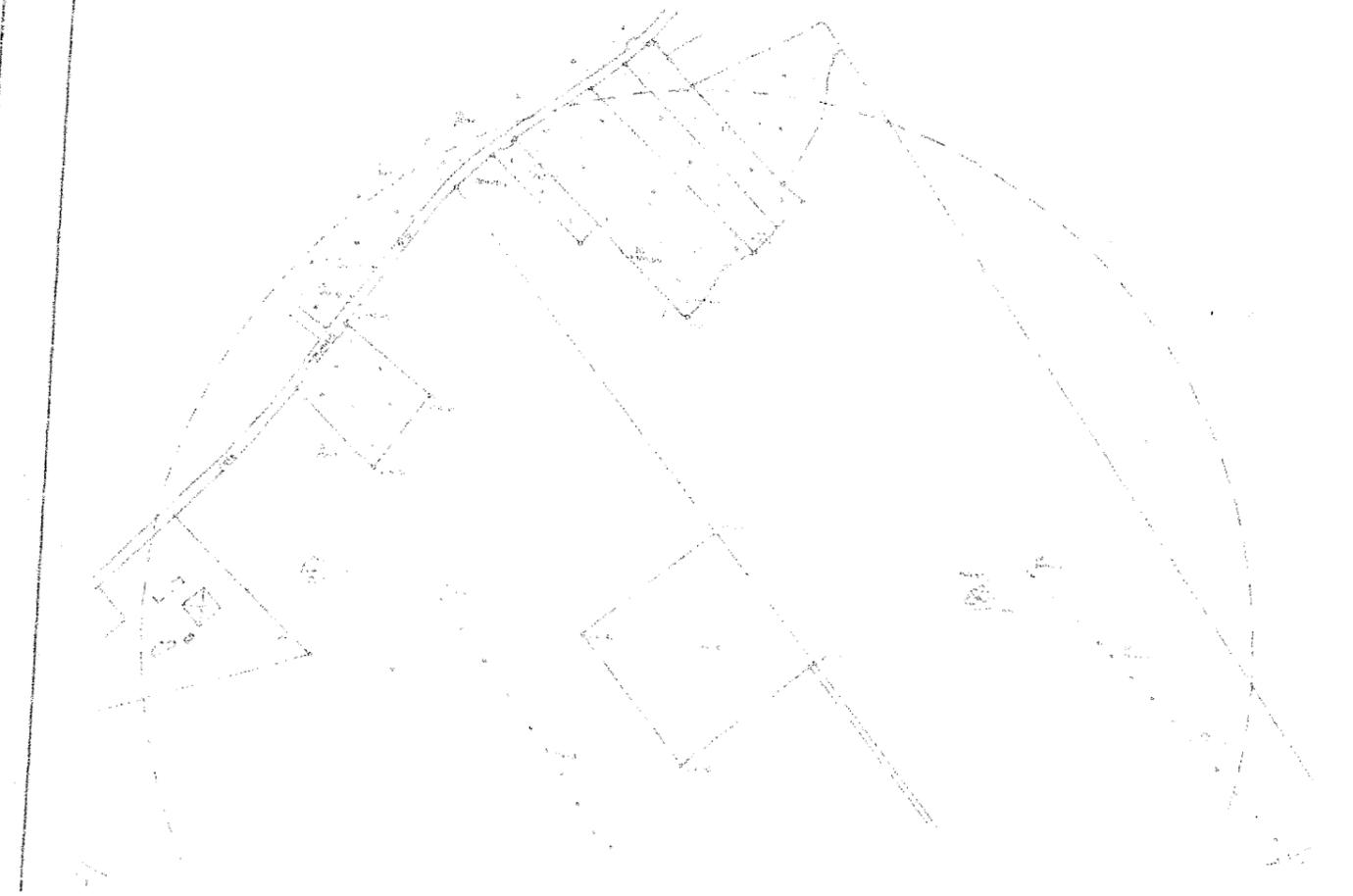
Bois de la Garenne



+ 10,5m

DETAIL DE LA ZONE PRIMAIRE
Boisements existants

Echelle : 1/5000

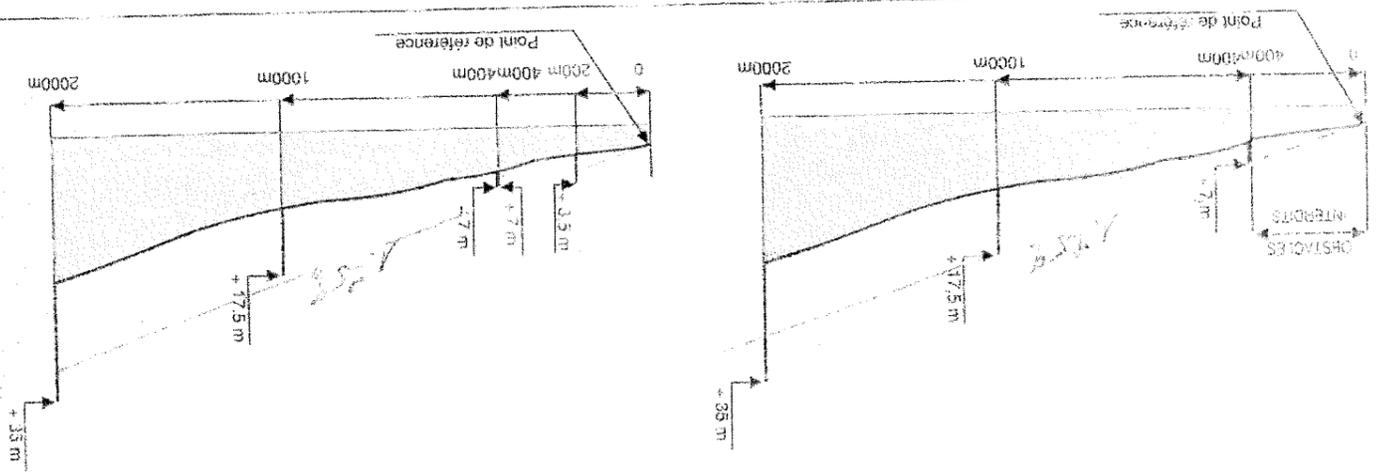


RADIOPHARE OMNIDIRECTIONNEL VHF (VOR)

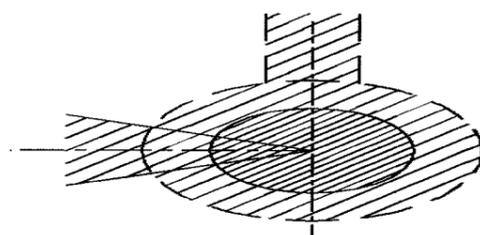
COUPE DES SERVIDUES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES DE TOUTE NATURE

2. OBSTACLES D'UNE AUTRE NATURE

1. OBSTACLES METALLIQUES



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE ET DE LA
MARCHE**



SERVITUDE PT2

**SERVITUDE RELATIVE AUX TRANSMISSIONS
RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE
LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE
RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT**

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre.

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Ministère de l'Equipement, du Transport et du Logement.

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

L'acte qui a institué cette servitude est :

Un décret ministériel du 31/08/1966 concernant les liaisons hertziennes :

Tronçon : La FERTE FRESNEL- L'AIGLE

Tronçon : MOULINS LA MARCHE – L'AIGLE

Un décret ministériel de 8/07/1993 concernant la liaison hertzienne Paris/Caen II

Tronçon GISAY/ST SULPICE SUR RISLE/L'AIGLE

Un décret ministériel du 10/08/1994 concernant le centre radioélectrique L'AIGLE/ST SYMPHORIEN DES BRUYERES. Radio phare omnidirectionnel VHF (VOR°

Le Service gestionnaire de cette servitude, à consulter obligatoirement dans le cas où une construction serait prévue dans la zone de servitude, est **T.D.F. DO PARIS – 4 avenue Ampère 78897 SAINT QUENTIN EN YVELYNES CEDEX .**

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du Ministre chargé de l'Equipement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête à l'Agence Nationale des Fréquence. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture et de la foret est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

Distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), pour les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 3600 autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

Distance maximale de 2000m (à partir des limites du centre) pour les autres centres.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de **50 mètres**.

B. - INDEMNISATION

Possible Si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder Si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder Si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

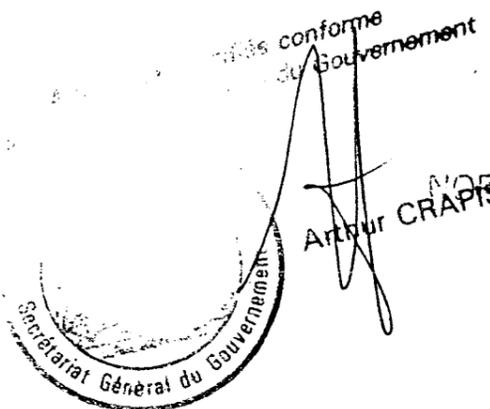
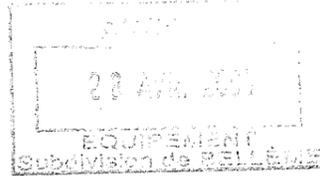
2 Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, Si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

(1)N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal C.J.E.G. 1980, p. 161).

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME



AVIS CONFORME
du Gouvernement

Arthur CRAPTS : [EQUA] 94 | 01131010 | 101

DECRET du 10 AOUT 1994

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de L'AIGLE-Saint-Symphorien-des-Bruyères (Orne).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME,

Vu le code des Postes et Télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et L.63 et articles R.21 à R.26
instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en date du 28 mars 1994 ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce
Extérieur, en date du 6 avril 1994 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 9 mai 1994,

DECRETE

Article 1er. -

Est approuvé le plan STNA n° 1100 du 19 février 1992 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones instituées autour du centre radioélectrique de L'AIGLE-St-Symphorien-des-Bruyères, pour la protection de l'installation suivante :

- Radiophare omnidirectionnel VHF (VOR).

Article 2. -

Il est créé autour du centre, une zone primaire et une zone secondaire de dégagement.

Les limites de ces zones sont figurées sur le plan :

- en rouge pour la zone primaire,
- en noir pour la zone secondaire.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*.24 du code des Postes et Télécommunications.

Article 3. -

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, aux obligations suivantes :

ZONE PRIMAIRE :

Il est interdit de créer tout ouvrage métallique, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

ZONE SECONDAIRE :

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à un soixante quinze pour cent (1,75%) de la distance les séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Antenne du radiophare omnidirectionnel VHF (VOR).

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet du département de l'Orne - Direction Départementale de l'Équipement - Place Bonnet - Cité administrative à ALENCON.

Article 4 -

Le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 AOUT 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre

Le Ministre de l'Equipement,
des Transports et du Tourisme.

Bernard BOSSON



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).



Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

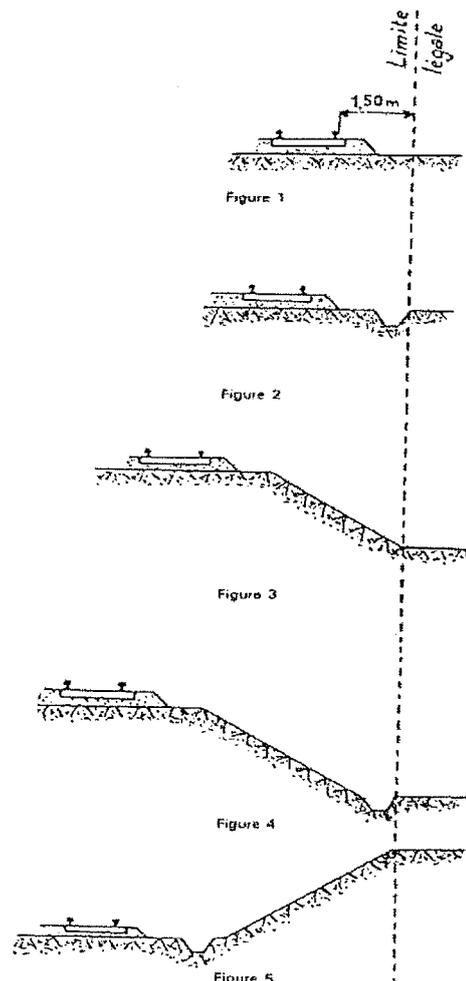
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

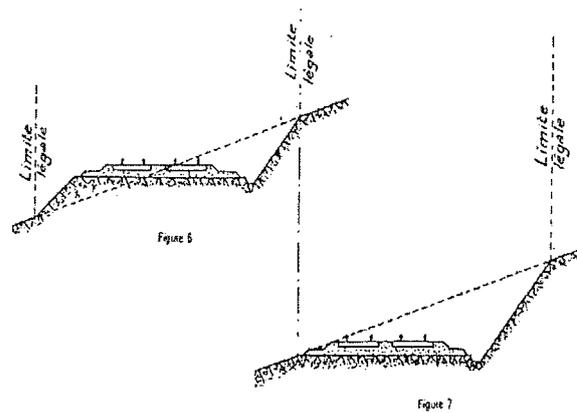
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

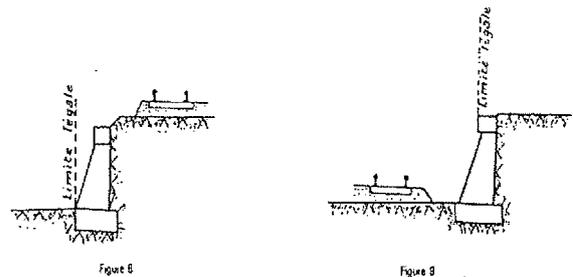
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
- ou
- le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

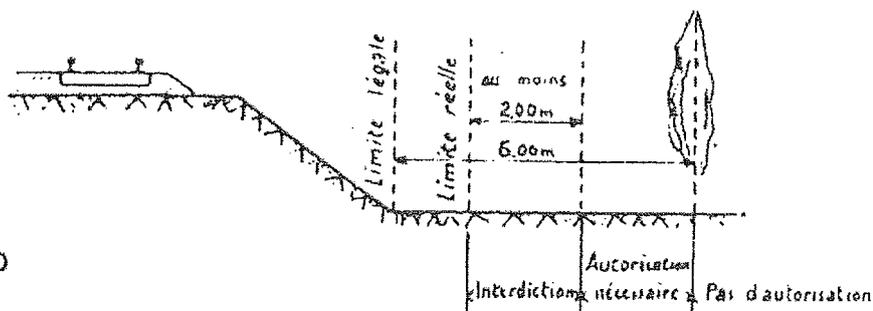


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

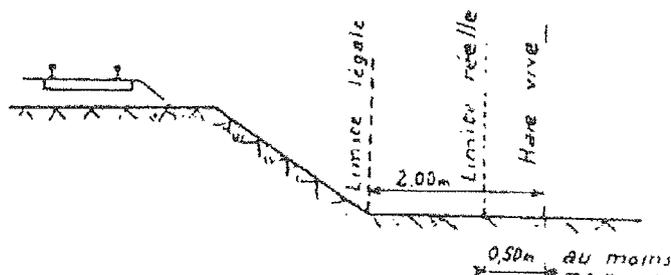
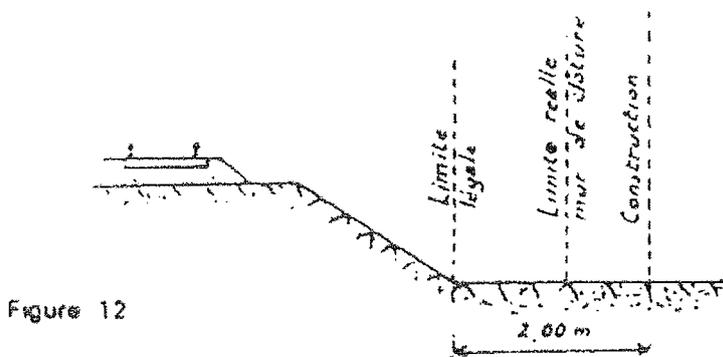


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



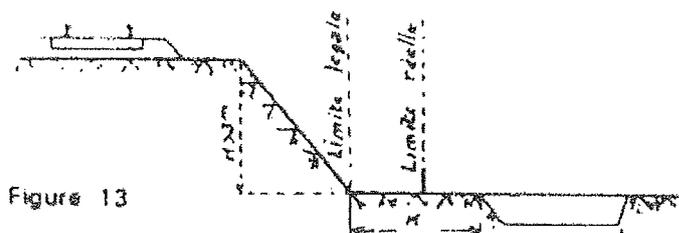
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

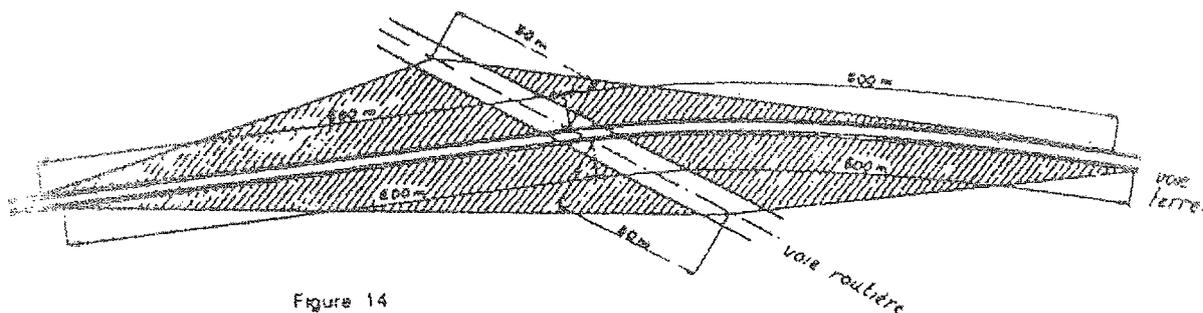


Figure 14

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE ET DE LA MARCHE

SERVITUDE T5

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

I - GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1^{er} partie, articles L.281-1 à L.281-4 (dispositions pénales), 2^{ème} partie, livre II, titre IV, chapitre 1^{er}, articles R.241-1 à R.241-3, chapitre II, articles R.242-1 à R.242-3 et 3^{ème} partie livre II, titre IV, chapitre II, articles D.242-1 à 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un arrêté ministériel en date du **13 mars 1987..concernant l'aérodrome : L'AIGLE/SAINT MICHEL.**

Le Service Départemental responsable de cette servitude est la **Direction Départementale des Territoires**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Décret en Conseil d'État particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence inter-services puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc...). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressées sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R242-2 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R241-2 du code de l'aviation civile) :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'état.
- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'état ;
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B - INDEMNISATION

L'article R. 242-3 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D.242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D.242.12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitudes. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C - PUBLICITE

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREGORATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 245-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

Paru au Journal Officiel
n° 80 (page 3758) en
date du 4 avril 1987

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

COPIE

ARRÊTÉ

NOR : TRS.A.87.00101.A.

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de l'AIGLE-SAINT-MICHEL (Orne).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS,
CHARGE DES TRANSPORTS

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de l'AIGLE-SAINT-MICHEL (Orne) dans la catégorie "D" ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques, notamment son article 11, ensemble l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977 ;
- Vu la décision en date du 29 mars 1985 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de l'AIGLE-SAINT-MICHEL ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 25 juillet 1985 ;

.../...

- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 janvier 1986 au 12 février 1986 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 27 novembre 1986 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R.242-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées, pour la protection des dégagements de l'aérodrome de l'AIGLE-SAINT-MICHEL (Orne) sur le territoire des communes de :

- L'AIGLE
- SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI
- SAINT-MICHEL-TUBOEUF
- SAINT-OUEN-SUR-ITON
- SAINT-SULPICE-SUR-RISLE

dans le département de l'Orne

ARTICLE 2.-

arrêté : Sont approuvés, des documents suivants annexés au présent

- Plan d'Ensemble ES 398 a index A1.
- Note annexe comprenant :
 - . notice explicative,
 - . liste des obstacles,
 - . état des bornes de repérage d'axe de bande.

.../...

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4.-

Le préfet, commissaire de la République du département de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 MARS 1987

Pour le Ministre délégué et par délégation
pour le Directeur Général
de l'Aviation Civile empêché
L'Ingénieur Général de l'Aviation Civile

Signé Y. GOETZINGER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE ET DE LA MARCHE

SERVITUDE T7

SERVITUDE ETABLIES A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT DES AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES

ARRETE

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR: EQUA9000474A

version consolidée au 21 novembre 1990

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation, le directeur du cabinet, J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation, le directeur du cabinet civil et militaire, D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation, le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre, par délégation, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation, le directeur du cabinet, D. CADOUX

JORF n°270 du 21 novembre 1990

CIRCULAIRE

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR: EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien.

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

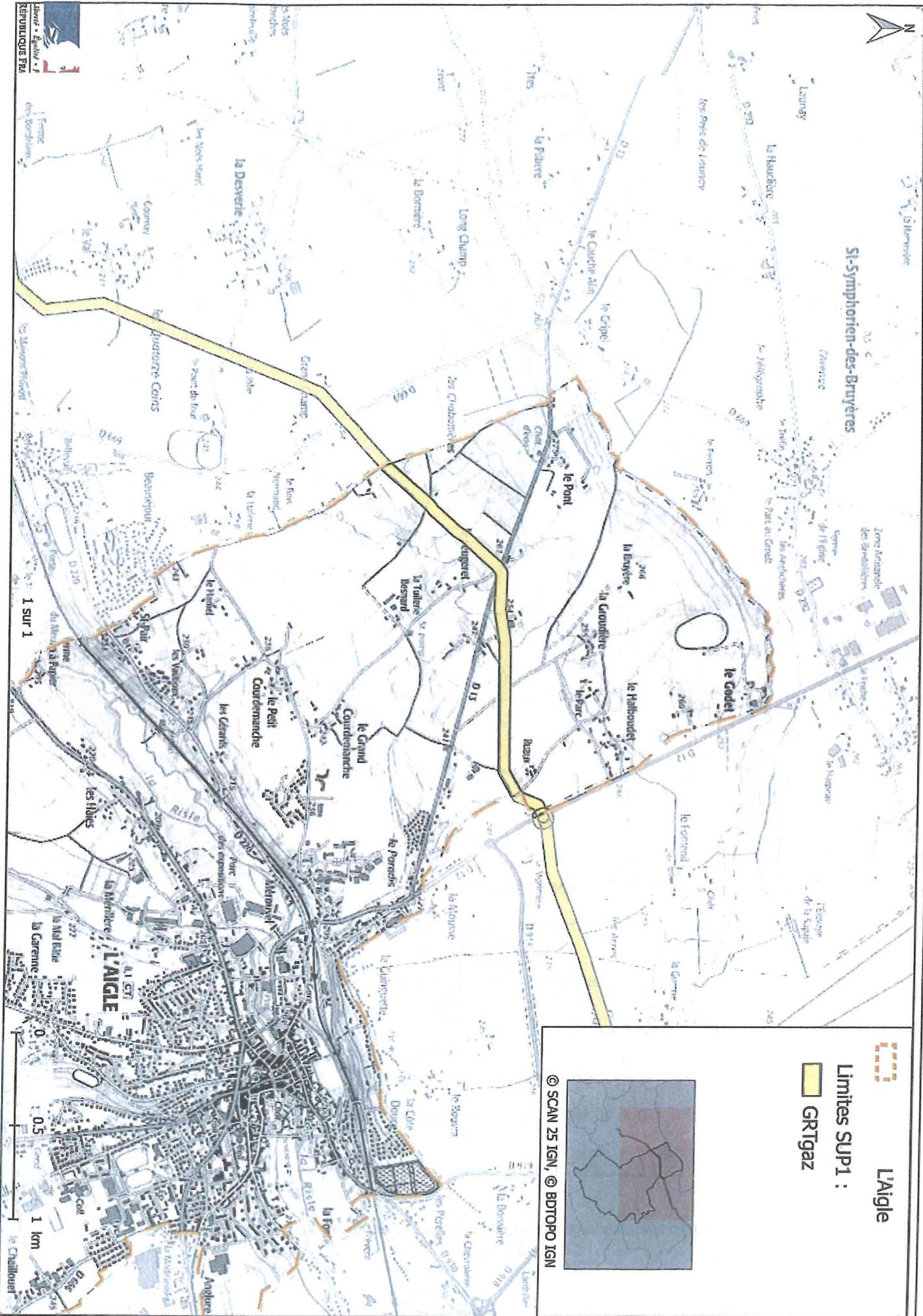
A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation. L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1. Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables.

Cette servitude concerne la totalité du territoire de la CDC.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2
Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Alençon, le 24 janvier 2018

La Préfète

Pour la Préfète,

La Sous-Préfète,

Secrétaire Générale suppléante,



Mme Cécile ZAPLANA



PRÉFÈTE DE L'ORNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

NOR : 1122-18-20013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques** **autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

Commune de L'AIGLE

LA PRÉFÈTE DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 27 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne le 15 janvier 2018 ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont ainsi définies :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Orne et adressé au maire de la commune de L'AIGLE.

Article 6 :

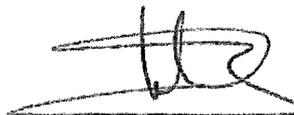
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de L'AIGLE, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Fait à Alençon, le 24 janvier 2018

La Préfète
Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale suppléante,



Mme Cécile ZAPLANA

La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de:

- *la préfecture de l'Orne*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : L'AIGLE

Code INSEE : 61214

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRGGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1991-DROISSY-SAINTE-SULPICE-SUR-RISLE-RAI	67.7	100	2.19172	ENTERRE	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1986-DROISSY-SAINTE-SULPICE-SUR-RISLE	67.7	100	ENTERRE	25	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-SULPICE-SUR-RISLE - 61456	40	6	6

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Alençon, le 24 janvier 2018

La Préfète
 Pour la Préfète,
 La Sous-Préfète,
 Secrétaire Générale suppléante,



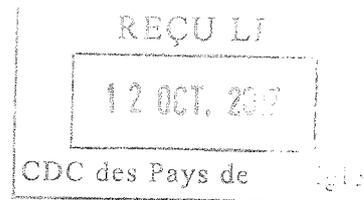
Mme Cécile ZAPLANA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE



SG/SCI/Pôle Environnement
Affaire suivie par : Mme Stéphanie CHAUVEL
Téléphone : 02 33 80 60 73
Mail : pref-sci-environnement@orne.gouv.fr

Alençon, le 29 SEP. 2017

La Préfète,

à

destinataires in fine

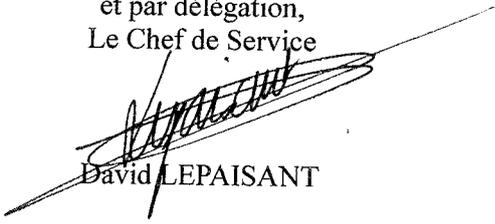
Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

P. J.: 1

Je vous adresse, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral, en date de ce jour, relatif à l'institution de servitudes portant sur la parcelle référencée n° 45 (préfixe 07 section ZH) sur la commune de MOULINS LA MARCHÉ.

Le présent arrêté est notifié à l'intéressé par mes soins.

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Chef de Service



David LEPAISANT

DESTINATAIRES :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- la directrice de l'agence régionale de santé (ARS),
- le directeur départemental des territoires (DDT),
- le Directeur départemental des finances publiques (DDFIP),
- le maire de la commune de MOULINS LA MARCHE
- le président de la communauté de communes des Pays de l'Aigle
- la Sous-préfète de Mortagne au Perche



PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG / SCI / Pôle Environnement
NOR : 1122-17-20-089

Arrêté préfectoral instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit de la parcelle n° 45 (préfixe 07 section ZH) sur le territoire de la commune de MOULINS LA MARCHE.

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10,

VU le récépissé de déclaration délivré à la société SIVET le 3 novembre 1986 pour l'exploitation d'un transformateur électrique relevant de la rubrique n° 355 de la législation ICPE, sur le site industriel situé au lieu-dit La Briqueterie, parcelle cadastrée ZH n° 45, à MOULINS LA MARCHE,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1991 fixant des mesures d'urgence à réaliser sur ce site suite à l'incendie dudit transformateur,

VU le courrier de la DRIRE à la société SIVET en date du 29 octobre 1991 faisant état d'une faible pollution résiduelle aux PCB à l'issue des travaux effectués d'enlèvement alors réalisés,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 mettant en demeure Monsieur Philippe PERRET de régulariser la situation administrative du centre de regroupement de déchets qu'il exploite illégalement sur le site de la Briqueterie, parcelle cadastrée ZH n° 45, à MOULINS LA MARCHE,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 imposant à Monsieur Philippe PERRET de supprimer de ce site toute activité de transit de déchets, d'y cesser tout nouvel apport de déchets et d'évacuer les déchets présents selon les filières réglementaires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2011 de consignation d'une somme répondant aux coûts des actions visées par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010, notifié à la société Avenir Environnement, exploitant du site susmentionné,

VU la procédure de liquidation judiciaire de la société Avenir Environnement, définitivement clôturée le 16 septembre 2013 pour insuffisance d'actifs,

VU le récépissé de déclaration du 9 juin 2015 délivré à la commune de MOULINS LA MARCHE pour l'exploitation d'une station d'épuration communale en partie sud de la parcelle ZH n° 45, relevant de la nomenclature Loi sur l'eau,

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées le 3 avril 2017 suite à la visite effectuée sur le

site le 14 mars 2017,

VU le rapport d'étude historique et documentaire, de diagnostic des déchets et d'estimation des coûts de déconstruction établi le 2 mars 2011 par Burgeap et référencé RSPSPNM00051,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de MOULINS LA MARCHE approuvé le 17 mars 2014, et notamment le règlement des zones A et Uxa,

VU la communication en date du 28 avril 2017 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à Monsieur le maire et au conseil municipal de la commune de MOULINS LA MARCHE, ainsi qu'à Monsieur le président de la communauté de communes des pays de L'Aigle,

VU l'avis émis par le conseil municipal en date du 31 mai 2017,

VU l'avis émis par le maire de MOULINS LA MARCHE en date du 7 juin 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2017,

VU l'avis en date du 18 septembre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

CONSIDÉRANT que la commune de MOULINS LA MARCHE, représentée par son maire, est l'actuelle propriétaire de la parcelle n° 45 (préfixe 07 section ZH) sur la commune de MOULINS LA MARCHE,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée ZH n° 45 de la commune de MOULINS LA MARCHE a été le siège de plusieurs activités industrielles entre 1975 et 2013, exercées entre autres par les sociétés Sivet puis Avenir Environnement,

CONSIDÉRANT que, suite à l'incendie du 26 septembre 1991 d'un transformateur électrique et aux travaux d'urgence réalisés en conséquence par la société Sivet, une pollution résiduelle aux PCB a été constatée ponctuellement, au coin nord-est de ladite parcelle,

CONSIDÉRANT qu'à partir de 2005 et jusqu'aux travaux d'évacuation par le propriétaire en mars 2016, divers déchets non dangereux et dangereux ont été entreposés sur ladite parcelle du fait de l'exploitation illégale d'une station de transit de déchets par la société Avenir Environnement,

CONSIDÉRANT que le rapport Burgeap du 2 mars 2011 susmentionné recommande la conduite d'un diagnostic de la qualité environnementale des milieux,

CONSIDÉRANT qu'un tel diagnostic n'a pas été conduit et qu'il n'est dès lors pas établi que le site est exempt de toute pollution,

CONSIDÉRANT que, de par la nature des activités exercées par la société Avenir Environnement et du fait de la pollution aux PCB constatée en 1991, il existe de fortes présomptions que l'état du sol et du sous-sol ne permette pas un usage de type sensible,

CONSIDÉRANT que la partie sud de la parcelle est classée en zone A du plan local d'urbanisme et sera dorénavant le siège d'une station d'épuration communale,

CONSIDÉRANT que la partie nord de la parcelle est classée en zone Uxa du plan local d'urbanisme et n'a pas, présentement, d'usage futur déterminé,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation des terrains pour des usages incompatibles avec l'état actuel du site,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

CONSIDÉRANT que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires ou la faible superficie des terrains concernés permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée,

CONSIDÉRANT qu'une telle consultation a été menée et n'a pas généré d'éléments de nature à remettre cause les dispositions du présent arrêté,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur la parcelle Préfixe 07 section ZH n° 45 du cadastre de la commune de MOULINS LA MARCHE, pour sa partie appartenant au zonage Uxa du plan local d'urbanisme. Cette zone est représentée sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Les propriétaires de la zone visée à l'article 1 sont informés que seule la conduite d'un diagnostic de la qualité environnementale des milieux permettra de déterminer si l'état du site en permet un usage de type sensible. En l'absence d'un tel diagnostic, les contraintes affectant la zone visée à l'article 1 sont définies comme suit :

CHAPITRE 2.1 - SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU SITE ET AU SOL

Les terrains visés sont placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage de type parking, activité industrielle, activité artisanale ou commerciale.

Servitudes liées au sol :

Tout usage sensible de type cultures, pâturage, aires de jeux, établissement accueillant des mineurs y est interdit.

La culture de légumes ou de fruits en pleine terre est proscrite sur les sols en l'état.

La plantation d'arbre fruitier est proscrite.

L'apport de déchets ou de matériaux pollués est interdit.

L'évacuation de matériaux en place est interdite, sauf si cette opération prévoit l'élimination des matériaux pollués vers une installation dûment autorisée à cet effet. En cas de démolition de la dalle en place, les gravats pourront être évacués en tant que déchets inertes après vérification de leur caractère non dangereux et inerte par un test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 montrant que les seuils définis en annexe II de l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ne sont pas dépassés.

En cas d'excavation de sols, les terres extraites sont, en fonction de leur caractéristique, soit réutilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur.

Compte-tenu de la présomption de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les parcelles concernées n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

CHAPITRE 2.2 - SERVITUDES LIÉES AUX MODIFICATIONS D'USAGE

Tout projet de changement d'usage des zones, tout projet d'intervention remettant en cause l'intégrité des sols, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

CHAPITRE 2.3- SERVITUDES LIÉES AUX EAUX SOUTERRAINES

Le creusement de nouveaux puits et forages, et d'une manière générale, le pompage et l'utilisation des eaux de la nappe souterraine, sont interdits à l'exclusion de la mise en place de piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines.

CHAPITRE 2.4 - SERVITUDES LIÉES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les dispositions constructives de nouveaux bâtiments doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des locaux respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur établies pour la vie entière et tout type d'effet. En particulier, la construction d'un bâtiment comportant un sous-sol (garage, caves et autres dépendances en sous-sol) nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sol et l'usage de ce projet.

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Les autres types de réseaux enterrés devront être étanches aux substances en présence.

CHAPITRE 2.5 -SERVITUDE SPÉCIFIQUE D'ACCÈS

Les propriétaires des terrains concernés doivent maintenir les clôtures en bon état afin de limiter l'accès aux tiers.

Les propriétaires et leurs ayant-droits (exploitants, locataires, etc.) des terrains couverts par les présentes servitudes laissent un libre accès à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes.

CHAPITRE 2.6 - SERVITUDES D'INFORMATION

Si les terrains considérés font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet ou de travaux sur les terrains visés à l'article 1 doivent supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique, sans possibilité de recours.

ARTICLE 3 – TRANSCRIPTION DES SERVITUDES

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de MOULINS LA MARCHE dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 – LEVEE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et de la mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risque pour les usages considérés, après accord préalable du Préfet de département.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude sur tout ou partie du site ne peut se faire qu'à la requête :

- d'un tiers-demandeur répondant aux définitions et conditions de l'article L. 512-21 du code de l'environnement,
- du maire de la commune d'implantation des terrains,
- du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme,
- du propriétaire d'un terrain de l'assiette des restrictions,

ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel seront informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

ARTICLE 5 – VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au Maire de MOULINS LA MARCHE, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits des parcelles concernées.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Un avis est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Orne.

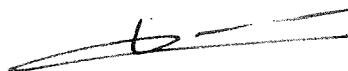
ARTICLE 8 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la directrice de l'agence régionale de santé (ARS), le directeur départemental des territoires (DDT), le maire de MOULINS LA MARCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée au Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle, à la Sous-préfète de Mortagne-au-Perche et au Directeur départemental des finances publiques (DDFIP).

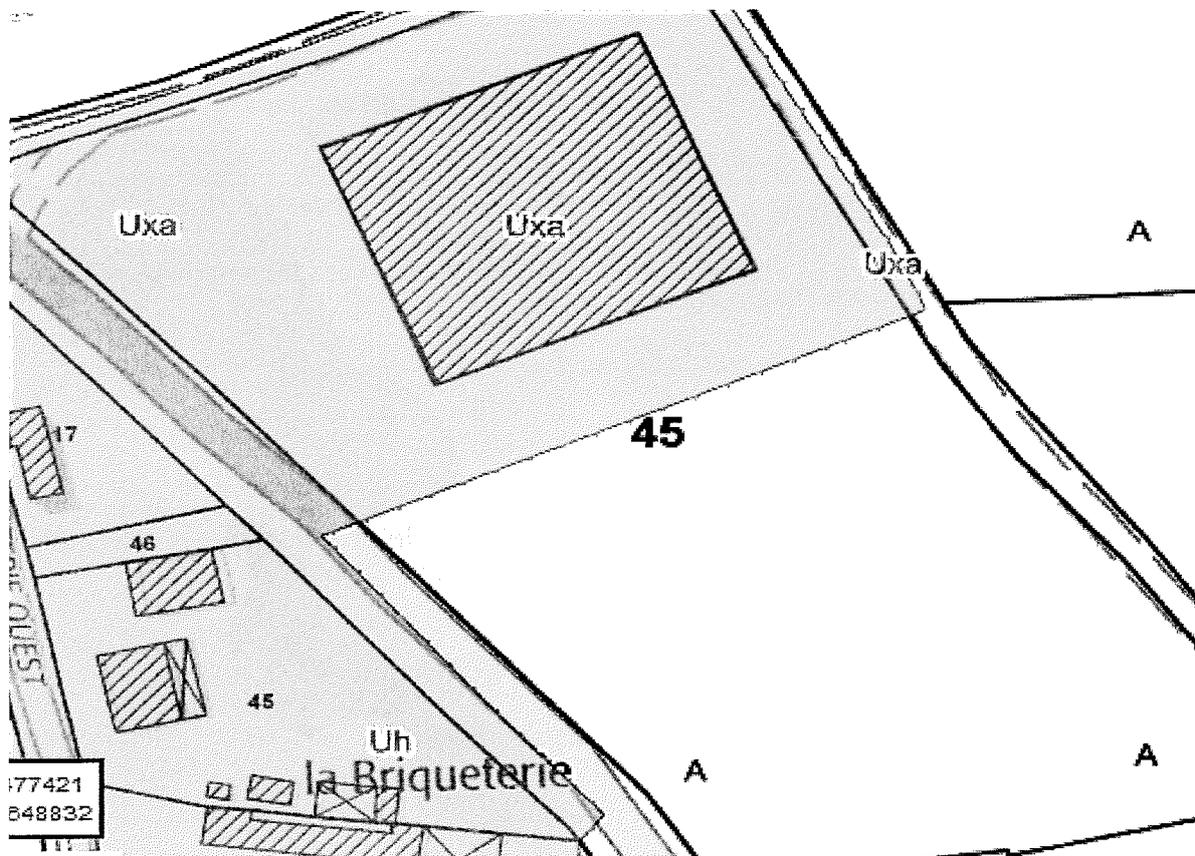
A Alençon, le 29 SEP. 2017

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale



Véronique Caron

ANNEXE 1
EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DETERMINANT LA ZONE U_{xa} CONCERNÉE
PAR LES SERVITUDES



Vu pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,

Alençon le **29 SEP. 2017**

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Véronique Caron



Direction régionale des
affaires culturelles de
Basse-Normandie
Service régional de
l'archéologie
13 bis rue Saint Ouen
14052 CAEN cedex 04

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Arrêté portant délimitation de zonage archéologique
n° Z – 2003 - 04

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Considérant que sur la commune de **CHANDAI** (Orne), les explorations de 1834 ont mis en évidence les substructions d'un grand bâtiment de 7 pièces correspondant probablement à la partie résidentielle d'une villa gallo-romaine ainsi que les vestiges d'un four à chaux ; que les prospections menées en 1996 dans le cadre de l'Inventaire des sites gallo-romains ruraux de l'Orne ont permis d'identifier les vestiges de deux autres bâtiments et des concentrations de scories liées probablement à une activité métallurgique ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers soient transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur la commune de **CHANDAI** (Orne), il est institué un zonage archéologique sur les sites n° 61 092 0001, n° 61 092 0005 et n° 61 092 0006, au lieu-dit *La Houssaie*. Ce zonage comprend les parcelles cadastrées G 43, 44 et 181 (cadastre de 1987), périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté (cartes n° 2 et 3).

Article 2

Toutes les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations et travaux divers sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique devront être transmises aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14 052 CAEN cedex) afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3

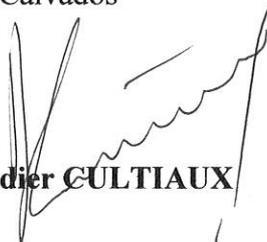
Le présent arrêté (et annexes) sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du département. Il sera adressé par le Préfet du département au maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 4

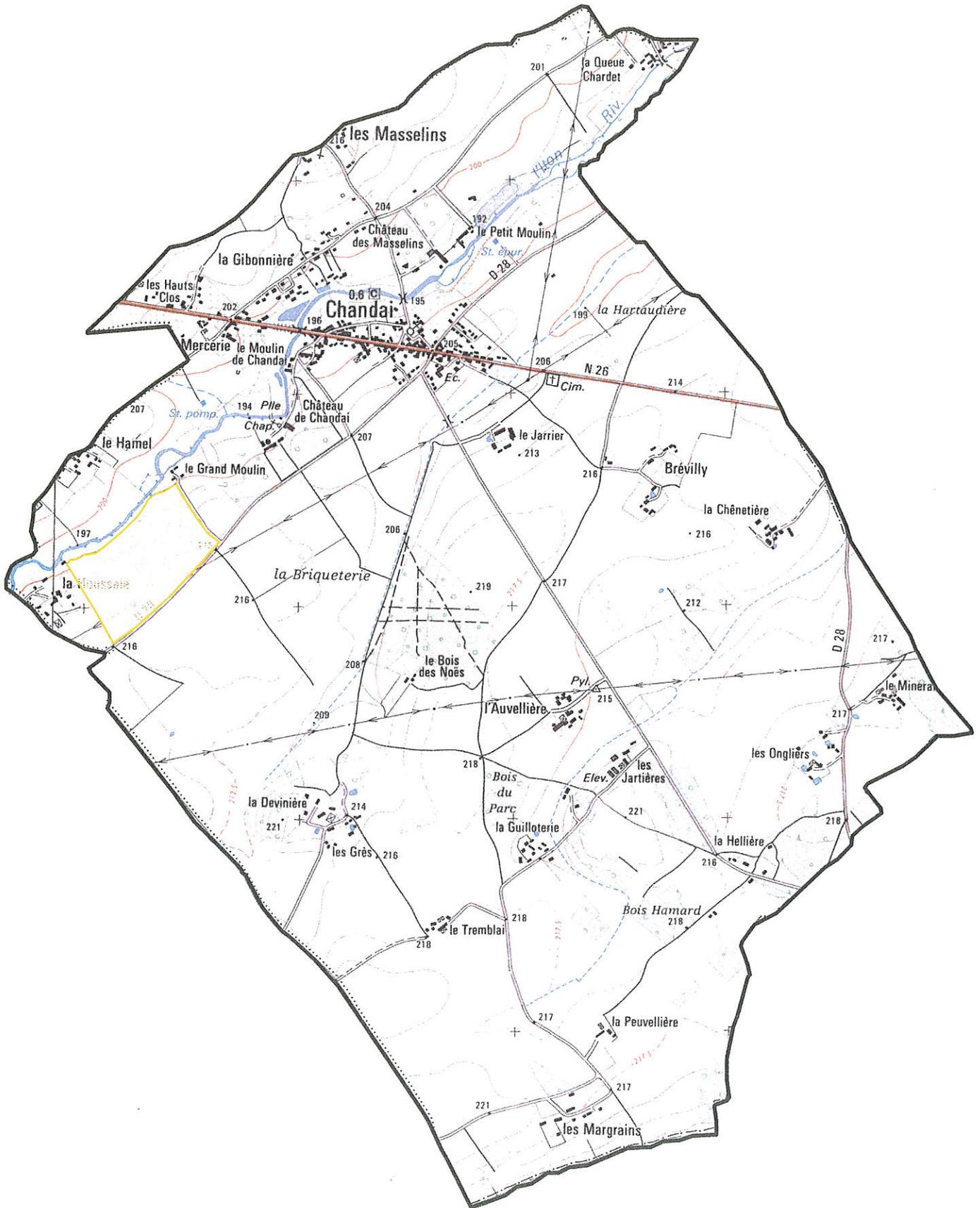
Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 24 JUIL. 2003

Le Préfet de la région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados


Didier CULTIAUX

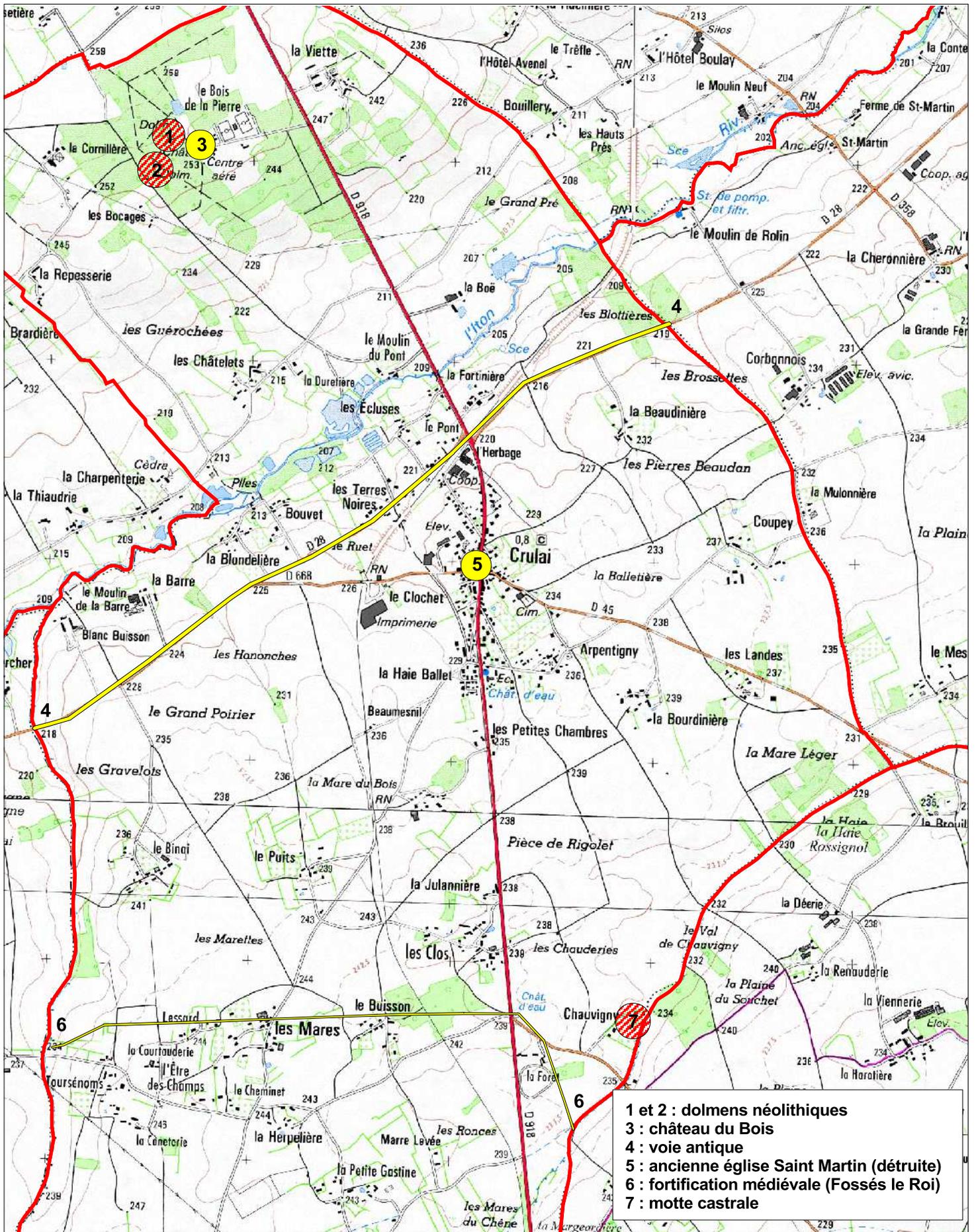
3 - Zonage archéologique sur la commune de Chandai



 Emprise du territoire communal concerné par le zonage archéologique 2002-89

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Basse-Normandie - S.R.A. - Carte Archéologique - 05.03.03
Source : SCAN 25 IGN - reproduction interdite - licence n°9092.

Principaux sites archéologiques recensés sur la commune de CHANDAI au 30 mai 2016



- 1 et 2 : dolmens néolithiques
- 3 : château du Bois
- 4 : voie antique
- 5 : ancienne église Saint Martin (détruite)
- 6 : fortification médiévale (Fossés le Roi)
- 7 : motte castrale

 Sites de référence - Projet de zonage
 Localisation précise

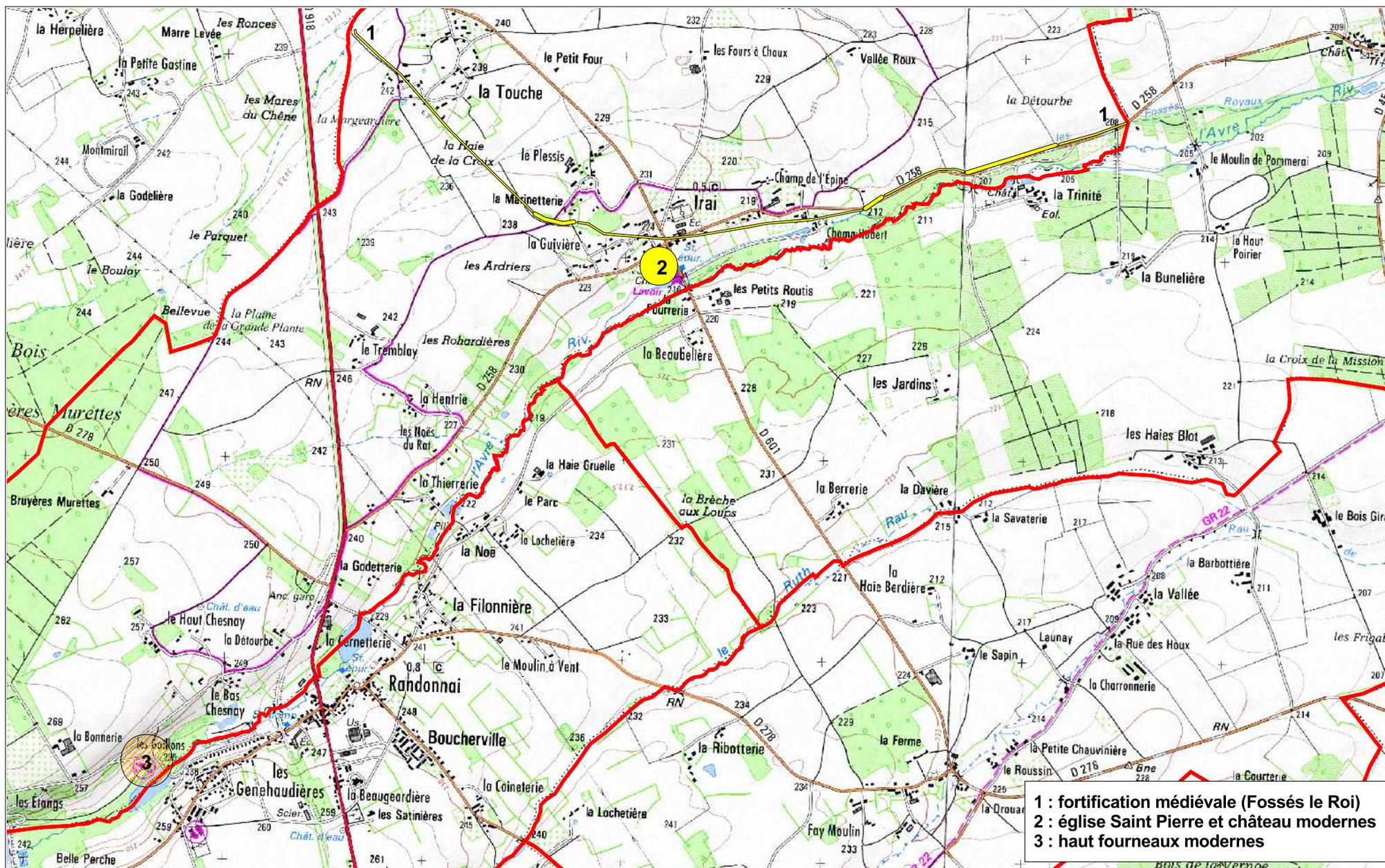
Echelle : 1:25000

0 500 1000 Mètres



Direction régionale des Affaires culturelles de Basse-Normandie - Service régional de l'Archéologie.
 Source : Scan 25 - IGN - licence n°9092 - reproduction interdite

Principaux sites archéologiques recensés sur la commune de IRAI (61) au 30 mai 2016



- 1 : fortification médiévale (Fossés le Roi)**
- 2 : église Saint Pierre et château modernes**
- 3 : haut fourneaux modernes**

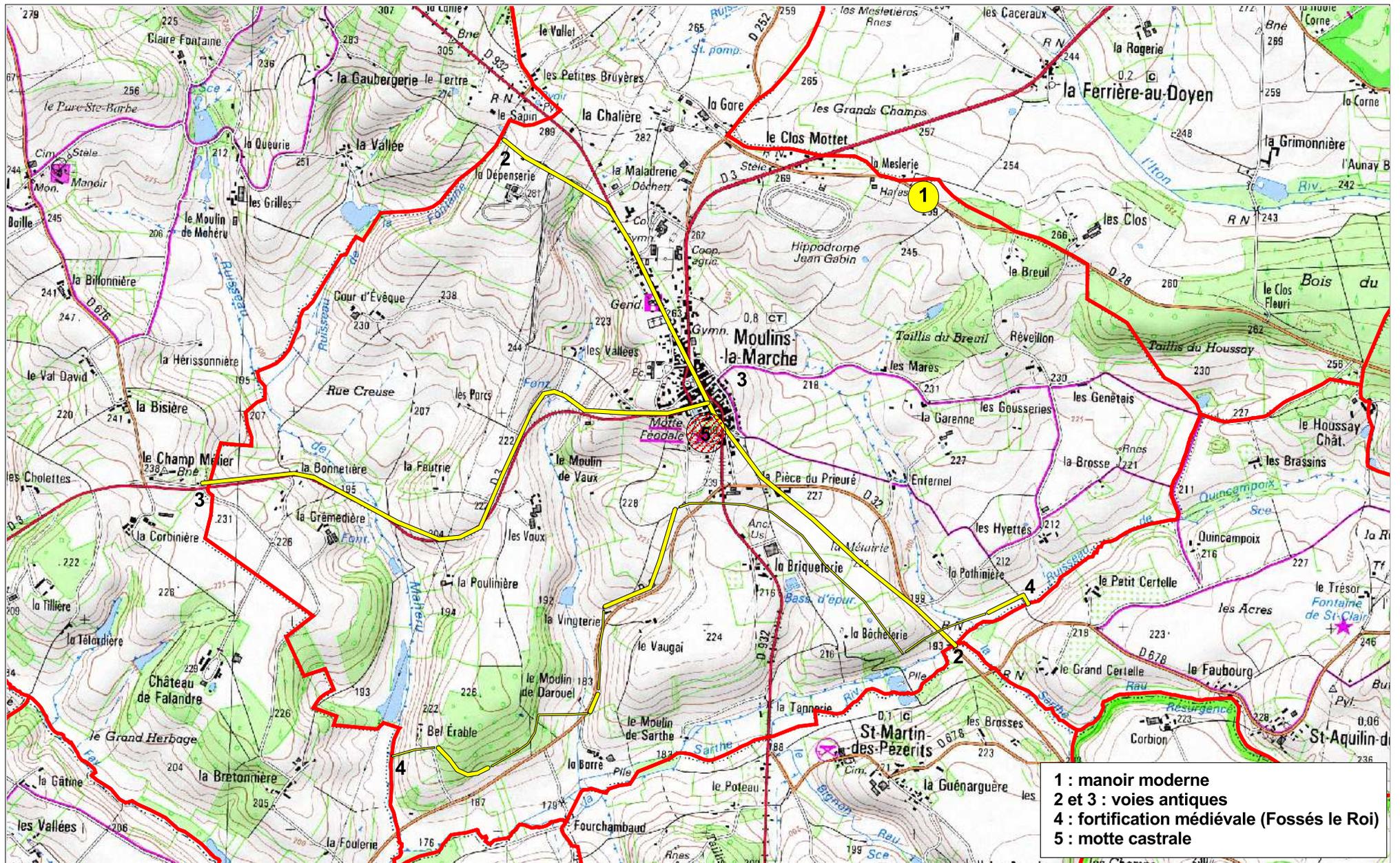
 Extension imprécise
 Localisation précise



Echelle : 1/25000e



Principaux sites archéologiques recensés sur la commune de MOULINS LA MARCHÉ (61) au 31 mai 2016



- 1 : manoir moderne
- 2 et 3 : voies antiques
- 4 : fortification médiévale (Fossés le Roi)
- 5 : motte castrale

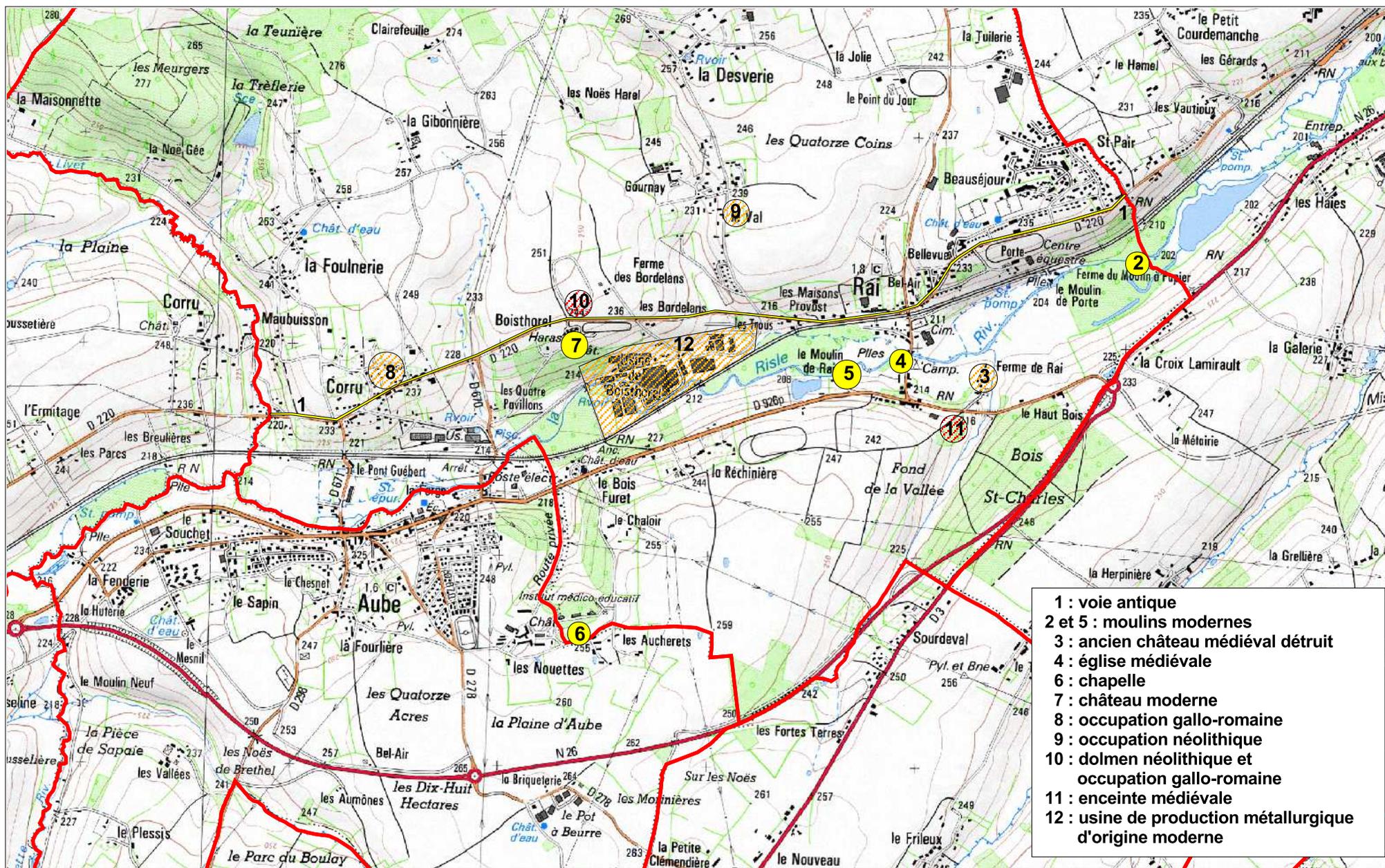
Localisation précise
 Sites de référence -Projet de zonage



Echelle : 1/25000e



Principaux sites archéologiques recensés sur la commune de RAI (61) au 31 mai 2016



- 1 : voie antique
- 2 et 5 : moulins modernes
- 3 : ancien château médiéval détruit
- 4 : église médiévale
- 6 : chapelle
- 7 : château moderne
- 8 : occupation gallo-romaine
- 9 : occupation néolithique
- 10 : dolmen néolithique et occupation gallo-romaine
- 11 : enceinte médiévale
- 12 : usine de production métallurgique d'origine moderne

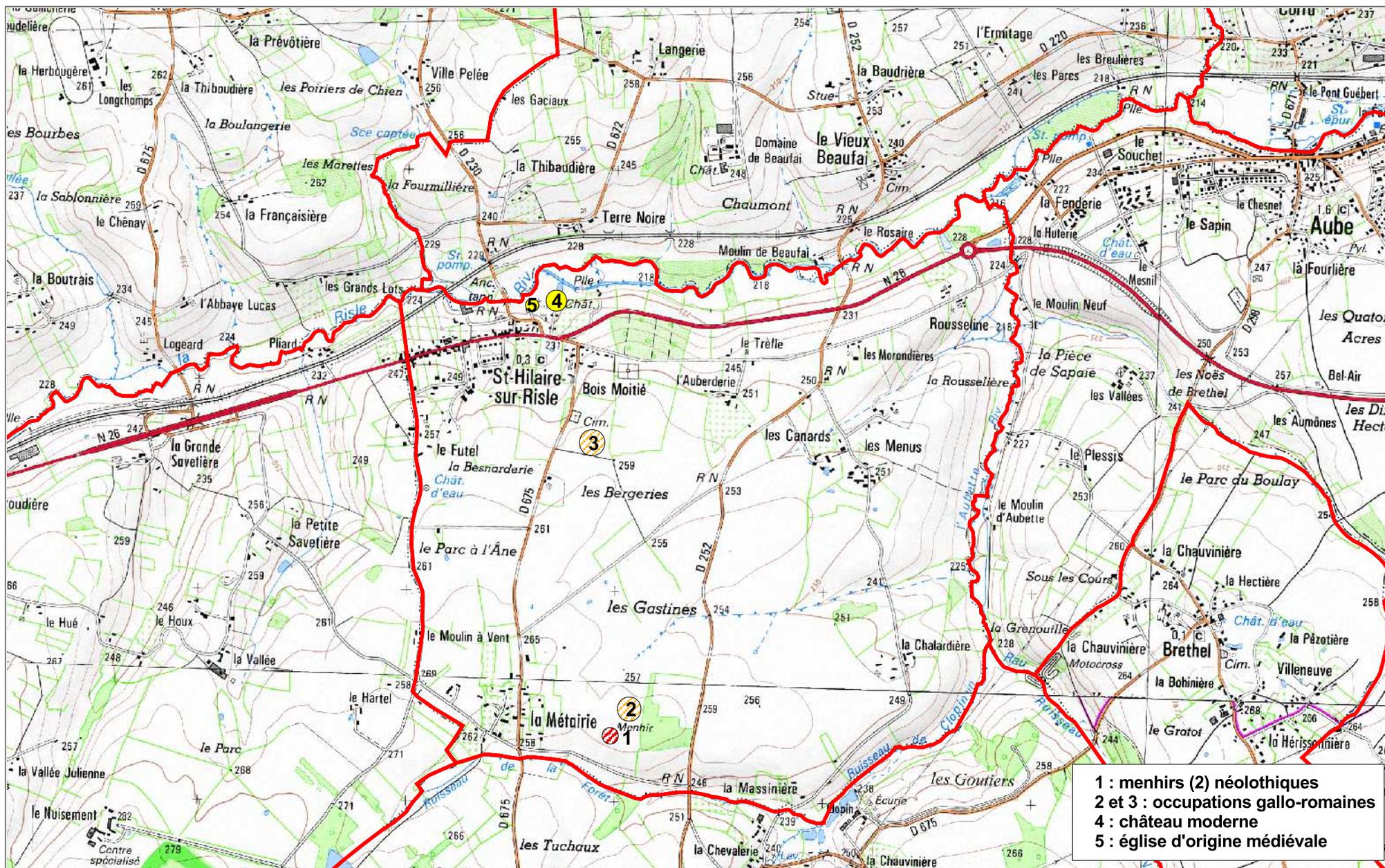
- Localisation précise
- Extension imprécise (3, 8 et 9)
- Sites de référence - Projet de zonage (10 et 11)



Echelle : 1/25000e



Principaux sites archéologiques recensés sur la commune de SAINT HILAIRE SUR RISLE (61) au 31 mai 2016



- Localisation précise
- Extension imprécise
- Sites de référence -Projet de zonage

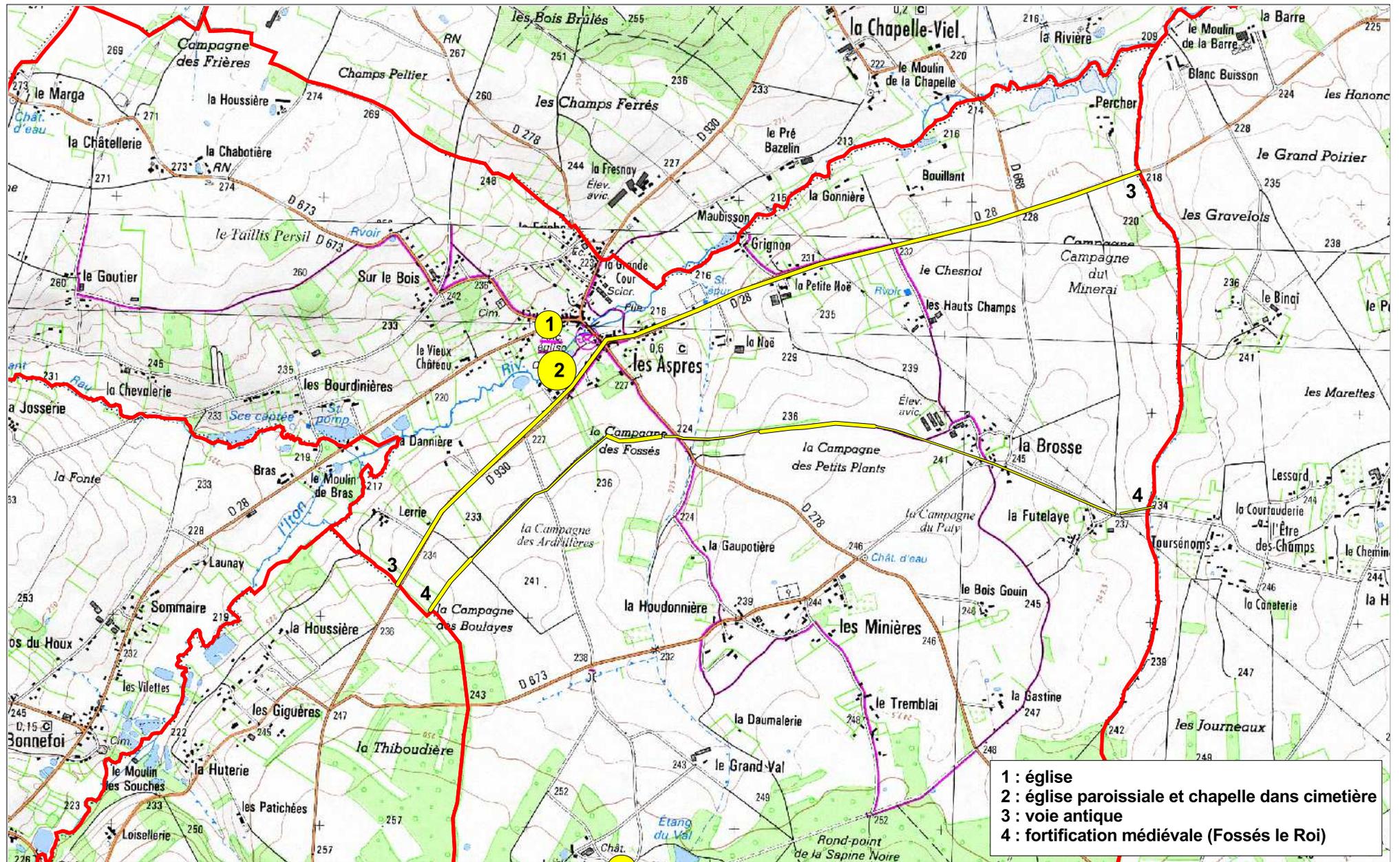


Echelle : 1/25000e



- 1 : menhirs (2) néolithiques
- 2 et 3 : occupations gallo-romaines
- 4 : château moderne
- 5 : église d'origine médiévale

Principaux sites archéologiques recensés sur la commune des APRES (61) au 30 mai 2016



- 1 : église
- 2 : église paroissiale et chapelle dans cimetièr
- 3 : voie antique
- 4 : fortification médiévale (Fossés le Roi)

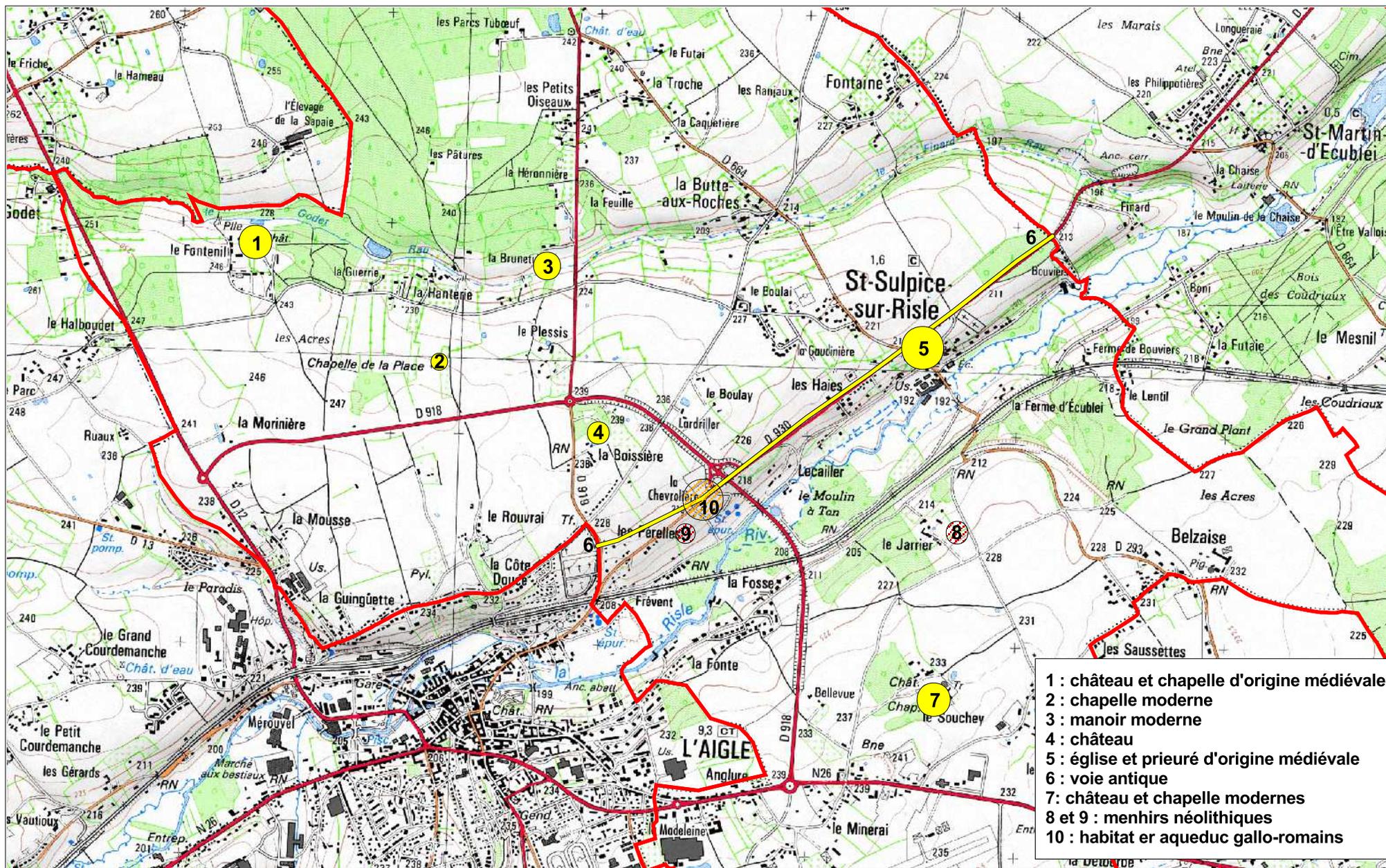
 Localisation précise



Echelle : 1/25000e



Principaux sites archéologiques recensés sur la commune de SAINT SULPICE SUR RISLE (61) au 31 mai 2016



- Localisation précise
- Extension imprécise (10)
- Sites de référence -Projet de zonage (8 et 9)



Echelle : 1/25000e

0 500 1000 Mètres

Direction régionale des Affaires culturelles de Basse-Normandie - Service régional de l'Archéologie.
Source : Scan 25 - IGN - licence n°9092 - reproduction interdite



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

REÇU LE
06 NOV. 2015 1
Communauté de Communes du Canton
de LA FERTE FRESNEL

Direction Départementale
des Territoires de l'Orne

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Janick Le Saoût
ddt-sae@orne.gouv.fr

Alençon, le

03 NOV. 2015

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 19 février 2015, le conseil communautaire du canton de La Ferté-Fresnel a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal de la Communauté de Communes. Ce document est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme en application de l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement.

Ainsi, en application de l'article R.121.1 du code de l'urbanisme, je vous adresse le dossier « Porter à Connaissance » en vous informant que, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité sont les suivantes :

- le Préfet, représentant l'Etat,
- le Président du Conseil Régional,
- le Président du Conseil Départemental,
- les représentants des chambres consulaires.

Les personnes publiques disposent d'un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du document ;
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- le projet de Règlement Local de Publicité arrêté leur est transmis pour avis, nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement.

Leur avis sur le projet est annexé au dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal soumis à enquête publique.

Les invitations aux réunions de travail peuvent utilement être adressées à l'ensemble des personnes publiques associées. En fonction de l'ordre du jour, elles décideront d'y participer ou non. Ces réunions sont avant tout des lieux d'échanges entre la collectivité et les différentes personnes publiques associées.

Par ailleurs, l'article L.123-7 du code de l'urbanisme précise que les services de l'Etat sont associés à l'initiative du Président ou à la demande du Préfet. Leur participation est l'occasion d'expliquer et d'exprimer leurs attentes et d'apporter des informations selon leur domaine de compétences (infrastructures, environnement...).

Monsieur le Président
de la Communauté de Communes du Canton de La Ferté-Fresnel
6 rue de L'Aigle
61550 LA FERTE-FRESNEL

Conformément à l'article susvisé, les services de l'Etat qui seront associés sont:

- ✓ la Direction Départementale des Territoires (DDT)
 - ✓ le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Orne (STAP)
- qui seront invités à toutes les réunions et destinataires des comptes rendus ainsi que du dossier de R.L.P.i. lors de la phase arrêt projet.
- ✓ la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie (DREAL) sera uniquement destinataire du dossier de R.L.P.i. lors de la phase arrêt projet.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par votre collectivité sera soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.).

En ce qui concerne le nombre de dossiers :

Lors de la phase projet vous voudrez bien transmettre au bureau du contrôle de légalité de la Préfecture, 5 exemplaires du dossier R.L.P.i. portant votre visa dont deux vous seront retournés.

Enfin, lors de la phase approbation, vous voudrez bien me faire parvenir 5 exemplaires du dossier R.L.P.i. portant votre visa dont deux vous seront retournés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée. *Isabelle*



Isabelle DAVID

SOMMAIRE

PREAMBULE

Les principes définis par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.....	page 3
Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.....	4 à 6
Le Porter à Connaissance.....	6
La procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.....	7

LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE

Le Pays d'Ouche.....	8
L'Intercommunalité.....	8
Les documents d'urbanisme dans les communes limitrophes.....	9

CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIAL

Synthèse des indicateurs.....	10 à 11
Démographie.....	11 à 18
Logement.....	19 à 26
Gens du voyage.....	26
Equipements et services.....	27 à 29
Emploi-Economie.....	30 à 38
Agriculture.....	39 à 41

GESTION DE L'ESPACE

Occupation du Sol.....	42 à 43
Le paysage.....	44
Les espaces boisés.....	45

INFRASTRUCTURES

Sécurité routière.....	46
Trafic et accidentalité.....	46 à 47
Itinéraires de promenade et randonnée.....	47
Réseaux numériques.....	47
Accessibilité de la voirie et de l'espace public.....	47 à 48
Les déplacements.....	49

ENVIRONNEMENT

Le grenelle de l'environnement.....	50 à 51
L'évaluation environnementale.....	51 à 52
L'eau.....	52 à 53
La protection de la ressource en eau.....	54 à 56
La trame verte et bleue.....	56 à 57
Les zones humides.....	57
Les risques.....	58 à 62
Installations classées pour la protection de l'environnement.....	62
Les déchets.....	62 à 63
Les énergies renouvelables.....	63
L'éolien.....	64
Le plomb.....	65
Le bruit.....	65
Les entrées de ville.....	65 à 66
Le patrimoine naturel.....	66 à 68
L'archéologie.....	68 à 69
Le patrimoine bâti.....	69 à 70

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

ANNEXES

Cartographies de la commune
Intercommunalité
Accidentalité
Installations classées pour la protection de l'environnement
Itinéraires de promenade et de randonnée
Cartographie réseaux numériques
Cartographie des zones humides
Captages
Cartographie des zones inondables
PPRI
Cartographie des zones de remontée de la nappe phréatique
Cartographie « gonflement des argiles »
Réglementation parasismique
Cartographies chutes de blocs et mouvements de terrain
Z.N.I.E.F.F.
Cartographie des sites archéologiques
Réseaux ERDF

PREAMBULE

Les principes définis par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme

L'article L.110 définit les principes de développement durable : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et des ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement* ».



L'article L.121-1 dispose que le PLU détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable:

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;.

De cet objectif découlent deux axes de réflexion. Il s'agit d'une part de concevoir une urbanisation de qualité économe en consommation d'espace en s'appuyant principalement sur les zones urbaines existantes et d'autre part de préserver les espaces agricoles et naturels.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, des entrées de ville. :

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat :

En prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

Ces deux principes impliquent une nouvelle conception équilibrée de l'organisation spatiale de l'affectation des sols et des règles permettant en outre la réalisation d'une offre de logements diversifiée afin de répondre aux besoins sans discrimination.

3° La maîtrise de la consommation des ressources énergétiques et naturelles :

La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Au-delà de la protection de l'environnement il s'agit de maîtriser la consommation en énergies et ressources diverses afin de limiter les incidences sur l'environnement mais aussi garantir une qualité de vie aux générations actuelles et futures.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Par délibération en date du 07 juin 2012, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la communauté de communes du canton de La Ferté Fresnel.

Les principaux objectifs intercommunaux consistent à :

- préserver le développement de l'habitat dans les centres bourgs et les hameaux déjà urbanisés,
- protéger et développer les activités agricoles,
- protéger et développer le tissu industriel, artisanal et commercial,
- rationaliser et développer les services à la personne,
- maintenir plusieurs sites scolaires sur l'ensemble du territoire avec leurs activités annexes,
- créer ou intégrer un RAM (Relais Assistantes Maternelles) et favoriser les modes de garde de la petite enfance,
- valoriser et protéger l'environnement dans le cadre d'un développement harmonieux,
- rechercher un équilibre entre le développement des différentes activités économiques,
- préserver les espaces naturels dans la perspective d'un développement durable en tenant compte de nouvelles préoccupations : habitat, transports et déplacements, qualités des eaux et des paysages, services.

Le P.L.U.I. donne à la communauté un cadre de cohérence des différentes actions d'aménagement qu'elle engage et précise le droit des sols. Afin d'assurer une meilleure lisibilité et commodité dans l'application des règles du P.L.U.I. à l'égard des citoyens mais également des instructeurs d'actes d'urbanisme, la rédaction du règlement écrit devra être claire.

De plus, conformément aux dispositions de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, les annexes du P.L.U.I. comprennent à titre informatif : les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.

Le P.L.U.I. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services et présente une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le P.L.U.I. comporte un projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) qui définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121.1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la communauté de communes. C'est un document simple (quelques pages seulement), accessible, à tous les citoyens, qui permet un débat clair au sein du conseil communautaire. Il fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

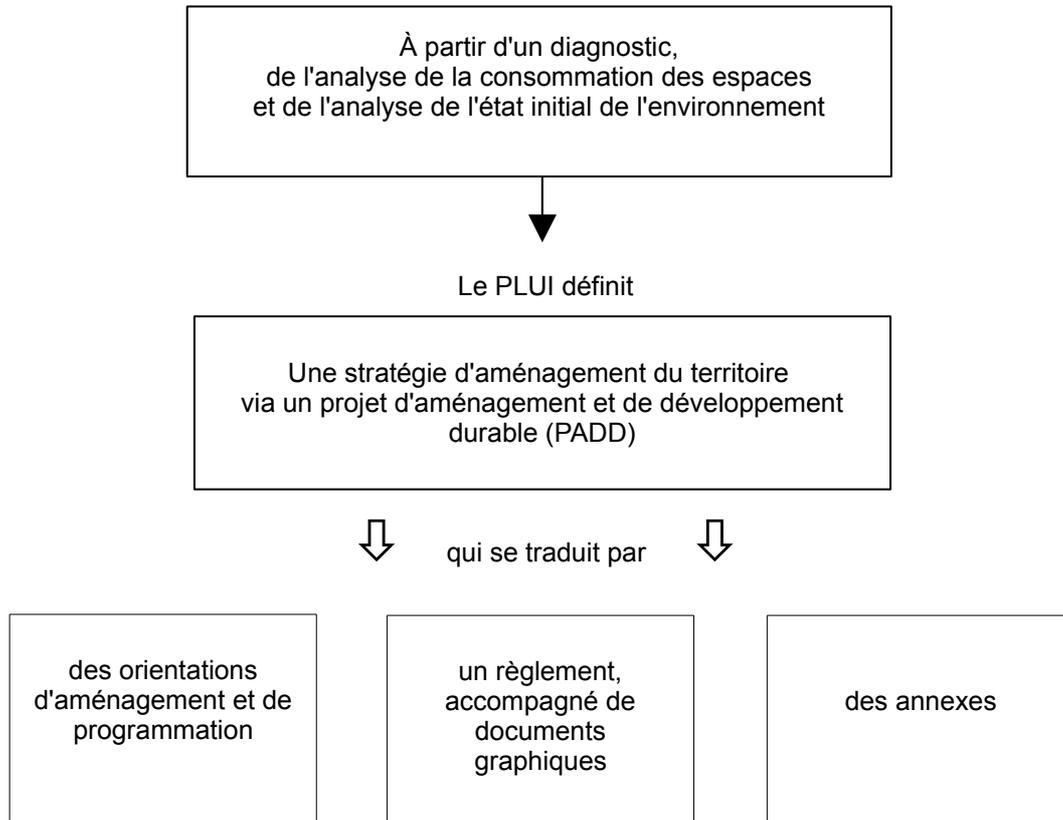
Le P.L.U.I. comporte désormais des orientations d'aménagement et de programmation (art L 123-1-4) qui comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. :

- En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la collectivité. Elles peuvent aussi comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement. Elles tiennent lieu de Programme Local d'Habitat (PLH) défini par les articles L 302-1 à L 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

La structure du PLUI

RAPPORT DE PRESENTATION



La loi place le développement durable au cœur de la démarche de planification. Celui-ci s'exprime dans les principes de l'article L.121.1 : équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respect de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des déplacements et de la circulation automobile, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des écosystèmes. Il s'affirme dans les « projets d'aménagement et de développement durable » qui sont parties intégrantes de la démarche de planification.

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme, le PLUI doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du SCOT, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan des déplacements urbains et du programme local de l'habitat. En application de l'article L 147-1 du même code, le P.L.U.I doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la recherche en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212 - 1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212 -3 du même code.

En ce concerne l'habitat, il y aura lieu de prendre en compte les dispositions des articles L 123-1 et L 123-1-4 du code de l'urbanisme relatives au contenu du PADD et des orientations d'aménagement et de programmation, qui tiendront lieu de PLH.

A la date de rédaction du présent porter à connaissance, le P.L.U.I devra être compatible :

- avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie,
 - avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Risle-Charentonne en cours d'élaboration,
 - avec le SCOT en cours d'élaboration sur le territoire du Pays d'Argentan, Pays d'Auge Ormais et du Pays d'ouche dont le périmètre a été arrêté par arrêté Préfectoral le 06 novembre 2013.
- Le PLUI devra également prendre en compte :
- le Plan Climat Energie Territorial (PECT) du Pays d'Ouche validé,
 - le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en cours d'approbation,
 - le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé le 30/12/2013.

Le porter à connaissance

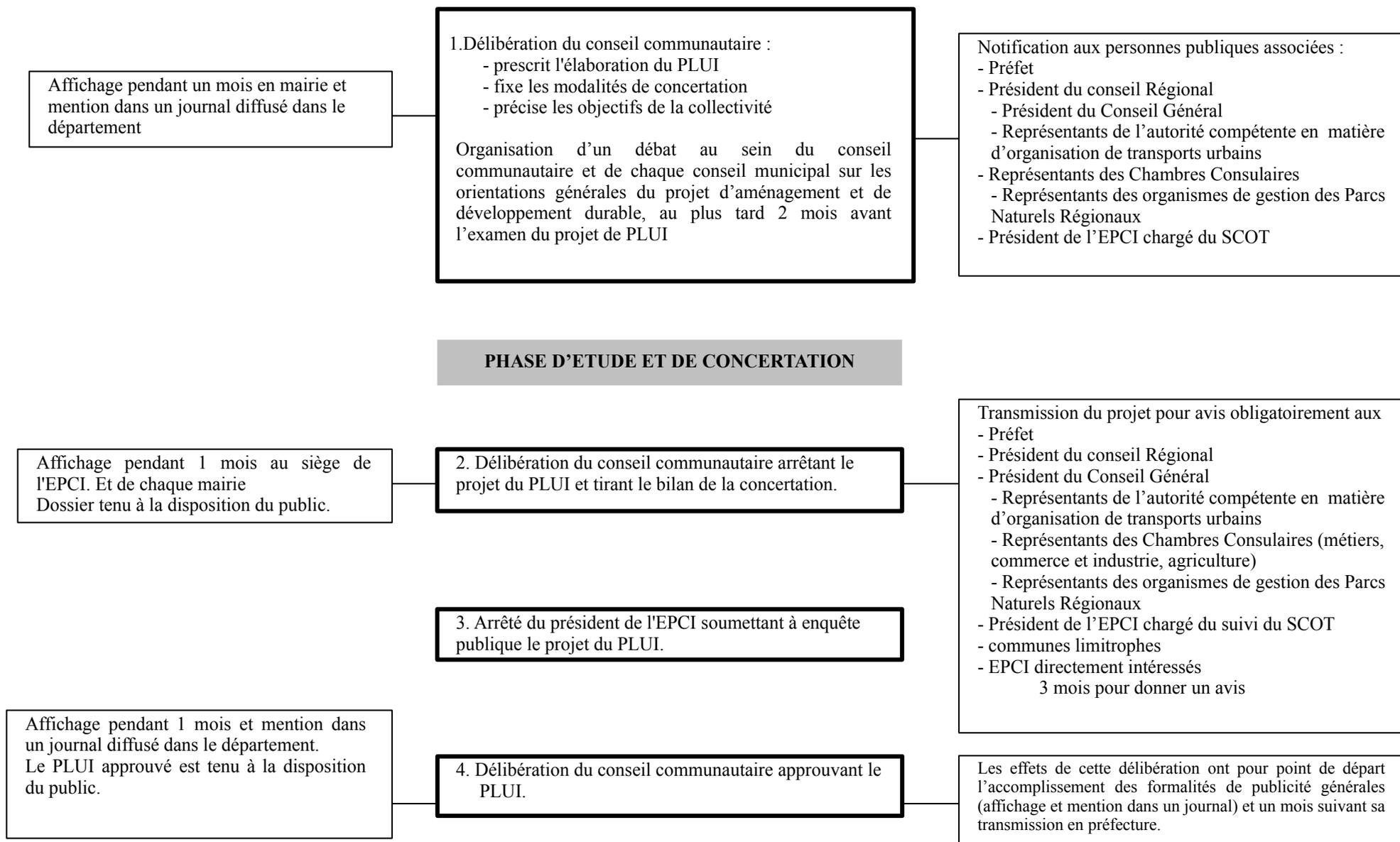
Conformément aux dispositions des articles L.121-2 et R.121-2 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance constitue l'opération par laquelle le Préfet porte à la connaissance de la collectivité les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Il rassemble les informations juridiques et techniques relatives à la CDC, détenues par les services de l'Etat.

Le porter à connaissance prend la forme d'une information permanente qui n'est plus enfermée dans des délais réglementaires.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public dès sa transmission à la commune. En outre, tout ou partie de son contenu peut être annexé au dossier soumis à l'enquête publique.

Les informations regroupées dans le présent dossier « Porter à la Connaissance » font l'objet de deux parties distinctes :

- la première dont la finalité n'est autre que d'éclairer les décisions des élus à partir des contraintes connues et d'en faciliter leur intégration dans le P.L.U.I. Elle s'attache par ailleurs à mettre l'accent sur les différents domaines dont l'État se doit d'être garant.
- la seconde qui contient les Servitudes d'Utilité Publique recensées sur le territoire communautaire.



LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE

Le Pays d'Ouche

La communauté de communes du canton de LA FERTE FRESNEL fait partie du Pays d'Ouche. Celui-ci regroupe 2 communautés de communes plus une partie d'une 3^{ème} et couvre 634 km² pour environ 28 500 habitants.

La gouvernance est assurée par l'association « Pays d'Ouche Développement ».

Les orientations stratégiques du pays ont été déclinées en 5 axes de développement :

1. Créer des conditions favorables au développement de l'industrie, du commerce et des services. Les mesures proposées consistent en la mise en réseau et à la modernisation des entreprises, à l'amélioration de la qualification et de la formation de la main d'œuvre locale, à la réalisation et l'amélioration des infrastructures de communication nécessaires pour assurer l'ouverture du Pays d'Ouche vers l'extérieur.
2. Valoriser et diversifier les productions agricoles en privilégiant une stratégie de la qualité mais également en mettant l'accent sur la promotion de l'agrotourisme dans le Pays .
3. Construire une image du Pays d'Ouche au service de son développement, en favorisant le sentiment d'appartenance au Pays auprès de la population et en construisant une image touristique forte du Pays.
4. Préserver et valoriser les ressources naturelles et les paysages en sensibilisant le public aux enjeux de l'environnement du Pays comme la qualité des ressources en eau, et des milieux aquatiques. Cet objectif est traduit dans la charte paysagère du Pays d'Ouche.
5. Structurer une offre de services et d'équipements solidaires à l'échelle du Pays.

Le Pays d'Ouche dispose d'un site internet accessible à l'adresse suivante :

www.pays-d-ouche.com

Les documents suivants pourront y être consultés : charte de développement durable, charte paysagère, charte de territoire schéma de développement commercial du Pays d'Ouche, Plan Climat Energie Territorial validé, diverses enquêtes et statistiques INSEE, etc...

L'Intercommunalité

La communauté de commune du Canton de La Ferté Fresnel créée le 20 décembre 1995 est composée des 14 communes suivantes : ANCEINS, BOCQUENCE, COUVAINS (fusion avec MARNEFER), LA FERTE FRESNEL, GAUVILLE, GLOS LA FERRIERE, LA GONFRIERE, HEUGON, MONNAI, SAINT EVROULT NOTRE DAME DU BOIS, SAINT NICOLAS DE SOMMAIRE, SAINT NICOLAS DES LAITIERS, TOUQUETTES, VILLERS EN OUCHE.

La CDC couvre 20 580 ha pour une population de 4377 habitants (INSEE 2009)

Le nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunal approuvé le 01/01/2013 n'a pas modifié le périmètre de la CDC.

Seule la commune de SAINT NICOLAS DE SOMMAIRE dispose d'un PLU approuvé le 28 mai 2008.

La communauté de communes a la compétence pour :

- l'élaboration, le suivi, la révision, la modification et la mise à jour d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal mutualisé,
- Le schéma de cohérence territorial.

Elle est compétente dans le domaine économique pour les zones existantes propriétés de la communauté de communes et toute zone à venir répondant, au choix, à l'un des critères suivants :

- les zones de plus de 2ha d'un seul tenant,
- les zones situées en bordure d'une voie structurante,
- la reprise de friche industrielle dont l'aménagement ou la reconversion nécessite des financements d'un montant supérieur à 100 000€.

Les Documents d'Urbanisme des Communes Limitrophes

La cohérence entre le P.L.U.I du canton de La Ferté Fresnel et les documents d'urbanisme des communes limitrophes devra être garantie, notamment, en ce qui concerne l'harmonisation de leurs zonages. Parmi les 20 communes limitrophes, celles de SAINT SULPICE SUR RISLE et SAINT MARTIN D'ECUBLEI sont dotées d'un P.L.U. Les communes du SAP, LE SAP-ANDRE et CISA SAINT AUBIN sont dotées d'une Carte Communale. Les communes du SAP et SAINT GERMAIN D'AUNAY font partie du PLU Intercommunal du Pays de Camembert prescrit. Les communes de l'Eure de SAINT ANTONIN DE SOMMAIRE, JUIGNETTES, CHAMBORD et de LA HAIE SAINT SYLVESTRE font partie du PLU intercommunal du canton de RUGLES prescrit.

CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIAL

Synthèse des indicateurs

1) Présentation de la zone d'étude

La CdC du Canton de La Ferté Fresnel s'est engagée dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. L'étude porte donc sur les 14 communes de l'EPCI.

Nom de la Collectivité	Communes	
	Nombre	Liste
Communauté de Communes du Canton De La Ferté Fresnel	14	Anceins - Bocquencé - Couvains - Gauville - Glos La Ferrière - Heugon - La Ferté Fresnel - La Gonfrière - Monnai - Saint Evroult Notre Dame du Bois - Saint Nicolas de Sommaire - Saint Nicolas des Laitiers - Touquettes - Villers en Ouche

L'étude a été réalisée sur la base du recensement de l'année 2009.

La CdC du Canton de La Ferté Fresnel est située dans l'arrondissement d'Argentan et dans le Pays d'Ouche. Elle est contiguë, dans sa limite nord et est, au département de l'Eure.

2) Méthodologie adoptée

Informations sur les données

Les données sont issues des recensements généraux de la population (organisés tous les 8 ou 9 ans jusqu'en 1999, année du dernier décompte total de la population en une seule campagne de recensement), et des populations légales 2009, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Les données sont obtenues par enquêtes annuelles (les communes de plus de 10 000 habitants sont recensées tous les ans, les autres tous les cinq ans).

Compte-tenu des imprécisions induites par le nouveau dispositif de recensement par enquêtes annuelles, certaines données ne sont diffusées que pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Les données concernant l'emploi et l'activité sont issues de publications de l'Insee. Ces informations proviennent essentiellement du système d'information CLAP (connaissance locale de l'appareil productif) qui croise plusieurs sources et de AGRESTE qui est l'outil de statistique, de l'évaluation et de la prospective agricole du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Concernant les données du recensement de 2009, seules les populations légales sont disponibles auprès de l'INSEE. Portail : <http://www.insee.fr/>

Utilisation des données « exploitations principales et complémentaires »

L'exploitation principale porte sur l'ensemble des questionnaires collectés. Elle est exhaustive pour les communes de moins de 10 000 habitants et porte sur environ 40 % des logements dans les communes de 10 000 habitants ou plus. Elle permet de produire un fichier détaillé contenant l'ensemble des logements et des individus recensés. Ces observations sont assorties d'un poids spécifique de l'exploitation principale.

Les résultats statistiques issus de cette exploitation portent sur de nombreuses variables et peuvent être classés en 11 thèmes : population – activité des résidents – emploi au lieu de travail – déplacements domicile/lieu de travail – formation – migrations – nationalité – immigration – ménages – logements – résidences principales.

La **seconde phase** de l'**exploitation** statistique dite **complémentaire** est destinée à produire les variables dont l'élaboration est complexe. Il s'agit de celles qui décrivent : la structure familiale des ménages – les secteurs d'activité dans lesquels les emplois sont exercés – la profession et la catégorie socio professionnelle des personnes notamment de celles qui exercent un emploi.

Les avantages respectifs de chacune des deux exploitations sont les suivants : les résultats issus de l'exploitation principale ont une précision supérieure, surtout pour les communes de moins de

10 000 habitants. L'exploitation complémentaire fournit des résultats plus complets et améliore la qualité de quelques variables.

La démarche adoptée pour l'analyse du secteur étudié porte sur les domaines et les territoires suivants :

- la démographie : périmètre de la CdC
- le logement : périmètre de la CdC
- les services au public : ajout des CdC de la région de Gacé, du Pays de l'Aigle et de l'arrondissement d'Argentan pour quelques thématiques ; les périmètres d'étude seront signalés en tête de chapitre.
- l'emploi et l'économie : ajout de la CdC du Pays de l'Aigle pour les volets 2 et 3 (caractéristiques de l'emploi)
- l'environnement et les risques : périmètre de la CdC

L'objectif est d'élaborer une analyse dynamique du territoire et d'identifier les enjeux. L'analyse intègre les problématiques du développement durable et du grenelle de l'environnement. Le développement durable vise à un aménagement harmonieux du territoire en associant toutes les composantes : sociétales, environnementales, économiques et la gouvernance.

Démographie

1) Évolution démographique

La CdC du canton de La Ferté Fresnel, située au nord est de l'Orne, contiguë au département de l'Eure, compte 14 communes, dont l'une d'elle Couvains, a fusionné avec Marnefer au 1 janvier 2002.

Évolution de la population entre les recensements de 1968 à 2009 :

Evolution démographique dans la CdC du Canton de La Ferté Fresnel											
Communes	1968	1975	1982	1990	1999	2009	Evolution 1968/2009		Evolution 1999/2009		
							en nbre	En %	en nbre	En %	
Anceins	228	221	195	178	175	225	-3	-1,32	50	28,57	
Bocquencé	163	149	121	150	139	158	-5	-3,07	19	13,67	
Couvains	257	219	176	148	174	183	-74	-28,79	9	5,17	
Gauville	345	289	384	387	474	583	238	68,99	109	23	
Glos La Ferrière	525	540	556	567	521	555	30	5,71	34	6,53	
Heugon	325	268	233	198	193	226	-99	-30,46	33	17,1	
La Ferté Fresnel	451	439	640	666	715	696	245	54,32	-19	-2,66	
La Gonfrière	186	168	167	190	236	289	103	55,38	53	22,46	
Monnai	324	269	197	227	222	218	-106	-32,72	-4	-1,8	
Saint Evroult Notre Dame du Bois	455	387	431	383	431	452	-3	-0,66	21	4,87	
Saint Nicolas de Sommaire	219	196	166	221	270	270	51	23,29	0	0	
Saint Nicolas des Laitiers	161	125	97	89	83	93	-68	-42,24	10	12,05	
Touquettes	121	80	76	70	92	83	-38	-31,4	-9	-9,78	
Villers en Ouche	378	368	338	330	304	346	-32	-8,47	42	13,82	
Total : CdC du Canton de La Ferté Fresnel	4138	3718	3777	3804	4029	4377	239	5,78	348	8,64	
Evolution en nombre		-420	59	27	225	348					
Evolution en %		-10,15	1,59	0,71	5,91	8,64					

Source : INSEE RP 1968 à 1990 dénombremments – RP 1999 et RP 2009 exploitations principales

Evolution démographique dans l'Orne							
Dept Orne	1968	1975	1982	1990	1999	2009	Evolution 2009/1968
Evolution en Nbre		5020	1949	-2268	-793	-201	3707
Evolution en %		1,74	0,66	-0,77	-0,27	-0,07	1,28

Source : INSEE RP 1968 à 1990 dénombremments - TP 1999 et RP 2009 exploitations principales

Après une baisse de population entre 1968 et 1975, la courbe démographique de la CdC est croissante jusqu'au dernier recensement ; l'EPCI a gagné près de 250 habitants entre 1968 et 2009.

3 périodes ont marqué l'évolution démographique de la CdC durant ces 40 années. Entre les recensements de 1968 et 1975, l'EPCI perd 420 hts (- 10 %) ; a contrario, les dénombremens de 1999 et 2009 montrent une évolution à la hausse, respectivement, de 225 (+ 6 % entre 1990 et 1999) et 348 résidents (+ 9 % entre 1999 et 2009). Entre 1982 et 1990, le nombre d'habitants reste à peu près stable.

Les communes les plus impactées par l'augmentation de population entre 1968 et 2009 sont Gauville (+ 70 %), La Gonfrière (+ 55 %) et La Ferté Fresnel (+ 55 %) ; en revanche durant cette même période, 5 communes enregistrent une baisse non négligeable (- 30 à - 40 %) de population (Saint Nicolas des Laitiers, Monnai, Touquettes, Heugon et Couvains).

Près de 80 % des communes ont gagné des résidents entre les deux derniers recensements de 1999 et 2009 ; les hausses les plus importantes (> 20 % et < 30 %) sont enregistrées à Gauville, La Gonfrière et Anceins. Pour les quelques communes ayant perdu des résidents (La Ferté Fresnel, Monnai et Touquettes), la perte est \leq 10 %.

L'EPCI est composé de 14 communes, dont la démographie varie, au dernier recensement, de 83 (Touquettes) à 696 habitants (La Ferté Fresnel). Un peu plus de 50 % de la population habite dans 4 communes : La Ferté Fresnel, Gauville, Glos La Ferrière et St Evroult Notre Dame du Bois.

Cet EPCI, plutôt rural, compte une moyenne de 312 hts/commune ; la moyenne pour l'Orne est de 579 hts/commune.

Sa densité est de 21,4 hts/km² ; celle du département est de 47,9 hts/km².

L'évolution démographique du département de l'Orne est différente de celle de la CdC ; de très légères hausses en 1975 et 1982 (+ 2, 41 %) suivies de pertes successives de population jusqu'en 2009 (- 1,10 %).

Entre 1968 et 2009, la croissance démographique de la CdC est plus de 4 fois et demie supérieure à celle du département.

Par ailleurs, tandis que la population ornaise se maintient entre les recensements de 1999 et 2009, celle de la CdC croît de près de 9 %.

Evolution du solde naturel et du solde migratoire entre 1999 et 2009

Solde naturel et solde migratoire entre 1999 et 2009

Communes	Population en 2009	Population en 1999	Naissances 1999-2009	Décès 1999-2009	Solde Naturel	Solde Migratoire	variation Solde naturel/ Solde migratoire
Anceins	225	175	24	22	2	48	50
Bocquencé	158	139	6	9	-3	22	19
Couvains	183	174	17	19	-2	11	9
La Ferté-Frênel	696	715	89	56	33	-52	-19
Gauville	583	474	84	32	52	57	109
Glos-la-Ferrière	555	521	68	105	-37	71	34
La Gonfrière	289	236	36	33	3	50	53
Heugon	226	193	28	15	13	20	33
Monnai	218	222	24	19	5	-9	-4
Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois	452	431	54	35	19	2	21
Saint-Nicolas-des-Laitiers	93	83	10	12	-2	12	10
Saint-Nicolas-de-Sommaire	270	270	35	20	15	-15	0
Touquettes	83	92	12	6	6	-15	-9
Villers-en-Ouche	346	304	45	40	5	37	42
CdC du Canton de La Ferté Fresnel	4377	4029	532	423	109	239	348

Source : INSEE recensements de la population

	Population en 2009 (princ)	Population en 1999 (princ)	Naissances 1999-2009	Décès 1999-2009	solde Naturel	solde Migratoire	variation Solde naturel/solde migratoire
Dept Orne	292210	292411	33307	30199	3108	-3309	-201

Sources : Insee - Recensements de la population

Le solde naturel et le solde migratoire de la CdC sont positifs.

Près de 70 % de l'augmentation de population enregistrée dans la CdC entre 1999 et 2009 est liée au solde migratoire positif (+ 239 hts) ; le solde naturel positif (+ 109 hts) est l'origine des 30 % restants. Seules 6 des 14 communes recensent un solde naturel et migratoire positif mais aucune ne recense un solde naturel et migratoire négatif.

Le solde migratoire le plus bas est relevé à La Ferté Fresnel (-52) tandis que le plus élevé se situe à Glos La Ferrière (+ 71) probablement lié à la présence de la maison de retraite ; cette même commune recense le solde naturel le plus bas (-37) et le plus élevé se trouve à Gauville (+ 52).

Dans le département de l'Orne, le solde migratoire négatif est presque compensé par le solde naturel positif.

Evolution de l'indice de jeunesse entre 1999 et 2009

Evolution de l'indice de jeunesse dans la CdC du Canton de La Ferté Fresnel

	1999			2009		
	- 20 ans	+ 60 ans	Indice de Jeunesse	- 20 ans	+ 60 ans	Indice de Jeunesse
Anceins	22	59	0,37	53	64	0,83
Bocquencé	40	46	0,87	32	48	0,67
Couvains	29	40	0,73	50	56	0,89
La Ferté Fresnel	224	143	1,57	185	182	1,02
Gauville	122	79	1,54	180	116	1,55
Glos La Ferrière	108	181	0,6	123	172	0,72
La Gonfrrière	50	58	0,86	66	67	0,99
Heugon	46	48	0,96	60	55	1,09
Monnai	59	66	0,89	57	54	1,06
St Evroult Notre Dame du Bois	96	121	0,79	103	104	0,99
St Nicolas des Laitiers	15	24	0,63	22	16	1,38
St Nicolas de Sommaire	92	47	1,96	75	50	1,5
Touquettes	24	26	0,92	18	28	0,64
Villers en Ouche	56	117	0,48	80	113	0,71
CdC du Canton de La Ferté Fresnel	983	1055	0,93	1104	1125	0,98

Source : INSEE recensement de la population 1999 et 2009 – exploitations principales

Evolution de l'indice de jeunesse dans le département de l'Orne

	1999			2009		
	- 20 ans	+ 60 ans	Indice de Jeunesse	- 20 ans	+ 60 ans	Indice de Jeunesse
Dept Orne	71895	73152	0,98	69391	78952	0,88

Source : INSEE recensement de la population 1999 et 2009 – exploitations principales

Malgré une légère hausse de l'indice de jeunesse de la CdC, le renouvellement générationnel n'est pas tout à fait assuré.

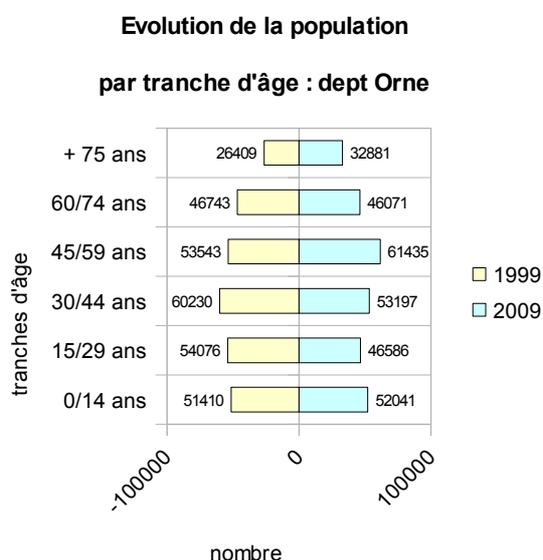
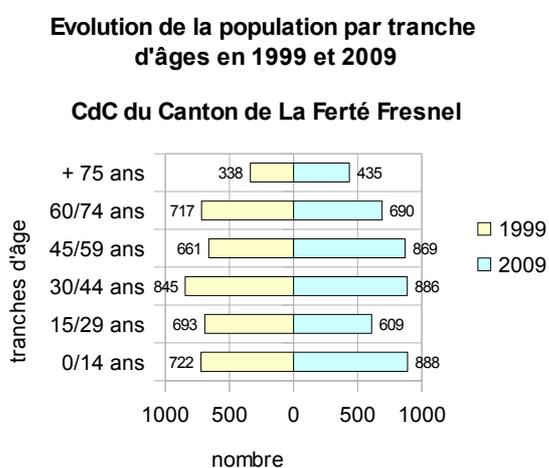
24 % de la population de la CdC avait moins de 20 ans en 1999 ; cette même population a une représentativité de 25 % en 2009. Pour ce qui concerne les plus de 60 ans, leur proportion est restée identique au cours des 2 recensements (26 %).

Bien que son indice de jeunesse ait augmenté de 0,05 point au dernier recensement, la CdC compte 0,98 jeune de moins de 20 ans par personne de plus de 60 ans ; le vieillissement de la population fléchit légèrement.

Si 10 communes ont vu leur indice augmenter, pour 4 l'indice a diminué. Globalement, 6 des 14 communes, soit à peine la moitié, (La Ferté Fresnel, Gauville, Heugon, Monnai, St Nicolas des Laitiers et St Nicolas de Sommaire) ont un indice supérieur à 1 ; au dernier recensement, St Nicolas de Sommaire (1,50) et Gauville (1,55) ont les indices les plus élevés. A contrario, Touquettes (0,64) et Bocquencé (0,67) ont les indices les plus bas.

Sur La Ferté Fresnel, commune pôle, l' indice de jeunesse est passé de 1,57 en 1999 à 1,02 en 2009.

Evolution de la population par tranche d'âge entre 1999 et 2009



Dans la CdC, 4 tranches d'âge voient leur population augmenter entre les recensements de 1999 et 2009.

Si les moins de 14 ans augmentent de 23 % (+ 166 résidents) entre les 2 recensements, la tranche des 15/29 ans baisse de 12 % (- 84 hts). Les 30/44 ans et les 45/59 ans sont plus nombreux et progressent respectivement de 5 % (+41) et 31 % (+ 208). Enfin, tandis que la tranche des 60/74 ans diminue (- 4 % soit 27 hts), celle des plus de 75 ans croît de + 29 % (+ 97 hts).

L'augmentation des 0/14 ans et 30/44 correspond à une évolution marquée du nombre de familles avec de jeunes enfants (âgés de moins de 15 ans).

Dans le département, les évolutions de population sont très différentes pour les 0/14 ans (CdC +23% ; Orne +1%), les 30/44 ans (CdC +5% ; Orne -12%) et les 45/59 ans (CdC +31% ; Orne +15%) ; pour les autres populations, la variation est à peu près identique.

A noter que la représentativité de chaque tranche d'âge varie de 1 à 2 points entre celle de la CdC et celle du département.

Caractéristiques générales

Migration résidentielle au cours des 5 dernières années

définition INSEE : il s'agit pour les personnes âgées de 5 ans et plus, du lieu de résidence 5 ans avant l'enquête de recensement de 2008.

Où demeurent au recensement 2008, les 3973 personnes qui résidaient au sein de la CdC du Canton de La Ferté Fresnel 5 ans auparavant ?

Sur 3973 personnes qui demeuraient au sein de la CdC du Canton de La Ferté Fresnel, près de 90 % (3517) sont restées dans le département de l'Orne. 3 % (127) sont parties dans le département de l'Eure et une centaine habite désormais dans le Calvados.

Des 3517 personnes qui sont restées dans l'Orne, 3097 (88 %) habitent toujours la CdC du Canton de La Ferté Fresnel, dont 2855 (92 %) la même commune ; 215 (6 %) demeurent dans la CdC d Pays de l'Aigle et de La Marche. Les autres sont notamment parties dans les CdC de la Région de Gacé, des vallées du Merlerault, du Pays de Camembert et la CU d'Alençon.

Cf tableau en annexe

4084 personnes résident au sein de la CdC du Canton de La Ferté Fresnel au recensement 2008. Où demeuraient t'elles 5 ans auparavant ?

3529 (86 %) des 4084 résidents que la CdC du Canton de La Ferté Fresnel compte au recensement 2008, habitaient déjà le département de l'Orne 5 ans auparavant. 6 % (228) demeuraient à Paris et en région parisienne. Près de 200 personnes habitaient le Calvados, L' Eure et La Manche.

Des 3529 personnes résidant dans le département de l'Orne, près de 90 % (3097) habitaient déjà la CdC du Canton de La Ferté Fresnel dont 2855 la même commune. Près de 300 (8 %) habitaient la CdC des Pays de L'Aigle et de La Marche, et les autres résidaient notamment dans les CdC de la Région de Gacé, du Pays de Camembert et des vallées du Merlerault.

Cf tableau en annexe

Dans la CdC du Canton de la Ferté Fresnel la mobilité résidentielle est faible car environ 70 % des résidents habitent la même commune au recensement 2008 que 5 ans auparavant.

Évolution du nombre de ménages entre 1999 et 2009

Evolution du nombre de ménages entre 1999 et 2009

	1999	2009	Evolution en Nombre	Evolution en %
Anceins	73	92	19	26,03
Bocquencé	55	72	17	30,91
Couvains	70	79	9	12,86
La Ferté Fresnel	266	304	38	14,29
Gauville	180	232	52	28,89
Glos La Ferrière	208	226	18	8,65
La Gonfrière	87	120	33	37,93
Heugon	84	97	13	15,48
Monnai	82	90	8	9,76
Saint Evroult Notre Dame du Bois	191	213	22	11,52
Saint Nicolas Des Laitiers	37	39	2	5,41
Saint Nicolas De Sommaire	93	105	12	12,9
Touquettes	36	34	-2	-5,56
Villers en Ouche	140	154	14	10
CdC du Canton de La Ferté Fresnel	1602	1857	255	15,92

Source : INSEE, RP 1999 et RP 2009 – exploitations principales

	1999	2009	Evolution en Nombre	Evolution en %
Dept ORNE	118711	127582	8871	7,47

Source : INSEE, RP 1999 et RP 2009 – exploitations principales

La CdC gagne des ménages (+ 255 soit + 16 %) entre les 2 derniers recensements.

A l'exception de Touquettes, les autres communes de la CdC ont vu leur nombre de ménages augmenter entre 1999 et 2009. A noter que 3 communes, Gauville, La Ferté Fresnel et La Gonfrière se partagent près de 50 % des 255 ménages supplémentaires que la CdC compte durant cette période.

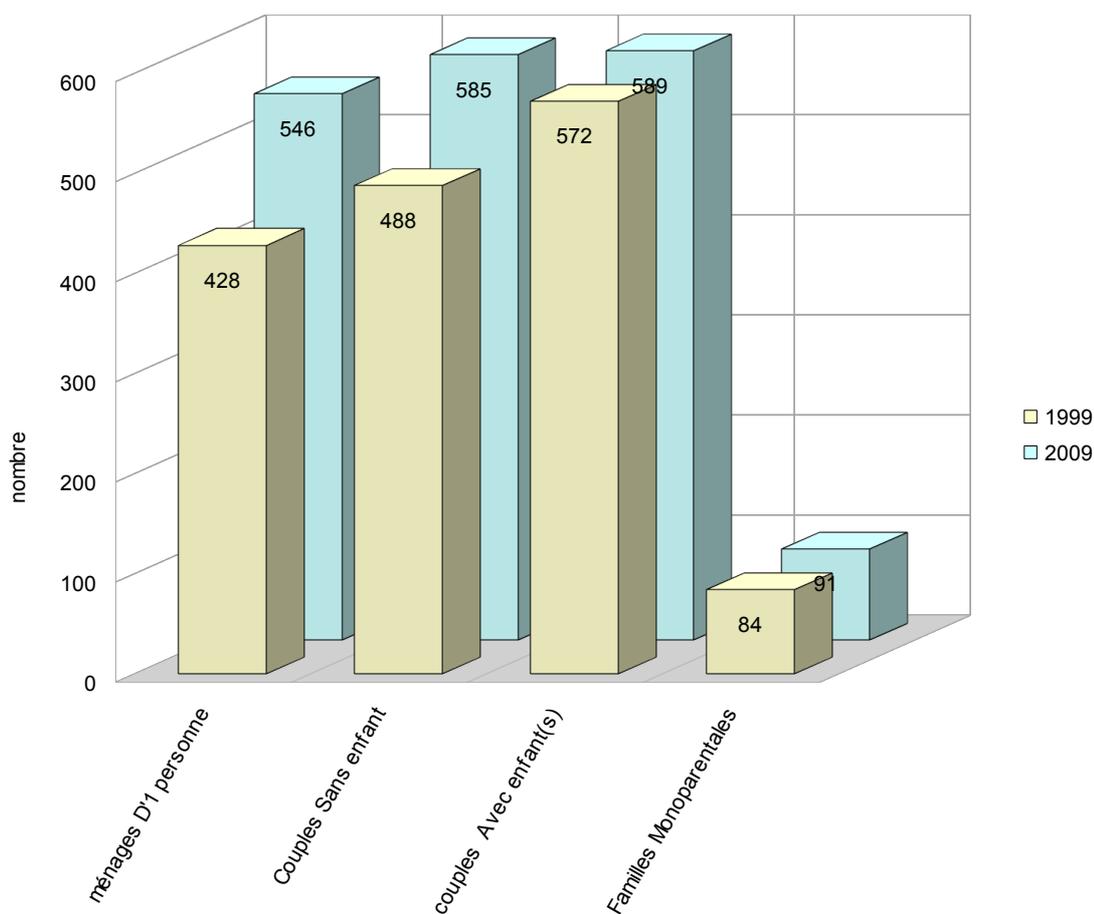
Un peu plus de la moitié des 1857 ménages que la CdC compte au dernier recensement sont localisées dans 4 communes : La Ferté Fresnel (304) , Gauville (232), Glos La Ferrière (226) et Saint Evroult Notre Dame du Bois (213).

L'évolution du nombre de ménages dans le département de l'Orne est également à la hausse (+ 7 % soit 8871 ménages en plus) ; cette hausse est 2 fois moins élevée que celle de la CdC.

Évolution des ménages entre 1999 et 2009 selon leur composition

cf tableau en annexe

Evolution des types de ménages entre 1999 et 2009 au sein de la CdC du Canton de La Ferté Fresnel



Entre 1999 et 2009, tous les types de ménages sont en augmentation dans la CdC.

On peut observer deux types d'augmentation :

< 10 % : les couples avec enfant(s) (+ 3%) et les familles mono-parentales (+ 8%),

≥ 20 % : les ménages d'une personne (+ 28%) et les couples sans enfant (+ 20%).

La proportion de ménages d'une personne (1999 : 27 % ; 2009 : 30 %) et de couples sans enfant (1999 : 31 % ; 2009 : 32 %) a légèrement augmenté durant cette période tandis que celle des couples avec enfant a perdu 3 points (36 % en 1999 ; 33 % en 2009). Les familles monoparentales sont les moins représentées (5 %) et leur taux reste identique.

Près de 50 % des ménages d'une personne sont localisés à La Ferté Fresnel (102 soit 19 %), St Evroult- Notre Dame du Bois (80 soit 15 %) et Glos La Ferrière (72 soit 13 %).

42 % des familles avec enfant(s) sont localisées à La Ferté Fresnel, Gauville et Glos La Ferrière ; ces mêmes communes concentrent 41 % des couples sans enfant.

Ces 3 collectivités ainsi que St Evroult Notre Dame du Bois sont aussi celles qui comptent le plus de familles monoparentales.

Il convient de noter que La Ferté Fresnel et Glos La Ferrière ont une répartition assez équilibrée de ménages d'une personne et de couples avec et sans enfant.

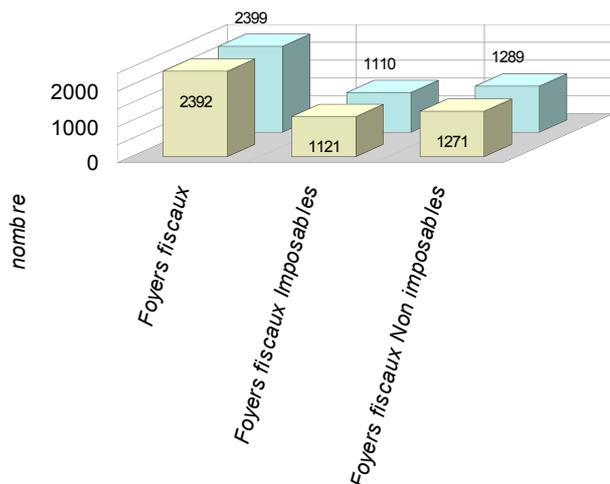
L'évolution à la hausse du nombre de ménages composés d'une personne (dept : + 21 % ; CdC : + 28 %) et de couples sans enfant (dept : + 14 % ; CdC : + 20 %) de la CdC est plus importante que celle de l'Orne.

A contrario, le nombre de familles monoparentales du département (+ 15 %) a progressé plus rapidement que dans la CdC (+ 9 %).

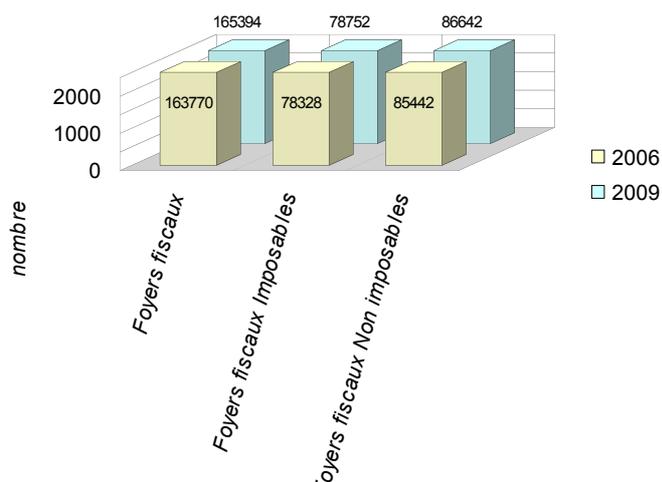
Enfin, l'EPCL compte un peu plus de ménages avec enfant(s) (+ 3 %) que l'Orne, où leur nombre a diminué (- 14 %).

3) Revenus et fiscalité

Nombre de foyers fiscaux en 2006 et 2009 dans la CdC du Canton de La Ferté Fresnel



Nombre de foyers fiscaux en 2006 et 2009 dans le département de l'Orne



Le nombre de foyers fiscaux (FF) de la CdC a très peu augmenté (+ 7 FF) ; cette variation concerne les FF non imposables.

La CdC perd 11 FF imposables, mais gagne 18 FF non imposables ; la représentativité des FF non imposables est toujours supérieure à celle des FF imposables.

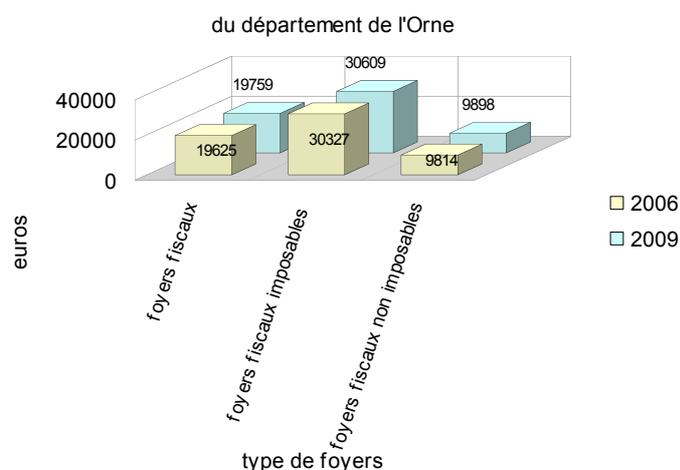
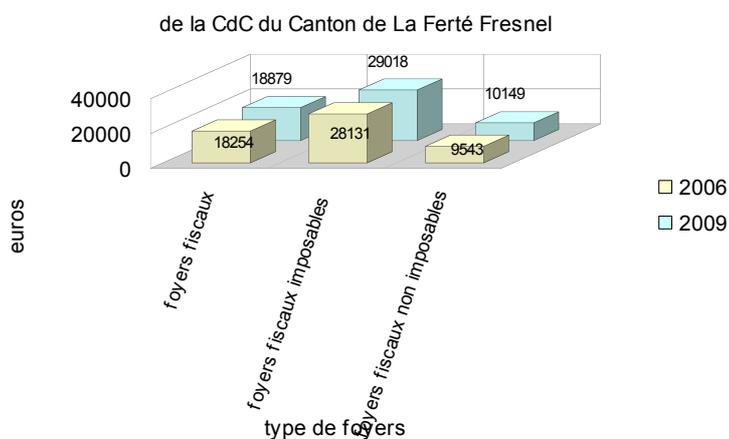
La proportion de FF imposables est passée de 47 % en 2006 à 46 % en 2009 ; celle des FF non imposables, qui était de 53 % en 2006, passe à 54 % en 2009.

8 des 14 communes de la CdC enregistrent une augmentation de leur nombre de FF non imposables ; Saint Evroult-Notre Dame du Bois, La Gonfrière, Monnai étant les plus concernées. A contrario, La Ferté Fresnel et Couvains sont les 2 communes où le nombre de FF non imposables a le plus diminué.

Pour ce qui concerne la baisse du nombre de FF imposables, 6 communes sont touchées, dont principalement Saint Evroult-Notre Dame du Bois et Glos La Ferrière.

Revenus nets déclarés moyens des foyers fiscaux en 2006 et 2009

Revenus nets déclarés moyens des foyers fiscaux en 2006 et 2009



A l'échelle de la CdC, le revenu net déclaré moyen des FF a augmenté de 3 % durant cette période ; celui des FF imposables a également progressé de 3 % et celui des FF non imposables de 6 %.

De 28131 € en 2006, le revenu net déclaré moyen des FF imposables est passé à 29018 € (+ 3,15 %) en 2009 ; ce même revenu, pour les FF non imposables, qui était de 9543 € en 2006 est de 10149 € (+ 6,35 %) en 2009.

Durant cette période, l'écart entre le revenu moyen des FF imposables et non imposables s'est très légèrement réduit. En 2006, le revenu net déclaré des FF imposables était 3 fois supérieur à celui des non imposables ; en 2009, le ratio est passé à 2,9.

A l'échelle du département, le nombre de foyers fiscaux (FF), de FF imposables et FF non imposables augmente respectivement de 1 %, 0,5 % et 1,4 %. La répartition des FF imposables (48 %) et non imposables (52 %) de 2006 reste identique en 2009.

Par ailleurs, le revenu net déclaré moyen des FF imposables est passé de 30327 € en 2006 à 30609 € (+ 1 %) en 2009 ; celui des FF non imposables était de 9814€ en 2006, il est de 9898 € (+ 1 %) en 2009.

Le revenu net déclaré moyen des FF imposables est 3 fois supérieur à celui des FF non imposables, tant en 2006 qu'en 2009.

La CdC du Canton de La Ferté Fresnel et le département ont deux points en commun, à savoir : une proportion de FF non imposables supérieure à celle des imposables ; par ailleurs, le revenu net déclaré moyen des FF imposables est à peu près 3 fois supérieur à celui des FF non imposables, tant en 2006 qu'en 2009.

A noter que le revenu net déclaré moyen 2009 des FF imposables du département (30609€) est supérieur à celui de la CdC (29017€). En revanche, pour ce qui concerne les FF non imposables, ce même revenu est plus élevé dans l'EPCI (10149 €) que dans l'Orne (9898€).

Logement

1. Le parc total de logements

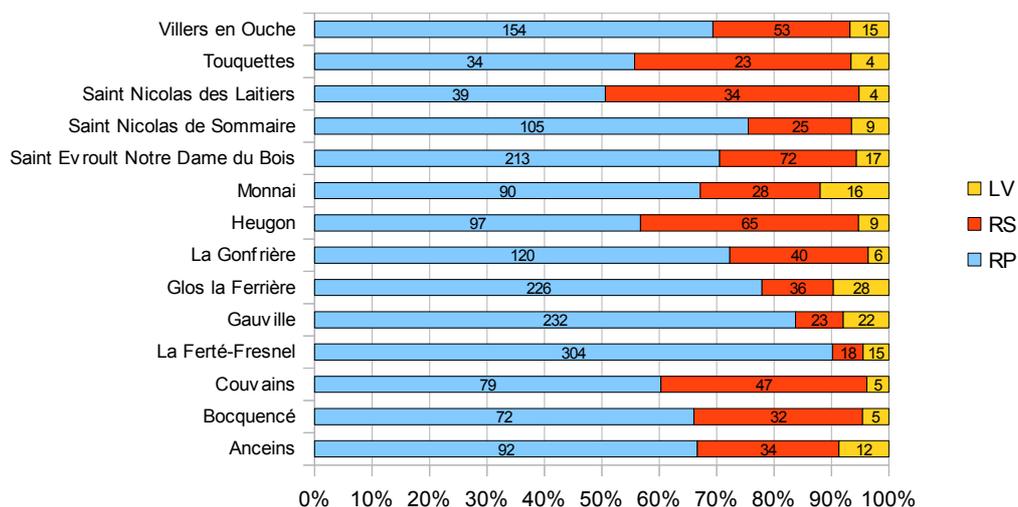
Le parc total de logements Insee 1999-2009	Ensemble des logements			
	1999	2009	Evolution	
			nombre	%
Anceins	119	138	19	+15,97%
Bocquencé	105	109	4	+3,81%
Couvains	120	131	11	+9,17%
La Ferté Fresnel	330	337	7	+2,12%
Gauville	202	277	75	+37,13%
Glos la Ferrière	272	290	18	+6,62%
La Gonfrrière	147	166	19	+12,93%
Heugon	155	171	16	+10,32%
Monnai	137	134	-3	-2,19%
St Evroult Notre Dame du Bois	274	302	28	+10,22%
Saint Nicolas de Sommaire	128	139	11	+8,59%
Saint Nicolas des Laitiers	72	77	5	+6,94%
Touquettes	55	61	6	+10,91%
Villers en Ouche	214	222	8	+3,74%
CdC du Canton de La Ferté Fresnel	2330	2554	224	+9,61%
Département de l'Orne	146131	158111	11980	+8,20%

Le parc de la communauté de communes du canton de la Ferté Fresnel se compose de 2554 logements en 2009, il représente à peine 2% du parc Ornaïs.

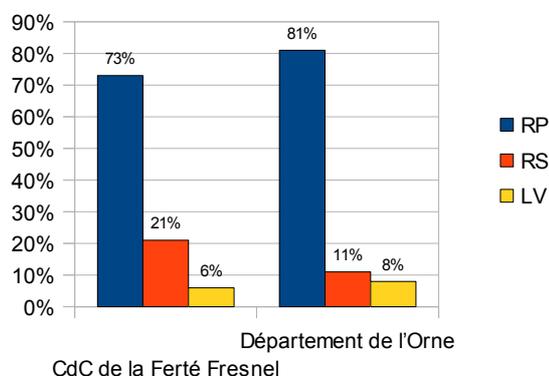
Depuis 1999, ce territoire compte 224 logements supplémentaires, soit une évolution de ce parc de 9,5% entre les deux derniers recensements, ce taux est plus important que sur le département (8%). Toutes les communes voient leur parc progresser sauf la commune de Monnai (-3 logements).

La structure du parc de logements

Répartition des résidences



Poids des résidences



En 2009, la communauté de communes du canton de la Ferté Fresnel compte 1857 résidences principales (73%), 530 résidences secondaires (21%) et 167 logements vacants (6%). Ce secteur se caractérise par un parc de résidences secondaires plus élevé que dans le département (11%).

Les résidences principales

Résidences principales				
Insee 1999-2009	1999	2009	Evolution	Evolution
			nombre	%
Anceins	73	92	19	+26,03%
Bocquencé	55	72	17	+30,91%
Couvains	70	79	9	+12,86%
La Ferté Fresnel	266	304	38	+14,29%
Gauville	180	232	52	+28,89%
Glos la Ferrière	208	226	18	+8,65%
La Gonfrière	87	120	33	+37,93%
Heugon	84	97	13	+15,48%
Monnai	82	90	8	+9,76%
St Evroult Notre Dame du Bois	191	213	22	+11,52%
Saint Nicolas de Sommaire	93	105	12	+12,90%
Saint Nicolas des Laitiers	37	39	2	+5,41%
Touquettes	36	34	-2	-5,56%
Villers en Ouche	140	154	14	+10,00%
CdC du Canton de La Ferté Fresnel	1602	1857	255	+15,92%
Département de l'Orne	118711	127582	8871	+7,47%

La communauté de communes du canton de la Ferté Fresnel recense 1857 résidences principales en 2009, pesant 73% du parc total de logements. Cette part est inférieure à celle constatée à l'échelle départementale où les résidences principales représentent 81% du parc global de logements. Depuis 1999, les résidences principales sont en progression avec 255 logements supplémentaires (+16%), ce qui est supérieur à l'évolution départementale (7,5%). L'augmentation concerne toutes les

communes ; elle est toutefois plus importante dans la commune de Gauville (+52 logements). A noter que la commune de Touquettes a, quant à elle, vu son nombre de résidences principales diminuer (- 2 logements).

Les résidences secondaires

Résidences secondaires				
Insee 1999-2009	1999	2009	Evolution	
			nombre	%
Anceins	37	34	-3	-8,11%
Bocquencé	43	32	-11	-25,58%
Couvains	41	47	6	+14,63%
La Ferté Fresnel	38	18	-20	-52,63%
Gauville	17	23	6	+35,29%
Glos la Ferrière	42	36	-6	-14,29%
La Gonfrière	57	40	-17	-29,82%
Heugon	61	65	4	+6,56%
Monnai	43	28	-15	-34,88%
St Evroult Notre Dame du Bois	63	72	9	+14,29%
Saint Nicolas de Sommaire	27	25	-2	-7,41%
Saint Nicolas des Laitiers	33	34	1	+3,03%
Touquettes	17	23	6	+35,29%
Villers en Ouche	53	53	0	+0,00%
CdC du Canton de La Ferté Fresnel	572	530	-42	-7,34%
Département de l'Orne	17840	17155	-685	-3,84%

La communauté de communes du canton de la Ferté Fresnel comptabilise 530 résidences secondaires représentant 21% du parc total de logements, ce qui est supérieur au taux départemental de 11%.

Depuis 1999, les résidences secondaires diminuent de 7%. Ce taux est plus important pour la CdC que pour le département (- 4%). La moitié des communes de la CdC voit ce parc diminuer et de manière plus significative sur la commune de la Ferté Fresnel (-20 logements). Si le nombre des résidences secondaires baisse, c'est au profit des résidences principales car la population augmente.

Les logements vacants

Logements vacants				
Insee 1999-2009	1999	2009	Evolution	
			nombre	%
Anceins	9	12	3	+33,33%
Bocquencé	7	5	-2	-28,57%
Couvains	9	5	-4	-44,44%
La Ferté Fresnel	26	15	-11	-42,31%
Gauville	5	22	17	+340,00%
Glos la Ferrière	22	28	6	+27,27%
La Gonfrière	3	6	3	+100,00%
Heugon	10	9	-1	-10,00%
Monnai	12	16	4	+33,33%
St Evroult Notre Dame du Bois	20	17	-3	-15,00%
Saint Nicolas de Sommaire	8	9	1	+12,50%
Saint Nicolas des Laitiers	2	4	2	+100,00%
Touquettes	2	4	2	+100,00%
Villers en Ouche	21	15	-6	-28,57%
CdC du Canton de La Ferté Fresnel	156	167	11	+7,05%
Département de l'Orne	9580	13374	3794	+39,60%

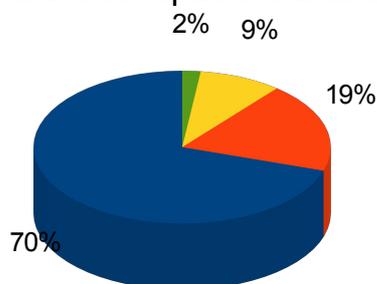
Les logements vacants représentent 6% du parc de la CdC. Cette part est inférieure à la moyenne départementale (8%). La vacance s'accroît depuis 1999 de 7%, toutefois, ce taux est moins important qu'à l'échelon Ornaïse qui est de 40%.

Statut d'occupation des logements				
Insee 2009	Propriétaire occupant	Locataire privé	Locataire HLM	Logé gratuitement
Nombre de logements				
Anceins	79	13	0	0
Bocquencé	59	11	0	2
Couvains	65	11	0	3
La Ferté Fresnel	135	70	89	10
Gauville	168	43	20	1
Glos la Ferrière	157	39	28	2
La Gonfrière	104	14	0	2
Heugon	73	18	0	5
Monnai	75	13	0	2
Saint Evroult Notre Dame du Bois	135	50	25	3
Saint Nicolas de Sommaire	85	17	0	3
Saint Nicolas des Laitiers	28	9	0	2
Touquettes	27	6	0	1
Villers en Ouche	113	29	8	5
CdC du Canton de La Ferté Fresnel	1303	343	170	41
Département de l'Orne	79866	26331	18931	2454

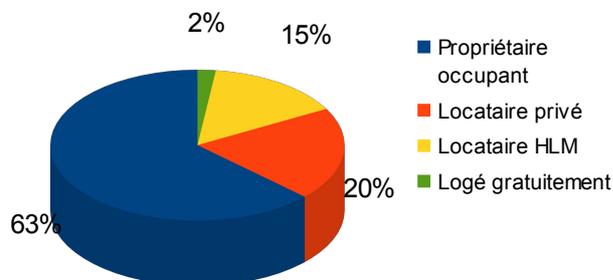
8 des 14 communes de la CdC sont impactées par l'augmentation de la vacance, toutefois de manière plus significative sur la commune de Gauville (+17 logements). La diminution sur les autres communes se situe dans une moindre mesure sauf sur La Ferté Fresnel (-11 logements).

2. Le statut d'occupation des RP

Statut d'occupation sur la CdC



Statut d'occupation dans l'Orne



Le parc des résidences principales est composé de deux segments de marché qui se différencient selon les stratégies que développent les acteurs concernés :

- le parc privé acquis par un propriétaire privé (personne physique ou personne morale autre que HLM) qui, soit occupe le logement lui-même (propriétaire-occupant), soit le met en location.
- le parc social acquis par les organismes HLM avec l'aide de l'Etat qui mettent les logements en location auprès de locataires « HLM ».

En 2009, sur 1857 résidences principales, les propriétaires en occupent 1303 représentant 70% du poids du parc. Ce parc est sur-représenté par rapport à l'échelle départementale qui est de 63%. Depuis 1999, le taux de propriétaires augmente (24%) et il est plus important que dans l'Orne (14%).

Le secteur locatif privé représente 19% des résidences principales soit 343 résidences, ce qui est au-dessous de la moyenne du département (20%). Entre les deux derniers recensements, la CdC enregistre une hausse du poids de son parc locatif privé de 9% et le département 6%.

Selon l'Insee, le parc locatif HLM atteint 9% (170 logements). Ce secteur est peu développé par rapport au niveau Ornaï (15%). Les logements sociaux se situent sur les communes de La Ferté Fresnel, Gauville, Glos la Ferrière, Saint Evroult Notre Dame du Bois et Villers en Ouche. L'occupation de ce parc est en augmentation de 7% tandis que sur le département, elle est en diminution de 4,5%.

Le parc total de logements de la CdC est à 93% individuel, la moyenne départementale est de 79%.

Dans la CdC, l'ancienneté dans le logement est de 19 ans pour les propriétaires et de 8 ans pour les locataires. Cette ancienneté moyenne d'emménagement démontre une forte stabilité dans l'occupation des résidences principales.

3. La typologie des Résidences Principales

Taille des logements			
Insee	1999	2009	Evolution 1999-2009
			%
1 pièce	19	15	- 21,1%
2 pièces	114	119	+ 4,4%
3 pièces	332	348	+ 4,8%
4 pièces	499	537	+ 7,6%
5 pièces ou plus	638	838	+ 31,3%
CdC du Canton de La Ferté Fresnel	1602	1857	+ 15,9%

La taille des logements est un indicateur de qualification de l'offre face à la demande. Ainsi, sur la CdC, les résidences principales sont majoritairement des moyens et grands logements :

- grands logements (T5 et plus) : 45% des RP soit 838 logements,
- moyens logements (T3 et T4) : 48% des RP soit 885 logements,
- petits logements (T1 et T2) : 7% des RP soit 134 logements.

L'offre de logements est essentiellement tournée vers l'accueil de familles (93% de l'offre) et progresse entre les deux derniers recensements (+ 255 logements). En revanche, l'offre s'adresse peu vers les jeunes couples ou les ménages en décohabitation.

4.L'âge du parc des Résidences Principales

Age du parc de logements				
Insee 2009	Construction avant 1949	Construction de 1949 à 1974	Construction de 1975 à 1989	Construction de 1990 à 2005
Anceins	53	15	10	6
Bocquencé	37	9	12	10
Couvains	65	6	3	5
La Ferté Fresnel	99	32	129	28
Gauville	89	14	51	39
Glos la Ferrière	148	15	48	10
La Gonfrrière	63	7	21	20
Heugon	71	4	15	5
Monnai	66	3	11	8
Saint Evroult Notre Dame du Bois	109	19	55	21
Saint Nicolas de Sommaire	61	9	23	8
Saint Nicolas des Laitiers	20	6	7	2
Touquettes	16	5	7	3
Villers en Ouche	95	15	29	9
CdC du Canton de La Ferté Fresnel	992	159	421	174
Département de l'Orne	55891	29986	24953	13173

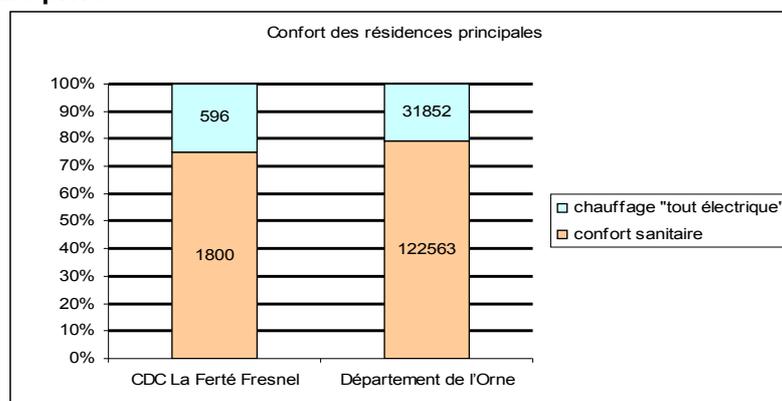
* la construction après 2005 n'est pas mise en ligne à ce jour par l'INSEE

L'âge de construction des résidences principales permet de retracer les grandes périodes d'urbanisation. Ainsi, 53% des résidences principales ont été construites avant 1949. Entre 1949 et 1989, la part diminue et passe à 31%, puis à 9% durant la période 1990/2005.

Malgré des disparités dans l'âge de la construction du parc, celui-ci est néanmoins ancien. Par comparaison, la proportion au niveau départemental, avant 1949, est de 44 %.

Le parc privé

Le confort du parc privé



Le confort en matière sanitaire (salle de bain, wc) atteint 97% du parc des résidences principales dans la CdC et 96% dans le département.

Le chauffage central "tout électrique" se chiffre à 32% des résidences principales dans la CdC alors que dans le département, il atteint les 25%. On remarque donc que les logements du secteur étudié sont chauffés avec une énergie considérée potentiellement « énergivore ».

Le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI)

On parle du parc potentiellement indigne lorsque le logement est vétuste et qu'il y a un risque pour la santé des occupants.

Selon les sources de l'ANAH, la CdC compte 130 logements potentiellement indignes représentant 7% du parc total des résidences principales (1857), ce qui est au-dessus du seuil départemental (5,5%). 304 personnes habitent ces logements dont 118 dans des constructions datant d'avant 1949. A noter que les propriétaires occupants de plus de 60 ans sont les plus impactés.

Globalement, le PPPI concerne les logements privés et les ménages âgés

Le parc social

En 2009, selon les statistiques des principaux bailleurs sociaux de l'Orne (Orne-Habitat, La Sagim, Le Logis Familial), le département comptabilise 21120 logements HLM dont 185 dans la communauté de communes du canton de la Ferté Fresnel. Il y a eu 49 demandes de logements et majoritairement pour des T1/T2. A noter que 2 logements sont vacants sur ce secteur.

Globalement, le nombre de logements est suffisant mais inadapté à la demande en T1 et T2 qui provient en partie de l'évolution de la taille des ménages (1999 : 2,5 et 2009 : 2,3).

5 Programme Local de l'Habitat

Les OAP du futur PLUI pourraient tenir lieu de PLH.
Les dispositions générales d'un PLH consistent à :

- définir les besoins des populations spécifiques qui permettent à chaque citoyen d'accéder à un logement ou à un hébergement qui correspond à ses besoins (populations spécifiques : personnes âgées, handicapées, gens du voyage, les jeunes),
- contribuer à la satisfaction des besoins en logement pour maintenir la population sur ce territoire en proposant notamment des logements répondant à la demande notamment en T1 et T2, une amélioration du confort...
- lutter contre l'habitat indigne pour garantir à chacun un logement décent. Pour ce faire, préciser au public les modalités d'intervention des services de l'Etat pour y remédier,
- assurer un développement durable du territoire conformément aux préconisations du Grenelle de l'environnement en matière de construction neuve avec la généralisation des logements à basse consommation. Pour les bâtiments existants, sensibiliser le public privé au programme Habiter Mieux de l'Anah qui propose des aides financières pour réaliser des travaux de rénovation thermique (sous certaines conditions). Pour le parc social, des conventions sont à négocier avec les bailleurs en vue d'une mise aux normes des logements.

Ces objectifs pourront être élaborés à l'échelle de la CDC afin de définir une stratégie partagée par l'ensemble des acteurs.

Une étude sur les projections de population à l'horizon 2030 a été réalisée par l'INSEE à l'échelle de la Basse-Normandie.

6 Les projets territoriaux

En ce qui concerne le parc privé, la CdC du Canton de la Ferté Fresnel en association avec les CdC de la Vallée de la Risle et du Pays de la Marche a lancé une **Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (2011-2014)**.

Ce programme porte sur :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, tant sur les logements à usage locatif que sur les logements occupés par leurs propriétaires,
- la résorption des situations de précarité énergétique en améliorant la performance thermique des logements,
- l'adaptation des logements des personnes âgées et/ou handicapées dans le cadre du maintien à domicile.

Au titre du logement social, l'extension de l'EHPAD de Glos la Ferrière inscrite en programmation Logement Locatif Sociaux (LLS) en 2012 pour une 1ère tranche de 24 lits est en cours de réalisation..

Disponibilité relative à l'habitat

Dans l'ensemble des lotissements autorisés sur le territoire de la CDC, seule une parcelle de 2694 m² est disponible sur la commune de Anceins.

Les communes de Heugon et La Ferté Fresnel ont un projet d'un éco-hameau ;

La seule commune disposant d'un PLU (Saint Nicolas de Sommaire) a réservé 6 ha 96 à l'urbanisation immédiate et 7 ha 59 pour une urbanisation à long terme.

Gens du voyage

La loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 a rendu obligatoire l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma départemental dans chaque département.

Ce schéma dans l'Orne (2010-2016) constitue le socle, en matière d'habitat des gens du voyage, de la réglementation d'urbanisme au niveau local (PLU...). Son application conditionne diverses dispositions relatives au droit de stationner des gens du voyage.

A ce jour, aucune commune de la CDC du canton de la Ferté Fresnel n'est concernée par le schéma départemental.

Des stationnements illégaux ont été constatés depuis plusieurs années sur les communes de La Ferté Fresnel, Gauville, Glos la Ferrière, Anceins, et Villers en Ouche. Il conviendrait que le PLUI prenne en compte cette donnée et mener une réflexion pour l'implantation d'une aire d'accueil aménagée.

Équipements et services

Zone de chalandise (ajout CdC des Pays de L'Aigle et de La Marche et de la CdC de la région de Gacé)

La zone de chalandise d'un établissement commercial est la zone géographique d'influence d'un magasin, d'où provient la majorité de la clientèle.

Les communes de la CdC du Canton de La Ferté Fresnel sont situées dans une ou plusieurs zones de chalandise : L'Aigle et Gacé.

Les 2 EPCI, Pays de L'aigle et de La Marche et Région de Gacé ont eux aussi, des communes localisées dans une ou plusieurs zones de chalandise :

- zones de chalandise de L'Aigle et Mortagne au Perche pour ce qui concerne la CdC des Pays de L'Aigle et de La Marche ; zones de chalandise de L'Aigle, Gacé, Vimoutiers et Argentan pour la CdC de la Région de Gacé.

Commerces de proximité :

7 des 14 communes ne disposent pas de commerce. Villers en Ouche, Glos la Ferrière et La Ferté Fresnel sont les 3 communes de la CdC qui disposent du plus grand nombre de commerces : boulangerie, boucherie/charcuterie, épicerie/supérette, restaurant, librairie/papeterie/journaux et fleuriste.

Les 4 autres communes, Monnai, Heugon, Gauville, et St Evroult Notre Dame du Bois, ont quelques magasins.

Services aux particuliers:

La Ferté Fresnel est la commune de la CdC qui concentre les principaux services : gendarmerie, pompiers, bureau de poste, banque et bibliothèque ; un relais-poste est installé chez un commerçant de Glos La Ferrière, St Evroult Notre Dame du Bois et Villers en Ouche.

Une quarantaine d'artisans du bâtiment sont installés dans la CdC ; des professionnels de la mécanique automobile, de la coiffure sont également présents sur son territoire ainsi qu'un cabinet vétérinaire.

Au sein du Pays d'Ouche, la CdC des Pays de L'Aigle et de la Marche concentre également de nombreux services publics et de commerces qui peuvent répondre aux besoins complémentaires de la CDC de la Ferté Fresnel.

Récapitulatif par commune

Anceins	Menuisier – électricien
Bocqencé	Néant
Couvains	plombier – électricien
Gauville	Maçon (2) – plâtrier/peintre – électricien – bar/épicerie
Glos la Ferrière	Restaurant (1) – bar (2) – Entreprise générale du bâtiment – plâtrier/peintre – garage automobile – réparation de machines agricoles - -épicerie – boulangerie – relais poste commerçant.
Heugon	Bar/restaurant – menuisier – coiffure – plombier
La Gonfrrière	Maçon – menuisier/charpentier – électricien – taxi.
La Ferté Fresnel	Gendarmerie – banque – bar (2) – poste – pharmacie – hotel/restaurant – garage automobile – réparation de machines agricoles – épicerie – boulangerie - boucherie/charcuterie(2) – librairie/papeterie/journaux – fleuriste – école de conduite – plombier – électricien – coiffure(2) – vétérinaires(2) – médecins(2)
Monnai	Maçon (3) – charpentier – électriciens(2) – Bar/restaurant
Saint Evroult N/D du Bois	Relais poste – plâtrier/peintre – charpentier/couvreur – entreprise générale du bâtiment – menuisier – électricien – hôtel/restaurant – bar/restaurant – épicerie/boulangerie
Saint Nicolas de Sommaire	Maçon – charpentier/couvreur
Saint Nicolas des Laitiers	Néant
Touquettes	Néant
Villers en Ouche	Relais de poste – boulangerie – boucherie charcuterie – bar/épicerie – charpentier/couvreur – médecin

Santé :

Si la CdC du Canton de La Fresnel recense une dizaine de praticiens et centres de soins : 3 médecins, 5 infirmiers, 1 pharmacie, 1 hébergement et 2 services d'aide aux personnes âgées, 1 établissement pour adultes et familles en difficulté (secours catholique), celle des Pays de L'Aigle et de La Marche dénombre environ 80 praticiens et plusieurs centres de soins de santé, pour personnes âgées, en psychiatrie, pour enfants handicapés etc..

cf liste en annexe

En matière de zone d'influence des hôpitaux, la population de la CdC du Canton de La Ferté Fresnel s'achemine en majorité sur le centre hospitalier de L'Aigle. Les établissements médicaux d'Alençon (CHIC et Clinique St Joseph), d'Argentan (CH) sont également des centres de soins vers lesquels les habitants se dirigent.

Un centre d'hébergement pour personnes âgées d'une capacité de 33 lits avec un projet d'extension jusqu'à 50 lits en 2015 est implanté à Glos la Ferrière.

Culture, loisirs, tourisme , sport:

La commune de La Ferté Fresnel dispose d'une médiathèque ; cet EPCI recense également plusieurs équipements/structures sportifs : bouledromes, salles/terrains de petits jeux, terrains de grands jeux, centres équestres...

Par ailleurs, 12 des 14 communes ont des boucles de randonnée sur leur territoire.

St Evroult Notre Dame du Bois compte un hôtel, un camping, une base de loisirs autour d'un plan d'eau et un site historique touristique (Abbaye de St Evroult).

Les communes de Saint Evroult N/D du Bois et la Gonfrière disposent de gîtes communaux.

Le stock-car de Villers en Ouche et la Fête de la moisson de Gauville sont des manifestations ponctuelles les plus importantes dans ce secteur.

Au sein du Pays d'Ouche, la CdC des Pays de L'Aigle et de La Marche recense de nombreux équipements sportifs ; L'aigle compte également un centre aquatique, un cinéma, une salle de spectacles, des musées, une médiathèque et un office de tourisme.

Il existe également des manifestations ponctuelles annuelles (4j de l'Aigle, Jazz en Ouche etc...)

Cette CdC dénombre aussi quelques hôtels.

Les équipements scolaires et d'enseignement supérieur:

Maternelles et cours élémentaires

Au recensement 2009, la CdC du Canton de La Ferté Fresnel compte 929 enfants scolarisés dont 835 sont âgés de moins de 18 ans.

6 des 14 communes de la CdC du Canton de La Ferté Fresnel recensent des écoles publiques et/ou privées.

Les enfants de la CdC de La Ferté Fresnel se rendent aussi dans les écoles des CdC des Pays de L'Aigle et de La Marche et de la Région de Gacé comptent 21 écoles publiques/privées dont 6 à L'Aigle et 2 à Gacé.

Les communes de La Ferté Fresnel, Glos La Ferrière sont membres du Regroupement Pédagogique Intercommunal n° 86 ; Gauville et St Evroult Notre Dame du Bois sont membres du RPI n° 39. Enfin, Heugon et Villers en Ouche adhèrent au RPI n° 62.

A l'exception de St Nicolas des Laitiers, les 13 autres communes font parties d'un SIVOS (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire) :

- SIVOS Claude Monnet : Anceins, Couvains, La Ferté Fresnel et Glos La Ferrière.

- SIVOS de Villers en Ouche-Heugon : Bocquencé, Heugon, Monnai, Saint Nicolas de Sommaire et Villers en Ouche.

-SIVOS de St Evroult Notre Dame du Bois-Gauville-La Gonfrière-Touquettes : Gauville, La Gonfrière, St Evroult Notre Dame du Bois et Touquettes.

-SIVOS de St Martin d'Ecublei-St Sulpice s/Risle-St Symphorien des Bruyères-St Nicolas de Sommaire : St Nicolas de Sommaire.

Établissements du second degré et d'enseignement supérieur

Les communes de la CdC sont situées dans le Bassin d'Education Perche-Pays d'Ouche et dépendent des collèges de Gacé (Jean Moulin) et L'Aigle (Françoise Dolto et Molière).

Les lycées et établissements d'enseignement supérieur les plus proches se trouvent à :

- L'Aigle [1 établissement : lycée Napoléon : BAC/BTS – CAP/BAC pro].
- Mortagne [2 établissements : lycée Jean Monnet : (BAC/BTS – CAP/BAC pro) – lycée Bignon (BAC)].
- Sées [2 établissements : lycée Marie Immaculée (BAC) et Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Auguste Loutreuil.
- Argentan [3 établissements : Lycée général, technologique et professionnel Mezeray (BAC/BTS – CAP/BAC pro) - Lycée professionnel Gabriel (CAP/BP-BACpro/BTS) – Lycée Jeanne d'Arc (lycée général, technologique et professionnel : BAC – CAP/BACpro/BTS)].
- Alençon [6 établissements : lycée Alain (BAC/BTS), lycée Marguerite de Navarre (BAC/BTS/classe prépa), lycée St François de Sales (BAC/BAC pro/BTS), lycée professionnel Leclerc (CAP/BEP/BAC pro), lycée professionnel Mézen (CAP/BAC pro)] et Lycée Professionnel Agricole.

Transports scolaires et lignes régulières

Les élèves relevant de l'enseignement du 1er degré sont, pour certains, acheminés par transports scolaires vers leurs écoles.

Pour les élèves inscrits dans les classes du 2nd degré, des transports scolaires sont également organisés.

Les informations figurent dans l'annexe intitulé « écoles primaires et collèges »

Autres transports (Ajout CdC des Pays de L'Aigle et de La Marche et CdC de la région de Gacé)

1 taxi est installé à La Gonfrière. La CdC des Pays de L'Aigle et de La Marche en dénombre 5 (L'Aigle 2, Moulins La Marche 1, Aube 1 et Rai 1) ;

A noter par ailleurs, que la gare la plus proche, distante de 15 kms de La Ferté Fresnel, se trouve à L'Aigle ; située sur la ligne Paris-Granville, plusieurs trains desservent cette gare au quotidien.

La gare SNCF d'Argentan, éloignée de 50 kms de La Ferté Fresnel, est située sur la ligne TER de Tours/Caen, via Le Mans et Alençon.

2 communes de la CdC du Canton de La Ferté Fresnel, Monnai et Heugon, sont traversées par l'A28 ; cette infrastructure emprunte également le territoire de la CdC de la région de Gacé.

La CdC de la Ferté Fresnel est traversée par ligne 51 Vimoutiers-La Ferté Fresnel-L'Aigle ; cette ligne passe également par les communes de Monnai, Villers en Ouche, Anceins, St Nicolas de Sommaire, Glos La Ferrière et Gauville.

Les autres CdC sont bien desservies en terme de transports collectifs :

- ligne 40 au départ de Vimoutiers à destination d'Alençon, via Gacé.
- ligne 43 Gacé-Argentan
- ligne 50 Gacé-L'Aigle, via St Hilaire s/Risle, Rai et Aube.
- ligne 60 Mortagne au Perche-Tourouvre-L'Aigle via Crulai.
- ligne 61 L'Aigle-Moulins La Marche-Alençon : des autocars effectuent les trajets Bonsmoulins, Bonnefoi, Les Aspres et La Chapelle Vieil à destination de L'Aigle.

1. L'activité économique

Zones d'activités

Nom de la zone D'activités	Commune	Surface totale (en ha)	Surface Disponible	Extension Prévue
ZA des Avanris Zone artisanale	La Ferté Fresnel	2,88	oui	nc
ZA Gros La Ferrière Zone artisanale	Gros La Ferrière	2,72	non	nc
		5,6		

Source : Orne Développement

Nc : non connu

2 des 14 communes de la CdC, La Ferté Fresnel et Gros La Ferrière disposent de zones d'activités ; seule La Ferté Fresnel a encore des disponibilités dans sa zone artisanale des Avanris.

2. Evolution de l'emploi entre 1999 et 2008 (ajout CDC du pays de L'Aigle)

Evolution du nombre d'emplois entre 1999 et 2009

	Nombre d'emplois		Evolution 1999/2009	
	1999	2009	en nombre	En %
Anceins	42	31	-11	-26,19
Bocquencé	32	31	-1	-3,13
Couvains	40	35	-5	-12,5
Gauville	77	64	-13	-16,88
Gros La Ferrière	99	104	5	5,05
Heugon	68	59	-9	-13,24
La Ferté Fresnel	494	453	-41	-8,3
La Gonfrière	25	38	13	52
Monnai	35	34	-1	-2,86
Saint Evroult Notre Dame du Bois	74	78	4	5,41
Saint Nicolas De Sommaire	26	29	3	11,54
Saint Nicolas Des Laitiers	11	14	3	27,27
Touquettes	17	9	-8	-47,06
Villers en Ouche	68	68	0	0
CdC du Canton de La Ferté Fresnel	1108	1047	-61	-5,51

CdC du Pays de l'Aigle	7637	7817	180	2,36
-----------------------------------	-------------	-------------	------------	-------------

Dept de l'Orne	112747	115444	2697	2,39
-----------------------	---------------	---------------	-------------	-------------

Source : INSEE RP 1999 et RP 2009 exploitations principales

Lieu de résidence et lieu de travail

La CdC du Canton de La Ferté Fresnel a perdu une soixantaine d'emplois (- 5,51 %) entre les deux derniers recensements.

Cette baisse concerne 8 des 14 communes de la CdC pour lesquelles la perte varie de -1 emploi (Bocquencé, Monnai) à - 41 emplois (La Ferté Fresnel).

A contrario, les autres communes enregistrent une hausse, dont la plus importante est relevée à La Gonfrière (+ 13).

Au dernier recensement, les 14 communes recensent 1047 emplois ; elles peuvent être classées en 3 catégories :

- 1ère catégorie de 400 à 500 emplois : La Ferté Fresnel compte 453 emplois, ce qui représente 43 % des postes de la CdC,
- 2ème catégorie de 50 à 100 emplois : 5 communes (Glos La Ferrière/104, St Evroult Notre Dame du Bois/78, Villers en Ouche/68, Gauville/64 et Heugon/59) soit un total de 373 emplois (36 %),
- 3ème catégorie, moins de 50 emplois : les 8 dernières communes (Touquettes/9, St Nicolas des Laitiers/14, St Nicolas de Sommaire/29, Anceins/31, Bocquencé/31, Monnai/34, Couvains/35 et La Gonfrière/38) soit un total de 221 emplois (21 %).

A l'opposé de la CdC du Canton de La Ferté Fresnel, celle du Pays de l'Aigle (+ 2,36 %) ainsi que le département de l'Orne (+ 2,39 %) ont gagné des emplois durant la même période ; leur ratio d'augmentation est pratiquement identique.

A noter que le nombre d'emplois dans la CdC du Pays de l'Aigle est 7,5 fois supérieur à celui de la CdC du Canton de La Ferté Fresnel.

3. Caractéristiques de l'emploi (ajout CDC du pays de L'Aigle)

Emploi-indicateur de concentration d'emploi

Evolution de l'indicateur de concentration d'emploi entre 1999 et 2009						
	Nbre d'emplois dans la zone		Actifs ayant un emploi Résidant dans la zone		Indicateur de Concentration d'emploi = nbre d'emplois/nbre actifs ayant un emploi	
	1999	2009	1999	2009	1999	2009
Anceins	42	31	73	89	57,5	34,5
Bocquencé	32	31	41	62	78,0	50,2
Couvains	40	35	70	73	57,1	48,0
Gauville	77	64	225	240	34,2	26,8
Glos La Ferrière	99	104	173	197	57,2	52,9
Heugon	68	59	71	99	95,8	60,1
La Ferté Fresnel	494	453	241	265	205,0	170,5
La Gonfrière	25	38	88	129	28,4	29,5
Monnai	35	34	76	89	46,1	37,9
Saint Evroult Notre Dame du Bois	74	78	161	189	46,0	41,2
Saint Nicolas De Sommaire	26	29	104	125	25,0	23,1
Saint Nicolas Des Laitiers	11	14	29	49	37,9	29,2
Touquettes	17	9	25	34	68,0	26,6
Villers en Ouche	68	68	114	132	59,6	51,4
CdC du Canton De La Ferté Fresnel	1108	1047	1491	1772	74,3	59,1

CdC du Pays de l'Aigle	7637	7817	7267	6958	105,1	112,3
-------------------------------	-------------	-------------	-------------	-------------	--------------	--------------

Dept de l'Orne	112747	115444	112296	114321	100,4	101
-----------------------	---------------	---------------	---------------	---------------	--------------	------------

Sources : INSEE RP 1999 et RP 2009 exploitations principales – Lieu de résidence et lieu de travail

L'indicateur de concentration (IC) d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

L'indice de concentration d'emploi de la CdC du Canton de La Ferté Fresnel, qui correspond au ratio du nombre d'emplois sur le nombre d'actifs ayant un emploi, a diminué entre 1999 et 2009 ; il a perdu un peu plus de 15 points.

Entre 1999 et 2009, le nombre d'emplois dans la CdC a décliné de 6 % (- 61 emplois) tandis que le nombre d'actifs ayant un emploi a augmenté de 19 % (+ 281 personnes).

Les 14 communes ont enregistré une hausse de leur nombre d'actifs avec emploi, bien que rappelons le, 8 d'entre elles ont perdu des emplois.

En 1999, il y avait 1,3 fois plus d'actifs avec emploi que d'emplois dans la CdC ; en 2009, ce ratio est passé à 1,7. Ce territoire revêt un caractère résidentiel : des actifs avec emploi se sont installés dans la CdC et quittent ce territoire pour se rendre à leur travail, ce qui génère de la mobilité professionnelle.

A contrario, la CdC du Pays de L'Aigle a vu son indice de concentration d'emploi augmenter ; cette situation est due au fait que la CdC a certes enregistré une augmentation de son nombre d'emplois (+ 2 % soit + 180 emplois) mais les actifs avec emplois sont moins nombreux (- 4 % soit - 309 personnes). Cet EPCL dénombre plus d'emplois que d'actifs avec emploi.

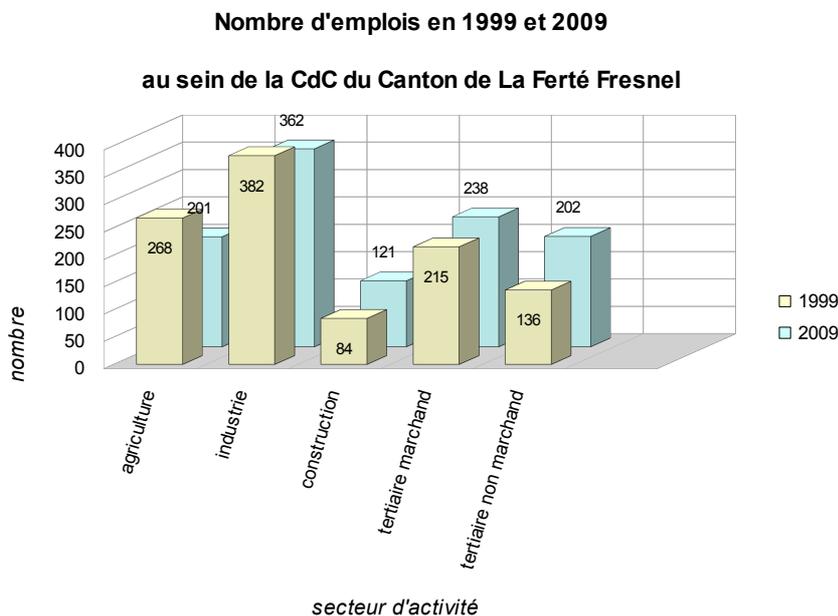
300 personnes ayant un emploi ont quitté la CdC du Pays de L'Aigle pour s'installer ailleurs ; certains ont probablement choisi la CdC du Canton de La Ferté Fresnel comme nouveau lieu de résidence.

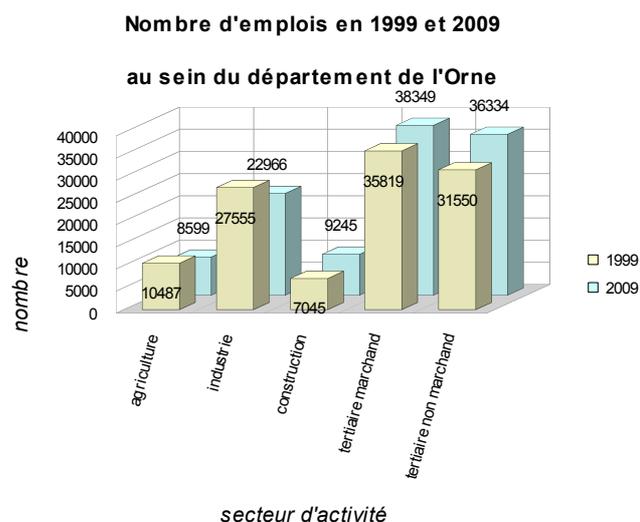
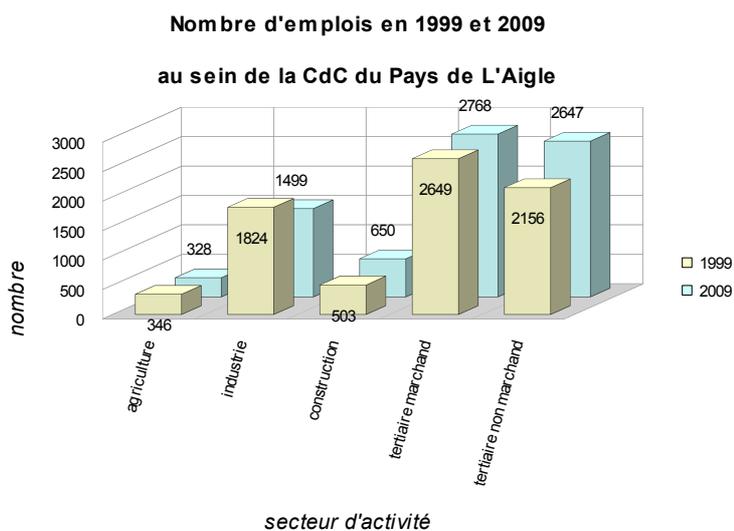
Dans l'Orne, l'indice de concentration d'emploi reste stable (101 en 2009) ; il y a un équilibre entre l'offre d'emplois et le nombre d'actifs avec emploi.

Ces derniers ont évolué à peu près dans les mêmes proportions (+ 2 %).

4. L'emploi par secteur d'activité entre 1999 et 2009

1°) caractéristiques générales





Dans la CdC du Canton de La Ferté Fresnel, 3 des 5 secteurs d'activité gagnent des emplois entre 1999 et 2009.

L'agriculture (-67 emplois) et l'industrie (-20 emplois) ont perdu près de 100 emplois durant cette période. En revanche, la construction (+ 37 emplois), le tertiaire marchand (+ 23 emplois) et non marchand (+ 66 emplois) gagnent à eux trois 126 postes.

En 2009, la répartition des emplois dans les communes varie selon les secteurs d'activité :

- agriculture : 60 % des emplois sont répartis dans 5 communes (Heugon (37), Gauville (28), Glos La Ferrière (20), Saint Nicolas des Laitiers (20) et Villers en Ouche (20).
- industrie : 80 % des emplois sont localisés à La Ferté Fresnel ; 4 communes ne recensent aucun emploi dans ce secteur.
- construction : 3 communes se partagent près de 60 % des emplois proposés: La Ferté Fresnel (25), Saint Evroult Notre Dame du Bois (24) et Saint Nicolas de Sommaire (19).
- tertiaire marchand et non marchand : les emplois se trouvent principalement à La Ferté Fresnel et Glos La Ferrière (54 %).

La Ferté Fresnel est le berceau des emplois dans l'industrie et le tertiaire marchand ; pour 2 autres secteurs, construction et tertiaire non marchand, la Ferté Fresnel reste le principal pôle mais partage sa place avec quelques autres communes (Glos La Ferrière, Saint Evroult Notre Dame du Bois).

Le nombre d'emplois, selon les secteurs d'activité, varie de la même manière dans la CdC du Pays de l'Aigle et dans le département; les ratios d'évolution sont par contre différents :

Evolution du nombre d'emplois par secteur d'activité (en %) entre les recensements de 1999 et 2009			
	CdC du Canton de La Ferté Fresnel	CdC du Pays de L'Aigle	Dept Orne
Agriculture	-25	-5	-18
Industrie	-5	-18	-17
Construction	44	29	31
Tertiaire Marchand	11	5	7

Enfin, si la CdC du Pays de L'Aigle et le département ont des similitudes pour ce qui concerne la représentativité de leurs emplois par secteur d'activité, en revanche, la CdC du Canton de La Ferté Fresnel présente quelques disparités : avec une prédominance du secteur de l'industrie et une sous représentativité du secteur tertiaire marchand et du secteur tertiaire non marchand.

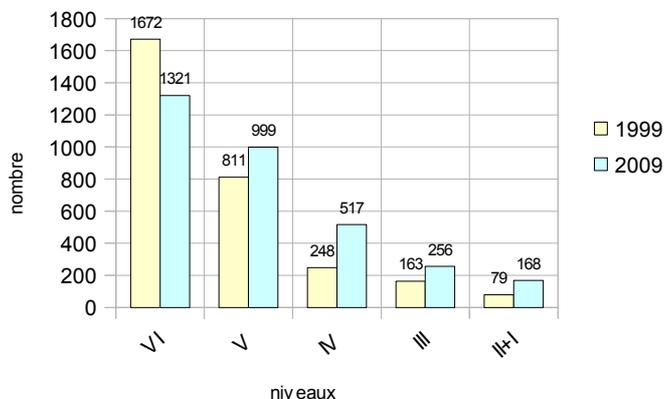
**Représentativité des emplois par secteur d'activité au recensement 2009
(en %)**

	CdC du Canton de La Ferté Fresnel	CdC du Pays de l'Aigle	Département de l'Orne
agriculture	18	4	7
industrie	32	19	20
construction	11	8	8
tertiaire Marchand	21	35	33
tertiaire Non marchand	18	34	31

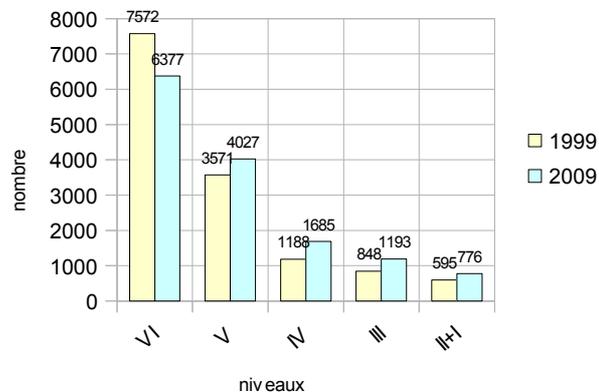
4. Diplômes-formations

Diplômes-formations des personnes non scolarisées de 15 ans ou plus en 1999 et 2008

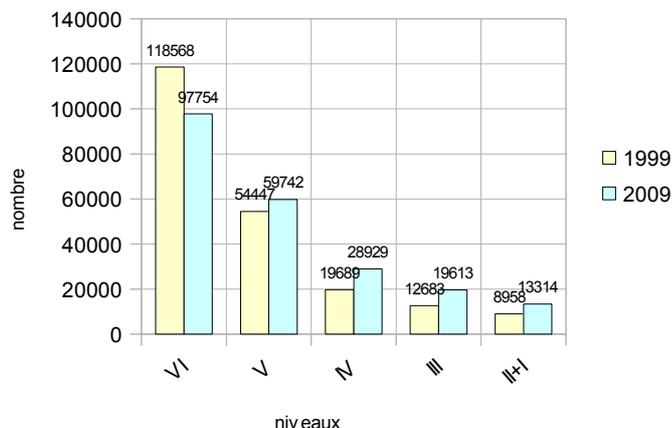
Evolution, entre 1999 et 2009, du nombre de titulaires d'un diplôme-formation dans la CdC du Canton de La Ferté Fresnel



Evolution, entre 1999 et 2009, du nombre de titulaires d'un diplôme-formation dans la CdC du Pays de L'Aigle



Evolution, entre 1999 et 2009, du nombre de titulaires d'un diplôme-formation dans le département de l'Orne



source : INSEE recensements de la population
signification niveaux : VI (sans diplôme + CEP + BEPC) ; V (CAP + BEP) ; IV (BAC + BP) ; III (BAC + 2) ; II + I (> BAC + 2).

La CdC compte près de 300 personnes en plus (+ 10 %), âgées de 15 ans ou plus non scolarisées entre 1999 et 2009.

Si les titulaires d'un diplôme-formation de niveaux II/I, III, IV et V ont respectivement augmenté de 113 % (+ 89 personnes), 57 % (+ 93 personnes), 108 % (+ 268 personnes) et 23 % (+ 188 personnes), la population située au niveau VI a diminué de 21 % (- 351 personnes).

Il convient de noter que parmi les 1321 personnes détenant un diplôme-formation de niveau VI en 2009, 48 % n'ont aucun diplôme, 39 % ont le certificat d'études primaires ; les 13 % restant possèdent un brevet d'études de premier cycle.

Bien que les « sans diplôme/CEP/BEPC » aient diminué durant cette période, il n'en demeure pas moins qu'ils sont les plus nombreux et représentent 41 % de la population considérée en 2009 (56 % en 1999).

La représentativité des titulaires des autres niveaux (CAP/BEP) a gagné 4 points depuis 1999 (27 %), celle du niveau IV (BAC/BP) a doublé (1999 : 8 %) ; enfin, la proportion de titulaires d'un niveau III (BAC + 2) passe de 6 % en 1999 à 8 % en 2009 et les détenteurs d'un niveau II/I (> BAC+2) sont passés de 3 % à 5 % durant cette période.

Représentativité des différents niveaux de diplômes-formations en 2009

	Niveau VI	Niveau V	Niveau IV	Niveaux III + II/I
CdC du Canton de La Ferté Fresnel	41%	31%	16%	13%
CdC du Pays de L'Aigle	45%	29%	12%	14%
Dépt Orne	45%	27%	13%	15%

Source : INSEE RP 2009 exploitations principales

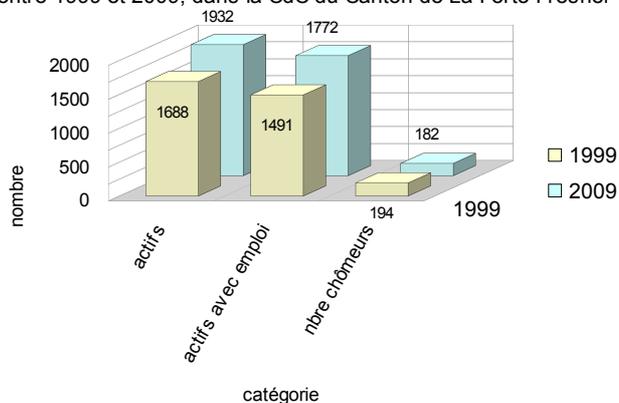
En 2009, la CdC du Pays de L'Aigle et le département ont approximativement les mêmes proportions de titulaires de diplômes-formations quel que soit le niveau.

Il convient de noter que la représentativité des titulaires d'un niveau VI de la CdC du Canton de La Ferté Fresnel est plus faible que dans les 2 autres territoires ; a contrario ; elle est légèrement supérieure pour les niveaux V et IV.

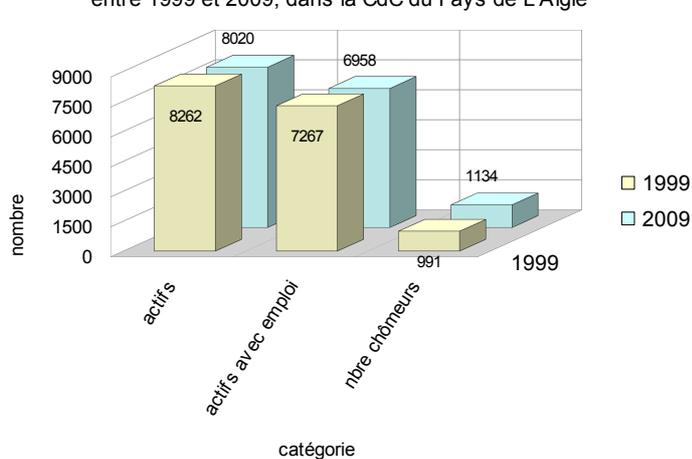
La proportion de titulaires des niveaux III + II/I est à peu près similaire dans les 3 secteurs étudiés.

5. Description des actifs

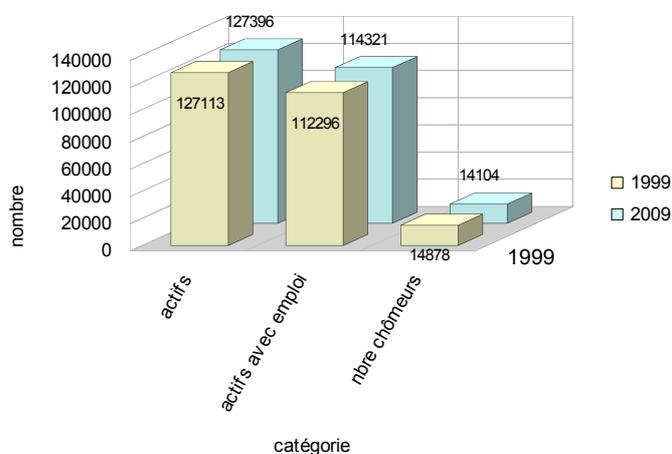
Evolution du nombre d'actifs, d'actifs avec emploi et de chômeurs entre 1999 et 2009, dans la CdC du Canton de La Ferté Fresnel



Evolution du nombre d'actifs, d'actifs avec emploi et de chômeurs entre 1999 et 2009, dans la CdC du Pays de L'Aigle



Evolution du nombre d'actifs, d'actifs avec emploi et de chômeurs entre 1999 et 2009, dans le département de l'Orne



La CdC a vu son nombre d'actifs et d'actifs avec emploi augmenter; l'augmentation des actifs avec emploi (+ 18 %) est supérieure à celle des actifs (+ 14 %), ce qui génère une baisse du nombre de demandeurs d'emploi (1999 : 194 - 2009 : 182).

91 % des actifs de la CdC ont un emploi en 2009 (88 % en 1999); pour ce qui concerne les 4 communes qui recensent le plus d'actifs avec emploi, leur ratio est identique ou proche de celui de la CdC pour La Ferté Fresnel et Gauville mais inférieur pour Glos La Ferrière (85 %) et Saint Evroult-Notre Dame du Bois (88 %).

Près de 50 % des 182 demandeurs d'emploi que la CdC compte au dernier recensement habitent Glos La Ferrière (33), La Ferté Fresnel (27) et Saint Evroult Notre Dame du Bois (25).

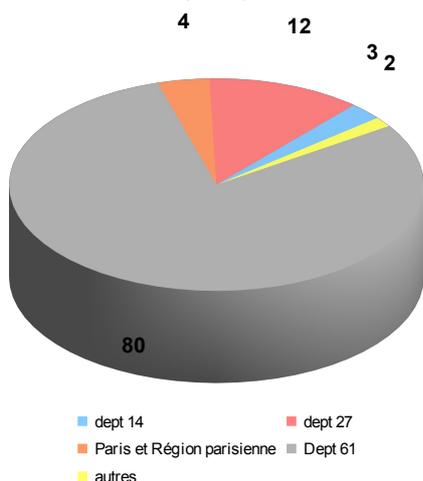
Le taux de chômage de la CdC du Canton de La Ferté Fresnel a diminué entre les 2 recensements (1999 : 11,5 % - 2009 : 9,4 %) ; il est inférieur à celui de la CdC du Pays de L'Aigle (14,1 %) et de l'Orne (11,1) en 2009.

Les actifs de la CdC du Pays de L'Aigle et de l'Orne sont respectivement 86 % et 89 % à avoir un emploi; ces ratios sont inférieurs à celui de la CdC Canton de La Ferté Fresnel qui rappelle le, est de 91 %.

6. Transports et déplacements domicile-travail

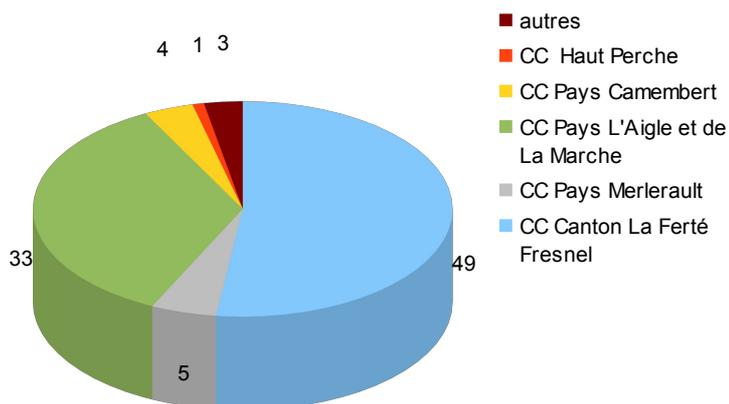
Où vont travailler, en 2009, les 1783 actifs ayant un emploi qui habitent la CdC du Canton de La Ferté Fresnel ?

Dans quels départements vont travailler en 2009, les 1783 actifs avec emploi qui résident dans la CdC du Canton de La Ferté Fresnel (en %)



Il y a 1783 actifs avec emploi qui habitent la CdC du canton de La Ferté Fresnel

1421 travaillent dans l'Orne. Dans quels EPCI vont-ils ? en %



Près de 80 % (1421) des 1783 actifs avec un emploi que compte la CdC du Canton de La Ferté Fresnel en 2009 travaillent dans le département de l'Orne, 12 % (215) vont dans L'Eure ; les autres se dirigent notamment vers Paris et la région parisienne (72), vers le Calvados (47).

Des 1421 personnes qui travaillent dans l'Orne, près de 50 % (698) exercent leur activité au sein même de la CdC et près de 500 vont dans la CdC des Pays d'Aigle et de La Marche, dont 326 à L'Aigle. Une bonne centaine travaille dans les CdC du Merlerault (68) et du Pays de Camembert (51). Quelques autres CdC notamment celles de la région de Gacé (79), Haut Perche (12) accueillent également des actifs.

40 % (698) des 1783 actifs de la CdC travaillent au sein même de l'EPCI dont 486 dans leur commune de résidence. Un peu plus de 40 % (723) exercent leur activité dans des collectivités ornaïses ; les 361 autres (20 %) travaillent à l'extérieur du département.

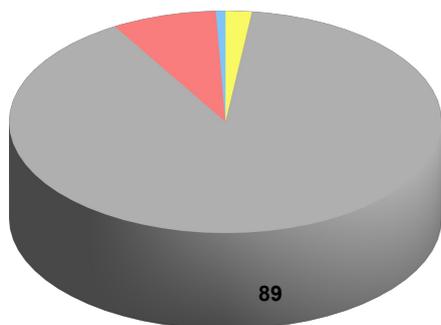
D'où viennent les 1123 actifs qui travaillent dans la CdC du Canton de La Ferté Fresnel en 2009

1123 actifs travaillent dans la CdC du Canton de La Ferté Fresnel en 2009.

De quels départements viennent-ils ?

(en %)

8 1 2

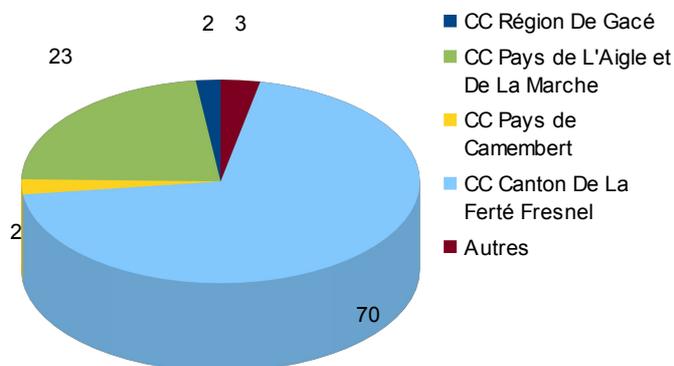


■ dept 14 ■ dept 27 ■ Dept 61 ■ autres

1005 actifs travaillent dans la CdC du canton de La Ferté Fresnel en :

1005 demeurent dans l'Orne. De quels EPCI viennent-ils ?

en %



■ CC Région De Gacé
 ■ CC Pays de L'Aigle et De La Marche
 ■ CC Pays de Camembert
 ■ CC Canton De La Ferté Fresnel
 ■ Autres

Près de 90 % (1005) des 1123 actifs qui travaillent dans la CdC habitent le département de l'Orne ; 89 (8 %) viennent de L'Eure.

Des 1005 Ornais, 70 % (698) sont originaires de cet EPCI; 23 % (227) viennent de la CdC des Pays de L'Aigle et de La Marche dont 61 de L'Aigle. Les autres viennent notamment des CdC de la Région de Gacé (20) et du Pays de Camembert (24).

Un peu plus de 60 % des actifs qui travaillent dans la CdC du Canton de La Ferté Fresnel y habitent, dont 486 (43 %) travaillent dans leur commune de résidence. 306 (27 %) viennent de collectivités ornaises; 11 % viennent d'autres départements.

La mobilité professionnelle est assez faible car 80 à 90 % des actifs de la CdC du Canton de La Ferté Fresnel habitent le département de l'Orne dont principalement cet EPCI et celui des Pays de L'Aigle et de La Marche.

La loi de modernisation de l'agriculture (LMA)

La commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) a été créée par l'article 5 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, entrée en vigueur le 28 janvier 2011. Le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 a précisé la composition de cette commission.

Cette commission présidée par le Préfet, émet notamment un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles. Le secrétariat de la commission est géré par la Direction Départementale des Territoires.

La CDCEA devra être consultée de manière formelle lors de l'arrêt du projet du PLUI. La commission dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. Une consultation préalable est souhaitable lors de l'élaboration des grandes orientations du PLUI en matière de consommation des espaces.

Règle de réciprocité autour des bâtiments d'élevage

L'article L 111-3 du code Rural, inséré par la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999, a imposé une réciprocité de l'éloignement entre les bâtiments d'élevage et certains types de construction.

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000 a assoupli cette règle, par une nouvelle rédaction (ajout du 2nd alinéa), qui intègre une possibilité de dérogations.

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a de nouveau fait évoluer cet article (2^{ème} alinéa) afin de prendre en compte les constructions agricoles déjà implantées dans les secteurs urbanisés des communes, et d'en permettre, notamment, la mise aux normes ainsi que, le cas échéant, leur extension limitée.

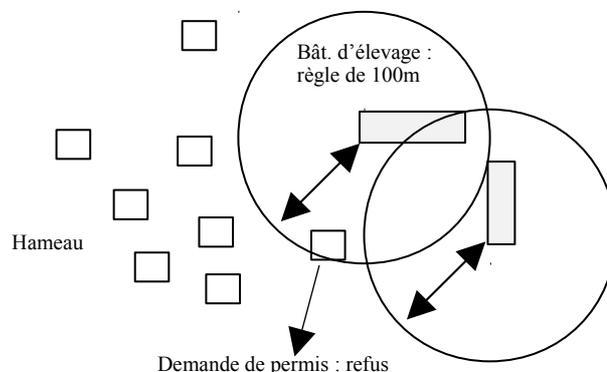
*Art. L111-3 du Code Rural - « Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la **même exigence d'éloignement** doit être imposée à ces derniers, à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

*Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le **plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.***

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

*Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, **une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée** par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la **chambre d'agriculture**, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.»*

L'implantation des bâtiments d'élevage est régie, selon leur importance et leur type, par le règlement sanitaire départemental, ou par arrêté préfectoral. Lorsqu'il s'agit d'une installation classée, la règle générale de base fixe un éloignement de 100 mètres vis à vis des tiers.



Recul d'épandage:

Recul de tout immeuble habité par des tiers et de tout local à usage professionnel autres que ceux liés à l'agriculture:

- 100 mètres pouvant être réduits à 50 mètres s'il y a traitement du lisier ou enfouissement rapide (12 heures)
- exception pour les fumiers si enfouissement dans les 24 heures.

Afin de permettre une cohabitation entre activité agricole et habitat ne risquant pas de gêner une extension, voire le maintien des activités agricoles, la délimitation des zones destinées à l'habitat devra tenir compte de ces distances minimales.

Installations classées :

A la date de prescription du document d'urbanisme, il existe **36** installations classées sur la communauté de communes du canton de La Ferté Fresnel d'après le fichier des installations classées pour la protection de l'environnement.

Liste jointe en annexes.

Projet agricole Départemental

Le PAD de l'Orne ayant pour objectif de « déterminer les priorités d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental » (loi de modernisation agricole du 1 février 1995) a été élaboré par les services de l'État en concertation avec les organisations professionnelles agricoles. Il a donné lieu, après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), à la signature d'un arrêté préfectoral en février 2012 actant les priorités locales.

L'agro-écologie

La loi d'avenir pour l'agriculture incite, dans des contrats d'objectifs entre l'Etat et les instituts techniques agricoles, à la mise en place de changements de pratiques agricoles vers une démarche agro-écologique.

Charte départementale d'aménagement :

Le 20 octobre 2008, une charte relative à l'aménagement de l'espace rural du département de l'Orne a été conjointement signée par le préfet, le président du conseil général, l'association des maires de l'Orne et le président de la chambre d'agriculture. Ce document résulte des constats portant sur l'évolution du foncier agricole et, notamment, de la perte d'une part significative de terres agricoles au profit de l'urbanisation. Il est destiné à sensibiliser les élus et tous les acteurs de l'aménagement du territoire sur les conséquences de ces observations. En cela, il n'a pas de valeur réglementaire mais se veut pédagogique. Les recommandations qu'il contient visent à promouvoir une gestion économe, cohérente et équilibrée de l'espace naturel rural. A ce titre, la nécessaire protection des activités agricoles dont les effectifs représentent encore plus de 7% de la population active du département, est au nombre des objectifs à atteindre lors de l'élaboration des documents d'urbanisme face à l'étalement urbain pour garantir, d'une part, la pérennité des outils de production agricoles en évitant, notamment, les conflits d'usage et, d'autre part, vers une vision partagée des enjeux.

GESTION DE L'ESPACE

Occupation du sol

1- Consommation de l'espace

La CdC comprend 3 principales taches urbaines (cf : définition de l'INSEE) : La Ferté Fresnel, Glos La Ferrière et St Evroult Notre Dame du Bois ; l'urbanisation des autres collectivités est plus diffuse.

La superficie totale de la CdC est de 20 580 ha occupée par :

- 4863 ha (24 %) de forêts (forêt domaniale de St Evroult à St Evroult Notre Dame du Bois, bois de La Garenne à Gauville, forêt du château à La Ferté Fresnel),

- l'urbanisation occupe 3 % de la CdC (675 ha),

- les cultures s'étendent sur 5685 ha et les prairies sur 4427 ha représentant respectivement 28 % et 22 % du territoire de la CdC.

Le reste (4930 ha soit 24 % de la CdC) est répertorié en zone non définie¹

Aucun phénomène d'enclavement de terres agricoles n'est observé.

A noter que 604 ha (3 %) de la superficie de la CDC sont constitués de zones humides et 2322 ha (11 %) de zones à forte pente².

2- Espaces agricoles sur le territoire de la CDC du Canton de La Ferté Fresnel

La CDC compte sur son territoire 135 sièges d'exploitations agricole. La filière équine quant à elle compte 48 sièges représentant un pourcentage important dans ce secteur du pays d'ouche et n'a cessé d'augmenter ces dernières années.

La CdC a globalement perdu la moitié de ses exploitations agricoles entre 1988 et 2010. Toutes les communes sont plus ou moins impactées ; si St Evroult Notre Dame du Bois voit son nombre d'exploitations baisser de 17 %, Couvains et Gauville enregistrent chacune une diminution de 65 %.

Trois communes ont moins de 10 exploitations au dernier recensement (La Ferté Fresnel, St Nicolas des Laitiers et Touquettes) ; dans les autres communes, le nombre de sièges d'exploitations varie de 11 à 18.

Près de 65 % des exploitations sont localisées dans la moitié des communes.

La Ferté Fresnel fait partie des communes les moins rurales de la CdC.

Cf tableau intitulé « recensements agricoles 1988-2000 et 2010 »

En 1988, la CdC recensait 12309 ha de SAU ; en 2010, elle est de 11202 ha soit une perte de 1107 ha (- 9 %) ; 10 communes sont concernées par cette baisse.

Si La Ferté Fresnel et La Gonfrière perdent, à elles deux, un peu plus de 100 ha, Gauville, Heugon, St Evroult Notre Dame du Bois, St Nicolas des Laitiers, St Nicolas de Sommaire, Touquettes, Villers en Ouche et Glos La Ferrière voient leur SAU baisser globalement de - 1300 ha, dont - 350 ha pour cette dernière commune.

A contrario, les 4 autres communes enregistrent une hausse de +305 ha de leur SAU (Couvains +26, Anceins +46, Monnai +58 et Bocquencé +175 ha), due à une reprise plus importante de surfaces agricoles situées dans des communes limitrophes.

Le cheptel en unité de gros bétail sur la CdC, a également diminué (- 3657 têtes/- 23 %) ; à l'exception de Bocquencé où le cheptel a augmenté de 208 têtes de bétail, les autres communes sont concernées par la baisse. La plus impactée est Anceins avec - 1585 animaux ; l'orientation technico économique des exploitations de cette commune de « granivores mixtes » en 2000 a évolué vers la

1 Les zones non définies correspondent à des zones qui ne sont, ni des zones agricoles déclarées en 2010 à la DDT, ni des zones urbanisées référencées par la DREAL, ni des zones de forêts issues de la BD carto de l'IGN. Il peut donc s'agir de zones agricoles non déclarées, de zones de friches et autres....

2 Pente supérieure à 7 %

« polyculture et polyélevage » en 2010. A noter que le cheptel équins représente 627 unités soit un peu plus de 15 % du cheptel total.

Cette orientation est constatée dans la moitié des communes. Les exploitations des autres communes sont orientées vers les bovins mixtes et les autres herbivores.

La superficie des terres labourables a globalement augmenté (+ 1848 ha/+ 38 %), sauf pour Glos La Ferrière et St Evroult Notre Dame du Bois. La surface toujours en herbe baisse de - 41 % (-3079 ha) ; cette diminution de surfaces de prairies concerne toutes les communes de la CdC. Il semble que de nombreuses surfaces en prairies aient été converties en terres labourables dans ce territoire.

A l'échelle de l'Orne, le nombre d'exploitations a diminué de - 57 % (- 7812 expl.) et la SAU de - 10 % (- 44915 ha). Enfin, tandis que le département voit sa superficie de terres labourables augmenter de + 29 % (+ 50900 ha), la surface en prairie diminue de - 40 % (- 105000 ha).

Les ratios d'évolution entre la CdC du Canton de La Ferté Fresnel et le département sont à peu près identiques pour ce qui concerne la SAU et la superficie toujours en herbe.

L'Orne (- 57 %) a perdu plus d'exploitations que la CdC (- 49 %) ; l'augmentation de la surface en terres labourables de la CdC (+ 38 %) est supérieure à celle constatée dans le département (+ 29 %). Selon les déclarations 2012 au titre de la Politique Agricole Commune, le nombre d'exploitations ayant leur siège dans la CdC a encore diminué (130 en 2012) ; la surface agricole sur l'ensemble des 14 communes de la CdC est de 11027 ha pour cette même année.

La Surface Agricole (SA) totale exploitée par des exploitations dont le siège est dans la CdC est de 11840 ha, dont 9987 ha sont localisés sur son territoire; la SA moyenne par exploitation est de 91 ha. Un peu plus de 1000 ha sont utilisés par une quarantaine d'exploitations dont le siège est situé en dehors de la CdC.

Les exploitants, ayant leur siège dans et en dehors de la CdC du Canton de La Ferté Fresnel, qui exploitent des surfaces dans l'EPCI sont :

- 7 % âgés de 30 ans et moins
- 13 % qui ont entre 31 et 40 ans
- 34 % ont entre 41 et 50 ans
- 27 % ont entre 51 et 60 ans
- 8 % ont entre 61 et 65 ans
- 3 % ont entre 66 et 75 ans
- 8 % sont âgés de 76 à 85 ans

- Les zonages

La CdC est située dans la petite région agricole du Pays d'Ouche. La CdC est localisée dans les aires d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) camembert de Normandie, Pont l'Evêque, Calvados, Pommeau de Normandie, Calvados Pays d'Auge et Cidre Pays d'Auge.

Des agriculteurs de la CdC exploitent 54 ha en AOC Calvados (Anceins, Couvains, La Ferté Fresnel, Gauville, Glos La Ferrière, La Gonfrière, Heugon, St Evroult Notre Dame du Bois, St Nicolas des Laitiers, St Nicolas de Sommaire, Touquettes et Villers en Ouche), 15 ha en AOC Calvados Pays d'Auge (Monnai et St Nicolas des Laitiers), 1 ha en AOC Pommeau de Normandie (Monnai).

21 producteurs de lait en AOC sont également présents sur son territoire (Anceins, Bocquencé, Couvains, Gauville, Glos La Ferrière, La Gonfrière, Heugon, St Nicolas des Laitiers, St Nicolas de Sommaire et Villers en Ouche).

- Les engagements

Une bonne quarantaine d'établissements agricoles, exploitant des terres dans la CdC, est concernée par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (29 exploitations dont le siège est localisé dans la CdC).

Un certain nombre d'exploitations recense, dans leur plan d'épandage, des parcelles inventoriées pour recevoir des effluents d'élevage. Des surfaces sont également répertoriées pour recevoir des épandages de boues de station d'épuration.

Des agriculteurs se sont par ailleurs engagés au titre des Mesures Agro Environnementales (conversion à l'agriculture biologique – mesures agro environnementales rotationnelles et territorialisées – prime herbagère agro environnementale)

La liste figure en annexe sous l'intitulé « Les engagements des agriculteurs sur le territoire de la CdC du Canton de La Ferté Fresnel ».

Le paysage

Même s'il est par essence évolutif et lié à l'activité humaine, le paysage fait partie intégrante du "Patrimoine commun de la Nation".

La recherche de la qualité de l'espace visible au regard du promeneur, de l'automobiliste, du touriste, de la clientèle... devient une préoccupation. Un des objectifs de la loi paysage est de réagir contre une évolution qui tend à dégrader le paysage. **La protection et la conservation des paysages constituent un objectif d'intérêt général.** En effet, le paysage revêt des enjeux économiques, écologiques, touristiques. Il s'agit de rendre le cadre de vie plus attirant, plus agréable. Dans le cadre du projet territorial de l'Etat dans l'Orne, l'objectif premier est le renforcement de l'attractivité du département. Le paysage est perçu comme un vecteur d'image, de promotion. Dans l'Orne, il existe une grande diversité de paysages qu'il faut veiller à ne pas faire disparaître.

La prise en compte du paysage doit être placée dans le cadre du **développement durable**, c'est-à-dire d'une croissance qui n'altère pas de façon irréversible notre environnement et celui des générations futures.

Deux types de protection sont envisageables: protection stricte ou souple :

- Protection stricte :

Les boisements en linéaires, les haies et les boisements de coteaux peuvent être classés comme le rappelle l'article L 130-1 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, les forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des hais ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ».

Protection souple :

De même, ces éléments de paysage peuvent bénéficier d'une protection au titre de l'application du L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent (...) identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Le Pays a adopté une Charte paysagère qui pourra être exploitée dans le cadre de l'analyse paysagère.

La commune de La Ferté Fresnel a engagé une démarche d'inventaire des haies qui pourra être consulté.

Conformément aux dispositions de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, le plan local d'urbanisme intercommunal devra, au moyen d'une analyse paysagère du territoire communal, identifier les différentes composantes du paysage (naturel, rural, urbain), les hiérarchiser et en protéger efficacement les éléments majeurs. On se référera à l'inventaire régional des paysages de Basse-Normandie réalisé en 2004.

Les choix dans le principe d'affectation des sols devront répondre au principe d'équilibre entre l'aménagement et la protection dans une recherche de préservation et mise en valeur des paysages les plus remarquables.

L'extension de l'urbanisation se fera essentiellement sous forme d'opérations structurantes à partir des centres bourg en évitant un habitat lâche ou trop exposé à la vue.

Les espaces boisés

Le PLUI est concerné par la forêt domaniale de SAINT EVROULT NOTRE DAME DU BOIS d'une contenance de 670,59 ha.(données ONF)

Outre l'importance de leur production économique, les espaces forestiers sont nécessaires à l'équilibre physique et biologique des milieux. Ils ont aussi une fonction sociale à remplir par les lieux de détente qu'ils offrent aux habitants. Dans le paysage, ils apportent les traits irremplaçables de la diversité. Leur sauvegarde et leur aménagement sont un devoir qui s'impose aux collectivités publiques et aux particuliers.

Il s'agit d'un objectif essentiel car la forêt ne ressemble à aucun autre équipement collectif : une fois détruite sa reconstitution exige des décennies. Il convient donc, sauf raison majeure, de ne pas affecter les espaces forestiers à l'urbanisation ni d'y localiser les équipements susceptibles d'en bouleverser l'équilibre naturel. Il importe également de maintenir une marge d'isolement entre les massifs boisés et les zones d'urbanisation, pour des raisons tenant autant à la sauvegarde des boisements qu'au bien-être des habitants.

Le conseil d'administration du Pays d'Ouche a validé sa charte forestière le 13/12/2012.

Un plan pluriannuel régional de développement forestier a été validé par la commission régionale forestière et des produits forestiers du 9/11/2012. Il a été arrêté par le préfet de région en avril 2013.

Ces deux documents pourront être exploités lors de l'élaboration du PLUI.

Dispositions en matière d'urbanisme

- Tout permis de construire pour un projet situé à proximité de la lisière forestière devra intégrer l'obligation d'observer une distance minimale de 30 m, eu égard aux risques de chutes de branches et d'arbres.
- L'ouverture de portes et de portillons sur la forêt est interdite.

DEPLACEMENTS et INFRASTRUCTURES

Sécurité routière

Le Plan Local d'Urbanisme devra expliciter les mesures d'organisation de l'espace tendant à réduire les risques routiers. Il conviendra donc de veiller à :

- la différenciation de la zone urbanisée de la zone de rase campagne. L'implantation des panneaux d'agglomération doit correspondre à la limite du bâti. Le traitement des entrées et sorties d'agglomération doit favoriser la perception par l'automobiliste du changement d'environnement afin qu'il adapte sa vitesse ;
- la hiérarchisation et la cohérence de l'affectation des voies en fonction de leurs caractéristiques routières ;
- la prise en compte des usagers vulnérables en prévoyant, notamment, la création ou l'aménagement de cheminements sécurisés sur les itinéraires fréquentés par les piétons et les cyclistes ;
- la sécurité des accès sur les routes qui doivent bénéficier d'une visibilité minimale en fonction des vitesses pratiquées.

Trafic et accidentalité

Sur le territoire de la CDC du Canton de La Ferté Fresnel, il existe environ 171 kms de routes départementales et 184 kms de voies communales et chemins ruraux revêtus.

La CDC est traversée au nord par l'autoroute A28 sur environ 6 kms.

Le trafic moyen en 2011 est le suivant :

Voie	Trafic en 2011
Autoroute	
A 28	5359 véh/jour dont 33% de PL
RD de 1ère et 2ème catégories	
RD 438	1981 véh/jour dont 23 % de PL
RD 919 de L'Aigle à Glos la ferrière	5027 véh/jour dont 3% de PL
RD 919 de Glos la Ferrière à Eure	2217 véh/jour dont 10% de PL
RD 12 de RD 919 à La ferté Fresnel	3286 véh/jour dont 7% de PL
RD 12 de La Ferté Fresnel à Villers en Ouche	1375 véh/jour dont 13% de PL
RD 12 de Villers en Ouche à RD 438	1127 véh.jour dont 9% de PL
RD 12 de RD 438 au Sap	1153 véh/jour dont 11% de PL
RD 13 de L'Aigle à RD 31	1480 véh/jour dont 6% de PL
RD 13 de RD 31 à RD 438	1422 véh/jour dont 6% de PL
RD 14 de RD 919 à l'Eure	976 véh/jour
RD 14 de RD 12 à RD 919	913 véh/jour
RD 14 de RD 13 à La Ferté Fresnel	578 véh/jour
RD 31 de Ste Gauburge à St Evroult N/D du Bois	449 véh/jour
RD 31 de St Evroult N/D du Bois à RD 14	501 véh/jour
RD 50 de Echauffour à St Evroult N/D du Bois	148 véh/jour
RD 114	814 véh/jour
RD 230	96 véh/jour
RD 231 de Villers en Ouche à RD 14	111 véh/jour
RD 232	116 véh/jour
RD 252 de RD 220 à L Ferté Fresnel	248 véh/jour
RD 252 de La Ferté Fresnel à l'Eure	329 véh/jour

RD 655	Pas de comptage
RD 656	Pas de comptage
RD 657	Pas de comptage
RD 658	Pas de comptage
RD 659	Pas de comptage
RD 660	Pas de comptage
RD 662	Pas de comptage
RD 663	Pas de comptage

Du point de vue de l'accidentalité, 16 accidents corporels ont été recensés sur le territoire de la CDC du canton de La Ferté Fresnel entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2011, générant 2 tués et 21 blessés.

Itinéraires de promenade et randonnée

Il existe des chemins inscrits au titre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R.) à protéger à ce titre (plan joint en annexe). Plusieurs boucles de randonnées sont balisées sur le territoire de la CDC.

Réseaux numériques

Les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (N.T.I.C.) sont au nombre des multiples composantes de la planification. Elles constituent désormais un équipement structurant supplémentaire pour l'ensemble de la population et implicitement, font de l'aménagement numérique un enjeu important au regard de la compétitivité et de l'équilibre des territoires qu'il conviendra de prendre en compte au travers du P.L.U.I.

Aussi, dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme, un diagnostic des infrastructures existantes, des offres disponibles et un recensement des besoins permettront-ils de mieux appréhender les actions à mener et d'optimiser l'organisation spatiale, notamment, en ce qui concerne les zones à urbaniser, voire celles où le renouvellement urbain est envisageable. Il devra également identifier les points de vigilances et des difficultés de déploiement au niveau des infrastructures dans le PADD (orientations générales) art L 123-1-3 du CU, dans le règlement (règles générales) art L 123-1-5 du CU et éventuellement dans les OAP (art L 123-1-4 du CU).

Pour atteindre les objectifs, des outils pourront être mobilisés (emplacements réservés par exemple).

Niveau d'équipement de l'intercommunalité :

Le Plan Numérique Ornois (PNO) a été approuvé le 22 mars 2013.

La desserte en fibre optique (THD) devra être intégrée à la réflexion globale, dans le cadre du PNO 61.

Accessibilité de la voirie et des espaces publics

La loi du 11 février 2005 vise à garantir l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. L'égalité des citoyens suppose que chacun soit libre de résider, travailler et s'adonner à ses activités dans un environnement adapté. La ville doit donner à toute personne la possibilité de s'y déplacer et d'utiliser l'ensemble de ses services sans contrainte et barrière physique. Il faut se préparer à prendre en compte les conséquences du vieillissement des populations et instaurer chez les acteurs de l'aménagement une culture de l'accessibilité.

Elle fixe également le principe d'une accessibilité généralisée, intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif ou mental. Le chantier est important car tous les domaines de la vie sont concernés: vie citoyenne, déplacements, logement, scolarisation, emploi et formation, culture, loisirs, santé, etc...

La loi prévoit notamment la mise en accessibilité du cadre bâti (article L111-7 du code de la construction et de l'habitation), de la voirie et des espaces publics (décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics) et des transports (article 45-I de la loi du 11 février 2005) et attribue donc de nouvelles obligations aux décideurs et acteurs de la construction.

Les bâtiments d'habitation collectifs neufs et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Pour les bâtiments d'habitation collectifs existants, les travaux réalisés doivent, au minimum, maintenir les conditions d'accessibilité existantes. Enfin, ces dispositions concernent les maisons individuelles construites pour être louées, mises à disposition ou pour être vendues, à l'exclusion de celles dont le propriétaire a entrepris la construction ou la réhabilitation pour son propre usage.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES - E.R.P. Existants

ÉCHEANCES		À CE JOUR	AU 1er JANVIER 2011	AU 1er JANVIER 2015	APRÈS LE 1er JANVIER 2015
1ère à la 4ème CATÉGORIE	SANS TRAVAUX		DIAGNOSTIC DES CONDITIONS D'ACCESSIBILITÉ à disposition du public	E.R.P. ENTIEREMENT ACCESSIBLE	
	DANS LE CADRE DE TRAVAUX	PARTIES CONCERNÉES ACCESSIBLES			PARTIES CONCERNÉES ACCESSIBLES
	CRÉATION DE SURFACES OU DE VOLUMES NOUVEAUX	LES SURFACES OU VOLUMES CRÉÉS SONT ACCESSIBLES			
5ème CATÉGORIE	SANS TRAVAUX			ENSEMBLE DES PRESTATIONS ACCESSIBLES DANS UNE PARTIE DE L'E.R.P.	
	DANS LE CADRE DE TRAVAUX	NE PAS DÉGRADER LES CONDITIONS D'ACCESSIBILITÉ EXISTANTES		ENSEMBLE DES PRESTATIONS ACCESSIBLES DANS UNE PARTIE DE L'E.R.P.	PARTIES CONCERNÉES ACCESSIBLES
	CRÉATION DE SURFACES OU DE VOLUMES NOUVEAUX	LES SURFACES OU VOLUMES CRÉÉS SONT ACCESSIBLES			
MODALITÉS D'APPLICATION PRÉVUES DANS L'ARRÊTÉ DU 21 MARS 2007 lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment -murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux					

Mobilité : le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) devra fixer les objectifs d'une politique de déplacements qui favorise les modes doux (marche, vélo) et, s'il y a lieu, les transports collectifs par une accessibilité facilitée aux arrêts (choix de l'emplacement de/des arrêt(s), stationnement).

Cela implique notamment : la concentration de l'urbanisation autour des lieux de service, le développement de cheminements adaptés qui réduisent les temps de parcours, la sécurisation des itinéraires dédiés.

Enfin, un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) devra être établi par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence.

Déplacements

Article L.121-1 du code de l'urbanisme :

(...) les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat (...) en tenant compte en particulier des objectifs (...) de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

Le projet de la collectivité doit prendre en compte la politique globale des transports au service d'un développement durable :

- Maîtriser les besoins de déplacement et de circulation automobile. C'est notamment, offrir une alternative à la voiture particulière grâce aux modes de déplacement doux (piéton, cycliste, ...), et « fixer les règles permettant d'atteindre l'équilibre entre l'urbanisation et les transports collectifs ».
- Favoriser en liaison avec le développement des transports collectifs qui ont un caractère prioritaire. Cela peut être, entre autres, le rabattement des itinéraires cyclables vers les axes de transports collectifs.
- Partager la voirie en faveur de toutes les catégories d'usagers et tous les modes.
- Réduire les nuisances en favorisant les modes doux (notamment par le confort, la cohérence, la continuité et la sécurité des itinéraires)

Les modes de transports alternatifs à la voiture feront l'objet d'une réflexion dans la cadre de l'élaboration du document notamment pour maîtriser l'usage de la voiture.

ENVIRONNEMENT

Le Grenelle de l'environnement

Le Grenelle 1

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite "loi Grenelle 1" a été promulguée le 3 août 2009.

Contenu et objectifs de la loi:

Au travers de 50 articles, elle fixe les objectifs et propose un cadre d'action, une gouvernance et des instruments et mesures renouvelés afin de lutter contre le changement climatique, de protéger et restaurer la biodiversité et les milieux naturels et de mieux prévenir les risques pour l'environnement et la santé. Elle vise à assurer ainsi **une croissance durable** qui ne compromette pas la capacité des générations futures à répondre demain à leurs propres besoins. Elle impose que **les politiques publiques promeuvent un développement durable** en conciliant protection et mise en valeur de l'environnement, développement économique et progrès social.

Parmi les grands principes affirmés par la loi figurent ainsi **la reconnaissance appuyée de l'urgence écologique**, l'impératif d'une diminution des consommations en énergie, eau et autres ressources naturelles, et la nécessité de préserver les paysages.

La nécessité d'une gouvernance à long terme, avec notamment l'institutionnalisation par la loi du comité de suivi du Grenelle Environnement ainsi qu'une gouvernance locale adaptée pour les territoires d'outre-mer a été adoptée. En particulier, l'État élaborera la **Stratégie Nationale du Développement Durable** (SNDD) en association avec l'ensemble des acteurs (collectivités territoriales, milieu économique, société civile...), en assurera le suivi et la mise en œuvre **au sein d'un comité pérennisant le comité de suivi du Grenelle Environnement** et rendra compte chaque année au Parlement de la mise en œuvre de la SNDD.

Le renversement de la charge de la preuve a été instauré: pour les décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement (comme les infrastructures par exemple), les procédures de décision devront ainsi être révisées pour privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable.

Les principaux points de la loi Grenelle Environnement concernent les thèmes suivants:

- Anergie-climat
- Bâtiments
- Énergies renouvelables
- Urbanisme
- Outre-mer
- Transports
- Biodiversité
- Agriculture
- Santé-environnement et risques

Le Grenelle 2

La loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle 2, a été définitivement adoptée par le Parlement et publiée au Journal Officiel le 12 juillet 2010.

Elle a modifié plusieurs codes dont le code de la construction, de l'urbanisme, de l'environnement et des collectivités territoriales.

Les principaux objectifs de la loi Grenelle

La loi Grenelle 2 décline, chantier par chantier, secteur par secteur, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle de l'Environnement. C'est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle de l'Environnement et de la loi Grenelle 1. Il permet d'enraciner la mutation écologique à la fois dans les habitudes et dans la durée.

Ce volet législatif se décline avec la mise en œuvre de six chantiers majeurs :

Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification

Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques, mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

Un changement essentiel dans le domaine des transports

Il s'agit de faire évoluer nos infrastructures de transports et nos comportements afin d'assurer une cohérence d'ensemble pour les infrastructures de transports, qu'ils soient de voyageurs ou de marchandises, et les adapter aux défis énergétiques et écologiques actuels.

Réduire les consommations d'énergie et le contenu en carbone de la production

L'objectif est de réduire radicalement nos émissions de gaz à effet de serre grâce à la production d'énergies renouvelables et au développement de nouveaux carburants issus de végétaux ou de déchets organiques...

Préservation de la biodiversité

La loi vise à prendre des mesures afin :

- d'assurer le bon fonctionnement des écosystèmes et retrouver une bonne qualité écologique des eaux
- élaborer une trame verte et une trame bleue
- réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels, ainsi que les pollutions chimiques.

Risques, santé, déchets

Les actions dans ces domaines se concrétisent par une accentuation des mesures de lutte contre les nuisances lumineuses et sonores, et de gestion durable des déchets.

Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique

L'objectif est de renforcer la gouvernance dans toutes les instances : il faut désormais instaurer les outils nécessaires à son application dans le secteur privé, comme dans la sphère publique.

Pour plus d'informations, le site internet du Grenelle est consultable aux adresses suivante :

www.legrenelle-environnement.fr

L'Évaluation Environnementale

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et fixé la liste limitative de ces documents. Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 a précisé ces dispositions et défini ceux des plans locaux d'urbanisme qui y sont soumis.

La démarche d'évaluation environnementale, déjà prévue par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, continue à s'appliquer à l'ensemble des documents d'urbanisme, qu'ils soient ou non soumis à la nouvelle procédure. Il faut donc veiller à ce qu'elle figure dans tous les rapports de présentation.

La loi 2008-757 du 1er août 2008, le décret 2010-365 du 9 avril 2010 et l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 précisent les dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000. Par ailleurs l'article R 121-14 du code de l'urbanisme fixe le champ d'application de l'évaluation environnementale.

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement le champ d'application de l'évaluation environnementale (L.121-10 du code de l'urbanisme).

Le décret 2012-995 du 23 août 2012 a précisé le champ d'application de l'évaluation environnementale (R.121-14 du code de l'urbanisme).

La communauté de communes du Canton de La Ferté Fresnel est assujettie aux critères de superficie et de population fixés à l'article R 121-14 du code de l'urbanisme.

De plus, la présence de sites « Natura 2000 » sur le territoire intercommunal ou à proximité rend obligatoire de prendre en compte la question de l'évaluation environnementale.

En conséquence, le PLUI devra faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article précédemment cité.

Afin de permettre aux élus et à leurs cabinets d'études de mieux appréhender les modalités de prise en compte de ces nouvelles mesures, il est conseillé de prendre utilement l'attache des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

L'eau

Article L.210-1 du code de l'environnement :

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurs établis

La question de l'eau doit être prise en compte dans sa totalité, c'est-à-dire de l'alimentation des ménages en passant par l'activité industrielle et agricole tout en tenant compte des effets du ruissellement issues des zones d'aménagement.

L'aménagement du territoire conduit donc à mieux intégrer la loi sur l'eau tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Le SDAGE et le SAGE (voir cartographie en annexe)

La loi sur l'eau du 04 janvier 1992, a pour objectif de mettre en œuvre une politique générale de l'eau et a institué le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le département de l'Orne est situé sur deux bassins. Son territoire est donc partagé entre le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Seine Normandie et le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Loire Bretagne.

Le P.L.U.I doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212.1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212.3 du même code.

La communauté de Communes du canton de La Ferté Fresnel est concernée par le périmètre du S.D.A.G.E. Seine Normandie approuvé le 20 Novembre 2009.

Les communes sont localisées dans la zone du SAGE de la Risle dont le périmètre a été approuvé le 22 juillet 2002.

A noter que 3 communes ne sont que partiellement incluses dans ce SAGE :

- Heugon (emprise dans le SAGE : 1104,29 ha – la partie ouest de la commune, représentant 477,51 ha n'est incluse dans aucun SAGE).

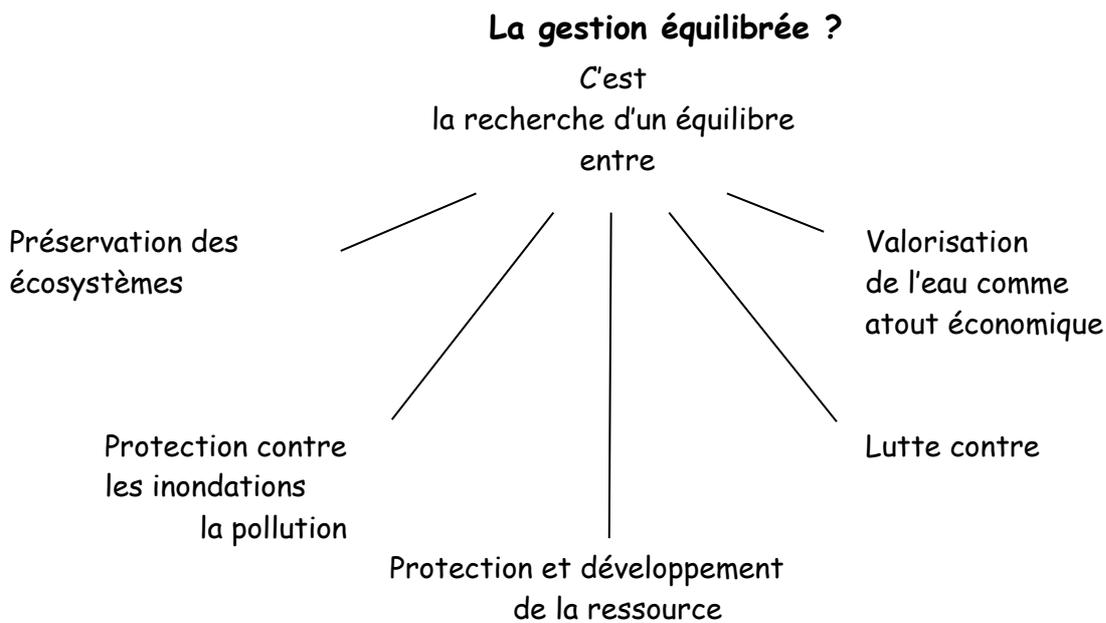
- Monnai (emprise dans le SAGE : 562,91 ha – la partie ouest de la commune, représentant 1000,36 ha, n'est incluse dans aucun SAGE).
- St Evroult-Notre Dame du Bois (emprise dans le SAGE : 3424,93 ha – la pointe sud-ouest de la commune, représentant 5,07 ha, n'est incluse dans aucun SAGE).

Conformément aux dispositions fixées par la Directive Cadre sur l'Eau, toutes les communes de la CdC ont pour objectif global (état écologique + état chimique) d'atteindre un bon état de leurs masses d'eaux superficielles dans un délai compris entre 2015 et 2027.

Les informations relatives aux SDAGE et SAGE sont accessibles sur le site internet suivant : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Aucune commune ne recense de cours d'eau classé « réservoir biologique ».

Les 14 communes sont situées dans une zone sensible à l'eutrophisation mais aucune n'est localisée en zone vulnérable par rapport à la pollution par les nitrates d'origine agricole.



Pour une satisfaction durable des usages en tenant compte des potentialités des milieux.

La protection de la ressource en eau

Deux services de distribution de l'eau potable interviennent sur le secteur de la CdC du Canton de La Ferté Fresnel (SIAEP de La Tricardière et SIAEP de St Symphorien des Bruyères)

La liste figure en annexe sous l'intitulé « organismes compétents pour l'AEP ».

3 des 14 communes (Anceins, Bocquencé et St Evroult Notre Dame du Bois) recensent des points de prélèvements d'eau potable, dont 2 font l'objet de périmètres de protection.

A noter que 4 communes (Bocquencé, La Ferté Fresnel, La Gonfrière et Villers en Ouche) sont impactées par les périmètres de protection de points d'eau situés sur des communes limitrophes.

Communes	ID ouvrage et nom du périmètre	Date de l'arrêté
Anceins	Forage « La Tricardière »	18/02/09
Bocquencé	Forage « Les Brocteux »	18/02/09
St Evroult N/D du Bois	Forage « Sainte Barbe »	A l'abandon
La Ferté Fresnel	La Tricardière	18/02/09
La Gonfrière	La Tricardière, les Brocteux	18/02/09
Bocquencé	La Tricardière	18/02/09
Villers en Ouche	La Tricardière	18/02/09

Un projet de forage « de La Clouterie » à Anceins est en cours d'étude et de réalisation.

Assainissement

L'article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relative à la gestion et à la police de l'eau, indique que chaque commune ou groupement de communes doit délimiter après enquête publique :

✦ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

✦ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, leur entretien ;

✦ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

✦ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique, risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zones doivent figurer dans les annexes sanitaires, et les dispositions des articles 4 des règlements de zones, relatives à la desserte des constructions par les réseaux, devront être cohérentes avec ces zones d'assainissement.

Compétence assainissement de la CDC du Canton de La Ferté Fresnel

(arrêté préfectoral du 20 déc. 1995 modifié le 20 sept. 2011).

La CdC a la compétence pour ce qui concerne l'étude et la réalisation du schéma d'assainissement des eaux usées sur son territoire ; celui-ci ayant été réalisé, toute modification du zonage restera de la compétence communale.

Elle a également la compétence pour la mise en place et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le zonage d'assainissement a été réalisé en 2004 et validé par chaque commune avant la prise de compétence. Le PLUI devra en tenir compte des préconisations de ces documents.

8 des 14 communes de la CdC n'ont pas de station d'épuration ; 6 communes disposent d'un tel ouvrage :

Communes	Type d'ouvrage	Capacité	Type de Réseau	Milieu récepteur
Gauville	lagunage naturel	300 éq/h	séparatif	Ruisseau du Val Coullé
Glos La Ferrière	lagunage naturel	600 éq/h	séparatif	Ru du Val Logé
La Ferté Fresnel	boue activée par aération prolongée	1000 éq/h	séparatif	Fossé vers la Charentonne
Monnai (2013)	Bio disque -filtration	110éq/h	séparatif	Fossé agricole
St Evroult Notre Dame Du Bois	boue activée par aération prolongée	400 éq/h	séparatif	La Charentonne
Villers en Ouche	filtre à sable	300 éq/h	unitaire	fossé agricole

5 communes ont confié le contrôle de leur station au Service d'Appui Technique aux Traitements des Eaux et des Milieux Aquatiques (SATTEMA) du Conseil Général de l'Orne. Dans son bilan 2011, ce service a formulé les observations suivantes :

- Gauville

Le réseau : la courbe de débit indique que le volume nominal de la station a été dépassé et la moyenne mensuelle a fortement varié durant l'année. La présence d'eaux claires parasites est indéniable ; pour identifier les origines, une étude-diagnostic approfondie du réseau est conseillée.

Le traitement : suite à une étude réalisée en 2004 et des analyses de boues effectuées en 2011, le curage des 2 premiers bassins devait être réalisé en 2012.

- Glos La Ferrière

Le réseau : le débit nominal de la station a été dépassé, et le débit moyen mensuel a varié, ce qui signifie la présence d'eaux claires parasites. Leurs origines doivent être établies (infiltration de la nappe suite à des cassures, fissures et/ou raccordement de gouttières de particuliers...) ; un diagnostic du réseau est à prévoir afin d'identifier ces éventuels dysfonctionnements.

Le traitement : une étude réalisée au cours de l'année par le SATTEMA mettait en évidence la nécessité de nettoyer les 2 bassins composant la lagune ; ce curage devant permettre d'améliorer la qualité du rejet.

- La Ferté Fresnel

Le réseau : la courbe de débit met à nouveau en évidence la présence d'eaux claires parasites. Le débit nominal n'a pas été dépassé durant l'année. Ces différents résultats confirment la présence d'eaux claires parasites, plutôt d'origines permanentes (infiltrations de la nappe liées à des cassures, fissures, effondrements, anomalies d'assemblage...) ; une étude-diagnostic du réseau est fortement recommandée.

Le traitement : globalement les résultats sont satisfaisants.

- Saint Evroult Notre Dame du Bois

Le réseau : le débit nominal de la station a été dépassé à nouveau, en quasi-permanence, et notamment par temps de forte pluie et de nappe haute.

Un diagnostic et schéma directeur du réseau d'assainissement collectif ont permis d'identifier des désordres d'ordre structurel ainsi que des infiltrations d'eaux claires parasites. La hiérarchisation des travaux à réaliser devait être effectuée.

Le traitement : le fonctionnement de la station a été, tout au long de l'année, perturbé, comme les années précédentes : pannes de pompe, trop plein, départ de boues, pompes bouchées, arrivées suspectes...

L'étude réalisée sur le réseau permettra de prendre une décision quant à l'avenir de cette station.

- Villers en Ouche

Le réseau : la moitié du réseau est curée, chaque année, à titre préventif.

Le traitement : celui-ci n'est pas optimal ; il subsiste une quantité importante d'ammoniaque dans le rejet mais l'écoulement a lieu correctement dans des massifs.

Les canalisations de refoulement des pompes intermédiaires et de sortie fuient. Il convient d'intervenir rapidement.

Un relevage des compteurs des pompes de la station, sur un livre de bord, doit être effectué.

Eaux pluviales

L'ARS (Agence Régionale de Santé) rappelle que les eaux pluviales et de ruissellement seront évacuées en milieu hydraulique superficiel ; les dispositifs d'absorption sont à proscrire (exemple : « puisard ») puisque de nature à porter atteinte à la qualité des nappes. Une réflexion pourra être menée sur une gestion plus écologique des eaux pluviales en favorisant par exemple l'utilisation des techniques alternatives.

Les zones d'urbanisation futures (habitables, commerciales et industrielles, etc.) devront être étudiées de telle façon que des mesures soient prises pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Défense incendie et point d'eau

La défense incendie fait partie des préoccupations majeures qu'il convient de prendre en compte dans le domaine de l'urbanisme. Elle concerne la sécurité publique et relève de la responsabilité communale.

Aussi, l'élaboration du PLUI est-elle le moment privilégié pour gérer, contrôler les éléments essentiels conduisant à un bon urbanisme et notamment en ce qui concerne la défense incendie.

La trame verte et bleue

La mise en place d'un réseau national de continuités écologiques, la Trame Verte et Bleue, est une des **mesures phares du Grenelle de l'Environnement**. Cette démarche, s'inscrivant pleinement dans l'objectif d'enrayer la perte de biodiversité, vise à **favoriser les déplacements et la migration de certaines espèces en préservant et restaurant des continuités écologiques entre les milieux naturels**.

La Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue, comme outil d'aménagement du territoire destiné à enrayer la perte de biodiversité. Sa constitution, d'ici à 2012, implique l'État, les collectivités territoriales et toutes les parties concernées quelle que soit l'échelle d'intervention.

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Notamment en ses articles 121 et 122, elle définit le dispositif en fixant notamment le cadre d'élaboration et de concertation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Un outil d'aménagement du territoire

La conception de la trame verte et bleue repose sur 3 niveaux :

- des orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques,
- des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), élaborés par les régions et l'Etat en association avec les collectivités, les associations de protection de l'environnement concernées ainsi que des représentants des partenaires socioprofessionnels intéressés (gouvernance à 5),
- des documents de planification et projets des collectivités territoriales.

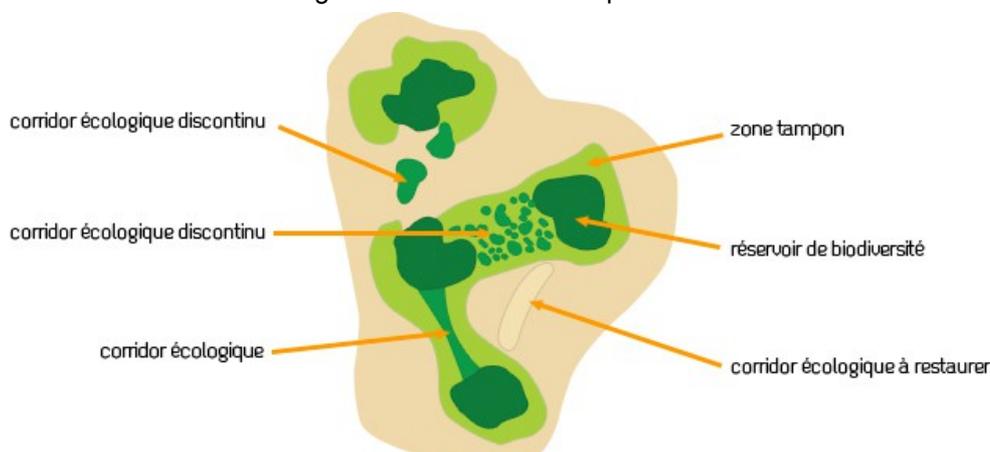
L'élaboration du schéma de cohérence écologique bas-normand est en phase d'approbation. En attendant ce document de cadrage régional, les collectivités se doivent d'ores et déjà de prendre en compte les continuités écologiques dans leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace (articles L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme). Cette prise en compte des continuités écologiques, notamment dans les documents de planification, permet ainsi d'intégrer la préservation de la biodiversité au cœur des réflexions d'aménagement du territoire.

A partir des espaces protégés, des cours d'eau, des zones humides, des espaces boisés, le PLUI pourra rechercher la création d'un maillage écologique et paysager. Certains plans d'eau y compris les mares et mouillères peuvent contribuer par une épuration naturelle à la qualité de la ressource en eau, participer à l'écrêtage des crues en zone inondable tout en permettant de maîtriser le ruissellement des eaux et ainsi limiter l'érosion des sols.

Une démarche en faveur de la biodiversité

L'érosion de la biodiversité, ordinaire ou remarquable, est en grande partie imputable à la destruction, la réduction et la fragmentation des milieux naturels : l'urbanisation croissante, le développement d'infrastructures de transport ou l'expansion de l'agriculture intensive réduisent l'espace que les espèces peuvent occuper et dans lequel elles peuvent se déplacer, se nourrir, ... A titre d'exemple, chaque année en France plus de 60000 ha d'espaces agricoles et naturels sont transformés en routes, zones d'habitat ou d'activités.

La démarche Trame Verte et Bleue a pour objectif **d'apporter une contribution à la préservation, la remise en état ou la création de réseaux de milieux naturels plus denses**. Elle vise principalement à permettre à certaines espèces de circuler et d'interagir. Ces réseaux sont constitués de divers éléments dans lesquels on peut distinguer ceux ayant un rôle de réservoirs de biodiversité, ceux ayant un rôle de corridor et également des zones tampons.



<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PlaqueTTVB.pdf>

Les zones humides

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Les zones humides sont parmi les milieux naturels les plus riches du monde ; Elles fournissent l'eau et les aliments à d'innombrables espèces de plantes et d'animaux. Ce sont des milieux de vie remarquables pour leur diversité biologique. Les zones humides, « infrastructures naturelles » irremplaçables, participent à l'auto-épuration de l'eau, contribuent à l'atténuation de l'effet des crues et au soutien d'étiage, et assurent un ensemble de fonctions indispensables à la société (tourisme, loisirs, élevage...). Les zones humides font partie intégrante de la trame verte et bleue (TVB) à prévoir.

La Communauté de Communes du Canton de La Ferté Fresnel est concernée par des zones humides. Ces zones font l'objet d'une cartographie établie par la DREAL et annexée au présent document. Elles devront être prises en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme. Le recensement des zones humides fait partie des prescriptions des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie.

La hiérarchisation des zones humides recensées en fonction de leurs intérêts sera proposée en zonage et réglementation spécifiques.

Le PLUI doit protéger les zones humides qu'il identifie : il ne peut pas permettre l'extension de l'urbanisation dans les secteurs situés en zone humides. A défaut, il appartiendra à la collectivité de justifier les choix qui l'amènent à ouvrir à l'urbanisation des secteurs situés en zone humide. Elle devra alors prévoir des mesures appropriées pour réduire et/ou compenser l'impact du projet d'aménagement.

Les risques

L'article L.121.1 du code de l'urbanisme dispose, entre autres, que les P.L.U., déterminent les conditions permettant d'assurer «.....(.....)..la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques..... »

Dans le cadre de l'élaboration du P.L.U.I de la CDC du Canton de la Ferté Fresnel, une attention particulière devra donc être portée sur les secteurs concernés par les risques, quelles qu'en soient les origines ou la nature, et leur prise en compte devra être assurée. D'une manière générale, il conviendra que ces secteurs soient tenus à l'écart du processus d'urbanisation.

INONDATION:

Toutes les communes de la CDC du Canton de la Ferté Fresnel ont été reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêtés préfectoraux suite aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain :

ANCEINS	Inondations et coulées de boue	24/07/94	24/07/94	15/11/94	24/11/94
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
BOCQUENCE	Inondations et coulées de boue	24/07/94	24/07/94	15/11/94	24/11/94
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
COUVAINS	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
GAUVILLE	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
GLOS LA FERRIERE	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
HEUGON	Inondations et coulées de boue	10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Inondations et coulées de boue	11/06/07	11/06/07	05/12/07	08/12/07
	Inondations et coulées de boue	13/06/07	13/06/07	05/12/07	08/12/07
LA GONFRIERE	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
LA FERTE FRESNEL	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
MONNAI	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
SAINT EVROULT NOTRE DAME DU BOIS	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
SAINT NICOLAS DE SOMMAIRE	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
SAINT NICOLAS DES LAITIERS	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
TOUQUETTES	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Inondations et coulées de boue	28/04/12	29/04/12	27/07/12	02/08/12
VILLERS EN OUCHE	Inondations et coulées de boue	24/07/94	24/07/94	15/11/94	24/11/94
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

- **Zones inondables**

Seules les communes de Anceins, Villers en Ouche ,Bocquencé et La Gonfrière figurent à l'atlas des zones inondables par débordement de cours d'eau établis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Il conviendra d'en tenir compte dans le cadre des études.

- **Remontées de nappes phréatiques**

L'ensemble des communes de la *CDC du Canton de la Ferté Fresnel* sont prédisposées au risque inondation par remontées de nappes phréatiques.

Il conviendra de ce reporter à la cartographie de la profondeur des nappes jointe en annexe et à la notice d'utilisation établi par la DREAL qui l'accompagne .

Une attention particulière devra être portée sur les zones où le risque est prévisible et des dispositions réglementaires adaptées à l'aléa devront être envisagées.

Il conviendra d'en tenir compte dans le cadre des études.

Les cartes des secteurs concernés est jointe en annexe.

MOUVEMENT DE TERRAIN:

- **Argiles :**

Les communes de la *CDC du Canton de la Ferté Fresnel* sont recensées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) comme communes soumise à l'aléa retrait gonflement des argiles (aléa faible à fort).

Il conviendra d'en tenir compte dans le cadre des études du PLUI.

Une cartographie des secteurs concernés est jointe en annexe.

- **Le risque sismique :**

Depuis la parution des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante, basée sur un découpage en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes. Le nouveau zonage classe l'Est du département de l'Orne en zone 1 aléa très faible et la partie ouest en zone 2 aléa faible (cf carte jointe en annexe).

Sont classées en zone d'aléa très faible (Zone 1) les communes de :

Monnai, Heugon, Bocquencé, Anceins, Villers-en-Ouche, St Evroult-Notre-Dame-du-Bois, Couvains, Glos-la-Ferrières, Gauville, St-Nicolas-de-Sommaire, La Ferté-Fresnel, La Gonfrière

et en zone d'aléa faible (Zone 2) les communes de :

St Nicolas-des-Laitiers et Touquettes

Une nouvelle réglementation parasismique de la construction, de l'aménagement et de l'exploitation applicable aux bâtiments, aux équipements et aux installations, fondée sur la nouvelle délimitation des zones est entrée en vigueur le 1er mai 2011.

En zone 1 : aucune exigence

En zone 2 : aucune exigence n'est requise pour les bâtiments de catégorie I et II. En revanche, les règles de constructions parasismique sont obligatoires pour toute construction neuve ou pour les

travaux d'extension sur l'existant pour les bâtiments des catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds sur les bâtiments de catégories IV.

Une cartographie des secteurs concernés est jointe en annexe

- Prédisposition aux mouvements terrain :

Une cartographie jointe en annexe et établie par la DREAL met en évidence tous les secteurs sensibles prédisposés aux mouvements de terrain de type fluages, glissements de pentes et phénomènes associés (chute de pierres, coulées de boues et de blocs).

Une cartographie des secteurs concernés est jointe en annexe.

- Cavités-Effondrements :

La cartographie des cavités souterraines de la DREAL de Basse Normandie mise à jour de juin 2008 fait apparaître une grande partie du territoire de la CDC du Canton de la Ferté Fresnel comme étant en terrain prédisposé à la présence de marnières.

Cependant, aucune validation sur le terrain n'a été réalisée. La carte et les tableaux récapitulatifs joints en annexe n'ont qu'une valeur informative et ne permettent donc pas de déterminer avec précision la position exacte des cavités. En conséquence, ces cartographies ne sont utilisables qu'aux échelles auxquelles elles sont fournies.

Par ailleurs, des indices ont fait l'objet d'un relevé par le C.E.R.E.M.A (Centre d'Etude et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement). Ce relevé est traduit sous forme de fiches signalétiques qui sont jointes en annexe et localisées sur la cartographie des mouvements de terrain et cavités

Certaines des cavités susvisées peuvent être localisées dans ou à proximité de parties urbanisées. Si les endroits concernés venaient à être classés en zone constructible, ils devront, au préalable, avoir fait l'objet d'investigations permettant d'identifier clairement le risque, d'en analyser la teneur et de s'assurer de l'absence d'autres vides souterrains. A défaut, il conviendra d'opter pour un classement en zone inconstructible avec création de secteurs spécifiques.

En tout état de cause, il conviendra de s'assurer au cours de l'élaboration du P.L.U.I qu'aucune évolution n'a été constatée. A cet égard, une consultation de la population et, notamment, des agriculteurs pourrait, par exemple, être judicieuse pour affiner la connaissance.

Un plan « marnières » est en projet sur l'ensemble du territoire de la CDC, la phase 1 est en cours d'élaboration.

Ce projet concerne les communes prédisposées et consiste à établir un inventaire des cavités présentes pour en permettre la prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Ce plan est décliné en deux volets :

- Le premier, confié au C.E.R.E.M.A vise à réaliser une cartographie à partir de l'exploitation des archives, de l'interprétation des photos aériennes ou encore de l'étude des cartes géologiques. Il est intégralement financé par l'Etat.
- Le second, confié aux collectivités locales se traduira par des reconnaissances de terrain et des enquêtes auprès de la population en vue de l'établissement de fiches et d'un plan d'indices à transcrire dans un rapport de synthèse.

Rappel :

L'article L.563-6 du code de l'environnement dispose :

que les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

que toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'état dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30000 euros.

Dans le cadre de l'étude, des données et cartographies sont disponibles sur les sites suivants :

- La DREAL : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/risques-et-pollutions-r88.html>
- Le BRGM : ,<http://www.argiles.fr>
<http://www.bdcavite.net>
<http://www.mouvementsdeterrain.fr>
<http://www.sisfrance.net>

RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Transport de matières dangereuses:

Les communes de St-Nicolas-de-Sommaire, La Ferté-Fresnel, La Gonfrière et Gauville sont impactées par le transport de matières dangereuses dû à une canalisation de transport de gaz.

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations. Ces mêmes ouvrages ont fait l'objet bien souvent d'une déclaration d'utilité publique.

Le tracé des canalisations sur les communes concernées est donné sur la carte ci-jointe. Pour toute information sur ce tracé des ouvrages à une échelle plus fine, sur les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou

susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur-exploitant :

GRTgaz

Région Val de Seine

Agence Normandie – Département réseau Caen

(Rue Lavoisier - BP 114 – 14204 Hérouville-Saint-Clair - TÉL. : 02.31.46.90.22)

Il conviendra d'en tenir compte dans le cadre des études du plan local d'urbanisme intercommunale.

Une *cartographie des secteurs concernés ainsi que la fiche d'information relative aux risques est jointe en annexe.*

Installations classées pour la protection de l'environnement

On recense 1 établissement industriel classé relevant du régime de **l'autorisation** :

Nom de l'établissement	Adresse	activités
Lisi Automotive NOMEL	La forêt du château	Usinage

7 autres établissements sont soumis à déclaration.

Les déchets

La Communauté de Communes est tenue de respecter le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.E.D.M.A.) de l'Orne approuvé par le Conseil Général le 11 juin 2007.

La communauté de communes adhère au SMIRTOM (Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères) de la Région de L'Aigle, collectivité compétente en matière de gestion des déchets ménagers.

1 déchèterie est implantée à La Ferté Fresnel ; certains déchets dangereux et non dangereux sont acceptés ; les déchets des professionnels et les déchets inertes ne sont pas admis.

Il est à noter la présence d'un dépôt sauvage sur la commune de Saint Evroult N:D du Bois

Les déchets du bâtiment et des travaux publics (B.T.P.) :

le secteur est dépourvu de « site de valorisation et/ou stockage de déchets BTP »

La production de déchets du BTP dans l'Orne est estimée à environ 230 000 tonnes par an, réparties

en 105 000 tonnes pour les déchets du bâtiment et 125 000 tonnes pour les déchets de travaux publics. Les déchets inertes en représentent 85 %.

Le schéma de gestion des déchets du BTP de l'Orne : un outil de développement durable :

Approuvé par le préfet le 23 juin 2004, Il définit les orientations suivantes :

Réduction à la source :

Mise en œuvre de nouvelles techniques, utilisation de matériaux recyclés ou recyclables, intégration aux chantiers de filières de récupération des déchets...

Amélioration des filières :

Accroissement des possibilités d'accueil dans les déchetteries existantes et adaptation aux besoins liés aux déchets du BTP.

Création de centres de stockage de classe III dans des carrières ou d'autres sites pour compléter les possibilités actuelles d'accueil des déchets inertes (La Ventrouze, Orne et Oisseau le Petit, Sarthe).
Création de plates-formes de regroupement, de tri et de valorisation en complément des déchetteries classiques, permettant d'accueillir des déchets triés ou non en provenance des chantiers.

Installation de stockage de déchets inertes (I.S.D.I.)

La nouvelle réglementation concernant le stockage des déchets inertes (déchets de chantier de construction, de démolition, gravats,...) est entrée en vigueur en 2005. Elle est désormais codifiée à l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.

Art. L. 541-30-1 (inséré par Loi n° 2005-1319 du 26/10/ 2005 art. 5)

I. - L'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation administrative délivrée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

II. - Le présent article ne s'applique pas :

1° Aux installations de stockage de déchets inertes relevant déjà d'un régime d'autorisation d'exploitation ;

2° Aux installations où les déchets inertes sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;

3° A l'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de remblai, de réhabilitation ou à des fins de construction.

La CDC est couverte par le schéma de gestion de l'Orne. Le thème et la réglementation en matière de déchets inertes notamment devront être traités dans le PLUI, ainsi que l'opportunité de créer une ISDI.

Le secteur est déficitaire dans ce domaine.

Energies renouvelables

Energies Renouvelables : il y a 2 projets de centrales solaires au sol

- La Ferté Fresnel, un permis est accordé pour une surface de 1,1 ha (0,4 Mwc)
- Glos La Ferrière, projet de 3 ha (1,3 Mwc)

Le PLUI devra s'attacher à développer les « énergies renouvelables ». Le potentiel énergétique étant important dans le Pays d'Ouche en particulier pour l'Eolien, le Solaire et la Biomasse. Il convient de mettre en relation ce potentiel avec les objectifs de développement de chacune des filières et les contraintes propres à chaque technologie.

A noter que tout projet relatif au développement d'énergies renouvelables sera compatible avec le Schéma Régional « Climat Air Energie » arrêté par le préfet de région le 30/12/2013 et le PECT du Pays d'Ouche adopté le 09/06/2009.

Le secteur est par ailleurs bien situé par rapport au développement du bois énergie, en circuit court ; des projets de chaufferies communales sont par conséquent à encourager.

Dans le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), en cours de validation, le Schéma Régional Eolien (SRE) doit répondre aux objectifs suivants :

- identifier les zones géographiques jugées favorables au développement de l'éolien,
- fixer des objectifs qualitatifs explicitant les conditions de développement par zone géographique identifiée et au niveau régional,
- fixer des objectifs quantitatifs en matière de puissance à installer par zone et au niveau régional.

L'éolien

La Charte éolienne de l'Orne

Cette charte, élaborée et validée par un comité de pilotage départemental composé des services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des associations concernés par l'éolien, a été signée le 29 décembre 2006.

Elle a pour objectif d'informer, de guider les acteurs dans leur choix, de permettre une cohérence départementale, et de servir de référence commune pour l'ensemble des projets d'implantation d'éoliennes dans l'Orne.

Elle répond à l'obligation de réduire la consommation d'énergies fossiles et s'inscrit dans la stratégie nationale de valorisation des énergies renouvelables, basée sur le principe du développement durable.

Un pôle de compétences pour l'éolien dans le département de l'Orne est chargé de suivre la mise en place de la charte éolienne dans l'Orne, d'en assurer la diffusion et la promotion, d'en préparer l'actualisation si nécessaire, ainsi que d'organiser tous les échanges entre ses membres en vue d'assurer un développement maîtrisé de l'énergie éolienne.

La portée de la Charte

La charte n'a pas de valeur réglementaire. Elle a une vocation pédagogique et une dimension d'engagement volontaire des partenaires. Elle a pour objectif :

- d'informer ;
- d'orienter les acteurs dans leurs choix et dans l'exercice de leurs compétence ;
- de permettre une cohérence départementale ;
- de créer les conditions de réalisation des Zones de Développement de l'Eolien ;
- de servir de référence commune pour faire valoir l'intérêt de chacun sans compromettre l'intérêt général.

La démarche générale de la charte doit concourir à l'appropriation de l'éolien par les habitants et doit favoriser un partenariat entre les différents partenaires que sont : les opérateurs éoliens, l'Etat, les collectivités territoriales, les associations.

La présente charte a donc pour vocation de consolider les bases d'une réflexion dans le domaine de l'éolien sur le territoire du département de l'Orne.

La ZDE, en cours d'étude sur la CDC, est caduque puisque la loi Brottes abroge la notion de ZDE. Dans le Schéma Régional de l'Eolien, le secteur est néanmoins favorable au grand éolien.

Le Plomb

Tel qu'il est dit à l'article R 123.13 du code de l'urbanisme, les annexes des PLUI devront indiquer les zones à risque d'exposition au plomb. L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2003, applicable depuis le 1er juillet 2004, déclare tout le département de l'Orne comme zone à risque d'exposition au plomb.

Le bruit

Afin de protéger les constructions contre les nuisances sonores, l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 est venu compléter le dispositif réglementaire. Un classement des voies bruyantes du département de l'Orne a été réalisé, prenant en compte des secteurs déterminés en fonction d'un niveau sonore de référence et à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de soins, d'action sociale de même que les établissements d'hébergement à caractère touristique doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Les règles de construction :

les bâtiments nouveaux à construire dans un secteur affecté par le bruit devront être isolés en fonction de leur situation par rapport à l'infrastructure. Lors du dépôt de permis de construire, le constructeur s'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation parmi lesquelles figurent ces dispositions.

L'autoroute A28 et la RD 919 traversant le territoire de la CDC au nord sont concernées par la réglementation de lutte contre le bruit.

Entrées de ville

Article L.111-1-4 : «En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L 122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en

compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

L' autoroute A28 qui traverse la CDC et la RD 438 sont classées « voie à grande circulation ». Si la collectivité souhaitait étendre l'urbanisation le long de ces axes routiers, le PLUI devra se conformer aux dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Le patrimoine naturel

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) :

Une Z.N.I.E.F.F. se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique où sont identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

Z.N.I.E.F.F. de type 1 :

Correspond à un secteur de superficie en général limitée, défini par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. C'est un territoire composé d'une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat caractéristique ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant. Elle est généralement incluse dans une Z.N.I.E.F.F. de type 2. Cependant, elle peut en être indépendante, en particulier lorsque le morcellement des habitats est très important et que la zone se trouve entourée de milieux présentant peu d'intérêt sur le plan écologique.

Z.N.I.E.F.F. de type 2 :

Se définit comme un grand ensemble naturel ou peu modifié ou modifiant des potentialités importantes Elle contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

La traduction d'un principe d'urbanisation dans des espaces relevant d'une ZNIEFF doit faire l'objet d'une analyse minutieuse s'inscrivant dans une démarche (qui n'est pas sans rappeler « l'étude d'impact d'un projet sur l'environnement »), dont la synthèse sera retranscrite dans le rapport de présentation du PLUI. Les éléments peuvent se résumer ainsi :

- ☛ **Etape 1** : Etat initial du site requis qui fera ressortir les principales sensibilités concernées.
- ☛ **Etape 2** : Evaluation des effets des orientations communales sur les enjeux environnementaux soulevés par l'étape 1.
- ☛ **Etape 3** : Justification du choix d'implantation retenu vis à vis de l'environnement avec analyse comparative de plusieurs sites potentiels.
- ☛ **Etape 4** : Mesures compensatoires proposées, ou le cas échéant, proposition d'un site de moindre impact.

10 communes de la CDC sont concernées par des ZNIEFF :

Zones Naturelles d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique

Commune	Nom du site	Type de ZNIEFF	Portée sur La commune En ha	Code du Site
Anceins	Haute vallée de la Charentonne	2	65	1030000
Bocquencé	Haute vallée de la Charentonne	2	82,39	1030000
Couvains	néant			
Gauville	Ruisseau des Essarts	1	6,6	250013512
	Forêt de Saint Evroult	2	387,55	920000
Glos La Ferrière	néant			
Heugon	Vallée de la Guiel	2	91,82	1050000
La Ferté Fresnel	néant			
La Gonfrrière	Ruisseau des Essarts	1	5,09	250013512
	Forêt de Saint Evroult	2	109,52	920000
	Haute vallée de la Charentonne	2	88,36	1030000
Monnai	Vallée de la Guiel	2	36,76	1050000
Saint Evroult Notre Dame du Bois	Ruisseau de Chaude Fontaine	1	41,08	250013511
	Ruisseau des Essarts	1	55,22	250013512
	Etang Marot	1	1,64	250013513
	Etang de Pont Oeuvre	1	0,96	250015966
	Etang, prairies et landes de Charnetonne	1	41,08	250020078
	Forêt de Saint Evroult	2	2346,58	920000
	Haute vallée de la Charentonne	2	77	1030000
Saint Nicolas de Som maire	néant			
Saint Nicolas des Laitiers	Vallée de la Guiel	2	41,39	1050000
Touquettes	Ruisseau de Chaude Fontaine	1	44,88	250013511
	Etang de Pont Oeuvre	1	1,47	250015966
	Forêt de Saint Evroult	2	362,54	920000
	Vallée de la Guiel	2	0,23	1050000
Villers en Ouche	Haute vallée de la Charentonne	2	11,8	1030000
	Vallée de la Guiel	2	25,24	1050000

Les cartographies des ZNIEFF sont jointes en annexes.

Réseau NATURA 2000

La Directive européenne 92/43 du 21 mai 1992, relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, s'applique à tous les états membres de l'Union Européenne. Elle vise à assurer la préservation durable des habitats naturels reconnus d'importance communautaire ainsi que les habitats abritant des espèces d'importance communautaire (mammifères, amphibiens, poissons, invertébrés, plantes). L'inventaire, basé sur des critères scientifiques qualitatifs et quantitatifs, permet le recensement des sites d'importance communautaire (S.I.C.) les plus significatifs ayant vocation à intégrer le réseau européen dénommé « **Natura 2000** », constitué des Zones de Protection Spéciale (directive oiseaux) et des Zones Spéciales de Conservation (directive habitats)

7 Communes sont concernées par des sites « Natura 2000 »

Sites du réseau Natura 2000 : directives habitat

Commune	Nom du site	Directive	Emprise sur La commune (en ha)	statut	Code Du site
Anceins	La Risle, Le Guiel et La Charentonne	habitat	0,05	ZSC	FR2300150
Bocquencé	néant				
Couvains	néant				
Gauville	néant				
Glos La Ferrière	néant				
Heugon	La Risle, Le Guiel et La Charentonne	habitat	84,35	ZSC	FR2300150
La Ferté Fresnel	néant				
La Gonfrrière	néant				
Monnai	La Risle, Le Guiel et La Charentonne	habitat	34,95	ZSC	FR2300150
Saint Evroult Notre Dame du Bois	Bocage et vergers du sud Pays d'Auge	habitat	8,73	SIC	FR2502014
Saint Nicolas de Sommaire	néant				
Saint Nicolas des Laitiers	La Risle, Le Guiel et La Charentonne	habitat	41,39	ZSC	FR2300150
Touquettes	La Risle, Le Guiel et La Charentonne	habitat	0,0016	ZSC	FR2300150
Villers en Ouche	La Risle, Le Guiel et La Charentonne	habitat	25,24	ZSC	FR2300150

SIC Site d'Intérêt Communautaire (directive habitat)
ZPS Zone de Protection Spéciale (directive oiseaux)

Espaces naturels et sensibles

Il existe un projet de classement en « ENS » : le secteur du ruisseau de Chaude Fontaine sur le territoire des communes de Touquettes et Saint Evroult Notre Dame du Bois.

Arrêté de biotope

Les communes de HEUGON, MONNAI et VILLERS EN OUCHE sont concernées par un arrêté préfectoral portant protection du biotope de la rivière « la Guiel », de ses affluents et des zones humides associés en date du 28 mars 2008.

L'archéologie

1): Les communes suivantes ne se situent pas dans un secteur archéologique sensible, mais il semble important de mentionner quelques éléments du patrimoine ancien.

ANCEINS : l'église médiévale Notre Dame des Près et l'église Saint Martin d'origine médiévale.

BOCQUENCE : l'église Saint moderne et le château. A noter les découvertes anciennes et mal localisées de structures et de mobilier antiques au lieu dit « les Rues ».

COUVAINS : l'église médiévale de saucanne détruite, l'église Saint Médard moderne et le château de Caumont.

GAUVILLE : l'église paroissiale d'origine médiévale et les manoirs modernes de la Bretonnière, de Launay, du Biot, de la Conterie et de la Grande Coispelière.

TOUQUETTES : l'habitat médiéval fortifié de la Rouvraie.

SAINT NICOLAS DES LAITIERS : l'église du XVI^e siècle.

SAINT NICOLAS DE SOMMAIRE : Les églises Saint Nicolas et Saint Pierre, les châteaux de Raveton, de l'Auvent et de la Françoisière d'époque moderne ainsi que le manoir de Corboyer avec son pigeonnier.

VILLERS EN OUCHE : le château moderne construit à l'emplacement d'une abbaye médiévale et l'église Saint Pierre d'époque moderne.

2) Les communes de GLOS LA FERRIERE, HEUGON, LA FERTE FRESNEL, MONNAI et SAINT EVROULT NOTRE DAME DU BOIS se situent dans un secteur Archéologique très sensible.

Sur les cartes jointes en annexes, on distinguera :

- les sites en ocre tramé qui représentent un intérêt archéologique mais sont encore mal localisés ou mal identifiés,
- les sites en jaune qui ont une importance patrimoniale pour l'histoire de la commune,
- les secteurs en rouge tramé qui correspondent à des zones sensibles nécessitant une attention particulière pour tous les projets d'aménagement qui pourraient être entrepris à l'intérieur du périmètre ainsi défini (article 522-5b du code du patrimoine).

Les informations concernant la réglementation ainsi que les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive du livre V du code du patrimoine sont disponibles sur le site http://www.culture.gouv.fr/cultute/dp/archeo/dosth_regl.html.

Ce texte se substitue à toutes les lois et les décrets précédents qui sont désormais caducs.

Le patrimoine bâti

Patrimoine bâti non protégé

Le P.L.U.I. permet la préservation du patrimoine bâti, notamment par l'application conjointe des articles L.123-1-5 7° et L.421-3 du code de l'urbanisme. Le premier texte prévoit que les P.L.U.I peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection et le second permet l'institution du permis de démolir dans les zones ainsi délimitées.

Afin d'éviter la démolition d'ensembles bâtis ou éléments isolés architecturaux repérés qui ne font l'objet d'aucune protection particulière au titre des législations telles que celle de 1913 sur les monuments historiques ou celle de 1930 sur les sites, le PLUI doit explicitement définir les effets de leur repérage découlant de la loi paysage et de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

La CDC a réalisé un inventaire du patrimoine bâti ainsi que des fiches architecturales. Ces documents pourront être consultés.

Patrimoine bâti protégé

1) *Monuments Historiques, par commune, protégés au titre du code du patrimoine (livre VI) :*

GLOS-LA-FERRIERE

- Menhir, au lieu-dit "Le Boulay-Filleul" (Cl. MH. : 11 mars 1944)

- Château du Boële : façades et toitures du château et restes du colombier - section AB n°42 (Inv. MH. : 17 mai 1974)

HEUGON

- Église du Douet-Arthus, en totalité, y compris le décor peint - section H n°103 (Inv. MH. : 17 février 1997)

FERTE-FRESNEL (LA)

- Dolmen, au lieu-dit "Le Bocage" (Cl. MH. : 14 avril 1944)

- Le Château : en totalité avec l'ensemble de ses décors intérieurs, les façades et les toitures de l'ancien manoir, le colombier en totalité, le lavoir, le parc avec ses éléments constitutifs : douves, ponts, étang, avenues, bois, parterres, murs et balustrades - section AD n°19 à 24, 26 à 28, 30 à 50, 156 à 161, 168, 169 (Inv. MH. : 13 septembre 1996)

SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS

- Restes et sol de l'ancienne abbaye de Saint-Evroult - section C parcelles n°195 à 199 et 202 (Cl. MH. : 17 janvier 1967)

SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE

- Chapelle Saint-Pierre (Cl. MH. : 19 mai 1906)

VILLERS-EN-OUICHE

- Château : 4 les façades et toitures ; escalier avec sa rampe en bois ; pièces suivantes avec leur décor : grand et petit salon du rez-de-chaussée, chambre et cabinet attenant au premier étage ; les deux fabriques dites "Petit Trianon" et "Petite Hollande" ; colombier - section B n°16, 19, 26 (Inv. MH. : 10 avril 1974)

4 le château en totalité – section B parcelle n°16 (Inv. MH. le 13 décembre 2004)

4 la chambre à alcôve et le cabinet attenant situés au premier étage situés au premier étage, avec leurs décors de papiers peints – section B, parcelle n°301 (Inv. MH. le 19 avril 2005)

- Parc du château :

4 l'allée d'accès, la cour d'honneur y compris les façades et toitures des deux communs qui la bordent et le mur les reliant ; le parterre ouest avec son mur de clôture et les façades et toitures des deux pavillons de jardins aux extrémités ; le rond de danse - section B , parcelle n°7, 14, 16, 17, 18, 19, 27 (Inv. MH. : 21 décembre 1989)

4 l'allée latérale ouest du parc – section B parcelle 21 (Inv. MH. le 13 décembre 2004).

- 2 Protections, par commune, au titre du code l'environnement :

Néant.

- 3 Emprises de périmètres d'édifices protégés MH de communes voisines :

GAUVILLE

- Débord du périmètre de protection du Château de la FERTE-FRESNEL

GONFRIERE (LA)

- Débord du périmètre de protection du Dolmen au lieu-dit "Le Bocage" sur la commune de la FERTE-FRESNEL.

Le canton de LA FERTE-FRESNEL compte un certain nombre de monuments historiques, soit 4 classés et 8 inscrits ; aussi serait-il judicieux d'établir des outils de gestion patrimoniale plus fins et mieux adaptés à la réalité du territoire communautaire (histoire, topographie, patrimoine, perspectives majeures...). Le code du patrimoine permet d'ajuster les périmètres de protection de 500 mètres par des périmètres de protection modifiés (PPM) ; ainsi, et dans certains cas, une modification du périmètre de protection pourrait être étudiée et certaines règles paysagères et architecturales de base pourraient accompagner ces périmètres éventuellement modifiés.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

TABLEAU RECAPITULATIF DES SERVITUDES CONCERNANT LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA FERTE FRESNEL

SIGLES	SERVITUDES
AC1	Servitude pour la protection des monuments historiques classés ou inscrits.
AS1	Servitudes pour la protection des captages en eau potable
EL7	Servitude d'alignement.
I3	Servitude pour l'établissement de canalisations de Gaz
I4	Servitude pour l'établissement de canalisations électriques
PT2	Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunication
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes civils et militaires